Recueil de lois genevoises

Autorités et procédures

Textes en vigueur au 1er janvier 2018

édité par

Guillaume Braidi Adrien Vion

EDITIONS JURIDIQUES LIBRES
FREIER JURISTISCHER VERLAG

Recueil de lois genevoises

Autorités et procédures

Textes en vigueur au 1er janvier 2018

édité par

Guillaume Braidi Adrien Vion

EDITIONS JURIDIQUES LIBRES
FREIER JURISTISCHER VERLAG

Éditions juridiques libres (Freier juristischer Verlag)

Les Éditions juridiques libres (EJL | FJV) sont une nouvelle maison d'édition juridique suisse fondée par un groupe de chercheurs en droit.

Sans but lucratif, les EJL publient des ouvrages scientifiques en allemand, français, italien et anglais à destination de tous les professionnels du droit suisse. Au sein de leurs collections, les EJL accueillent tout type d'ouvrage scientifique de qualité (monographie et thèse, ouvrage collectif, commentaire, revue, etc.), qu'il s'agisse des travaux de chercheurs indépendants ou issus d'institutions publiques de recherche.

Les ouvrages publiés aux EJL sont disponibles au format numérique, gratuitement et en intégralité (*open access*). Des exemplaires papier de leurs publications sont également disponibles au moyen d'un système d'impression à la demande.

Les EJL ont pour triple objectif d'améliorer l'accessibilité des publications juridiques, d'en réduire les coûts pour les institutions et les particuliers, ainsi que d'en améliorer le bilan écologique.

Toutes les publications des EJL | FJV sont en accès libre et gratuit sur

https://www.ejl-fjv.ch/

Les textes légaux sont dans le domaine public. Au surplus, les éléments de la présente publication couverts par le droit d'auteur sont soumis à une licence Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0. L'utilisation, la reproduction, le partage de l'œuvre sont notamment autorisés à condition : (i) d'attribuer l'œuvre à son auteur ; (ii) de ne pas exploiter l'œuvre commercialement ; (iii) de ne pas effectuer de modifications de l'œuvre. Le logo « open access », créé par The Public Library of Science (PLoS), est soumis à une licence CC BY-SA 3.0.

Editions Juridiques Libres (Freier Juristischer Verlag)

Lausanne 2018

ISBN 978-2-88954-000-6 (édition papier)
ISBN 978-2-88954-001-3 (édition PDF)

Avant-propos

Le présent recueil réunit une sélection de lois et règlements en matière de droit civil, pénal et administratif issus du Recueil systématique genevois. Intitulé « autorités et procédures », il rassemble l'essentiel des textes légaux définissant les autorités administratives et judiciaires genevoises, leurs attributions et leurs fonctionnements, ainsi que les diverses règles de procédure permettant aux citoyens d'interagir avec elles.

Notamment destiné aux étudiants de l'École d'avocature (ECAV), aux candidats à l'examen du barreau genevois ainsi qu'à tout praticien, cet ouvrage poursuit l'objectif de faciliter l'accès et la lisibilité des textes législatifs cantonaux. La publication des textes sur Internet apparue ces dernières années a représenté un énorme bond en avant en termes d'accès au texte légal. Pour autant, le besoin des utilisateurs quotidiens de ces normes de disposer d'un recueil pratique à consulter n'a pas disparu. C'est dans cette perspective que ce projet est né.

Les textes sont reproduits dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018. Cet ouvrage n'en est qu'à sa première édition. Les réactions des étudiants, praticiens et professeurs qui se sont livrés à la critique constructive des prototypes nous ont permis de commencer à améliorer ce qui pouvait l'être. Qu'ils en soient ici vivement remerciés. Ce travail se poursuivra naturellement en vue des prochaines éditions. Dans cette perspective, nous serions ravis de recueillir les suggestions de tout lecteur.

Un mot d'avertissement encore : malgré le soin apporté à la préparation de ce recueil, nous ne pouvons pas entièrement garantir l'exactitude des textes reproduits. En cas de doute, il convient de consulter la source originale.

Genève, janvier 2018

Guillaume Braidi Adrien Vion

Les éditeurs

Guillaume Braidi est docteur en droit et avocat. Il concentre sa pratique et publie dans le domaine du droit bancaire et financier. Membre du Comité du Jeune Barreau, il exerce également dans une étude à Genève.

Adrien Vion a soutenu sa thèse de doctorat en 2017 et est avocat-stagiaire au sein d'une étude genevoise. Il est particulièrement intéressé par le droit des obligations et la procédure civile. Il œuvre par ailleurs au développement des Éditions juridiques libres.

Table des matières

I Textes généraux 1

Cst-GE	Constitution de la République et canton de Genève	3
LJF	Loi sur les jours fériés	59
LDélais	Loi sur la computation des délais échéant un samedi	61
LOJ	Loi sur l'organisation judiciaire	63
RCJ	Règlement de la Cour de justice	123
RComPJ	Règlement sur la communication du pouvoir judiciaire	135
RITPJ	Règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire	145
RMéd	Règlement relatif aux médiateurs pénaux et civils	153

RAJ	Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale	161
LIPAD	Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles	169
RIPAD	Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles	211
LREC	Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes	235

II Droit civil 239

LaCC	Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile	241
LARPA	Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires	321
RARPA	Règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires	327
LaLP	Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	331
NI-2018	Normes d'insaisissabilité pour l'année 2018	339
RTC	Règlement du Tribunal civil	347
RTPAE	Règlement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	353

LTPH	Loi sur le Tribunal des prud'hommes	359
RTPH	Règlement du Tribunal des prud'hommes	371
LCCBL	Loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers	377
RTFMC	Règlement fixant le tarif des frais en matière civile	381
RRC	Règlement fixant la rémunération des curateurs	401

III Droit pénal **407**

LaCP	Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale	409
LaLAVI	Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	451
RaLAVI	Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	457
LPG	Loi pénale genevoise	463
RMinPub	Règlement du Ministère public	469
RTPén	Règlement du Tribunal pénal	475
RTMin	Règlement du Tribunal des mineurs	479
ROCCJ	Règlement de l'office cantonal du casier judiciaire	485

RTFMP Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale 491

IV Droit administratif 501

LPA Loi sur la procédure administrative 503

LECO Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration 543

ROAC Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale 547

RTAPI Règlement du Tribunal administratif de première instance 561

RFPA Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative 565

V Professions juridiques 569

LNot Loi sur le notariat 571

RNot Règlement d'exécution de la loi sur le notariat 589

REmNot Règlement sur les émoluments des notaires 599

LPAv Loi sur la profession d'avocat 609

RPAv Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat 637

Première partie

Textes généraux

A 2 00
Cst-GE

Constitution de la République et canton de Genève

du 14 octobre 2012
Entrée en vigueur : 1er juin 2013

Préambule

Le peuple de Genève,

reconnaissant de son héritage humaniste, spirituel, culturel et scientifique, ainsi que de son appartenance à la Confédération suisse,

convaincu de la richesse que constituent les apports successifs et la diversité de ses membres,

résolu à renouveler son contrat social afin de préserver la justice et la paix, et à assurer le bien-être des générations actuelles et futures,

attaché à l'ouverture de Genève au monde, à sa vocation humanitaire et aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

déterminé à renforcer une république fondée sur les décisions de la majorité et le respect des minorités,

dans le respect du droit fédéral et international,

adopte la présente constitution :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 République et canton de Genève

[1] La République de Genève est un Etat de droit démocratique fondé sur la liberté, la justice, la responsabilité et la solidarité.

[2] Elle est l'un des cantons souverains de la Confédération suisse et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à celle-ci par la Constitution fédérale.

Art. 2 Exercice de la souveraineté

[1] La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité.

[2] Les structures et l'autorité de l'Etat sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

[3] Les autorités collaborent pour atteindre les buts de l'Etat.

Art. 3 Laïcité

[1] L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

[2] Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité cultuelle.

[3] Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.

Art. 4 Territoire

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Art. 5 Langue

[1] La langue officielle est le français.

[2] L'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense.

Art. 6 Droit de cité

La loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

Art. 7 Armoiries et devise

[1] Les armoiries de la République et canton de Genève représentent la réunion de l'aigle noire à tête couronnée sur fond jaune et de la clé d'or sur fond rouge. Le cimier représente un soleil apparaissant sur le bord supérieur et portant le trigramme IHS en lettres grecques.

[2] La devise est « Post tenebras lux ».

Art. 8 Buts

La République et canton de Genève garantit les droits fondamentaux et s'engage en faveur de la prospérité commune, de la cohésion et de la paix sociales, de la sécurité et de la préservation des ressources naturelles.

Art. 9 Principes de l'activité publique

[1] L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.

[2] L'activité publique se fonde sur le droit et répond à un intérêt public. Elle est proportionnée au but visé.

[3] Elle s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international.

[4] Elle doit être pertinente, efficace et efficiente.

Art. 10 Développement durable

L'activité publique s'inscrit dans le cadre d'un développement équilibré et durable.

Art. 11 Information

[1] L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation.

[2] Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Art. 12 Responsabilité

[1] L'Etat répond des dommages causés sans droit par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] La loi fixe les conditions auxquelles l'Etat répond des dommages causés de manière licite par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13 Responsabilité individuelle

[1] Toute personne doit respecter l'ordre juridique.

[2] Toute personne assume sa part de responsabilité envers elle-même, sa famille, autrui, la collectivité, les générations futures et l'environnement.

Titre II Droits fondamentaux

Art. 14 Dignité

[1] La dignité humaine est inviolable.

[2] La peine de mort est interdite.

Art. 15 Egalité

[1] Toutes les personnes sont égales en droit.

[2] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.

[3] La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

[4] La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 16 Droits des personnes handicapées

[1] L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

[2] Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

[3] La langue des signes est reconnue.

Art. 17 Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 18 Droit à la vie et à l'intégrité

[1] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.

[2] La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

[3] Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.

Art. 19 Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.

Art. 20 Liberté personnelle

Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.

Art. 21 Protection de la sphère privée

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.

[2] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Art. 22 Mariage, famille et autres formes de vie

Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.

Art. 23 Droits de l'enfant

[1] Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés.

[2] L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

[3] L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.

[4] Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.

Art. 24 Droit à la formation

[1] Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

[2] Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

[3] Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.

[2] Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

[3] Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

[4] Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

[1] Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

[2] Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

[3] Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite bénéficie d'une protection adéquate.

Art. 27 Liberté des médias

[1] La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

[2] La censure est interdite.

Art. 28 Droit à l'information

[1] Le droit à l'information est garanti.

[2] Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[3] L'accès aux médias de service public est garanti.

[4] Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Art. 29 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Art. 30 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 31 Liberté d'association

La liberté d'association est garantie.

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation

[1] La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

[2] La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Art. 33 Droit de pétition

[1] Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

[2] Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.

Art. 34 Garantie de la propriété

[1] La propriété est garantie.

[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 35 Liberté économique

[1] La liberté économique est garantie.

[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Art. 36 Liberté syndicale

[1] La liberté syndicale est garantie.

[2] Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

[3] L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.

[4] Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.

Art. 37 Droit de grève

[1] Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

[2] La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Art. 38 Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Art. 39 Droit à un niveau de vie suffisant

[1] Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

[2] Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.

Art. 40 Garanties de procédure

[1] Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

[2] Le droit d'être entendu est garanti.

[3] Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Art. 41 Mise en œuvre

[1] Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

[2] Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

[3] Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

[4] L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Art. 42 Evaluation

La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante.

Art. 43 Restriction

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

[2] Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

[3] Elle doit être proportionnée au but visé.

[4] L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Titre III Droits politiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 44 Garantie

[1] Les droits politiques sont garantis.

[2] La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

[3] La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Art. 45 Objet

[1] Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

[2] La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Art. 46 Opérations électorales

[1] Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.

[2] Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :

a) l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b) le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c) l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d) la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Art. 47 Droit de récolter des signatures

Le droit d'utiliser le domaine public gratuitement afin de récolter des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum est garanti.

Art. 48 Titularité

[1] Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

[2] Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune.

[3] Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des demandes de référendum sur le plan communal les personnes de nationalité étrangère âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

[4] Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 49 Préparation à la citoyenneté

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes

[1] L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

[2] Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat.

Art. 51 Partis politiques

[1] La contribution des partis politiques au fonctionnement de la démocratie est reconnue.

[2] L'Etat fixe les exigences de transparence qui leur sont applicables et peut les soutenir financièrement.

Chapitre II Elections

Art. 52 Elections cantonales

[1] Le corps électoral cantonal élit :

a) le Grand Conseil ;
b) le Conseil d'Etat ;
c) les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
d) la Cour des comptes ;
e) la députation genevoise au Conseil des Etats.

[2] L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.

[3] En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Art. 53 Elections communales

Le corps électoral communal élit :
a) le conseil municipal ;
b) l'exécutif communal.

Art. 54 Système proportionnel

[1] Les élections au système proportionnel ont lieu en une seule circonscription.

[2] Les listes qui ont recueilli moins de 7% des suffrages valablement exprimés n'obtiennent aucun siège.

Art. 55 Système majoritaire

[1] Les élections au système majoritaire ont lieu en une seule circonscription.

[2] Sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

[3] Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

[4] En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.

[5] Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier

tour de l'élection du Conseil d'Etat et de la députation genevoise au Conseil des Etats.(3)

Chapitre III Initiative populaire cantonale

Art. 56 Initiative constitutionnelle

1 3% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.(4)

2 La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

3 Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

Art. 57 Initiative législative

1 2% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.(4)

2 L'initiative peut être formulée ou non formulée. Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Art. 58 Clause de retrait

L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

Art. 59 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Art. 60 Examen de la validité

1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

2 L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle.

[3] L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

[4] L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Art. 61 Prise en considération

[1] Le Grand Conseil se prononce sur l'initiative.

[2] Il peut opposer un contreprojet formulé à une initiative constitutionnelle.

[3] S'il refuse une initiative législative, il peut lui opposer un contreprojet formulé.

[4] S'il accepte une initiative non formulée, il la concrétise par un projet rédigé.

Art. 62 Procédure et délais

[1] La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :

a) 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b) 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c) 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le Grand Conseil a accepté une initiative non formulée ou décidé d'opposer un contreprojet à une initiative.

[2] Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 63 Votation

[1] L'initiative refusée par le Grand Conseil est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 62, alinéa 1, lettre b ou c, est soumise au corps électoral.

[3] Le contreprojet du Grand Conseil à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce in-

dépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 64 Concrétisation d'une initiative non formulée

Si le corps électoral accepte une initiative non formulée, le Grand Conseil est tenu de la concrétiser dans un délai de 12 mois par un projet rédigé.

Chapitre IV Référendum cantonal

Art. 65 Référendum obligatoire

Les révisions de la constitution sont soumises d'office au corps électoral.

Art. 66 Référendum en matière d'assainissement financier

[1] Dans le cadre des mesures nécessaires à l'assainissement financier, la loi peut prévoir que sont soumises d'office au corps électoral des mesures de rang législatif.

[2] Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôt d'effet équivalent.

[3] Chaque personne prenant part au vote doit procéder à un choix, ne pouvant opposer ni un double refus, ni une double acceptation à l'alternative proposée.

Art. 67 Référendum facultatif

[1] Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par 2% des titulaires des droits politiques.[(4)]

[2] Sont également soumises au corps électoral si le référendum est demandé par 500 titulaires des droits politiques :

a) les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou qui portent sur la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt existant ;
b) les lois qui comportent une modification de la législation sur le logement, la protection des locataires et l'habitat, y compris les voies de droit en la matière.

[3] Les objets visés au présent article sont également soumis au corps électoral si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

Art. 68 Délai

[1] Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

[2] Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Art. 69 Budget

Le référendum est exclu contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes prise dans son ensemble, sauf en ce qui concerne ses dispositions spéciales établissant un nouvel impôt ou modifiant le taux ou l'assiette d'un impôt.

Art. 70 Clause d'urgence

[1] Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Grand Conseil à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres. Ces lois entrent en vigueur immédiatement.

[2] Si le référendum est demandé, la loi devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La loi caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence.

Chapitre V Initiative populaire communale

Art. 71 Principes

[1] Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet déterminé :

a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques ;

b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques ;
c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2 400 et au plus 3 200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.(4)

2 La loi définit les matières dans lesquelles le droit d'initiative peut s'exercer.

3 Les articles 58 et 59 sont applicables.

Art. 72 Examen de la validité

1 La validité de l'initiative est examinée par le Conseil d'Etat.

2 L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle.

3 L'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.

Art. 73 Prise en considération

1 Le conseil municipal se prononce sur l'initiative.

2 S'il l'accepte, il la concrétise par une délibération.

3 S'il refuse l'initiative, il peut lui opposer un contreprojet.

Art. 74 Procédure et délais

1 La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative :
a) 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative ;
b) 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération ;
c) 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a accepté une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.

2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Art. 75 Votation

[1] L'initiative refusée par le conseil municipal est soumise au corps électoral si elle n'est pas retirée.

[2] L'initiative qui n'a pas été traitée après l'écoulement du délai prescrit à l'article 74, alinéa 1, lettre b ou c, est soumise au corps électoral.

[3] Le contreprojet du conseil municipal à une initiative est soumis au corps électoral si l'initiative n'est pas retirée. Celui-ci se prononce indépendamment sur l'initiative et sur le contreprojet, puis indique sa préférence entre les deux en répondant à une question subsidiaire.

Art. 76 Concrétisation

Si le corps électoral accepte une initiative ou un contreprojet non formulé, le conseil municipal est tenu d'adopter une délibération conforme dans un délai de 12 mois.

Chapitre VI Référendum communal

Art. 77 Délibérations des conseils municipaux

[1] Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

a) 16% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques ;
b) 8% des titulaires des droits politiques, mais au moins 800 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques ;
c) 4% des titulaires des droits politiques, mais au moins 2 400 et au plus 3 200 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.(4)

[2] L'article 68 est applicable.

Art. 78 Budget

[1] Le référendum est exclu contre le budget communal pris dans son ensemble.

[2] Il ne peut être demandé que contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le taux d'un impôt ou le montant d'une dépense de l'exercice précédent.

Art. 79 Clause d'urgence

[1] Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

[2] Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.

Titre IV Autorités

Chapitre I Grand Conseil

Section 1 Principe

Art. 80 Pouvoir législatif

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

Section 2 Composition

Art. 81 Election

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

[2] Il est élu tous les 5 ans, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Art. 82 Suppléance

Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Art. 83 Incompatibilités

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

a) un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b) tout mandat électif à l'étranger ;
c) une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b) collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c) cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Art. 84 Indépendance

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Art. 85 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Section 3 Organisation

Art. 86 Séances

[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.

[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.

[3] Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.

[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Art. 87 Bureau

[1] Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et les autres membres de son bureau.

[2] Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Art. 88 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

Art. 89 Relations avec l'administration

Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Art. 90 Commissions

[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

Section 4 Compétences

Art. 91 Procédure parlementaire

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.

[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

[3] La procédure législative s'applique aux révisions de la constitution.

Art. 92 Relations extérieures

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

Art. 93 Conventions intercantonales

[1] Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.

[2] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

[3] Le présent article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

Art. 94 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Art. 95 Poursuite pénale

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat, de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Art. 96 Finances

Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Art. 97 Vote du budget

En adoptant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses inscrites dans le projet qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Art. 98 Aliénation d'immeubles

[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.

[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b) les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.

[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Art. 99 Grâce

[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Art. 100 Amnistie

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

Chapitre II Conseil d'Etat

Section 1 Principe

Art. 101 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Section 2 Composition

Art. 102 Election

[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.

[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Art. 103 Incompatibilités

[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

a) tout autre mandat électif ;
b) toute autre activité lucrative.

[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.

Art. 104 Indépendance

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Section 3 Organisation

Art. 105 Collégialité et présidence

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Art. 106 Départements

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

Section 4 Compétences

Art. 107 Programme de législature

[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.

[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

[4] Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

[5] Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Art. 108 Budget et comptes

Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Art. 109 Procédure législative

[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.

[3] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

[5] Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de 6 mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Art. 110 Consultation

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

Art. 111 Politique extérieure

[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.

[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Art. 112 Sécurité

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Art. 113 Etat de nécessité

[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Art. 114 Chancellerie d'Etat

[1] La chancellerie d'Etat est sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat. Elle est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

[3] La chancelière ou le chancelier dirige la chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.

[4] L'article 103 est applicable.

Art. 115 Instance de médiation

[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

[2] Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Chapitre III Pouvoir judiciaire

Section 1 Principes

Art. 116 Organisation

[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :

a) le Ministère public ;
b) les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.

[3] La justice est administrée avec diligence.

Art. 117 Indépendance

[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.

[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.

Art. 118 Publicité

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

Art. 119 Opinions séparées

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Art. 120 Médiation

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Art. 121 Budget et comptes

Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Section 2 Elections

Art. 122 Principes

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

[2] En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, la loi peut prévoir leur élection par le Grand Conseil.

Art. 123 Juges prud'hommes

[1] Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.

[2] Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 124 Compétences

La Cour constitutionnelle :

a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b) traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c) tranche les conflits de compétence entre autorités.

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature

Art. 125 Principes

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

[2] La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Art. 126 Composition

[1] Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. Il peut comprendre des membres suppléants. La loi fixe leur mode de désignation.

[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.

Art. 127 Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

Chapitre IV Cour des comptes

Art. 128 Principes

[1] La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Art. 129 Election

La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

Art. 130 Budget et comptes

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 131 Secret de fonction

[1] Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.

[2] La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Chapitre I Communes

Section 1 Dispositions générales

Art. 132 Statut

[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

Art. 133 Tâches

[1] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

[2] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

[3] Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Art. 134 Participation

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

Art. 135 Concertation

[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.

[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

Art. 136 Collaboration intercommunale

[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

[3] Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Art. 137 Surveillance

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi.

Section 2 Fusion, division et réorganisation

Art. 138 Principes

[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.

[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

Art. 139 Procédure

[1] Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

Section 3 Autorités

Art. 140 Conseil municipal

[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.

[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.

[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Art. 141 Exécutif communal

[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

[2] Il est composé :

a) d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants ;
b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants ;
c) d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Art. 142 Incompatibilités

[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.

[2] Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :

a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif ;
b) cadre supérieur de l'administration communale.

[3] Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités.

Section 4 Finances

Art. 143 Principes

[1] La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

[2] Au surplus, les dispositions du chapitre II du titre VI sont applicables.

Chapitre II Relations extérieures

Art. 144 Principes

[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.

[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

Art. 145 Politique régionale

[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.

[2] Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

Art. 146 Coopération internationale

[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

[2] Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

[3] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Art. 147 Accueil

[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 148 Principes

[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.

[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

[3] Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Art. 149 Buts sociaux

[1] L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :

a) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

[2] Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Art. 150 Service public

Le service public assume les tâches pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics est nécessaire.

Art. 151 Evaluation

[1] L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de son action.

[2] Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

Chapitre II Finances publiques

Art. 152 Principes

[1] L'Etat établit une planification financière globale.

[2] La gestion des finances publiques est économe et efficace.

[3] En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

[4] Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.

[5] Le budget et les comptes du canton, des communes et des institutions de droit public sont publiés.

Art. 153 Patrimoine public

L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Art. 154 Ressources

[1] Les ressources de l'Etat sont notamment :

a) les impôts et autres contributions ;
b) les revenus de sa fortune ;
c) les prestations de la Confédération et de tiers ;
d) les donations et legs.

[2] L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Art. 155 Fiscalité

[1] Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.

[2] Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

[3] Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

[4] L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

Art. 156 Frein à l'endettement

[1] L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

[2] Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté qu'à la majorité des membres du Grand Conseil.

[3] L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions.

Chapitre III Tâches publiques

Section 1 Environnement

Art. 157 Principes

[1] L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.

[2] Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.

[3] L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, doit être compatible avec leur durabilité.

Art. 158 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre.

Art. 159 Eau

[1] L'approvisionnement en eau est garanti en quantité et qualité suffisantes. Cette ressource doit être préservée et économisée.

[2] Sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Art. 160 Protection de la nature et du paysage

[1] L'Etat protège la nature et le paysage.

[2] Il définit les zones protégées et favorise leur mise en réseau.

Art. 161 Ecologie industrielle

[1] L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

[2] Il met en œuvre une politique de réduction à la source des déchets, particulièrement ceux qui sont les plus dommageables pour l'environnement.

Art. 162 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

Section 2 Aménagement du territoire

Art. 163 Principes

[1] L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

[2] Il organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et favorise la mixité sociale et intergénérationnelle.

[3] Il assure un usage rationnel du sol en optimisant la densité des zones urbanisées.

Art. 164 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique du sport, à la culture et aux loisirs.

Art. 165 Quartiers durables

L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.

Art. 166 Accès aux rives

L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau dans le respect de l'environnement et des intérêts publics et privés prépondérants.

Section 3 Energies

Art. 167 Principes

[1] La politique énergétique de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

a) un approvisionnement en énergies ;
b) la réalisation d'économies d'énergie ;
c) le développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ;
d) le respect de l'environnement ;
e) l'encouragement de la recherche dans ces domaines.

[2] Les collectivités et institutions publiques sont liées par les objectifs de la présente section, notamment pour leurs investissements et dans l'utilisation de leurs droits sociaux.

[3] La collaboration entre l'Etat et les entreprises privées est encouragée en vue de la réalisation de ces objectifs.

Art. 168 Services industriels

[1] L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

[2] Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.

[3] Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.

[4] Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.

Art. 169 Energie nucléaire

Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens à leur disposition et dans la limite de leurs compétences aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.

Art. 170 Sous-sol et géothermie

[1] Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.

[2] Il peut l'exercer lui-même ou le confier à des tiers.

Section 4 Santé

Art. 171 Principes

[1] L'Etat garantit l'accès au système de santé et aux soins.

[2] Il répond de la planification sanitaire d'ensemble et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière et ambulatoire, d'établissements médicaux, de soins et médico-sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.

[3] Les droits des patientes et des patients sont garantis.

Art. 172 Promotion de la santé

[1] L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à la santé.

[2] Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.

[3] Il coordonne les acteurs du système de santé et encourage leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.

Art. 173 Professions de la santé

[1] Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés.

[2] La surveillance de leur formation et de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.

[3] L'Etat soutient l'action des proches aidants.

Art. 174 Etablissements publics médicaux

[1] Les établissements médicaux de droit public fournissent, selon leurs spécificités, des prestations de soins, d'enseignement et de recherche.

[2] Le déficit d'exploitation des établissements médicaux de droit public est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.

Art. 175 Libre choix

L'Etat garantit le libre choix du professionnel de la santé.

Art. 176 Protection contre la fumée passive

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Art. 177 Chiens dangereux

Les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton.

Section 5 Logement

Art. 178 Principes

[1] L'Etat prend les mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.

[2] Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.

[3] Pour lutter contre la pénurie, il encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population.

[4] Il mène une politique active de mise à disposition de logements bon marché répondant aux besoins prépondérants de la population.

[5] Il lutte contre la spéculation foncière.

Art. 179 Construction de logements

[1] Le plan directeur cantonal prévoit la mise à disposition en suffisance de terrains constructibles et une densification adéquate.

[2] La réglementation en matière de déclassement, de construction, de transformation et de rénovation prévoit des procédures simples permettant la réalisation rapide de projets.

[3] La recherche de solutions de constructions économes en énergie est encouragée.

[4] L'Etat mène une politique active d'acquisition de terrains, notamment en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.

Art. 180 Accès à la propriété

L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement.

Art. 181 Soutien aux communes

[1] Le canton aide financièrement les communes qui accueillent de nouveaux logements, notamment d'utilité publique.

[2] Il soutient la construction de nouvelles infrastructures.

Art. 182 Autres mesures

[1] L'Etat prend les mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif.

[2] Il veille à ce que soit constitué un socle pérenne de logements sociaux.

[3] Il prend les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

Section 6 Sécurité

Art. 183 Principe

L'Etat assure la sécurité et l'ordre public.

Art. 184 Force publique

[1] Le canton détient le monopole de la force publique.

[2] La loi règle la délégation de pouvoirs de police limités au personnel qualifié des communes.

[3] Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

Section 7 Economie

Art. 185 Principes

[1] L'Etat crée un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.

[2] Il vise le plein emploi.

[3] Il encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices d'emplois et de richesses, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

Art. 186 Emploi

[1] L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il favorise la réinsertion professionnelle.

[2] Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

Art. 187 Agriculture

[1] L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité.

[2] Il promeut les produits agricoles du canton.

[3] Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Art. 188 Consommation

L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.

Art. 189 Banque cantonale

[1] La Banque cantonale de Genève est une société anonyme de droit public qui a pour but de contribuer au développement économique du canton et de la région.

[2] Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Section 8 Mobilité

Art. 190 Principes

[1] L'Etat élabore une politique globale de la mobilité en coordonnant les politiques de l'aménagement, de l'énergie, de la protection de l'environnement et de la circulation.

[2] Il facilite les déplacements en visant la complémentarité, la sécurité et la fluidité des divers moyens de transport publics et privés.

[3] Il garantit la liberté individuelle du choix du mode de transport.

[4] Il encourage la mobilité douce.

Art. 191 Transports publics

[1] L'Etat développe le réseau des transports publics et l'offre au niveau de l'agglomération.

[2] Il favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement.

[3] Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.

[4] Un établissement autonome de droit public gère les transports publics.

Art. 192 Infrastructures

[1] Le canton planifie à long terme et réalise les infrastructures nécessaires au développement de l'agglomération.

[2] La conception et la réalisation des voies de communication, des infrastructures de transport public et de mobilité douce accompagnent les projets de constructions dédiés au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.

[3] L'Etat peut conclure des partenariats avec le secteur privé.

Art. 192A[(2)] Traversée du Lac

[1] Pour lutter contre l'engorgement des voies de communication, renforcer la prospérité de la région et améliorer la qualité de vie, le canton réalise une Traversée du Lac permettant l'achèvement du contournement de Genève.

[2] Afin d'accélérer sa réalisation, un partenariat avec le secteur privé est envisagé parallèlement au mode de financement prévu par la Confédération.

[3] L'Etat prend des mesures d'accompagnement. En particulier, il s'appuie sur la Traversée du Lac pour aménager les rives avec les communes concernées, réduire les nuisances dans les zones urbanisées, renforcer l'efficacité des transports publics, favoriser la mobilité douce et créer de nouveaux espaces publics.

Section 9 Enseignement et recherche

Art. 193 Principes

[1] L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité.

[2] L'enseignement public a pour buts principaux :

a) la transmission et l'acquisition de connaissances et de compétences ;
b) la promotion des valeurs humanistes et de la culture scientifique ;
c) le développement de l'esprit civique et critique.

Art. 194 Formation obligatoire

[1] La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins.

[2] Après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel.

Art. 195 Accès à la formation

[1] L'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances.

[2] Il lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

Art. 196 Enseignement supérieur

[1] L'enseignement supérieur est dispensé par l'Université et les hautes écoles spécialisées.

[2] Celles-ci visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale. Elles promeuvent l'interdisciplinarité. Elles contribuent au développement de la vie scientifique, culturelle, économique et sociale de la collectivité.

Art. 197 Recherche

L'Etat soutient la recherche fondamentale et appliquée.

Art. 198 Formation continue

L'Etat soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.

Art. 199 Enseignement privé

Les établissements privés contribuent à l'offre de formation. La loi en règle l'autorisation et la surveillance.

Section 10 Accueil préscolaire et parascolaire

Art. 200 Accueil préscolaire

L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Art. 201 Organisation

[1] Le canton et les communes organisent l'accueil préscolaire.

[2] Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

[3] Le canton est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Art. 202 Financement

[1] Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

[2] Le canton et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Art. 203 Partenariat

[1] Le canton et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

[2] Ils favorisent le développement du partenariat entre acteurs publics et privés.

Art. 204 Accueil parascolaire

[1] L'Etat est responsable de l'accueil parascolaire.

[2] Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue, chaque jour scolaire.

Section 11 Cohésion sociale

Art. 205 Famille

[1] L'Etat met en œuvre une politique familiale. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles.

[2] Il fixe les allocations familiales minimales.

[3] Il garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance de 16 semaines au moins en cas de maternité ou d'adoption.

Art. 206 Solidarité intergénérationnelle

L'Etat prend en compte les exigences de la solidarité intergénérationnelle dans la définition de ses politiques et dans son action.

Art. 207 Jeunesse

[1] L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse qui tient compte des besoins et intérêts des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

[2] Il favorise l'accès des enfants et des jeunes à l'enseignement artistique et à la culture.

[3] Il les encourage à pratiquer le sport.

Art. 208 Aînés

[1] L'Etat prend en compte le vieillissement de la population.

[2] Il répond aux besoins des aînés, notamment dans les domaines des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat.

Art. 209 Personnes handicapées

[1] L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

[2] Lors de constructions nouvelles, les logements et les places de travail sont rendus accessibles et adaptables aux besoins des personnes handicapées. Lors de rénovations, les besoins de celles-ci sont pris en considération de manière appropriée.

Art. 210 Population étrangère

[1] L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.

[2] Il facilite leur naturalisation. La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Art. 211 Associations et bénévolat

[1] L'Etat reconnaît et soutient le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

[2] Il respecte l'autonomie des associations.

[3] Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Section 12 Action sociale

Art. 212 Principes

[1] L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.

[2] Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.

[3] Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.

Art. 213 Aide sociale

[1] L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels.

[2] Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.

[3] L'Etat met en œuvre l'action et l'aide sociales en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Art. 214 Hospice général

[1] L'Hospice général est un établissement autonome de droit public.

[2] Il est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches.

Art. 215 Financement

[1] L'Hospice général conserve ses biens, lesquels demeurent séparés de ceux du canton et ne peuvent être détournés de leur destination.

[2] Les revenus de ses biens et ses autres ressources servent à l'exécution de ses tâches.

[3] Le canton garantit les prestations de l'Hospice général. Il lui donne les moyens d'accomplir ses tâches et couvre ses excédents de charges par un crédit porté chaque année au budget cantonal.

Section 13 Culture, patrimoine et loisirs

Art. 216 Art et culture

[1] L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

[2] A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

[3] Il encourage les échanges culturels.

Art. 217 Patrimoine culturel

[1] L'Etat veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

[2] Il peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Art. 218 Edifices ecclésiastiques

[1] Les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux. La loi peut prévoir des exceptions.

[2] Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

Art. 219 Loisirs et sports

[1] L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés.

[2] Il encourage et soutient le sport, dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau.

Art. 220 Information

[1] L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.

[2] Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher.

Chapitre IV Organes de surveillance

Art. 221 Contrôle et audit internes

[1] Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département un contrôle interne. Les communes et les institutions de droit public en font de même.

[2] Un organe d'audit interne couvre l'ensemble de l'administration cantonale. Rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation. Ses rapports sont communiqués au Conseil d'Etat et aux commissions compétentes du Grand Conseil.

[3] La loi définit les communes et les institutions de droit public qui doivent instituer un tel organe.

Art. 222 Contrôle externe et révision

[1] Le contrôle externe de l'Etat est assuré par la Cour des comptes.

[2] La révision des comptes de l'Etat est assurée par la Cour des comptes.(1)

Art. 223 Secret de fonction

L'article 131 s'applique par analogie au contrôle et à l'audit internes, ainsi qu'à la révision des comptes de l'Etat.

Titre VII Dispositions finales et transitoires

Chapitre I Dispositions générales

Art. 224 Entrée en vigueur

[1] La présente constitution entre en vigueur le 1er juin 2013.

[2] L'article 229, alinéa 2, et l'article 231 entrent en vigueur dès l'approbation de la présente constitution par le corps électoral.

Art. 225 Abrogation de l'ancien droit

[1] La constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est abrogée.

[2] Les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente constitution sont abrogées.

[3] Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente constitution n'a pas été édictée.

Art. 226 Législation d'application

[1] Les modifications législatives requises par la présente constitution sont adoptées sans retard, mais au plus tard dans un délai de 5 ans dès son entrée en vigueur.

[2] A cette fin, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un programme législatif avant le 1er janvier 2014.

Art. 227 Autorités

[1] Les autorités élues avant l'entrée en vigueur de la présente constitution terminent leur mandat conformément à l'ancien droit.

[2] Leur renouvellement est régi par le nouveau droit.

Chapitre II Dispositions particulières

Art. 228 Disposition transitoire ad art. 48, al. 4 (titularité)

[1] Dans l'attente d'une loi d'application, l'autorité judiciaire compétente en matière de protection de l'adulte peut suspendre les droits politiques en vertu de l'article 48, alinéa 4. Elle statue sur l'étendue de la suspension.

[2] Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la présente constitution le restent jusqu'à décision d'une autorité judiciaire, mais au plus tard durant 3 ans. Elles peuvent s'adresser en tout temps à l'autorité visée à l'alinéa précédent ou à l'autorité judiciaire désignée par la loi d'application, qui statuera sur la suspension ou non des droits politiques et le cas échéant sur son étendue.

Art. 229 Disposition transitoire ad art. 56 à 64 et 71 à 76 (initiatives populaires)

[1] L'ancien droit s'applique aux initiatives populaires dont le lancement a été publié avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

[2] Les initiatives constitutionnelles pendantes sont transformées par le Grand Conseil en projet de révision de la présente constitution.[(a)]

Art. 230 Disposition transitoire ad art. 65 à 70 et 77 à 79 (référendums)

[1] L'ancien droit s'applique aux demandes de référendum portant sur les actes adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente constitution.

[2] La législation visée par l'article 67, alinéa 2, lettre b, comporte, à l'entrée en vigueur de la présente constitution, les lois suivantes :

a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du Tribunal et de la chambre des baux et loyers, soit les articles 1, lettre b, chiffres 2 et 3, 83, alinéas 3 et 4, 88 à 90, 117, alinéa 3, 121 et 122 ;
b) la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010 ;
c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ;
e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, soit les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983 ;
f) les articles 10, 17, alinéa 1, et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

Art. 231[(a)] Disposition transitoire ad art. 56, al. 1, art. 57, al. 1, art. 67, al. 1, art. 71, al. 1, et art. 77, al. 1

Au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de la présente constitution, le Conseil d'Etat arrête le nombre de signatures requis pour l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de référendum conformément aux articles 56, alinéa 1, 57, alinéa 1, 67, alinéa 1, 71, alinéa 1, et 77, alinéa 1.

Art. 232 Disposition transitoire ad art. 81, al. 2, et art. 102, al. 2 (date des élections cantonales)

[1] L'élection du Grand Conseil et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat ont lieu en octobre 2013, à l'issue de la législature en cours.

[2] Les élections suivantes ont lieu entre le mois de mars et le mois de mai 2018.

Art. 233 Disposition transitoire ad art. 82 (suppléance)

Tant qu'une législation d'application n'aura pas été adoptée, les députées et députés suppléants sont élus conformément aux principes suivants :

a) chaque liste ayant obtenu des sièges a droit à un nombre de députées et députés suppléants correspondant à un tiers du nombre de ses sièges ;
b) sont députées ou députés suppléants les candidates et candidats ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu de la liste ;
c) en cas d'absence lors d'une séance plénière ou de commission, un membre du Grand Conseil peut se faire remplacer par une députée ou un député suppléant.

Art. 234 Disposition transitoire ad art. 126 (désignation du Conseil supérieur de la magistrature)

Le premier renouvellement du Conseil supérieur de la magistrature intervenant après l'entrée en vigueur de la présente constitution est soumis à l'ancien droit si la législation d'application n'a pas été adoptée dans l'intervalle.

Art. 235 Disposition transitoire ad art. 138 et 139 (fusion de communes)

Le Grand Conseil adopte les dispositions d'application des articles 138 et 139 dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Art. 236 Disposition transitoire ad art. 200 à 203 (accueil préscolaire)

L'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans dès l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Art. 237 Publicité des débats de l'Assemblée constituante

Les procès-verbaux des commissions de l'Assemblée constituante sont publics.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 00	Constitution de la République et canton de Genève	14.10.2012	01.06.2013
Modifications et commentaire :			
a. ad 229/2, 231 : (autre date d'entrée en vigueur)		14.10.2012	14.10.2012
1. ***n.t.*** : 222/2		28.02.2016	30.03.2016
2. ***n.*** : 192A		05.06.2016	02.07.2016
3. ***n.t.*** : 55/5		25.09.2016	22.10.2016
4. ***n.t.*** : 56/1, 57/1, 67/1, 71/1, 77/1		24.09.2017	21.10.2017

J 1 45
LJF

Loi sur les jours fériés

du 3 novembre 1951
Entrée en vigueur : 12 décembre 1951

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1[2]

[1] Sont déclarés fériés les jours suivants :
a) 1er Janvier,
b) Vendredi saint,
c) Lundi de Pâques,
d) Ascension,
e) Lundi de Pentecôte,
f) 1er Août,[3]
g) Jeûne genevois,[a]
h) Noël,[3]
i) 31 Décembre, anniversaire de la restauration de la République.[3]

[2] Pour les entreprises non soumises à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, le lendemain de ce jour est déclaré férié.

Art. 2

Sont abrogés et remplacés par la présente loi :

a) la loi du 6 février 1869 modifiant la loi sur les jours de fête légale et abrogeant les lois du 28 décembre 1821 et 10 mai 1844 ainsi que les dispositions des lois et règlements cantonaux concernant l'interdiction du travail en public pendant les jours de fête légale et les jours fériés ;
b) la loi du 21 février 1877 modifiant l'article 1 de la loi du 6 février 1869 ;
c) la loi du 11 octobre 1893 modifiant l'article 1 de la loi du 6 février 1869, déjà modifiée par la loi du 21 février 1877 ;
d) l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 décembre 1933 retranchant de la nomenclature des jours fériés le jour de l'élection du Conseil d'Etat ;
e) la loi du 6 juillet 1946 déclarant le Vendredi-Saint jour férié.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 45	L sur les jours fériés	03.11.1951	12.12.1951
a. ad 1/1g : le Jeûne genevois est fixé au jeudi qui suit le premier dimanche du mois de septembre (loi additionnelle à la loi du 28.12.1821 sur les jours de fête légale et les jours fériés du 10.05.1844)			
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 1		22.03.1957	01.05.1957
2. ***n.t.*** : 1		08.01.1966	01.02.1966
3. ***n.*** : (d. : 1/1f-h » 1/1g-i) 1/1f		17.05.1990	01.01.1991

A 2 30
LDélais

Loi sur la computation des délais échéant un samedi

du 22 juin 1963
Entrée en vigueur : 2 août 1963

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

Lorsque le dernier jour d'un délai légal de droit cantonal ou d'un délai fixé par une autorité conformément au droit cantonal tombe un samedi, le délai expire le premier jour utile qui suit.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 30	L sur la computation des délais échéant un samedi	22.06.1963	02.08.1963

Modification : néant

E 2 05
LOJ

Loi sur l'organisation judiciaire

du 26 septembre 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

1re partie Dispositions générales

Titre I Juridictions

Art. 1 Juridictions

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

a) le Ministère public ;
b) le Tribunal civil, comprenant :
   1° le Tribunal de première instance,
   2° le Tribunal des baux et loyers,
   3° la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;(6)
c) le Tribunal pénal, comprenant :
   1° le Tribunal des mesures de contrainte,
   2° le Tribunal de police,
   3° le Tribunal correctionnel,
   4° le Tribunal criminel,
   5° le Tribunal d'application des peines et des mesures ;(11)
d) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;(12)
e) le Tribunal des prud'hommes ;

f) le Tribunal des mineurs ;
g) le Tribunal administratif de première instance ;
h) la Cour de justice, comprenant :
  1° la Cour civile, soit :
    – la chambre civile,
    – la chambre des baux et loyers,
    – la chambre des prud'hommes,
    – la chambre de surveillance,
  2° la Cour pénale, soit :
    – la chambre pénale de recours,
    – la chambre pénale d'appel et de révision,
  3° la Cour de droit public, soit :
    – la chambre constitutionnelle,
    – la chambre administrative,
    – la chambre des assurances sociales ;[21]
i) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 2 Indépendance

[1] Dans l'exercice de leurs attributions judiciaires, les juridictions et les magistrats qui les composent sont indépendants.

[2] Ils ne sont soumis qu'à la loi.

Titre II Abréviations

Art. 3 Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;
b) CO : code des obligations, du 30 mars 1911 ;
c) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008 ;
d) LP : loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 ;
e) CP : code pénal suisse, du 21 décembre 1937 ;
f) CPP : code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;
g) PPMin : loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

Art. 4 Droit cantonal

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit cantonal ont la signification suivante :

a) LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;(14)
b) LTPH : loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 ;
c) LaLP : loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 ;
d) LaCP : loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 ;
e) LPA : loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Titre III Magistrats

Chapitre I Statut

Art. 5 Conditions d'éligibilité

1 Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :

a) est citoyen suisse ;
b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève ;
c) est domiciliée dans le canton de Genève ;
d) est titulaire du brevet d'avocat ;
e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris ;
f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;(11)
g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.(11)

2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.

[3] Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes.[(28)]

[4] Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.[(28)]

[5] Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.[(28)]

Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction

[1] Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats ;
b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;[(11)]
c) être membres des organes d'une commune suisse ;
d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse ;
e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère ;
f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction ;
g) exercer quelque autre activité lucrative ;
h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 ;[(1)]
i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission.[(11)]

[2] L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :[(11)]

a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes ;[(28)]
b) aux juges assesseurs ;
c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

[3] En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

a) être membres des organes d'une commune suisse ;
b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.(11)

4 (11)

5 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.

6 Les articles 7 et 8 sont réservés.

Art. 7 Activités accessoires soumises à autorisation

1 Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires du pouvoir judiciaire peuvent être autorisés à exercer les activités accessoires suivantes :

a) juge suppléant au Tribunal fédéral ;
b) juge ou procureur extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une juridiction supranationale, pour les besoins d'une procédure déterminée ;
c) membre d'une autorité administrative, lorsque la loi le prévoit ;
d) enseignant dans un établissement supérieur, à concurrence de 2 heures hebdomadaires de cours ;
e) expert, médiateur ou enquêteur, à titre individuel ou comme membre d'une commission, si le mandat répond à un intérêt public ;
f) arbitre ;
g) titulaire d'un mandat de protection confié par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, à condition qu'ils n'appartiennent pas à cette juridiction.(12)

2 L'autorisation est donnée de cas en cas par le président de la juridiction.

Art. 8 Activités accessoires non soumises à autorisation

Pour autant que le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent n'en soit pas affecté, les magistrats du pouvoir judiciaire peuvent, sans autorisation :

a) rédiger des ouvrages ou des articles ;

b) éditer des revues ou des ouvrages spécialisés ;
c) participer à des congrès et donner des conférences ;
d) s'adonner à une activité artistique.

Art. 9 Incompatibilités à raison de la personne

[1] Ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction :
a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun ;
b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur ;
c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale ;
d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale.

[2] L'alinéa 1, lettre d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

[3] Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :
a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour ;(11)
b) aux juges prud'hommes pour autant toutefois que les juges concernés ne siègent pas dans le même groupe.

Art. 10 Limite d'âge

[1] Les magistrats du pouvoir judiciaire doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.

[2] Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :
a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes ;(28)
b) les juges assesseurs ;(11)
c) les juges suppléants ;(11)
d) les juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.(11)

Art. 11 Serment des magistrats du Ministère public

Avant d'entrer en fonction, les magistrats du Ministère public font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public ;
- de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger ;
- de me conformer strictement aux lois ;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties ;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Art. 12 Serment des juges

Avant d'entrer en fonction, les juges font devant le Grand Conseil le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme juge ;
- de rendre la justice à tous également, au pauvre comme au riche, au faible comme au puissant, au Suisse comme à l'étranger ;
- de me conformer strictement aux lois ;
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties ;

– de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Chapitre II Formation

Art. 13 Formation continue

[1] Les magistrats se forment de manière continue.

[2] Ils veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances :

a) en matière juridique ;
b) en matière de règlement amiable des différends ;
c) en matière financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent ;
d) en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Art. 14 Décharges

Lorsque l'ampleur de leur formation continue l'exige, les magistrats peuvent obtenir les décharges nécessaires.

Chapitre III[27] Surveillance des magistrats

Art. 15[17] Conseil supérieur de la magistrature

Les magistrats sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature (ci-après : conseil).

Art. 16 Fonction du conseil

[1] Le conseil veille au bon fonctionnement des juridictions.

[2] Il s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité.

[3] Il évalue en outre les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule des préavis.[17]

Art. 17 Composition du conseil

[1] Le conseil est composé :

a) du procureur général ;
b) du président de la Cour de justice ;
c) de 2 magistrats titulaires élus par les magistrats titulaires en fonction ;[(27)]
d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats ;[(11)]
e) de 2 avocats au barreau, élus par les avocats inscrits au registre cantonal.

[2] Le mandat des membres visés à l'alinéa 1, lettres c à e, est de 3 ans, renouvelable une seule fois.[(27)]

[3] Un magistrat ou un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peut siéger au conseil pendant une période de 5 ans à compter du prononcé de la sanction.

[4] Si le magistrat ou l'avocat sanctionné disciplinairement est membre du conseil, ses fonctions au sein de ce dernier prennent immédiatement fin et il est procédé à une élection complémentaire. Si le magistrat est membre de droit du conseil, les articles 32 et 82 s'appliquent.

Art. 17A[(27)] Suppléants

Le conseil dispose des suppléants suivants :

a) le procureur général est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des premiers procureurs ;
b) le président de la Cour de justice est suppléé en cas d'absence par le premier en rang des vice-présidents ;
c) les magistrats titulaires sont suppléés en cas d'absence par un magistrat titulaire élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée ;
d) les membres désignés par le Conseil d'Etat sont suppléés en cas d'absence par un autre membre désigné comme suppléant par le Conseil d'Etat ;
e) les avocats au barreau sont suppléés en cas d'absence par un avocat au barreau, élu selon le même mode de scrutin que les titulaires, sur une liste séparée.

Art. 17B[27] Conditions d'éligibilité, incompatibilités et limite d'âge

Les articles 5, alinéa 1, lettres a, f et g, 6, alinéa 1, lettres a et b, 9, alinéas 1 et 2, et 10, alinéa 2, s'appliquent par analogie aux membres et aux membres suppléants du conseil.

Art. 17C[27] Publication

La liste des membres et des membres suppléants du conseil fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 18 Organisation du conseil

[1] Le président de la Cour de justice préside le conseil.

[2] Le conseil délibère valablement lorsque 7 de ses membres au moins sont présents ou suppléés.[27]

[3] Il statue à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

[4] Le président de juridiction à laquelle appartient le magistrat mis en cause participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par ailleurs membre du conseil.

[5] Le conseil délibère à huis clos.

[6] Le conseil adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 18A[17] Convocation

[1] Le conseil se réunit sur convocation de son président ou lorsque 3 de ses membres le demandent.

[2] Le président convoque le conseil notamment lorsque :

a) il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21 ;
b) le conseil est saisi d'une demande de préavis selon l'article 22.

Art. 19[27] Procédure devant le conseil

[1] La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

[2] Le président peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le dénonciateur persiste. Si le conseil estime que la dénonciation est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au dénonciateur une amende de 1 000 F au plus.

[3] Le conseil peut déléguer l'instruction d'un dossier à un ou plusieurs de ses membres.

[4] Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire sans avoir auparavant entendu le magistrat mis en cause, ainsi que le plaignant, lesquels peuvent se faire assister d'un avocat.

[5] Les décisions sont communiquées au dénonciateur, pour information.

Art. 20 Sanctions disciplinaires

[1] Le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du conseil est passible des sanctions disciplinaires suivantes :

a) l'avertissement ;
b) le blâme ;
c) l'amende jusqu'à 40 000 F ;
d) la destitution.

[2] Ces sanctions peuvent être combinées.

[3] La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

[4] Le conseil prononce les sanctions précitées et pourvoit à leur exécution.

Art. 21 Mesures

[1] Le conseil relève de sa charge tout magistrat qui :

a) ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
b) est frappé par un motif d'incompatibilité ;
c) est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé.

[2] Le conseil peut enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle.

Art. 22[(17)] Préavis

[1] Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes.[(28)]

[2] Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Ce dernier doit avoir été préalablement entendu par le conseil et peut se faire assister d'un avocat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui depuis la dernière élection des magistrats du pouvoir judiciaire et les procédures disciplinaires en cours.[(27)]

[3] La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.[(27)]

Art. 23 Rapport annuel

Le conseil présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

Art. 24 Règlement électoral

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires relatives aux élections découlant du présent chapitre.

Titre IV Organisation et administration

Chapitre I Juridictions

Art. 25 Principe

[1] Dans les limites de la loi, les juridictions règlent elles-mêmes leur organisation.

[2] En séance plénière,les tribunaux adoptent à cet effet un règlement.

[3] Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 26 Rapport d'activité

Chaque année civile, les juridictions adressent à la commission de gestion du pouvoir judiciaire un rapport écrit de leurs activités.

Art. 27 Dotation

Le nombre de postes de magistrat titulaire alloué à chaque juridiction aux termes de la 2e partie de la présente loi s'entend en autant de pleines charges.

Art. 28 Pleines charges et demi-charges

[1] Les fonctions suivantes doivent être exercées à pleine charge :

a) magistrat du Ministère public ;
b) président et vice-président des tribunaux.

[2] A concurrence de 20% de la dotation de la juridiction, les autres fonctions peuvent être exercées à demi-charge.

[3] Dans les limites fixées à l'alinéa 2 et après avoir recueilli le préavis du président du tribunal concerné et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du tribunal.

[4] En cas de vacance au sein d'un tribunal, les juges titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.

Art. 29 Présidence et vice-présidence des tribunaux

[1] Siégeant en séance plénière, les tribunaux élisent parmi leurs membres titulaires un président et un vice-président.

[2] La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour, respectivement par section.(11)

[3] Le président et le vice-président sont élus pour une période de 3 ans. Ils ne sont immédiatement rééligibles à la même fonction qu'une seule fois.

[4] Le président :

a) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard ;
b) veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
c) veille au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures ;
d) convoque la séance plénière du tribunal ;
e) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

[5] Le vice-président exerce, dans les limites du règlement de la juridiction, les compétences qui lui sont déléguées par le président.[(11)]

Art. 30 Séance plénière

[1] Pour les opérations devant être effectuées en séance plénière aux termes de la présente loi, deux tiers au moins des magistrats titulaires de la juridiction doivent y participer.

[2] Les élections ont lieu à bulletin secret.

[3] Au premier tour, toute élection requiert la majorité absolue des votants. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le rang est déterminant.

[4] Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

[5] Aux fins du présent article, les magistrats exerçant une demi-charge comptent comme ceux exerçant une pleine charge.

Art. 31 Rang

[1] Entre les magistrats d'une même juridiction, le rang est réglé par :

a) la date de leur entrée en fonction ;
b) l'âge, pour ceux qui sont entrés en fonction à la même date.

[2] Entre les magistrats de différentes juridictions, le rang est réglé par :

a) la date de leur entrée dans la magistrature ;
b) l'âge, pour ceux qui sont entrés dans la magistrature à la même date.

Art. 32 Remplacement

[1] Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant de la Cour de justice et du Tribunal civil, par le premier en rang des vice-présidents.(11)

[2] Lorsque le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par un juge.

[3] Entre les juges, le rang est déterminant.

Art. 33 Suppléance

[1] Les magistrats titulaires d'une même juridiction se suppléent entre eux.

[2] Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux.

[3] En cas de besoin, les juges suppléants sont appelés à siéger.

[4] Lorsqu'un tribunal ne peut se compléter de la manière précitée, le Grand Conseil élit les juges suppléants extraordinaires nécessaires.

[5] A la demande du procureur général, tout ancien magistrat du Ministère public en activité dans une autre juridiction peut, à titre exceptionnel, exercer la fonction de procureur suppléant.

Art. 34 Ordonnances et jugements

[1] Les tribunaux composés collégialement statuent à la majorité simple.

[2] Nul ne peut s'abstenir.

[3] Demeurent réservées les décisions qui, en vertu de la loi, ressortissent au président du tribunal ou à un autre juge.

Art. 35 Greffier de juridiction

[1] Les juridictions disposent d'un greffier de juridiction disposant de compétences reconnues en matière de gestion.

[2] Au besoin, les juridictions peuvent être dotées d'un ou de plusieurs greffiers de juridiction adjoints.(11)

3 Un greffier de juridiction peut être affecté à plusieurs juridictions.(11)

4 Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, les magistrats titulaires de la juridiction concernée choisissent le greffier de juridiction et ses adjoints.(11)

5 Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, le président de la juridiction arrête le cahier des charges du greffier de juridiction et de ses adjoints.(11)

6 Les greffiers de juridiction et leurs adjoints sont assermentés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.(11)

Art. 36 Collaborateurs scientifiques des juridictions

1 Les juridictions peuvent être dotées :

a) de greffiers-juristes ;
b) d'analystes financiers ;
c) de traducteurs et d'interprètes ;
d) d'autres spécialistes dans un domaine technique.

2 Après consultation des magistrats titulaires de la juridiction, le président choisit les collaborateurs scientifiques et arrête leur cahier des charges.

3 Les collaborateurs scientifiques sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

4 En cas de besoin, le Ministère public et les tribunaux peuvent recourir aux services des collaborateurs scientifiques rattachés à une autre juridiction.

Art. 37 Personnel administratif des juridictions

1 Les juridictions disposent du personnel administratif nécessaire à leur fonctionnement.

2 Les membres du personnel administratif sont assermentés par le président de la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Chapitre II Commission de gestion du pouvoir judiciaire

Art. 38 Composition

[1] La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

a) du procureur général ;
b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils ;[(11)]
c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales ;[(11)]
d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public ;[(11)]
e) d'un membre du personnel du pouvoir judiciaire.

[2] Le membre du personnel titulaire a un suppléant, qui le remplace s'il est empêché ou récusé.

Art. 39 Election

[1] Seuls les magistrats exerçant une pleine charge et les membres du personnel du pouvoir judiciaire occupant un poste à un plein temps peuvent être élus et siéger au sein de la commission de gestion.

[2] Ils sont élus pour 3 ans et rééligibles une fois.

[3] Les magistrats sont élus par la conférence des présidents de juridiction. L'article 30 s'applique par analogie.

[4] Le membre du personnel et son suppléant sont élus à bulletin secret selon le système majoritaire prévu par la législation genevoise sur les droits politiques. Peuvent participer à l'élection les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année précédente, sont au service du pouvoir judiciaire depuis 2 ans et exercent leur activité à mi-temps au moins.

Art. 40 Présidence

[1] Le procureur général préside la commission de gestion.

[2] S'il est empêché ou récusé, la présidence est assurée par l'un des magistrats. Le rang est déterminant.

Art. 41 Compétences

[1] La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

a) adopte la proposition de budget du pouvoir judiciaire ;
b) coordonne de manière rationnelle et efficace l'usage des moyens administratifs et financiers accordés au pouvoir judiciaire ;
c) détermine la dotation des juridictions en greffiers, greffiers-adjoints, collaborateurs scientifiques et personnel administratif ;
d) détermine les qualifications du personnel du pouvoir judiciaire et le recrute dans le cadre de son budget de fonctionnement tel qu'approuvé par le Grand Conseil ;
e) surveille le fonctionnement des greffes et des services centraux ;
f) organise le contrôle de gestion, le contrôle interne et l'audit interne ;(20)
g) établit le rapport annuel de gestion du pouvoir judiciaire et le transmet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil ;
h) valide l'élection du président et du vice-président des tribunaux ainsi que celle des premiers procureurs, puis en communique le résultat au Conseil d'Etat et au Grand Conseil ;
i) approuve les règlements des juridictions ;
j) édicte les règlements nécessaires à l'exercice des compétences du pouvoir judiciaire, notamment en matière de personnel ;
k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants et des juges assesseurs.(14)

[2] En outre, la commission de gestion :

a) exerce les autres attributions que la loi lui confère ;
b) remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.(11)

Art. 42 Fonctionnement

[1] Les délibérations et les opérations de la commission de gestion sont soumises au secret de fonction.

[2] Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la commission de gestion.

[3] La commission de gestion adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Chapitre III Conférence des présidents de juridiction

Art. 43 Composition

[1] La conférence des présidents de juridiction est composée :

a) du procureur général ;
b) du président du Tribunal civil ;
c) du président du Tribunal pénal ;
d) du président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;[(12)]
e) du président du Tribunal des prud'hommes ;
f) du président du Tribunal des mineurs ;
g) du président du Tribunal administratif de première instance ;
h) du président et des vice-présidents de la Cour de justice.

[2] En cas d'empêchement ou de récusation de l'un des magistrats mentionnés à l'alinéa 1, les articles 32 et 82 s'appliquent.

Art. 44 Présidence

[1] La conférence des présidents de juridiction élit parmi ses membres un président et un vice-président.

[2] L'article 30 s'applique par analogie.

Art. 45 Compétences

La conférence des présidents de juridiction :

a) élit les magistrats siégeant à la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
b) préavise le choix du secrétaire général du pouvoir judiciaire ;
c) veille à la formation continue des magistrats du pouvoir judiciaire ;

d) évalue l'activité des juridictions ;[11]
e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence.[11]

Art. 46 Fonctionnement

[1] Les délibérations et les opérations de la conférence des présidents de juridiction sont soumises au secret de fonction.

[2] Le secrétaire général du pouvoir judiciaire assiste, avec voix consultative, aux séances de la conférence des présidents de juridiction.

[3] La conférence des présidents de juridiction adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Chapitre IV Secrétariat général du pouvoir judiciaire

Art. 47 Secrétaire général du pouvoir judiciaire

[1] Le secrétaire général du pouvoir judiciaire est nommé par la commission de gestion sur préavis de la conférence des présidents de juridiction.

[2] La commission de gestion procède à son assermentation.

Art. 48 Compétence

Le secrétaire général :
a) dirige le personnel du pouvoir judiciaire ;
b) prépare les projets de budget de fonctionnement, de budget d'investissements et de comptes ;
c) établit le projet de rapport de gestion du pouvoir judiciaire ;
d) assure l'exécution des décisions de la commission de gestion et de la conférence des présidents de juridiction ;
e) exerce les autres attributions que la loi lui confère ;
f) remplit les tâches qui lui sont déléguées par la commission de gestion ou la conférence des présidents de juridiction.

Chapitre V Services centraux du pouvoir judiciaire

Art. 49 Dotation

Le pouvoir judiciaire dispose des services centraux nécessaires à son fonctionnement.

Art. 50 Organisation

[1] La commission de gestion arrête l'organisation des services centraux du pouvoir judiciaire.

[2] Elle adopte à cet effet un règlement.

[3] Le règlement est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 51 Personnel administratif des services centraux

[1] Le secrétaire général du pouvoir judiciaire arrête le cahier des charges des membres du personnel administratif des services centraux.

[2] Il procède à leur assermentation.

Chapitre VI Personnel du pouvoir judiciaire

Art. 52 Statut

[1] Le personnel du pouvoir judiciaire est rattaché hiérarchiquement à la commission de gestion, soit par délégation au secrétaire général.

[2] Il est soumis au statut de la fonction publique selon :

a) la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements public médicaux, du 4 décembre 1997 ;
b) la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 53 Gestion administrative

D'entente avec le Conseil d'Etat, la commission de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion administrative du personnel du pouvoir judiciaire à l'office du personnel de l'Etat.

Art. 54 Serment

Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel du pouvoir judiciaire font le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève et d'obéir à la juridiction ou au service auquel je suis rattaché ;
- de me conformer strictement aux lois ;
- de remplir ma fonction avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes attributions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour un justiciable ;
- de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer ;
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions. »

Titre V Moyens financiers

Art. 55 Inscription au budget de l'Etat

[1] Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat.

[2] Cette inscription est votée par le Grand Conseil dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013[(29)].

Art. 56 Procédure

[1] La proposition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire relativement à son budget est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] Elle est intégrée au projet de budget général de l'Etat, sous un chapitre séparé du projet de budget du département de la sécurité et de l'économie[(19)].

[3] Si le Conseil d'Etat modifie la proposition de la commission de gestion, la proposition initiale doit figurer en marge du projet de budget.

Titre VA[(20)] Contrôle interne et surveillance

Art. 56A[(20)] Contrôle interne et gestion des risques

[1] Le pouvoir judiciaire met en place, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, un système de contrôle interne et de gestion des risques, destiné à donner à la commission de gestion et au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

[2] Le pouvoir judiciaire met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'exécution.

[3] Il se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

[4] Il applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Il veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

Art. 56B[(20)] Organisation de l'audit interne

[1] La commission de gestion désigne un comité d'audit et un auditeur interne.

[2] L'auditeur interne est rattaché à la commission de gestion. Il exerce ses tâches de contrôle de manière indépendante et autonome.

[3] Sur préavis du comité d'audit, la commission de gestion peut autoriser l'auditeur interne à recourir aux services de tiers ou, avec l'accord du Conseil d'Etat, au service d'audit interne de l'Etat.

[4] Les articles 9, alinéa 2, 11 à 15 et 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, sont applicables par analogie.

Art. 56C[(20)] Champ d'application de l'audit interne

[1] Le champ d'application de l'audit interne comprend l'ensemble du pouvoir judiciaire, à l'exclusion de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

[2] L'auditeur interne du pouvoir judiciaire vérifie en outre la cohérence du système de contrôle interne du pouvoir judiciaire avec le système de contrôle interne transversal de l'Etat. Il collabore à cet effet avec le service d'audit interne de l'Etat.

Art. 56D[(20)] Accès de l'auditeur interne aux procédures judiciaires

L'auditeur interne peut consulter les décisions et dossiers judiciaires.

Art. 56E[(20)] Communication des rapports d'audit interne

[1] Les rapports d'audits sont confidentiels. Ils sont communiqués à la commission de gestion.

[2] Ils sont également communiqués à la commission de contrôle de gestion et à la commission des finances du Grand Conseil ainsi qu'au service d'audit interne institué par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, lorsqu'ils portent sur la gestion administrative et financière.

Art. 56F[(20)] Exercice de la haute surveillance

[1] Lorsqu'elle est informée par l'auditeur interne d'anomalies ou de manquements ayant une importance particulière, la commission de gestion en informe la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil.

[2] La commission de contrôle de gestion du Grand Conseil peut en tout temps solliciter de la Cour des comptes ou du service d'audit

interne la réalisation d'un contrôle. Elle peut également, avec l'accord du pouvoir judiciaire, mandater un auditeur externe.

Art. 56G[20] Rapport annuel de l'audit interne

[1] Le comité d'audit adresse à la commission de gestion, pour approbation, un rapport annuel d'activité faisant état des missions réalisées et du suivi des recommandations émises.

[2] Le rapport annuel est communiqué à la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, à la commission des finances, à la Cour des comptes et, pour information, au Conseil d'Etat.

Titre VI Levée du secret de fonction

Art. 57 Compétence du conseil supérieur de la magistrature

[1] Le conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats du pouvoir judiciaire.

[2] Il connaît en outre des demandes de levée du secret de fonction auquel sont tenues les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, notamment :

a) les experts ;
b) les traducteurs et interprètes ;
c) les commissaires au sursis ;
d) les curateurs à l'ajournement de la faillite.

[3] Les articles 58 et 58A sont réservés.[11]

Art. 58 Compétence du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant[12]

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :[12]

a) les curateurs et tuteurs ;[12]
b) les administrateurs d'office de la succession et les représentants de la communauté héréditaire.

Art. 58A[11] Compétence de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

a) les membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
b) les magistrats qui la composent.

Art. 59 Compétence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire

[1] La commission de gestion du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel est tenu le personnel du pouvoir judiciaire.

[2] Le cas échéant, elle consulte le président de la juridiction concernée.

Art. 60 Conditions

Le secret de fonction n'est levé que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Titre VII Information

Art. 61 Publication de la jurisprudence

[1] Les juridictions publient leurs décisions de principe et les désignent comme telles.

[2] Elles ont la faculté de publier d'autres décisions.

[3] La publication se fait notamment sous forme électronique. Elle doit toujours respecter les intérêts légitimes des parties.

Art. 62 Chronique judiciaire

[1] La commission de gestion du pouvoir judiciaire adopte un règlement sur l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

[2] Le règlement définit notamment :

a) les conditions personnelles, matérielles et temporelles de l'accréditation ;

b) la compétence pour statuer sur l'accréditation ;
c) les droits et les devoirs des chroniqueurs judiciaires.

[3] Le règlement est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire

Art. 63 Conditions d'octroi

[1] Toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat, d'un avocat stagiaire, ou d'un médiateur assermenté en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique.

[2] L'assistance juridique est octroyée si celle-ci est nécessaire et que le demandeur poursuit un intérêt digne de protection.

Art. 64 Procédure

[1] La demande d'assistance juridique est adressée au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.

[2] Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.

[3] En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Art. 65 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant les conditions et limites selon lesquelles l'assistance juridique est accordée, refusée ou retirée, ainsi que les droits du conseil ou du médiateur assermenté à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

Titre IX Médiation

Art. 66 Autorisation

L'exercice de la fonction de médiateur assermenté est subordonné à une autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 67 Conditions d'exercice

L'exercice de la fonction de médiateur est réservée aux personnes qui :

a) sont âgées de 30 ans au moins ;
b) sont au bénéfice d'un diplôme universitaire ou d'une formation jugée équivalente ;
c) disposent d'une bonne expérience professionnelle ;
d) disposent d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans le domaine d'exercice de la médiation ;
e) disposent de qualifications et d'aptitudes particulières en matière de médiation ;
f) ne font l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Art. 68 Commission de préavis

[1] Le Conseil d'Etat instaure une commission de préavis (ci-après : la commission) composée :

a) d'un représentant du département de la sécurité et de l'économie[(19)], désigné par le Conseil d'Etat ;
b) de 2 magistrats ou anciens magistrats du pouvoir judiciaire, désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
c) de 4 médiateurs, désignés par le Conseil d'Etat.

[2] La commission est compétente pour donner un préavis au Conseil d'Etat sur :[(4)]

a) les inscriptions, mises à jour et radiations à effectuer au tableau des médiateurs ;
b) les règles de déontologie figurant dans le règlement visé à l'article 75 ;

c) la conformité de l'activité des médiateurs à leur serment et aux règles de déontologie ;
d) une éventuelle sanction disciplinaire.(4)

3 Lors d'une demande d'inscription, la commission examine si le candidat remplit les conditions énumérées à l'article 67. Si nécessaire, elle entend l'intéressé.(4)

4 Dans les limites du règlement visé à l'article 75, la commission arrête son organisation.(4)

Art. 69 Serment

Avant d'entrer en fonction, les médiateurs font devant le Conseil d'Etat le serment ou la promesse suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :
- d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ;
- de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ;
- de n'exercer aucune pression sur les personnes en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ;
- de veiller à ce que les personnes en litige concluent une entente libre et réfléchie ;
- de ne plus intervenir d'aucune manière dans la procédure une fois ma mission achevée ;
- de préserver le caractère secret de la médiation ;
- de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat. »

Art. 70 Indépendance, neutralité et impartialité

1 Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance, neutralité et impartialité.

2 Il doit se récuser si l'une des causes prévues aux articles 15 et 15A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réalisée, à moins que toutes les parties, dûment informées, consentent expressément à ce que la médiation ait lieu.

Art. 71 Secret de la médiation

[1] Le médiateur est tenu de garder le secret sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de la médiation et sur les opérations auxquelles il a procédé, participé ou assisté. Cette obligation subsiste alors même qu'il n'exerce plus la fonction de médiateur.

[2] Le médiateur qui viole le secret auquel il est tenu est passible des sanctions prévues à l'article 72.

[3] Quelle que soit l'issue de la médiation, aucune partie ne peut se prévaloir, en cas de procès, de ce qui a été déclaré devant le médiateur.

[4] L'apport du dossier du médiateur dans une procédure administrative ou judiciaire est exclu.

Art. 72 Sanctions disciplinaires

[1] En cas de manquement aux dispositions du présent titre ou aux règles déontologiques qui lui sont applicables, le médiateur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Etat.

[2] Les sanctions peuvent consister, selon la gravité du manquement, en :

a) un avertissement ;
b) un blâme ;
c) une amende jusqu'à 10 000 F ;
d) une radiation provisoire pour un an ou plus ;
e) une radiation définitive.

[3] Ces sanctions peuvent être combinées.

[4] La poursuite et la sanction disciplinaires se prescrivent par 7 ans.

Art. 73 Mesures

Le Conseil d'Etat retire l'autorisation d'exercer leur fonction aux médiateurs qui :

a) ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 67 ;
b) sont incapables de l'exercer notamment en raison de leur état de santé.

Art. 74 Tableau

[1] Le Conseil d'Etat dresse et tient à jour un tableau des médiateurs assermentés.

[2] Le cas échéant, le tableau mentionne les qualifications particulières ou les domaines de spécialité des médiateurs.

Art. 75 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent titre.

2e partie Juridictions

Titre I Ministère public

Art. 76 Dotation

Le Ministère public est doté :

a) d'un poste de procureur général ;
b) de 43 postes de procureur.(15)

Art. 77 Compétence

[1] Le Ministère public est la juridiction prévue par :

a) l'article 16 CPP ;
b) les articles 6, alinéa 1, lettre c, et 21 PPMin.

[2] Il exerce les compétences que :

a) le CPP attribue au ministère public ;
b) la PPMin attribue au ministère public des mineurs.

[3] Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

[4] La loi peut attribuer d'autres compétences au Ministère public.

Art. 78 Sections

[1] Le Ministère public est organisé en sections.

[2] Chaque section est placée sous la responsabilité d'un premier procureur.

[3] Une section est chargée de traiter les affaires complexes, de nature économique ou criminelle.

Art. 79 Procureur général

[1] Le procureur général organise et dirige le Ministère public.

[2] A cette fin, il :

a) définit la politique présidant à la poursuite des infractions ;
b) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard ;
c) veille à ce que les magistrats du Ministère public remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
d) veille au bon fonctionnement du Ministère public et à l'avancement des procédures ;
e) édicte le règlement de la juridiction ;
f) arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs et la composition des sections ;
g) désigne parmi les procureurs ou premiers procureurs ceux qui sont chargés d'exercer les fonctions de procureur des mineurs ;
h) convoque la séance plénière du Ministère public ;
i) exerce les autres attributions que la loi lui confère.

[3] Il exerce les compétences prévues à l'alinéa 2, lettres e, f et g, après avoir consulté la séance plénière du Ministère public.

Art. 80 Election des premiers procureurs

[1] Les premiers procureurs sont élus parmi les procureurs par un collège composé :

a) du procureur général ;
b) du vice-président de la Cour de justice en charge de la section pénale ;
c) du président du Tribunal pénal ;
d) de 2 procureurs élus par la séance plénière du Ministère public.

[2] Les premiers procureurs sont élus pour 3 ans. Ils sont immédiatement rééligibles. L'article 30 s'applique par analogie.

Art. 81 Compétences des premiers procureurs

[1] Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, e, f et g, ne peuvent pas être déléguées.

[2] Les premiers procureurs traitent en outre les procédures qui leurs sont attribuées.

Art. 82 Remplacement

[1] En cas d'empêchement ou de récusation, le procureur général est remplacé par le premier procureur qu'il a désigné.

[2] Faute de remplaçant désigné, le rang des premiers procureurs est déterminant.

Titre II Tribunal civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 83 Dotation

[1] Le Tribunal civil est doté de 25 postes de juge titulaire.(6)

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal civil.

[3] 36 juges assesseurs, soit 18 représentants des groupements de locataires et 18 représentants des bailleurs, sont rattachés au Tribunal des baux et loyers.(16)

[4] 60 juges assesseurs, soit 30 représentants des groupements de locataires et 30 représentants des bailleurs, sont rattachés à la commission de conciliation en matière de baux et loyers.(6)

Art. 84 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal de première instance

Art. 85 Composition

Le Tribunal de première instance siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 86 Compétence

[1] Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative.

[2] Il exerce notamment, sauf si la loi désigne une autre autorité, les compétences que le CPC attribue :(7)

a) à l'autorité de jugement de première instance ;
b) à l'autorité de conciliation ;(7)
c) au tribunal de l'exécution ;(7)
d) au tribunal désigné à l'article 356, alinéa 2, CPC en matière d'arbitrage.

[3] Il exerce en outre les compétences attribuées au juge par :

a) la LP ;
b) l'article 15 de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992.

[4] Il est compétent pour exécuter les actes d'entraide prévus par l'article 11 de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987.

Art. 87 Juges des affaires commerciales

Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil désigne un ou plusieurs juges des affaires commerciales, chargés des procédures économiques, financières ou commerciales complexes.

Section 2 Tribunal des baux et loyers

Art. 88 Composition

Le Tribunal des baux et loyers siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les bailleurs.

Art. 89 Compétence

[1] Le Tribunal des baux et loyers connaît :

a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière ;[(11)]
b) des litiges relevant de la loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975 ;
c) des litiges qui lui sont expressément attribués par d'autres lois.

[2] Il exerce en outre les compétences que le CPC attribue au tribunal de l'exécution, pour les jugements ordonnant l'évacuation d'un locataire rendus par le Tribunal des baux et loyers et par la chambre des baux et loyers de la Cour de justice.[(7)]

Section 3 Commission de conciliation en matière de baux et loyers[(6)]

Art. 90 Conciliation

[1] La commission de conciliation en matière de baux et loyers est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers.

[2] La composition et le fonctionnement de la commission sont régis par la loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 28 novembre 2010.[(6)]

Titre III Tribunal pénal

Chapitre I Dispositions générales

Art. 91 Dotation

[1] Le Tribunal pénal est doté de 23 postes de juge titulaire.[(30)]

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal pénal.

[3] 20 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal criminel.[(24)]

Art. 92 Allocation des postes

Siégeant en séance plénière, le Tribunal pénal alloue aux différents tribunaux qui le composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

Chapitre II Sections

Section 1 Tribunal des mesures de contrainte

Art. 93 Composition

Le Tribunal des mesures de contrainte siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 94 Compétence

[1] Le Tribunal des mesures de contrainte est la juridiction prévue par :

a) l'article 18, alinéa 1, CPP ;
b) l'article 7, alinéa 1, lettre a, PPMin.

[2] Il exerce les compétences que :

a) le CPP attribue au Tribunal des mesures de contrainte ;
b) la PPMin attribue au Tribunal des mesures de contrainte.

[3] Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Tribunal de police

Art. 95 Composition

Le Tribunal de police siège dans la composition d'un juge unique.

Art. 96 Compétence

[1] Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

[2] Le Tribunal de police est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

[3] Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 3 Tribunal correctionnel

Art. 97 Composition

Le Tribunal correctionnel siège dans la composition de 3 juges.

Art. 98 Compétence

[1] Le Tribunal correctionnel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 2 ans, mais ne dépassant pas 10 ans.

[2] Le Tribunal correctionnel est lié par ce maximum de peine. S'il estime qu'une peine supérieure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

Section 4 Tribunal criminel

Art. 99[11] Composition

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 juges assesseurs.

Art. 100 Compétence

Le Tribunal criminel connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

Section 5 Tribunal d'application des peines et des mesures

Art. 101 Composition

[1] Le Tribunal d'application des peines et des mesures siège dans la composition d'un juge unique.

[2] Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).[26]

Art. 102 Compétence

Le Tribunal d'application des peines et des mesures exerce les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre IV[12] Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Chapitre I[12] Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 103[12] Dotation

[1] Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

[3] Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :

a) psychiatres ;
b) psychologues ;
c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social ;
d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.

[4] Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.[28]

Art. 104[12] Composition

[1] Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur psychologue ou d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

[2] Lorsqu'il traite de causes portant sur des mineurs, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition prévue à l'alinéa 1 ou dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychologue et d'un juge assesseur travailleur social ou autre spécialiste du domaine social.

[3] Lorsqu'il traite de causes portant exclusivement sur la limitation de la liberté de mouvement des personnes et sur le placement à des fins d'assistance de personnes majeures ordonné par un médecin, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge assesseur membre d'une organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

Art. 105(12) Compétence

[1] Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce les compétences que le code civil suisse attribue à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

[2] La loi peut attribuer d'autres compétences au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Chapitre II Justice de paix

Art. 106(12) Fonction

Les juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exercent les fonctions de juge de paix.

Art. 107 Composition

Le juge de paix siège comme juge unique.

Art. 108(11) Compétence

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue la LaCC.

Art. 109 Conciliation volontaire

[1] Le juge de paix peut en tout temps, sur demande des parties ou de l'une d'elles, les appeler devant lui pour chercher à les concilier.

[2] La conciliation a lieu à huis clos, sur simple convocation et sans frais. La convocation indique l'objet de la demande.

[3] Lorsque la tentative de conciliation aboutit, la transaction est consignée dans un procès-verbal signé du juge et des parties. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

[4] Lorsque la tentative de conciliation échoue, le juge en fait le constat au procès-verbal.[11] Si, dans les 3 mois, une partie agit en justice pour faire valoir le même droit, cette tentative tient lieu de conciliation obligatoire lorsque celle-ci est prévue par le CPC.

Titre V Tribunal des prud'hommes

Art. 110 Dotation, composition et compétence

La dotation, la composition et la compétence du Tribunal des prud'hommes sont régies par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Titre VI Tribunal des mineurs

Art. 111 Dotation

[1] Le Tribunal des mineurs est doté de 6 postes de juge titulaire.

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal des mineurs.

[3] 12 juges assesseurs, soit 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés au Tribunal des mineurs.

Art. 112 Composition

Le Tribunal des mineurs siège dans la composition d'un juge, qui le préside, d'un juge assesseur médecin et d'un juge assesseur spécialiste de l'éducation (art. 7, al. 2, PPMin).

Art. 113 Compétence

[1] Le Tribunal des mineurs est la juridiction prévue par l'article 7, alinéa 1, lettre b, PPMin.

[2] Il exerce les compétences que la PPMin attribue au Tribunal des mineurs.

[3] Il exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Titre VII Tribunal administratif de première instance

Art. 114 Dotation

[1] Le Tribunal administratif de première instance est doté de 5 postes de juge titulaire.(11)

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal administratif de première instance.

[3] Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.(28)

Art. 115 Composition

[1] Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge unique.

[2] Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoint le nombre indiqué de juges assesseurs.(11)

Art. 116 Compétence

[1] Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit.(11)

[2] Il connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

[3] Il connaît en tant qu'instance de conciliation des recours portés devant la chambre administrative de la Cour de justice, lorsque la loi le prévoit.(11)

[4] Il exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la loi.(22)

Titre VIII Cour de justice

Chapitre I Dispositions générales

Art. 117 Dotation

[1] La Cour de justice est dotée de 35 postes de juge titulaire.(21)

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.

[3] 10 juges assesseurs, soit 5 représentants des groupements de locataires et 5 représentants des milieux immobiliers, sont rattachés à la chambre des baux et loyers.

[4] 5 juges prud'hommes employeurs et 5 juges prud'hommes salariés pour chacun des groupes professionnels visés à l'article 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont rattachés à la chambre des prud'hommes. Ils sont désignés selon l'article 6 de cette loi parmi les juges prud'hommes ayant précédemment siégé au Tribunal des prud'hommes pendant 3 ans au moins.(3)

[5] 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, sont rattachés à la chambre de surveillance.(11)

[6] 22 juges assesseurs, dont 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés à la chambre pénale d'appel et de révision.

[7] 20 juges assesseurs, représentants paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.(11)

Art. 118 Allocation des postes et répartition des juges(11)

[1] Siégeant en séance plénière, la Cour de justice alloue aux chambres qui la composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.(11)

[2] Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :(11)

a) de l'expérience acquise dans les juridictions dont la chambre concernée connaît des jugements et décisions ;
b) des compétences particulières dans les branches du droit concernées, sanctionnées notamment par un titre universitaire ou l'expérience professionnelle ;
c) pour la chambre constitutionnelle, de l'équilibre des sensibilités politiques.(21)

Art. 118A Changements de jurisprudence et précédents

1 Une chambre ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres chambres qu'avec l'accord des chambres intéressées réunies.

2 Lorsqu'une chambre entend trancher une question juridique susceptible de concerner plusieurs chambres, elle demande l'accord des chambres intéressées réunies.

Chapitre II(11) Cour civile

Section 1 Chambre civile

Art. 119 Composition

La chambre civile siège dans la composition de 3 juges.

Art. 120 Compétence

1 La chambre civile exerce les compétences que :
a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité ;(11)
b) la législation fédérale attribue à l'autorité supérieure en matière de concordat ;
c) le code civil suisse attribue à l'autorité chargée de prononcer l'adoption.

2 La chambre civile connaît en outre des appels et des recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix.

Section 2 Chambre des baux et loyers

Art. 121 Composition

[1] La chambre des baux et loyers siège dans la composition de 3 juges, dont un la préside, d'un juge assesseur représentant les groupements de locataires et d'un juge assesseur représentant les milieux immobiliers.

[2] Dans les causes fondées sur les articles 257d et 282 CO, la chambre siège sans les juges assesseurs.(11)

Art. 122 Compétence

La chambre des baux et loyers connaît :

a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des baux et loyers ;
b) des recours dirigés contre les décisions au fond de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

Section 3 Chambre des prud'hommes

Art. 123 Composition

[1] La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

[2] Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, la chambre des prud'hommes comprend au moins une personne de chaque sexe.(3)

[3] Lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans sa composition prévue à l'article 12, alinéa 5, LTPH, la chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés.(11)

Art. 124 Compétence

La chambre des prud'hommes connaît :

a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes ;
b) des recours dirigés contre les décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.[28]

Section 4[11] Chambre de surveillance

Art. 125[11] Composition

[1] La chambre de surveillance siège dans la composition de 3 juges.

[2] En matière de poursuites et faillites, la composition de la chambre de surveillance est réglée par la LaLP.

Art. 126 Compétence

[1] La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :[11]
a) les offices des poursuites et des faillites ;
b) le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;[12]
c) le registre foncier ;
d) le registre du commerce.

[2] Elle exerce les compétences que la LP, ses ordonnances d'exécution et la LaLP attribuent à l'autorité de surveillance, notamment celles :
a) d'ordonner toutes les mesures imposées par les tâches d'inspection et de contrôle des offices ;
b) de prononcer les mesures disciplinaires prévues à l'article 14, alinéa 2, LP ;
c) de statuer sur les plaintes prévues à l'article 17 LP.

[3] Elle connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.[12]

Chapitre III[11] Cour pénale

Section 1 Chambre pénale de recours

Art. 127 Composition

[1] La chambre pénale de recours siège dans la composition de 3 juges.

[2] L'article 395 CPP est réservé.[26]

Art. 128 Compétence

[1] La chambre pénale de recours est la juridiction prévue par :

a) l'article 20, alinéa 1, CPP ;
b) l'article 7, alinéa 1, lettre c, PPMin.

[2] Elle exerce les compétences que :

a) le CPP attribue à l'autorité de recours ;
b) la PPMin attribue à l'autorité de recours des mineurs.

[3] Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Section 2 Chambre pénale d'appel et de révision

Art. 129 Composition

[1] La chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de 3 juges.

[2] Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoint 4 juges assesseurs.[26]

[3] Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.[26]

[4] Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoint 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.[26]

Art. 130 Compétence

[1] La chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction prévue par :

a) l'article 21 CPP ;
b) l'article 7, alinéa 1, lettre d, PPMin.

[2] Elle exerce les compétences que :

a) le CPP attribue à la juridiction d'appel ;
b) la PPMin attribue à la juridiction d'appel des mineurs.

[3] Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui attribue.

Chapitre IV(11) Cour de droit public

Section 1(21) Chambre constitutionnelle

Art. 130A(21) Composition

La chambre constitutionnelle siège dans la composition de 5 juges.

Art. 130B(21) Compétence

[1] La chambre constitutionnelle connaît des recours :

a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat ;
b) en matière de votations et d'élections ;
c) en matière de validité des initiatives populaires.

[2] Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

Section 2(21) Chambre administrative

Art. 131 Composition

[1] La chambre administrative siège dans la composition de 3 juges.

[2] Elle siège dans la composition de 5 juges :

a) lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence ;
b) lorsqu'elle connaît des décisions du Conseil d'Etat ;(23)
c) lorsqu'elle connaît des décisions du Grand Conseil ;(23)
d) lorsque le règlement de la juridiction le prévoit.(23)

Art. 132 Compétence

1 La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées.(21)

2 Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, alinéa 1, lettres a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

3 La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.

4 La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 61 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

5 La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.

6 Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément.

7 Le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre :
a) les décisions de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ;

b) les décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil portant sur la levée du secret de fonction d'un de leurs membres ou anciens membres, en raison de leur caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

[8] En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours.

Section 3[(21)] Chambre des assurances sociales

Art. 133[(11)] Composition

[1] La chambre des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

[2] Lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, la chambre des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 134 Compétence

[1] La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :
   1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946,
   2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,
   3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006,
   4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994,
   5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,
   6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992,

7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952,

8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982,

9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952,

10° la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 ;(11)

b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO ; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 ; art. 142 CC) ;

c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

2 La chambre des assurances sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

3 La chambre des assurances sociales connaît en outre :

a) des contestations prévues à l'article 43 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 ;(10)

b) des contestations prévues à l'article 49, alinéa 3, de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires ;

c) des contestations prévues à l'article 66, alinéa 1, de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 ;

d) (9)

e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 ;

f) des contestations prévues à l'article 20 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.

Titre IX Cour d'appel du pouvoir judiciaire

Art. 135[11] Dotation et composition

[1] La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est dotée de 3 juges.

[2] Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

[3] La Cour d'appel du pouvoir judiciaire siège dans la composition de 3 juges.

Art. 136 Eligibilité

[1] Les juges et les juges suppléants à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire doivent avoir exercé une activité professionnelle pendant 10 ans au moins après l'obtention du brevet d'avocat ou avoir obtenu depuis 5 ans au moins le titre de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

[2] Les professeurs à la faculté de droit de l'Université de Genève sont éligibles même s'ils ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, en dérogation à l'article 5, alinéa 1, lettre d.[27]

Art. 137 Statut

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire n'est pas soumise :

a) à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature ;
b) à la gestion de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 138 Compétence

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire connaît des recours dirigés contre les décisions :

a) du conseil supérieur de la magistrature ;
b) de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire ;
c) de la Cour de justice lorsque la loi le prévoit.

Art. 139 Procédure

[1] La procédure devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

[2] Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, la Cour d'appel du pouvoir judiciaire transmet une copie de son arrêt au dénonciateur.[(27)]

[3] La chancellerie d'Etat tient le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

[4] La Cour d'appel du pouvoir judiciaire statue en dernière instance cantonale.

3e partie Dispositions finales et transitoires

Art. 140 Adaptation de la dénomination des juridictions

La chancellerie d'Etat est chargée d'adapter la dénomination des juridictions dans le recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 141 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

a) la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 ;
b) la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une Cour d'appel de la magistrature, du 25 septembre 1997 ;
c) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur l'arbitrage, du 27 novembre 1970 ;[(11)]
d) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 12 décembre 1975 ;[(11)]
e) la loi approuvant l'adhésion du canton de Genève au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais du procès, du 26 novembre 1902 ;[(11)]

f) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'exécution des jugements civils, du 7 mai 1981 ;(11)

g) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977.(11)

Art. 142 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 143 Dispositions transitoires générales

1 En matière civile, les dispositions transitoires prévues aux articles 404 à 407 CPC s'appliquent.

2 Les procédures pendantes devant la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre de surveillance de la Cour de justice.(11)

3 En matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMin s'appliquent.

4 Les procédures pendantes devant la commission cantonale de recours en matière administrative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par le Tribunal administratif de première instance.

5 Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre administrative de la Cour de justice.

6 Les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

7 Les procédures pendantes devant le Tribunal des conflits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent inscrites à son rôle. Le tribunal est dissous une fois son rôle épuisé.

8 Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la magistrature au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

[9] La Cour de justice dispose d'un délai au 1er janvier 2013 pour respecter les articles 35, 36 et 61.

Modification du 29 juin 2012

[10] Les dispositions des articles 14, 14a, 52, alinéas 3 et 4, du titre final du code civil suisse sont applicables aux affaires qui relèvent du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.(12)

Modification du 11 avril 2014

[11] La chambre administrative est compétente pour connaître des recours en matière de votations et élections dont elle est saisie lors de l'entrée en vigueur de la modification du 11 avril 2014.(21)

[12] Dès l'entrée en vigueur de la modification du 11 avril 2014, les procédures de recours contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat, ainsi que les procédures de recours en matière de validité des initiatives populaires sont reprises par la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.(21)

Art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

[1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats titulaires et les juges suppléants des juridictions suivantes y sont maintenus de plein droit :

a) Ministère public ;
b) Tribunal tutélaire et Justice de paix ;
c) Cour de justice ;
d) Tribunal des conflits.

[2] A l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) les juges d'instruction sont transférés de plein droit au Ministère public ;
b) les juges titulaires d'une chambre civile du Tribunal de première instance ou d'une chambre du Tribunal des baux et loyers sont transférés de plein droit au Tribunal civil ;
c) les juges suppléants du Tribunal de première instance sont transférés de plein droit au Tribunal civil ;
d) les juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers y sont maintenus de plein droit ;
e) les juges et les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes ;(11)

f) les juges titulaires d'une chambre du Tribunal de police ou du Tribunal d'application des peines et des mesures sont transférés de plein droit au Tribunal pénal ;
g) les juges titulaires, les juges assesseurs, les juges suppléants et les juges assesseurs suppléants du Tribunal de la jeunesse sont transférés de plein droit au Tribunal des mineurs ;
h) les juges titulaires, les juges suppléants et les juges assesseurs de la commission cantonale de recours en matière administrative sont transférés de plein droit au Tribunal administratif de première instance ;
i) les juges assesseurs de la chambre d'appel en matière de baux et loyers de la Cour de justice sont transférés de plein droit à la chambre des baux et loyers de la Cour de justice ;
j) les juges titulaires, les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à la chambre de surveillance de la Cour de justice ;(11)
k) les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal administratif sont transférés de plein droit à la chambre administrative de la Cour de justice ;
l) les juges titulaires, les juges assesseurs et les juges suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales sont transférés de plein droit à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;
m) les juges titulaires et les juges suppléants de la Cour d'appel de la magistrature sont transférés de plein droit à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

3 Les magistrats visés aux alinéas 1 et 2 conservent le rang qui était le leur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les juges d'instruction dont la fonction immédiatement précédente était celle de magistrat du Ministère public retrouvent le rang qui était le leur dans cette dernière juridiction. De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites conservent le rang qui était le leur au sein de ces dernières juridictions.(11)

[4] A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions. Par exception, le président et les vice-présidents de la Cour de justice sont ceux qui ont été désignés conformément à l'article 162, alinéas 19 à 24, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.(5)

[5] Les alinéas 1 à 4 ne s'appliquent pas aux magistrats démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[6] Les postes à pourvoir le sont par le Grand Conseil. Il n'y a pas d'élection par le Conseil général.(a)

[7] Les juges d'instruction transférés de plein droit au Ministère public prêtent devant le Grand Conseil le serment visé à l'article 11.

[8] Les magistrats déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ne remplissant pas la condition à l'article 5, alinéa 1, lettre c, n'y sont pas soumis.

Modification du 29 juin 2012

[9] A l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 29 juin 2012, les juges titulaires et les juges suppléants du Tribunal tutélaire sont transférés de plein droit au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.(12)

Modification du 25 novembre 2016

[10] Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-assesseurs découlant de la loi 11958 du 25 novembre 2016 ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.(28)

Art. 145 Autres dispositions transitoires

[1] A l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus de plein droit dans leurs fonctions :

a) les membres du conseil supérieur de la magistrature ;
b) les membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
c) les membres de la commission de préavis de la médiation.

[2] L'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes démissionnaires avec effet la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3] Les postes vacants sont pourvus au gré d'une élection ou d'une nomination complémentaires.

[4] En dérogation à l'article 80, alinéa 1, les premiers procureurs provisoires désignés selon l'article 162, alinéas 16 à 18, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, sont maintenus de plein droit en tant que premiers procureurs.(2)

[5] L'article 17, alinéa 1, dans sa teneur du 27 mai 2011 s'applique lors du premier renouvellement du conseil supérieur de la magistrature postérieur à son adoption.(11)

Modification du 2 juin 2016

[6] Le mandat des membres du conseil supérieur de la magistrature visés à l'article 17, alinéa 1, lettres c à e, est prolongé jusqu'à l'entrée en fonction du conseil supérieur de la magistrature désigné conformément à l'article 126 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.(25)

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05	L sur l'organisation judiciaire	26.09.2010	01.01.2011

Modifications et commentaire :

a. ad 144/6 : (autre date d'entrée en vigueur)	26.09.2010	19.10.2010
1. ***n.*** : 6/1h ; ***n.t.*** : 117/5, 125/2	29.01.2010	01.01.2011
2. ***n.*** : 145/4	11.02.2010	17.04.2010
3. ***n.*** : 123/2 ; ***n.t.*** : 5/3, 117/4 phr. 2	11.02.2010	01.01.2011
4. ***n.t.*** : 68/2 phr. 1 ; ***a.*** : 68/2 (d. : 68/3-4 » 68/2-3), 68/5 (d. : 68/6 » 68/4)	02.07.2010	31.08.2010
5. ***n.t.*** : 144/4	02.07.2010	31.08.2010
6. ***n.*** : 1/b 3°, 83/4, section 3 du chap. II du titre II ; ***n.t.*** : 29/2, 83/1, 90/2 ; ***a.*** : 1/j, 10/2a	28.11.2010	01.01.2011
7. ***n.*** : 89/2 ; ***n.t.*** : 86/2 phr. 1, 86/2b, 86/2c, 110/2 ; ***a.*** : 88/2	28.11.2010	01.01.2011
8. ***n.t.*** : 114/1, 117/1	16.12.2010	15.02.2011
9. ***a.*** : 134/3d	11.02.2011	01.02.2012
10. ***n.t.*** : 134/3a	11.02.2011	01.11.2012
11. ***n.*** : 6/1i, (d. : 10/2c-e » 10/2b-d) 10/2a, 29/5, 45/e, 58A, 116/3, 123/3, 134/1a 10°, 141/c, 141/d, 141/e, 141/f, 141/g, 145/5 ; ***n.t.*** : 1/c 5°, 1/h, 5/1f, 5/1g, 6/1b, 6/2 phr. 1, 6/3b, 9/3a, 17/1d, 19/3, 29/2, 32/1, 38/1b, 38/1c, 38/1d, 41/2b, 45/d, 57/3, 89/1a, 99, 108, 109/4 phr. 1, 114/1, 114/3, 115/2, 116/1, 117/5, 117/7, 118 (note), 118/1, 118/2 phr. 1, chap. II du titre VIII de la 2e partie, 120/1a, 121/2, section 4 du chap. II du titre VIII de la 2e partie, 125, 126/1 phr. 1, chap. III du titre VIII de la 2e partie, 129/2, 129/3, chap. IV du titre VIII de la 2e partie, 132/1, 133, 135, 143/2, 144/2e, 144/2j, 144/3 ; ***a.*** : 6/4, 35/2 (d. : 35/3-7 » 35/2-6), 110/2, 139/5	27.05.2011	27.09.2011
12. ***n.*** : 7/1g, 41/1k, 143/10, 144/9 ; ***n.t.*** : 1/d, 43/1d, 58 (note), 58 phr. 1, 58/a, titre IV de la 2e partie, chap. I du titre IV de la 2e partie, 103, 104, 105, 106, 126/1b, 126/3	29.06.2012	01.01.2013
13. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (56/2, 68/1a)	03.09.2012	03.09.2012
14. ***n.t.*** : 4/a, 41/1k	11.10.2012	01.01.2013
15. ***n.t.*** : 76/b	21.03.2013	18.05.2013
16. ***n.t.*** : 83/3	22.09.2013	02.11.2013
17. ***n.*** : 16/3, 18A ; ***n.t.*** : 15, 22 ; ***a.*** : 19/1, 19/2 (d. : 19/3-8 » 19/1-6)	04.10.2013	30.11.2013
18. ***n.t.*** : 91/1, 117/1	14.02.2014	26.04.2014
19. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (56/2, 68/1a)	15.02.2014	15.02.2014
20. ***n.*** : titre VA de la 1re partie, 56A, 56B, 56C, 56D, 56E, 56F, 56G ; ***n.t.*** : 41/1f	13.03.2014	01.06.2014

21. ***n.*** : (d. : sections 1-2 du chap. IV du titre VIII de la 2e partie » sections 2-3 du chap. IV du titre VIII de la 2e partie) section 1 du chap. IV du titre VIII de la 2e partie, 130A, 130B, 143/11, 143/12 ; ***n.t.*** : 1/h 3°, 117/1, 118/2c, 132/1 phr. 2	11.04.2014	14.06.2014
22. ***n.*** : 116/4	09.09.2014	01.05.2016
23. ***a.*** : rectification selon 216A/3a, B 1 01 (131/2b (d. : 131/2c-e » 131/2b-d))	13.11.2014	13.11.2014
24. ***n.t.*** : 91/3	12.03.2015	09.05.2015
25. ***n.*** : 145/6	02.06.2016	27.08.2016
26. ***n.*** : 127/2, 129/4 ; ***n.t.*** : 101/2, 129/2, 129/3	23.09.2016	01.01.2017
27. ***n.*** : 17A, 17B, 17C ; ***n.t.*** : chap. III du titre III de la 1re partie, 17/1c, 17/2, 18/2, 19, 22/2, 136/2, 139/2 ; ***a.*** : 17/5, 22/3 (d. : 22/4 » 22/3), 134/3g	24.11.2016	10.02.2017
28. ***n.*** : (d. : 5/4 » 5/5) 5/4, 144/10 ; ***n.t.*** : 5/3, 6/2a, 10/2a, 22/1, 103/4, 114/3	25.11.2016	28.01.2017
n.t. : 124/b		01.01.2018
29. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (55/2)	17.05.2017	17.05.2017
30. ***n.t.*** : 91/1	02.06.2017	01.09.2017

E 2 05.47
RCJ

Règlement de la Cour de justice

du 20 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

La COUR DE JUSTICE,

vu l'article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,

adopte le règlement suivant, dans lequel les abréviations ci-après sont utilisées :

LOJ : loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ;

CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008 ;

CPP : code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

LaCC : loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;

LPA : loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ;

LIPAD : loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Titre I Organisation générale

Chapitre I Cour plénière

Art. 1 Cour plénière (art. 35, al. 2, et 117, al. 1 LOJ)

[1] La cour plénière se compose des juges titulaires de la Cour de justice.

[2] Elle siège à huis clos.

[3] Le greffier de juridiction participe si nécessaire aux séances de la cour plénière.

Art. 2 Compétences

La cour plénière exerce les attributions que lui confèrent les articles 25, alinéa 2, 29, alinéas 1 et 2, 35, alinéa 2, et 118 LOJ ainsi que le présent règlement.

Art. 3 Convocation

[1] La cour plénière est convoquée par le président de la Cour de justice. La convocation peut être demandée par :

a) la majorité des membres d'une cour ;
b) 6 au moins des membres de la cour plénière.

[2] Les membres de la cour plénière sont convoqués aux séances par écrit ou par message électronique. La convocation doit leur être adressée avec l'ordre du jour au moins 5 jours ouvrables avant la séance. La documentation éventuelle doit y être jointe ou mise à disposition pour consultation.

Art. 4 Placement et ordre de parole (art. 31, al. 1, et 144, al. 3 LOJ)

[1] Lors des séances plénières, les vice-présidents prennent place à la droite et à la gauche du président selon leur rang et, en cas d'élection à la même date, selon leur âge ; les juges prennent place à la droite et à la gauche des vice-présidents selon le même principe.

[2] Lors de la discussion, le président donne la parole aux juges selon l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.

Art. 5 Décisions

[1] Hormis les cas prévus par la loi et le présent règlement, la cour plénière peut prendre ses décisions par voie de circulation.

[2] La voie de circulation est exclue lorsque la majorité des membres d'une cour ou 6 au moins des membres de la cour plénière demandent une délibération.

Art. 6 Signature

[1] Pour les affaires relevant de la compétence de la cour plénière, le président de la Cour de justice signe conjointement avec au moins un vice-président.

[2] Pour les affaires relevant de la seule compétence du président de la Cour de justice, sa signature suffit.

Art. 7 Procès-verbaux

Après leur approbation, les procès-verbaux de la cour plénière sont en tout temps à la disposition des juges titulaires pour consultation.

Chapitre II Présidence

Art. 8 Présidence (art. 29 LOJ)

[1] La présidence de la Cour de justice se compose du président et des vice-présidents, élus par la cour plénière.

[2] Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président ou sur demande d'un vice-président ou du greffier de juridiction.

[3] Le greffier de juridiction participe si nécessaire aux séances de la présidence.

[4] Les séances de la présidence se tiennent à huis-clos.

Art. 9 Président (art. 29, 32, 35, 36 et 43 LOJ)

[1] Le président organise et coordonne l'activité de la juridiction et veille au bon fonctionnement de celle-ci. Il représente la Cour de justice à l'extérieur. Il assure à ses collègues aide et conseils. Il exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi ou le présent règlement.

[2] Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Cour de justice, le président peut, d'entente avec les vice-présidents, confier une tâche présidentielle à l'un ou plusieurs d'entre eux.

[3] En cas d'empêchement le président est remplacé par le premier en rang des vice-présidents et, si ce dernier est empêché, par le vice-président suivant en rang.

Art. 10 Vice-présidents (art. 29, 32, 119 et ss LOJ)

[1] Les vice-présidents exercent les attributions qui leur sont conférées par la loi ou le présent règlement ou confiées par le président. Ils assistent, représentent et, s'il y a lieu, remplacent, le président.

[2] Chaque vice-président veille au bon fonctionnement de la cour dont il a la charge et à l'application des règles d'organisation interne de celle-ci. Il en présente l'activité au conseil supérieur de la magistrature lors du contrôle semestriel des causes.

[3] En cas d'empêchement, un vice-président est remplacé par le premier en rang des magistrats de la cour dont il a la charge et, si ce dernier est empêché, par le magistrat de la cour concernée suivant en rang.

Art. 11 Décharge présidentielle

[1] Le président et les vice-présidents sont déchargés de leurs tâches judicaires ordinaires dans la mesure nécessaire à l'exercice de l'ensemble des tâches dévolues à la présidence.

[2] Le président et le greffier de juridiction organisent de manière appropriée la décharge présidentielle.(1)

[3] Chaque cour prend les dispositions adéquates en regard de son organisation pour décharger son vice-président.(1)

Chapitre III Activités accessoires

Art. 12 Activités accessoires soumises à autorisation (art. 7 et 9 LOJ)

[1] Le magistrat qui souhaite exercer une activité en dehors de la Cour de justice doit présenter sa demande au vice-président de la cour à laquelle il est affecté.

[2] Le vice-président transmet la demande avec son préavis au président de la Cour de justice.

[3] L'autorisation ne peut être accordée que si l'activité, compte tenu du temps nécessaire à son exécution, n'empêche pas le juge de se consacrer pleinement à sa fonction. Les règles concernant l'incompatibilité doivent dans tous les cas être respectées.

Chapitre IV Formation continue

Art. 13 Formation continue (art. 13 LOJ)

[1] Chaque magistrat doit veiller à la mise à jour de ses connaissances.

[2] La présidence met en place, en coordination cas échéant avec la conférence des présidents de juridiction, un système de formation continue interne favorisant notamment la mobilité entre les cours.

Art. 14 Décharge (art. 14 LOJ)

[1] Le magistrat qui souhaite obtenir une décharge pour sa formation continue doit présenter sa demande au vice-président de la cour à laquelle il est affecté.

[2] Le vice-président transmet la demande avec son préavis au président de la Cour de justice, qui décide.

Chapitre V Collaborateurs

Art. 15 Collaborateurs (art. 35 à 37 LOJ)

[1] La Cour de justice dispose de greffiers de juridiction et adjoints, de collaborateurs scientifiques et de personnel administratif.

[2] La Cour de justice forme des avocats-stagiaires et des apprentis. Ceux-ci sont soumis au secret de fonction.

Art. 16 Greffiers de juridiction et adjoints (art. 35 LOJ)

[1] La Cour de justice est dotée d'un greffier de juridiction et de greffiers de juridiction adjoints, choisis par les magistrats titulaires de celle-ci.

[2] Les greffiers de juridiction adjoints rattachés à une cour peuvent être choisis par les magistrats titulaires de cette dernière.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Chapitre I Cours

Art. 17 Nombre (art. 1, lettre h, et 119 ss LOJ)

La Cour de justice est composée d'une Cour civile, d'une Cour pénale et d'une Cour de droit public.

Art. 18 Organisation (art. 25, al. 1 LOJ)

[1] Les cours s'organisent elles-mêmes pour autant que la loi ou le présent règlement n'en dispose pas autrement.

[2] Les décisions qui concernent tous les membres d'une cour sont prises par cette dernière en séance plénière.

Art. 19 Coopération entre les cours

[1] Les cours coopèrent entre elles.

[2] En cas de besoin, elles peuvent demander que des juges ou des collaborateurs scientifiques et/ou administratifs d'une autre cour leur prêtent leur concours à titre temporaire, sur une période ne dépassant en principe pas 6 mois.[(1)]

[3] Le président de la Cour de justice décide après consultation des vice-présidents concernés et du greffier de juridiction, qui auront pris l'avis des magistrats et membres du personnel intéressés.

[4] La présidence peut, en dérogation à l'allocation décidée par la cour plénière, détacher à concurrence d'une demi-charge, un magistrat attribué à une chambre aux fins de renforcer l'effectif de toute autre chambre dont le fonctionnement le requiert. Le renfort est fourni pour 6 mois au moins et 18 mois au plus. Le magistrat pressenti est consulté et doit donner son accord.[(1)]

Art. 20 Changement de jurisprudence et précédents (art. 118A LOJ)

Lorsque les chambres intéressées sont réunies, la séance est présidée par le président de la Cour de justice, s'il en fait partie, ou, à

défaut, par le vice-président de la Cour de justice le plus ancien en rang ou, à défaut, par le président de chambre le plus ancien en rang.

Art. 21 Bibliothèque

Chaque cour désigne un répondant documentaire et administratif de la bibliothèque.

Chapitre II Allocation des postes, transfert et vacance

Art. 22 Allocation des postes des juges titulaires (art. 118 LOJ)

Le nombre de juges attribués à chaque chambre est déterminé par la Cour de justice en séance plénière.

Art. 23 Changement de postes

[1] Les demandes de changement de poste d'un juge pour une autre chambre sont adressées au président de la Cour de justice. Celui-ci invite les chambres concernées à se déterminer, puis réunit la juridiction en séance plénière, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

[2] En cas d'unanimité des chambres, le président de la Cour de justice peut procéder au changement sans convoquer la séance plénière.

[3] Hors vacance de poste, les changements d'une chambre à une autre interviennent en principe au début de chaque législature.

Art. 24 Vacance de postes (art. 25, al. 1 LOJ)

[1] En cas de vacance, le président de la Cour de justice invite les magistrats titulaires de la juridiction à lui communiquer, dans un délai de 5 jours ouvrables, leur intention d'occuper le poste laissé vacant.

[2] Si plusieurs juges revendiquent le poste laissé vacant, la Cour de justice procède conformément à l'article 118 LOJ.

[3] Si un seul juge revendique le poste laissé vacant, le président peut proposer son attribution par voie de circulation.

[4] Si aucun juge ne manifeste son intérêt à occuper le poste, le président de la Cour de justice en informe les présidents des autres juridictions ainsi que le président de la commission judiciaire interpartis.

Art. 25 Taux d'occupation (art. 28 LOJ)

Toute demande de modification du taux d'occupation durant la période de fonction doit être adressée au vice-président de la cour à laquelle le juge est affecté, lequel fait suivre son préavis au président de la Cour de justice. Pour le surplus, la procédure de l'article 28, alinéas 3 et 4 LOJ est applicable.

Art. 26 Juges suppléants (art. 117, al. 2 LOJ)

[1] Les juges suppléants sont attribués aux cours en fonction de leurs connaissances particulières ainsi que de la charge de travail et des besoins courants. Avec leur accord, ils peuvent être attribués à plusieurs cours.

[2] Le président de la Cour de justice et les vice-présidents décident après avoir entendu les intéressés.

[3] L'activité des juges suppléants au sein des cours est organisée par les vice-présidents en charge de celles-ci.

Chapitre III Procédure de prise de décision

Art. 27 Types de décision (art. 34 LOJ)

[1] La Cour de justice s'exprime par des ordonnances, des décisions ou des arrêts.

[2] Après consultation du président de la Cour de justice et du greffier de juridiction, les vice-présidents arrêtent les dispositions nécessaires à la présentation et à la mise en page commune des types de décision.

Art. 28 Délibération (art. 34, al. 1 et 2 LOJ ; art. 14 LaCC ; art. 69, al. 1, 390, al. 4, 348, al. 2, et 405, al. 1 CPP ; art. 77A LPA)

[1] Les chambres délibèrent en séance ou par voie de circulation. Ces opérations ont lieu à huis clos.

[2] En séance, le président de la composition donne d'abord la parole au juge rapporteur puis aux autres juges. Sauf disposition légale contraire, il s'exprime en dernier.

[3] La délibération est achevée lorsque la décision est adoptée par la majorité de la composition.

[4] Cas échéant, le greffier de juridiction ou son remplaçant ou le collaborateur scientifique assiste à la délibération.

[5] Le juge dont l'argumentation, qu'elle soit convergente ou divergente, a été écartée, totalement ou partiellement, peut rédiger un avis minoritaire dans les 7 jours ouvrables suivant délibération. Il doit annoncer son intention sitôt la délibération achevée. Les chambres peuvent prévoir des modalités complémentaires.

[6] L'avis minoritaire est annexé à la décision adoptée, sans indication du nom du juge. Il est communiqué avec elle.

Art. 29 Signature (art. 34 LOJ ; art. 238, lettre h CPC ; art. 80, al. 2 CPP)

[1] Les ordonnances, décisions et arrêts sont signés par le président de la composition et par le greffier de juridiction ou le greffier de la composition.

[2] Les ordonnances, décisions et arrêts sont expédiés par le greffe.

Art. 30 Tenue des dossiers et pagination

[1] Après consultation du président de la Cour de justice, du greffier de juridiction et des greffiers de juridiction adjoints concernés, les vice-présidents arrêtent les dispositions nécessaires pour la tenue et la pagination des dossiers de leur cour.

[2] Les articles 76 à 79 CPP sont réservés.

Art. 31 Récusation

[1] Les dispositions des articles 15A LPA, 47 à 51 CPC et 13 LaCC, 56 à 60 CPP s'appliquent pour les procédures qu'elles concernent.

[2] La délégation prévue par l'article 15A, alinéa 5 LPA est composée du président de la cour ou du vice-président en charge de la Cour de droit public et de 2 juges titulaires de la chambre concernée selon leur rang.

[3] La délégation prévue à l'article 13, alinéa 3 LaCC est composée du président de la cour ou du vice-président en charge de la Cour civile et de 4 juges titulaires des chambres civiles selon leur rang.

[4] En cas d'insuffisance dans la cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres cours, selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté.

Chapitre IV Discipline d'audience

Art. 32 Police de l'audience

[1] Le juge présidant l'audience a la police de celle-ci.

[2] Les articles 128 CPC, 63 et 64 CPP ou 76A LPA sont applicables.

Art. 33 Tenue vestimentaire

Lors des audiences publiques des chambres, les juges, les greffiers et les mandataires professionnels des parties portent une tenue vestimentaire sombre et décente.

Art. 34 Prises de vue et de son

[1] Les prises de vue et de son pendant les débats et les délibérations sont interdites.

[2] L'interdiction vaut pour la salle d'audience, pour les bâtiments de la Cour de justice comme pour tout autre lieu où se tient une audience d'une chambre.

[3] Le juge présidant l'audience peut autoriser les prises de vue et de son au début de l'audience ou au moment du prononcé de l'arrêt.

[4] Pour le surplus, les directives de la commission de gestion du pouvoir judiciaire sont applicables.

Chapitre V Publication de la jurisprudence

Art. 35 Publication de la jurisprudence et information (art. 61 LOJ)

[1] La Cour de justice porte sa jurisprudence à la connaissance du public par les moyens suivants :

a) diffusion sur Internet des ordonnances, décisions et arrêts des chambres ;

b) mise à disposition du public des ordonnances, décisions et arrêts ;
c) communications aux médias.

[2] Elle informe si nécessaire les médias sur les affaires en cours et sur les événements spéciaux.

[3] Les vice-présidents en charge des cours prennent les mesures appropriées pour la protection de la personnalité des parties.

[4] L'accréditation des chroniqueurs judiciaires est fixée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Art. 36 Principe de la transparence

[1] Le greffier de juridiction ou le greffier de juridiction adjoint concerné est l'autorité compétente pour autoriser l'accès à un document officiel d'une cour, conformément à l'article 20, alinéa 4 LIPAD.

[2] En règle générale, il est répondu oralement aux demandes orales de renseignements et par écrit aux demandes écrites de renseignements.

[3] Pour le surplus, les directives de la commission de gestion du pouvoir judiciaire sont applicables (art. 20, al. 6 LIPAD).

Titre III Dispositions finales et transitoires

Art. 37 Activités accessoires

[1] Les autorisations d'exercer une activité accessoire délivrées aux juges titulaires avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables pour autant qu'elles soient conformes à l'article 7 LOJ.

[2] Les activités accessoires qui ne sont plus compatibles avec l'organisation de la Cour de justice doivent prendre fin au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 38 Modifications formelles

Les modifications de portée purement rédactionnelle du présent règlement, découlant de l'adoption, de la révision ou de l'abrogation de textes légaux, peuvent être effectuées par le président de la Cour de justice, après en avoir avisé la cour plénière.

Art. 39 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge le règlement de la Cour de justice du 12 janvier 2011.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.47	R de la Cour de justice	20.06.2014	22.08.2014
Modifications :			
1. ***n.*** : 11/2, 11/3, 19/4 ; ***n.t.*** : 19/2		26.11.2014	30.01.2015

E 2 05.53
RComPJ

Règlement sur la communication du pouvoir judiciaire

du 12 janvier 2017
Entrée en vigueur : 1er février 2017

La COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE de la République et canton de Genève,

vu les articles 41, alinéa 1, 61 et 62 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ;

vu les articles 12, 13, 18, 20 et 32 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ;

vu les articles 16, 72 et 74 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007,

arrête :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

1 Le présent réglement définit les principes, l'organisation et la procédure en matière de communication du pouvoir judiciaire.

2 Il définit les modalités d'accréditation des journalistes et régit le traitement des demandes d'informations, de prises de vues et de prises de sons des médias.

Titre II Accréditation des journalistes

Art. 2 Accréditation

[1] Est accrédité, à sa demande, tout journaliste inscrit au registre professionnel suisse des journalistes (RP-CH) et disposant d'un domicile professionnel en Suisse, qui a l'intention d'informer régulièrement le public sur les activités des autorités judiciaires de la République et canton de Genève.

[2] Il en va de même de tout journaliste étranger qui remplit des conditions équivalentes.

[3] Les journalistes RP sont accrédités en tant que représentant d'un média ou en tant que journaliste indépendant.

Art. 3 Compétence

[1] Le directeur de la communication statue sur les demandes d'accréditation.

[2] La demande d'accréditation est adressée au directeur de la communication avec copie de la carte de presse, ainsi qu'une attestation de l'organe ou des organes de presse pour lequel ou lesquels le journaliste exerce sa profession.

Art. 4 Devoirs des journalistes

[1] Les journalistes accrédités exercent leur activité dans le respect des devoirs énumérés dans la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste et dans les directives du conseil suisse de la presse.

[2] Les journalistes observent la retenue nécessaire dans la diffusion des noms des personnes impliquées, notamment dans les procès pénaux. Ils respectent les directives concernant la publication des noms dans les comptes rendus judiciaires, adoptées par MEDIAS SUISSES, notamment en matière de protection de la personnalité, de présomption d'innocence et de droit à l'oubli.

[3] Les journalistes respectent les règles arrêtées en matière de prises de vues et d'enregistrements dans les locaux servant à l'administration de la justice.

Art. 5 Facilités accordées aux journalistes accrédités

[1] Dans le respect de leurs obligations, notamment du secret de fonction et du secret de la procédure, les autorités judiciaires s'efforcent de faciliter l'activité des journalistes accrédités. A cette fin, elles :

a) garantissent une place assise dans la salle d'audience aux journalistes accrédités, priorité étant donnée à ces derniers lors des procès à forte affluence ;
b) offrent une connexion WiFi dans le Palais de justice ;
c) transmettent le programme des audiences publiques du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel, du Tribunal criminel et de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice ;
d) remettent avant l'audience de jugement, sur demande, les actes d'accusation des procédures portées devant le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel, interdiction étant faite de publier ces documents (copies conformes ou fac-similés inclus) ;
e) remettent, après leur prononcé, sur demande et sans prélever d'émolument, copies des jugements du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel, du Tribunal criminel et de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, interdiction étant faite de publier ces documents (copies conformes ou fac-similés inclus) ;
f) proposent aux journalistes nouvellement accrédités une séance d'information sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

[2] Aucune facilité n'est accordée aux journalistes accrédités en matière d'accès aux décisions des autorités judiciaires civiles ou de droit public.

Art. 6 Fin ordinaire de l'accréditation

L'accréditation prend fin après 3 ans. Elle prend également fin si le journaliste quitte le média pour lequel il est accrédité.

Art. 7 Renouvellement de l'accréditation

A l'échéance de l'accréditation, le journaliste confirme sur demande au directeur de la communication son souhait de maintenir son ac-

créditation. Le journaliste indépendant joint sa carte de presse valable à sa demande de prolongation de son accréditation.

Art. 8 Retrait de l'accréditation

Le directeur de la communication peut retirer l'accréditation du journaliste qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2 ou qui viole ses devoirs, notamment prévus à l'article 4. Il consulte préalablement le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Art. 9 Opposition

Le journaliste peut faire opposition au retrait ou au refus de l'accréditation auprès de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Titre III Communication avec les médias

Chapitre I Généralités

Art. 10 Communication sur une procédure judiciaire

[1] La direction de la communication ne communique aucune information sur les procédures judiciaires sans en avoir obtenu l'autorisation :

a) du président de la juridiction ou du vice-président chargé de la cour ou de la section concernée, lorsque la procédure n'est pas ou plus attribuée ;
b) du magistrat chargé de la procédure, respectivement du président de la composition saisie s'agissant d'une autorité collégiale, en concertation avec le président de la juridiction ou le vice-président chargé de la cour ou de la section concernée, lorsque la procédure est attribuée.

[2] A teneur de l'article 74 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, les procédures pénales en cours devant une autorité judiciaire peuvent faire l'objet d'une information si cela répond à un

intérêt prépondérant, notamment si :

a) la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects ;
b) la population doit être mise en garde ou tranquillisée ;
c) des informations ou des rumeurs inexactes doivent être rectifiées ;
d) la portée particulière d'une affaire l'exige.

[3] Les procédures civiles et administratives en cours peuvent faire l'objet d'une information si cela répond à un intérêt prépondérant, notamment si :

a) des informations ou des rumeurs inexactes doivent être rectifiées ;
b) la portée particulière d'une affaire l'exige.

[4] L'information relative à des procédures terminées est donnée si un intérêt prépondérant le justifie.

Art. 11 Communication sur d'autres informations

[1] La direction de la communication ne communique sur d'autres informations qu'après en avoir obtenu l'autorisation :

a) concernant les sujets relatifs à la gestion générale de l'institution (politiques générales, objectifs, stratégies, budgets, résultats), y compris sa position dans les procédures de consultation, du président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, d'un autre membre désigné par elle ou du secrétaire général ;
b) concernant la politique présidant à la poursuite des infractions dans le canton de Genève (politique criminelle), du procureur général ;
c) concernant une juridiction ou l'une de ses cours ou sections (organisation et fonctionnement, statistiques, activité générale), du président de la juridiction et du vice-président chargé de la cour ou de la section concernée, cas échéant en collaboration avec la direction administrative ;
d) concernant les directions de support et les greffes transversaux, du secrétaire général.

[2] La direction de la communication consulte le contrôle de gestion du secrétariat général lorsque la demande porte sur des statistiques et leur évolution.

Art. 12 Rappel des obligations et devoirs

[1] Dans ses contacts, la direction de la communication rappelle cas échéant aux médias et à ses interlocuteurs les contraintes légales auxquelles sont soumis les magistrats et collaborateurs du pouvoir judiciaire dans leur communication, en particulier le secret de fonction, le devoir de fidélité et le devoir de réserve.

[2] L'information est communiquée sous une forme appropriée, en veillant aux intérêts légitimes des parties. Une attention particulière est portée au droit à l'oubli lorsque l'information donnée porte sur une procédure judiciaire terminée.

Chapitre II Traitement des demandes des médias

Art. 13 Réception de la demande

[1] Les médias adressent leurs demandes d'information à la direction de la communication.

[2] Le greffe ou la direction de la juridiction et le personnel ou la direction des services de support du pouvoir judiciaire transmettent à la direction de la communication les demandes qui leur sont directement adressées.

Art. 14 Délai de réponse

[1] Il est donné réponse aussi rapidement que possible, compte tenu de la complexité de la demande et de la disponibilité de l'autorité compétente.

[2] Il est tenu compte, dans la mesure du possible, des délais rédactionnels.

Art. 15 Admission ou rejet de la demande

La direction de la communication informe le requérant de la décision prise à l'égard de sa demande et en assure le suivi.

Chapitre III Conférences et communiqués de presse

Art. 16 Compétence

[1] La direction de la communication organise les conférences de presse.

[2] Elle rédige les communiqués de presse, sur la base des informations fournies par l'autorité ou le service concerné, et les diffuse.

[3] Elle travaille pour ce faire en concertation avec les représentants de l'autorité ou du service concerné, désigné aux articles 10, alinéa 1, et 11 du présent règlement. Ces derniers valident en particulier le contenu des communiqués et conférences de presse.

Titre IV Prises de vues et de sons

Art. 17 Prises de vues et enregistrements à l'intérieur des locaux du pouvoir judiciaire

[1] Les prises de vue ou enregistrements doivent faire l'objet d'une demande adressée au directeur de la communication.

[2] Sont compétents pour statuer sur les prises de vues ou de sons :

a) devant ou dans la salle d'audience, avant ou après l'audience, le magistrat qui préside l'audience ;
b) dans le cabinet d'un magistrat, ce dernier ;
c) dans les locaux d'une juridiction, le président de la juridiction concernée, en accord avec le greffier de juridiction ;
d) dans tous les autres cas (images de stock, tournage de reportages, documentaires ou fictions notamment), le directeur de la communication.

[3] Les prises de vues à des fins commerciales sont interdites.

Art. 18 Prises de vues ou enregistrements pendant les audiences

[1] Les prises de vue et les enregistrements pendant une audience sont interdits.

[2] L'interdiction vaut également lorsque l'audience ne se déroule pas dans les locaux du pouvoir judiciaire, notamment en cas de transport sur place.

[3] La retranscription en direct (courts messages, blog, etc.) est soumise à la police de l'audience.

Art. 19 Règles à respecter lors des prises de vues ou de sons

[1] Le début et la fin de la prise doivent être annoncés aux personnes présentes.

[2] Les personnes en arrière-plan ne doivent pas être identifiables, sauf autorisation expresse de ces dernières.

[3] Aucun document ne doit être lisible, même après agrandissement des images.

[4] Les installations de sécurité ne doivent pas pouvoir être repérées (boutons-alarmes, sorties de secours, etc.).

Titre V Entrée en vigueur et dispositions d'application

Art. 20 Directives

Les juridictions communiquent à la commission de gestion du pouvoir judiciaire les directives qu'elles adopteraient en complément au présent réglement.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent réglement entre en vigueur le 1er février 2017.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.53	R sur la communication du pouvoir judiciaire	12.01.2017	01.02.2017

Modification : néant

E 2 05.60
RITPJ

Règlement relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire

du 29 octobre 2015
Entrée en vigueur : 1er janvier 2016

La COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR JUDICIAIRE de la République et canton de Genève,
vu l'article 41, alinéa 1, lettre j, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
arrête :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit la mise en œuvre d'interprètes et de traducteurs par le pouvoir judiciaire.

Art. 2 Droit applicable

[1] L'activité des interprètes et des traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire est régie par les dispositions sur le contrat de mandat (art. 394 et suivants du code des obligations).

[2] Chaque intervention constitue un nouveau mandat.

Art. 3 Registre

[1] Le pouvoir judiciaire tient un registre des interprètes et des traducteurs autorisés à fournir des prestations aux juridictions.

[2] Sous réserve des exceptions prévues aux articles 9 et 13 du présent règlement, seuls les interprètes et traducteurs inscrits au registre peuvent exercer leur activité pour le pouvoir judiciaire.

[3] L'obligation d'inscription s'étend aux personnes travaillant pour le compte d'une société de traduction.

Art. 4 Inscription

[1] Pour être inscrit au registre, l'interprète ou le traducteur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir d'une bonne réputation et ne faire l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ;
- ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et ne pas être en état de faillite ;
- satisfaire aux exigences de formation professionnelle précisées aux articles 8 (interprètes) et 12 (traducteurs) du présent règlement.

[2] L'interprète ou le traducteur qui souhaite être inscrit au registre donne par écrit son accord aux démarches que le pouvoir judiciaire entreprendra pour s'assurer du respect des conditions précitées, notamment auprès du Ministère public, de la police, de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

Art. 5 Obligation de confidentialité

[1] L'interprète ou le traducteur est tenu de garder le secret le plus absolu sur toutes les données et informations, quelle qu'en soit leur nature, auxquelles il aura accès dans le cadre de son mandat.

[2] Doivent notamment être considérées comme confidentielles :

- toutes les informations internes au pouvoir judiciaire, en particulier celles relatives à son organisation, à ses procédures internes, à sa gestion et à ses règles de sécurité ;
- toutes les informations concernant des tiers en relation avec le pouvoir judiciaire, ses juridictions et ses services ;
- toutes les informations relatives aux procédures auxquelles le mandataire a eu accès.

[3] L'obligation de confidentialité s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain ou dont il apparaît

selon les circonstances que le mandant veut en interdire la divulgation.

[4] Elle persiste au-delà de la durée des relations contractuelles.

Art. 6 Récusation et refus de mandat

[1] L'interprète ou le traducteur doit se récuser en cas de conflit d'intérêts selon les lois de procédure et le droit de fond, en le déclarant en temps utile à la juridiction mandante. Il doit également se récuser en cas de conflit de conscience ou du risque de partialité.

[2] Il doit refuser tout mandat pour lequel il ne possède pas les connaissances requises ou qu'il est incapable d'exécuter dans les règles de l'art.

Art. 7 Radiation

L'interprète ou le traducteur est radié du registre :

- s'il ne satisfait plus aux conditions d'inscription ;
- en cas de prestations jugées insuffisantes ou de comportement inadéquat.

Titre II Interprètes

Art. 8 Exigences professionnelles

[1] Pour être inscrits au registre, les interprètes mis en œuvre par le pouvoir judiciaire doivent être titulaires :

a) d'un diplôme universitaire d'interprétation (niveau master) et posséder une maîtrise orale et écrite approfondie du français, ainsi que de l'autre langue, ou
b) d'un diplôme universitaire de traduction (niveau master), justifier de quelques années d'expérience dans l'interprétation et posséder une maîtrise orale et écrite approfondie du français, ainsi que de l'autre langue, ou

c) d'un diplôme universitaire (niveau master), de préférence en droit ou en lettres, justifier de quelques années d'expérience dans l'interprétation, de préférence dans le domaine juridique, et posséder une maîtrise orale et écrite approfondie du français, ainsi que de l'autre langue, ou
d) pour les langues rares pour lesquelles il y a pénurie d'interprètes, d'un diplôme universitaire (niveau master) et posséder une maîtrise orale et écrite approfondie du français, ainsi que de l'autre langue, ou, à défaut d'un diplôme universitaire, une maîtrise orale et écrite du français et de l'autre langue jugée suffisante, ou
e) pour l'interprétation en langue des signes, d'un diplôme ou certificat universitaire de formation d'interprète en langue des signes.

[2] Les interprètes au bénéfice de diplômes, certificats ou attestations étrangers doivent fournir une reconnaissance délivrée par une institution compétente en Suisse.

[3] Le fait de satisfaire aux exigences professionnelles n'implique pas un droit à être inscrit au registre.

Art. 9 Exceptions

Le pouvoir judicaire peut, à titre exceptionnel, recourir aux services d'un interprète ne figurant pas au registre :

a) lorsqu'il s'avère impossible de mandater un interprète figurant au registre à temps pour que l'audience nécessitant son intervention puisse se tenir ;
b) lorsque le registre ne contient, pour la langue considérée, aucun interprète satisfaisant aux exigences formulées à l'article précédent.

Art. 10 Tarifs

[1] Le tarif est de 80 F par heure.

[2] La première heure d'interprétation est payée quelle que soit la durée de l'intervention. Le temps est ensuite décompté par demi-heure commencée.

[3] Une majoration de 25% est ajoutée au tarif susmentionné lorsque l'intervention est faite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'entre 20 h 00 et 6 h 00.

[4] Des dérogations au tarif sont possibles pour les interprètes en langue des signes.

[5] Les déplacements ne sont pas indemnisés. Des exceptions sont possibles en cas de domicile éloigné de plus de 100 km du canton.

Art. 11 Annulation d'audience

[1] Aucune indemnité n'est due si l'audience est annulée plus de 24 heures à l'avance.

[2] En cas d'annulation de l'audience moins de 24 heures à l'avance, le pouvoir judiciaire verse une rémunération forfaitaire de 80 F.

[3] La rémunération forfaitaire est portée à 150 F si l'audience annulée était prévue pour une demi-journée ou plus et à 300 F si l'audience annulée était prévue pour plus d'une journée.

Titre III Traducteurs

Art. 12 Exigences professionnelles

[1] Pour être inscrits au registre, les traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire doivent être titulaires :

a) d'un diplôme universitaire de traduction (niveau master), ou
b) d'un diplôme universitaire d'interprétation (niveau master) et justifier de quelques années d'expérience dans la traduction, ou

c) d'un diplôme universitaire (niveau master), de préférence en droit ou en lettres, justifier de quelques années d'expérience dans la traduction, de préférence dans le domaine juridique, et posséder une maîtrise orale et écrite approfondie du français, ainsi que de l'autre langue, ou
d) pour les langues rares pour lesquelles il y a pénurie de traducteurs, d'un diplôme universitaire de préférence en droit ou en lettres (niveau master) et justifier de quelques années d'expérience dans la traduction ou l'interprétation de préférence dans le domaine juridique ou, à défaut d'un diplôme universitaire, posséder une maîtrise orale et écrite du français et de l'autre langue jugée suffisante.

[2] Les traducteurs au bénéfice de diplômes, certificats ou attestations étrangers doivent fournir une reconnaissance délivrée par une institution compétente en Suisse.

[3] Le fait de satisfaire aux exigences professionnelles n'implique pas un droit à être inscrit au registre.

Art. 13 Exceptions

Le pouvoir judiciaire peut, à titre exceptionnel, recourir aux services d'un traducteur ne figurant pas sur le registre :

a) lorsqu'il s'avère impossible de mandater un traducteur figurant sur le registre à temps pour répondre aux besoins ;
b) lorsque le registre ne contient, pour la langue considérée, aucun traducteur satisfaisant aux exigences formulées à l'article précédent.

Art. 14 Droits de propriété intellectuelle

[1] Tous les produits du travail appartiennent au pouvoir judiciaire. Tous les droits de jouissance de la traduction relevant de la législation gouvernant les droits d'auteur passent sans réserve et sans limitation au pouvoir judiciaire.

[2] Le traducteur ne saurait faire valoir aucune prétention à cet égard.

Art. 15 Tarif

[1] Les traductions sont rétribuées selon une tarification par page de 1 800 caractères (espaces compris). Les chiffres et tableaux sont convertis en pages normalisées.

[2] Le texte en français fait foi pour le calcul des pages.

[3] Le prix minimum par mandat est de 80 F.

[4] Le tarif par page est fixé par groupe de langues, comme suit :

Langues indo-européennes :	
– langues latines et germaniques :	90 F
– autres langues indo-européennes :	115 F
Langues non indo-européennes :	128 F

[5] Pour les traductions volumineuses, le tarif est réduit de 10% à compter de la 51e page et de 20% à compter de la 101e page.

[6] Pour toute traduction de plus de 3 pages à rendre dans les 24 heures, le tarif est majoré de 50%.

Art. 16 Vérification d'une traduction

Les travaux de vérification d'une traduction sont de 50% du tarif applicable selon les dispositions du précédent article.

Art. 17 Documents multiples

Lorsque le traducteur est appelé, dans le cadre d'un même mandat, à traduire plusieurs documents dont seuls quelques éléments (références, chiffres, noms, etc.) varient, sans modification du corps du texte, le premier document traduit est facturé conformément au tarif fixé à l'article 15 ; les autres documents sont facturés à raison de 10 F par page modifiée.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Interprètes et traducteurs déjà inscrits dans la base de données du pouvoir judiciaire

Les interprètes et traducteurs ne satisfaisant pas aux exigences requises, pour autant qu'ils aient été inscrits dans la base de données du pouvoir judiciaire à l'adoption du présent règlement, peuvent être inscrits au registre.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.60	R relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire	29.10.2015	01.01.2016

Modification : néant

E 2 05.06
RMéd

Règlement relatif aux médiateurs pénaux et civils

du 22 décembre 2004
Entrée en vigueur : 1er janvier 2005

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(2)]*,*
arrête :

Chapitre I Commission de préavis

Art. 1[(1)]

Art. 2 Organisation

[1] La présidence de la commission de préavis est assurée par le représentant du département chargé de la justice.

[2] Le secrétariat de la commission est assuré par le département chargé de la justice.

[3] La commission siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

[4] Pour le surplus, la commission s'organise elle-même et peut édicter un règlement interne (art. 68, al. 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(2)]) qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 3[1]

Chapitre II Tableaux

Art. 4 Tableaux

[1] Deux tableaux sont dressés et tenus à jour par le Conseil d'Etat :

a) un tableau des médiateurs pénaux ;
b) un tableau des médiateurs civils et des institutions de médiation.

[2] Les tableaux sont tenus par ordre alphabétique. Ils comportent les nom, prénom, adresse, titre relatif à la fonction de médiation, profession et formation des médiateurs et les nom, adresse et domaines d'activité des institutions de médiation.

[3] Le tableau des médiateurs civils et des institutions de médiation indique les différents domaines dans lesquels ils exercent leur activité de médiation : médiation générale, famille, voisinage, travail, commercial, baux et loyers et consommation.

[4] Le tableau des médiateurs pénaux indique si le médiateur a bénéficié de formations spéciales concernant en particulier la médiation touchant des personnes socialement ou psychologiquement fragiles.

[5] Les tableaux et leurs mises à jour sont communiqués par le Conseil d'Etat à chaque juridiction, à l'Ordre des avocats, à l'Association des juristes progressistes et aux organisations professionnelles intéressées.

[6] Ils sont tenus à la disposition du public auprès des greffes des juridictions.

Art. 5 Inscription aux tableaux

[1] Le médiateur ou l'institution de médiation qui requiert son inscription aux tableaux des médiateurs (art. 74 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[2]) doit présenter une demande écrite au Conseil d'Etat.

[2] A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir toutes pièces justificatives utiles démontrant qu'il satisfait aux conditions prévues

par l'article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(2)].

[3] Les membres d'une institution de médiation satisfaisant aux conditions prévues par l'article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(2)], sont dispensés de remplir une requête individuelle.

Art. 6 Demande d'inscription

[1] Toute demande d'inscription aux tableaux, accompagnée des pièces justificatives, est transmise à la commission de préavis.

[2] La commission examine si le requérant remplit les conditions fixées à l'article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(2)].

[3] La commission transmet un préavis motivé au Conseil d'Etat.

Art. 7 Prestation de serment

Le Conseil d'Etat reçoit le serment des médiateurs agréés.

Art. 8 Emolument

Un émolument est perçu pour l'inscription aux tableaux des médiateurs :

a) de 100 F pour les médiateurs ;
b) de 300 F pour les institutions de médiation.

Chapitre III[(3)] Règles de déontologie

Section 1[(3)] Indépendance, neutralité et impartialité

Art. 9[(3)] Mandat

[1] Dès le premier contact en vue de sa désignation et tout au long du processus de médiation, le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial.

[2] Le médiateur informe spontanément les parties de toute circonstance qui pourrait conduire une des parties à mettre en doute son indépendance, sa neutralité ou son impartialité.

[3] Si des doutes sont évoqués par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur lui-même et qu'ils ne peuvent être clarifiés ou levés, au sujet de son indépendance, sa neutralité ou son impartialité, le médiateur renonce à son mandat.

Art. 10[(3)] Indépendance

L'indépendance du médiateur signifie notamment qu'il ne doit avoir aucun intérêt direct ou indirect au différend, aucune relation ou autre lien avec l'une ou l'autre des parties ou leurs représentants dont la nature ou l'intensité pourraient faire douter de son impartialité.

Art. 11[(3)] Neutralité

La neutralité signifie que le médiateur ne doit pas prendre parti pour une solution particulière dans la négociation entre les parties, sauf accord spécifique de toutes les parties sur une telle démarche.

Art. 12[(3)] Impartialité

L'impartialité du médiateur signifie qu'il ne doit exprimer de préférence envers aucune des parties ou leurs positions.

Art. 13[(3)] Compte-rendu

[1] Lorsque le médiateur agit à la demande d'une personne qui n'est pas directement partie au différend ou qu'il est rémunéré par une telle personne (ci-après : tiers), par exemple parce que le différend oppose des personnes dépendant du tiers en raison de leur statut d'employé ou d'administré (médiation d'entreprise, médiation administrative par exemple), le tiers est rendu attentif par le médiateur aux principes d'indépendance, de neutralité que ce dernier doit respecter. Le médiateur ne peut rendre compte au tiers du contenu ou du résultat du processus de médiation que si telle est la volonté des parties à la médiation.

[2] Une telle sollicitation ou rémunération par un tiers ne prive pas la médiation de son caractère volontaire pour les personnes qui y participent directement.

Art. 14[(3)] Fin de processus

Lorsque le processus de médiation prend fin, le médiateur s'abstient d'agir en tant que représentant ou conseiller d'une partie, arbitre, ou toute autre qualité, en relation avec le différend.

Art. 15[(3)] Arbitrage

[1] Exceptionnellement, et à la demande expresse de toutes les parties au différend, le médiateur peut agir comme arbitre. Le médiateur ne peut accepter une telle mission que si les parties conviennent expressément que le médiateur pourra, dans sa détermination en tant qu'arbitre, se fonder sur tous les faits portés à sa connaissance au cours de la médiation sans égard à leur confidentialité.

[2] Lorsque la médiation intervient conformément à une clause ou un accord prévoyant d'emblée que le médiateur lui-même sera investi du pouvoir d'arbitrer le différend en cas d'échec de la médiation, le processus de médiation ne peut comprendre aucune audition séparée des parties (caucus).

[3] L'article 16 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006, est réservé.

Section 2[(3)] Transparence et conduite du processus

Art. 16[(3)] Devoir d'information

Le médiateur se doit d'informer les parties, au début et pendant la médiation, de la nature et du déroulement du processus de médiation.

Art. 17[(3)] Teneur de l'information

Selon les cas de figure, le médiateur informe les parties au sujet :

a) des différences et analogies entre la médiation et d'autres modes de résolution des conflits, ainsi que de leurs avantages et inconvénients respectifs ;
b) des modalités du processus de médiation (notamment caucus) ;

c) du rôle et de la signification du droit dans la médiation ;
d) de la faculté de se faire assister par un avocat ou un autre conseiller et de faire contrôler le résultat de la médiation.

Art. 18[(3)] Honoraires

[1] En début de médiation, le médiateur convient avec les parties du montant de ses honoraires et de leur répartition.

[2] Les principes guidant la rémunération du médiateur sont transparence et proportionnalité.

Section 3[(3)] Convention de médiation

Art. 19[(3)] Convention de médiation

Il est recommandé de conclure une convention de médiation en la forme écrite au début du processus de médiation, et de la faire signer par toutes les parties, y compris les médiateurs.

Art. 20[(3)] Points essentiels

La convention de médiation porte en particulier sur les points suivants :
a) une description du différend et la désignation des parties en présence ;
b) le fait que la médiation n'interrompt ni la prescription ni la péremption, sauf exception légale ;
c) l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur ;
d) la confidentialité à propos du contenu et du déroulement de la médiation ;
e) les honoraires et leur répartition ;
f) le droit de mettre fin en tout temps à la médiation.

Section 4[(3)] Sauvegarde de la confidentialité

Art. 21[(3)] Processus de médiation

Le processus de médiation est fondé sur la confidentialité des déclarations et propositions échangées. Le médiateur est tenu d'informer les parties du contenu, de la portée et des limites des engagements

de confidentialité. Les engagements de confidentialité sont stipulés dans la convention de médiation.

Art. 22(3) Confidentialité

Le médiateur s'engage à la plus stricte confidentialité relativement à l'existence, au contenu et au processus de médiation. Il ne peut être libéré de son obligation de confidentialité qu'avec l'accord de toutes les parties.

Chapitre IV(3) Sanctions disciplinaires

Art. 23(3) Saisine de la commission de préavis

Lorsqu'il existe des raisons de craindre qu'un médiateur inscrit au tableau a manqué à ses obligations, notamment suite à une dénonciation émanant d'un participant à la médiation, d'une institution de médiation, d'une autorité judiciaire ou d'un membre de la commission de préavis, le Conseil d'Etat saisit la commission de préavis.

Art. 24(3) Procédure

1 La commission de préavis peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

2 Son instruction peut s'étendre à d'autres faits que ceux dont elle a été saisie.

3 Le médiateur mis en cause doit être entendu.

Art. 25(3) Préavis

Une fois l'instruction terminée, le préavis motivé de la commission est transmis au Conseil d'Etat, qui le communique au médiateur concerné. Ce dernier peut demander à être entendu avant que la décision ne soit prise.

Chapitre V(3) Dispositions finales et transitoires

Art. 26(3) Dispositions transitoires

Les médiateurs pénaux agréés et figurant sur le tableau des médiateurs prévu par l'article 157 de la loi sur l'organisation judiciaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont automatiquement inscrits sur le nouveau tableau des médiateurs pénaux.

Art. 27(3) Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.06	R relatif aux médiateurs pénaux et civils	22.12.2004	01.01.2005
Modifications :			
1. ***a.*** : 1, 3		10.03.2010	01.06.2010
2. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (cons., 2/4, 5/1, 5/2, 5/3, 6/2)		01.01.2011	01.01.2011
3. ***n.*** : (d. : chap. III-IV » chap. IV-V) chap. III, section 1 du chap. III, (d. : 9-13 » 23-27) 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, section 2 du chap. III, 16, 17, 18, section 3 du chap. III, 19, 20, section 4 du chap. III, 21, 22		26.02.2014	01.03.2014

E 2 05.04
RAJ

Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale

du 28 juillet 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 117 à 123 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (ci-après : code de procédure civile) ;

vu les articles 132 à 138 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

vu les articles 63 à 65 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ;

vu l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

arrête :

Art. 1 Autorités compétentes

1 Le président du Tribunal civil (ci-après : président) est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le présent règlement, sauf exception prévue expressément.

2 Il est secondé par le greffe de l'assistance juridique (ci-après : greffe).

3 Le président de la Cour de justice est compétent pour connaître des recours.

Art. 2 Objet

L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton. Elle peut inclure le recours à un mé-

diateur assermenté au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010[(3)].

Art. 3 Etendue

[1] L'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures nécessaires à l'activité couverte. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

[2] L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire. Le juge saisi de la cause le lui rappelle en cas d'abus et, au besoin, en informe le greffe.

[3] Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes subventionnés directement ou indirectement peuvent se charger à moindre frais.

Art. 4 Remboursement anticipé

[1] En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'article 123, alinéa 1, du code de procédure civile.

[2] A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'article 123 du code de procédure civile.

[3] La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est assimilée à un jugement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

[4] Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[5] Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Art. 5 Prise d'effet et caducité

[1] L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête.

[2] Elle devient caduque si la personne bénéficiaire n'agit pas dans l'année suivant la décision d'octroi.

Art. 6 Requête

[1] L'assistance juridique est requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité judiciaire.

[2] Toute autorité qui reçoit une requête la transmet sans délai au greffe.

Art. 7 Obligations de la personne requérante ou bénéficiaire de l'assistance juridique

[1] La personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

[2] Elle doit justifier de sa situation financière et délie au besoin tout établissement financier du secret bancaire. Elle accepte que l'administration soit déliée du secret de fonction.

[3] Si la personne requérante ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée.

[4] La personne bénéficiaire est tenue d'informer sans retard le greffe de toute modification de sa situation économique. Une fois la procédure terminée, cette obligation perdure à l'égard du service chargé du recouvrement durant le délai de l'article 123, alinéa 2, du code de procédure civile. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut également avoir lieu.

[5] La personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts, ou omet d'avertir le greffe de l'amélioration de sa situation financière, peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Art. 8 Instruction

[1] Le greffe est chargé d'instruire les requêtes d'assistance juridique.

[2] Il peut solliciter l'apport de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise.

[3] Les dispositions du code de procédure civile sont applicables à toute requête d'assistance juridique.

Art. 9 Retrait

L'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été.

Art. 10 Procédure

[1] Chaque juridiction ou autorité est tenue de communiquer au greffe tout élément susceptible de fonder un retrait de l'assistance juridique.

[2] La personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. Le conseil juridique nommé peut également être entendu.

Art. 11 Recours

Le délai pour recourir contre une décision de refus ou de retrait de l'assistance juridique est de 10 jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12 Conseil juridique

Dans le présent règlement, le conseil juridique peut être un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié au sens de l'article 15 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012[(3)].

Art. 13 Nomination

[1] Le conseil juridique choisi par la personne requérante est en règle générale nommé. La personne requérante doit produire l'accord écrit du conseil juridique.

[2] Un autre conseil juridique peut être nommé d'office, notamment pour assurer un tournus entre conseils juridiques, lorsque la nomi-

nation d'un avocat breveté ne se justifie pas ou lorsque le conseil juridique choisi par la personne requérante n'a, précédemment, pas respecté le présent règlement.

[3] L'Etat n'encourt aucune responsabilité pour l'activité du conseil juridique nommé.

Art. 14 Changement

[1] Le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels que :

a) la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique ;
b) une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulières ;
c) la rupture de la relation de confiance.

[2] Une décision de refus peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Art. 15 Indemnisation

En général

[1] Le conseil juridique nommé ne peut facturer à la personne bénéficiaire ni provisions ni honoraires.

[2] L'Etat l'indemnise pour son activité.

[3] En cas de rejet ou de retrait avec effet rétroactif de l'assistance juridique, la rémunération du conseil juridique incombe à la personne requérante. Le conseil juridique nommé est indemnisé par l'Etat s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, d'obtenir cette rémunération.

Art. 16 Indemnité

De l'avocat en général et du défenseur d'office en matière pénale

[1] L'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus :

a)	avocat stagiaire	65 F
b)	collaborateur	125 F
c)	chef d'étude	200 F

La TVA est versée en sus.

[2] Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

3 (1)

Du mandataire professionnellement qualifié

[4] L'indemnité due au mandataire professionnellement qualifié est calculée selon un tarif horaire de 125 F. Les alinéas 2 et 3 de l'article 16 sont applicables.

Art. 17 Etat de frais

L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.

Art. 18 Taxation des conseils juridiques en matière d'assistance juridique civile et administrative

[1] La décision de taxation est rendue par le greffe.

[2] La décision indique le nombre d'heures et le barème retenus. Elle peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du président dans les 10 jours dès sa notification.

[3] Le conseil juridique qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.

[4] Les dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter sont imputés sur l'état de frais du conseil juridique, sauf s'ils ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas.

Subrogation

[5] L'Etat est subrogé à concurrence de ses prestations à compter du jour du paiement.

Art. 19 Remboursement

[1] Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous déduction des mensualités déjà payées.

[2] La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée.

[3] Si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

[4] La créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée. Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

[5] La décision de remboursement peut faire l'objet du recours prévu à l'article 11.

Art. 20 Emoluments

En cas de refus d'octroi ou de retrait de l'assistance juridique, un émolument de 300 à 500 F au maximum peut être mis à la charge de la personne requérante ou bénéficiaire en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

Art. 21 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'assistance juridique, du 18 mars 1996, est abrogé.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.04	R sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale	28.07.2010	01.01.2011

Modifications :

1. ***a.*** : 16/3 (Arrêt TF 2C_725/2010)	31.10.2011	31.10.2011
2. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (12)	15.05.2012	15.05.2012
3. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 12)	09.09.2013	09.09.2013

A 2 08
LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles[(2)]

du 5 octobre 2001
Entrée en vigueur : 1er mars 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I[(2)] Dispositions générales

Art. 1[(2)] Buts

[1] La présente loi régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles.

[2] Elle a pour buts :

a) de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique ;
b) de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

Art. 2[(2)] Coordination

[1] La poursuite des différents buts visés par la présente loi doit s'effectuer de manière coordonnée, en vue de favoriser une mise en œuvre efficiente des politiques publiques.

[2] La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.

[3] Cette coordination est assurée par :

a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 3 ;
b) la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : préposé cantonal) ;
c) un devoir de concertation réciproque du préposé cantonal et de l'archiviste d'Etat ;
d) l'activité de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (ci-après : la commission consultative).

Art. 3[(2)] Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux institutions publiques suivantes (ci-après : institutions publiques), sous réserve des alinéas 3 et 5 :

a) les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
b) les communes, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
c) les établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
d) les groupements formés d'institutions visées aux lettres a à c.

[2] Elle s'applique également, sous réserve des alinéas 4 et 5 :

a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement :
   1° d'une participation majoritaire à leur capital social,
   2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F,
   3° de la délégation en leur sein de représentants en position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires ;
b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches.

[3] Le traitement de données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la présente loi lorsqu'il :

a) se limite à la prise de notes à usage personnel ;
b) est effectué par le Conseil supérieur de la magistrature, les juridictions et les autres autorités judiciaires en application des lois de procédure pénale, civile, administrative ou d'entraide judiciaire ou d'autres lois régissant leurs activités, aux fins de trancher les causes dont ils sont ou ont été saisis ou de remplir les tâches de surveillance dont ils sont ou ont été investis, sous réserve de l'article 39, alinéa 3 ;
c) intervient dans le cadre des débats du Conseil d'Etat, du Grand Conseil, des commissions parlementaires, des exécutifs communaux, des conseils municipaux et des commissions des conseils municipaux.

[4] Le traitement de données personnelles par une personne physique et morale de droit privé n'est pas non plus soumis à la présente loi.

[5] Le droit fédéral est réservé.

Art. 4[(2)] Définitions

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

a) données personnelles (ou données), toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable ;
b) données personnelles sensibles, les données personnelles sur :
   1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
   2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
   3° des mesures d'aide sociale,
   4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives ;
c) profil de la personnalité, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ;
d) fichier, tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent ;

e) traitement, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données ;
f) communication, le fait de rendre accessibles des données personnelles ou un document, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant ;
g) personne concernée, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées ;
h) organe, tout membre ou tout mandataire d'une institution visée à l'article 3 et assumant, pour le compte de celle-ci, la diffusion active des informations prévue à l'article 18, le traitement des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, ou celui de données personnelles ;
i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.[9]

Titre II[2] Information du public et accès aux documents

Chapitre I[2] Publicité des séances

Section 1 Règles générales

Art. 5[2] Règles communes

[1] Les séances des institutions sont publiques dans la mesure prévue par la loi. A défaut, elles sont non publiques. La loi indique les cas où le huis clos est applicable.

[2] Lors de leurs séances publiques, non publiques ou même à huis clos, les institutions peuvent s'y faire assister de cas en cas par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile, sans

préjudice du respect des dispositions régissant leurs délibérations et la prise de leurs décisions.

[3] L'accessibilité de principe ou dérogatoire du public à une séance ne l'autorise ni à y exprimer son point de vue, ni à s'y manifester de façon à perturber le déroulement de la séance.

Art. 6[(2)] Séances non publiques

[1] Lorsque les séances d'une institution ne sont pas publiques sans être à huis clos, l'institution considérée peut décider de cas en cas d'y admettre la présence de tierces personnes pour autant qu'aucune loi ne le lui interdise et qu'un intérêt prépondérant le justifie.

[2] Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du présent titre.[(2)]

Art. 7[(2)] Huis clos

[1] Lorsque les séances d'une institution ont lieu à huis clos, les délibérations et votes doivent rester secrets, sauf disposition légale contraire.

[2] Une institution peut décider de cas en cas d'admettre la présence de tierces personnes à des séances à huis clos lorsqu'une loi le lui permet et qu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle assortit cette décision des charges nécessaires à la sauvegarde des intérêts justifiant le huis clos.

[3] Dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, les décisions prises à huis clos font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.

Section 2 Grand Conseil

Art. 8[(2)] Séances plénières

[1] Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques.

[2] Elles se tiennent à huis clos lorsque le Grand Conseil :

a) [(1)]
b) se prononce sur les demandes en grâce de mineurs ;
c) se prononce sur les demandes de levée d'immunité ;

d) se prononce sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi lui confère cette compétence ;
e) en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

Art. 9[(2)] Séances du bureau et des commissions parlementaires

Sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques.

Section 3 Conseil d'Etat

Art. 10[(2)] Séances

Les séances du Conseil d'Etat et de ses délégations ne sont pas publiques.

Art. 11[(2)] Administration cantonale et commissions

[1] Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

[2] Le Conseil d'Etat peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.[(2)]

Section 4 Pouvoir judiciaire

Art. 12[(2)] Juridictions et autres autorités judiciaires

[1] Les audiences des juridictions et autres autorités judiciaires sont publiques dans la mesure définie par les lois régissant ces institutions.

[2] Le conseil supérieur de la magistrature siège à huis clos.

Art. 13[(2)] Services administratifs et commissions non juridictionnelles

[1] Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.

[2] La commission de gestion du pouvoir judiciaire peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.[(2)]

Section 5 Communes

Art. 14[(2)] Exécutifs communaux

Les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques.

Art. 15[(2)] Administrations municipales et commissions

[1] Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques.

[2] L'exécutif communal peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Il doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.[(2)]

Art. 16[(2)] Conseils municipaux

[1] Les séances des conseils municipaux sont publiques.

[2] Les conseils municipaux siègent à huis clos :

a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans ;
b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux ;
c) lorsqu'ils en décident ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

[3] Sauf disposition contraire, les séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Section 6 Etablissements et corporations de droit public

Art. 17[(2)] Séances

[1] Les séances des instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

[2] Les séances des services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.

[3] L'instance exécutive ou la direction de l'institution considérée peut toutefois ordonner de cas en cas qu'elles aient lieu à huis clos lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Elle doit communiquer sa décision pour information au préposé cantonal.

[4] Les séances des instances délibératives de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques. Celles-ci sont habilitées à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.

Chapitre II[(2)] Information du public

Art. 18[(2)] Principes

[1] Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[2] L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.

[3] Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.

Art. 19[(2)] Grand Conseil

[1] Les débats du Grand Conseil sont consignés sans retard au Mémorial des séances du Grand Conseil, qui doit être rendu accessible à quiconque par des moyens appropriés, en particulier les technologies modernes de l'information.

[2] Les objets devant être débattus en séance plénière du Grand Conseil sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances.

Art. 19A[(2)] Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat informe notamment sur les objets et les résultats de ses délibérations.

Art. 20 Pouvoir judiciaire

[1] Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives.

[2] Sans préjudice de l'application des lois régissant leurs activités, ces institutions ne peuvent donner d'informations sur des procédures en cours que lorsqu'un intérêt prépondérant le requiert impérativement, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.

[3] Lorsqu'une procédure est close, l'information en est donnée sous une forme appropriée dans la mesure où un intérêt prépondérant le justifie, en veillant au respect des intérêts légitimes des parties.

[4] Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection.

[5] Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent.

[6] La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre des mesures de publication et de protection des intérêts légitimes prévues aux alinéas 4 et 5. Elle est habilitée, après consultation du préposé cantonal, à apporter à ces mesures les dérogations qui s'imposeraient pour garantir une bonne administration de la justice et la protection de la sphère privée.[(2)]

Art. 21 Autorités de police

[1] Les autorités de police informent sur toutes leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[2] Lorsqu'un événement concernant une procédure judiciaire en cours ou en voie d'être ouverte doit être porté à la connaissance du public sans délai, les autorités de police requièrent l'approbation du pouvoir judiciaire. Elles veillent au respect des intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, de la présomption d'innocence de personnes mises en cause.

Art. 22 Communes

[1] Les exécutifs communaux informent notamment sur les objets et les résultats de leurs délibérations.

[2] Les objets devant être débattus en séance plénière des conseils municipaux sont portés à la connaissance du public par des moyens appropriés, de même que les dates, heures et lieux des séances. Les débats et décisions sont ensuite portés à la connaissance du public par une information appropriée.

[3] L'information émanant des exécutifs communaux et des conseils municipaux ainsi que, le cas échéant, des commissions des conseils municipaux est destinée en priorité aux habitants de la commune.

Art. 23 Autres institutions

Les autres institutions soumises à la présente loi prennent les mesures nécessaires pour que leurs activités, leurs décisions, leurs résultats et leur situation financière soient portés à la connaissance du public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Chapitre III[(2)] Accès aux documents

Art. 24 Droit d'accès

[1] Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.[(2)]

[2] L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.

[3] Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.(2)

Art. 25 Définition

[1] Au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.

[2] Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.

[3] Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.(2)

[4] Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.

Art. 26 Exceptions

[1] Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la présente loi.

[2] Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :

a) mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales ;
b) mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution ;
c) entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution ;

d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi ;
e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives ;
f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers ;[2]
g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale ;
h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne ;
i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique ;
j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses ;
k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication ;
l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.

[3] Les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès institué par la présente loi.

[4] Sont également exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle.

[5] L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné.

Art. 27 Accès partiel ou différé

[1] Pour autant que cela ne requiert pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à communication en vertu de l'article 26.

[2] Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que

le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document.

[3] Lorsque l'obstacle à la communication d'un document a un caractère temporaire, l'accès au document doit être différé jusqu'au terme susceptible d'être précisé plutôt que simplement refusé.

[4] La décision de donner un accès total, partiel ou différé à un document peut être assortie de charges lorsque cela permet de sauvegarder suffisamment les intérêts que l'article 26 commande de protéger.

Art. 28 Procédure d'accès aux documents

[1] La demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit.

[2] L'institution traite rapidement les demandes d'accès.

[3] En cas de doute sur la réalisation d'une des exceptions prévues à l'article 26, la personne qui est saisie de la demande d'accès doit en référer au responsable désigné conformément aux mesures d'organisation et de procédure prévues à l'article 50.[(2)]

[4] Les institutions et les tiers dont l'article 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document.

[5] Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2, et en informe le préposé cantonal.[(2)]

[6] Lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'article 30, alinéa 2.[(2)]

[7] La consultation sur place d'un document est gratuite. La remise d'une copie intervient contre paiement d'un émolument. Dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, la remise d'une copie d'un docu-

ment se prêtant à une commercialisation peut intervenir au prix du marché.

Art. 29 Documents archivés

[1] La conservation et l'archivage des documents sont régis par la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.

[2] L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat de Genève[(6)] ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat de Genève[(6)] est régi par la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.[(2)]

[3] L'alinéa 2 s'applique également aux documents archivés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre IV[(2)] Médiation

Art. 30[(2)] Procédure de médiation ou de préavis

[1] Le préposé cantonal est saisi par une requête écrite de médiation sommairement motivée, à l'initiative :

a) d'un requérant dont la demande d'accès à un document n'est pas satisfaite ;
b) d'une institution ou d'un tiers opposé à une communication de documents susceptible de compromettre des intérêts protégés.[(2)]

[2] Le délai pour saisir le préposé cantonal est de 10 jours à compter de la confirmation écrite de l'intention de l'institution prévue à l'article 28, alinéas 5 et 6. Si une institution tarde à se déterminer sur une demande d'accès à un document, le requérant ou l'opposant à la demande d'accès peuvent saisir le préposé cantonal.[(2)]

[3] Le préposé cantonal recueille de manière informelle l'avis des institutions et personnes concernées. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents

n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires.(2)

4 Si la médiation aboutit, l'affaire est classée.

5 A défaut, le préposé cantonal formule, à l'adresse du requérant ainsi que de l'institution ou des institutions concernées, une recommandation écrite sur la communication du document considéré. L'institution concernée rend alors dans les 10 jours une décision sur la communication du document considéré.(2)

6 La procédure de médiation est gratuite.(2)

Chapitre V(2) Médias

Section 1 Facilités accordées aux médias

Art. 31(2) Droit à l'information

1 Les médias et les journalistes indépendants appelés à suivre régulièrement les affaires genevoises peuvent demander à recevoir à titre régulier et gratuit les documents faisant l'objet de délibérations publiques devant le Grand Conseil et les conseils municipaux ainsi que les informations mentionnées au chapitre II du titre II, dans la mesure où ces documents et informations ne sont pas rendus accessibles à un large public par le recours aux technologies modernes de diffusion de l'information.(2)

2 Les demandes fondées sur l'alinéa 1 sont du ressort des instances désignées à l'article 50, alinéa 2, pour les affaires respectives des institutions visées par cette disposition.(2)

3 Les institutions, compte tenu de leurs ressources, offrent aux médias et aux journalistes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur travail d'information, dans le respect du principe de l'égalité de traitement et dans les limites imposées par des contraintes objectives.

4 La publicité d'une séance n'implique le droit pour les journalistes d'y effectuer des prises de vues et de sons et de la retransmettre que dans la mesure où le déroulement des débats ne s'en trouve pas perturbé et sous réserve des directives décrétées par l'institution considérée pour sauvegarder des intérêts légitimes prépondérants.

Art. 32[2] Accréditation de journalistes par le pouvoir judiciaire

[1] Le pouvoir judiciaire est habilité à instaurer un système d'accréditation pour les journalistes appelés à suivre régulièrement ses affaires.

[2] Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cartes d'accréditation ne peuvent dépendre d'opinions ou jugements de valeur émis par les journalistes considérés. Elles peuvent être liées au respect des règles professionnelles et déontologiques en usage.

[3] Le journaliste concerné et son média doivent être entendus et l'avis du préposé cantonal être sollicité avant toute suspension ou tout retrait d'une carte d'accréditation.[2]

Section 2 Droit de rectification

Art. 33[2] Principe

[1] Les institutions ont le droit d'obtenir des éditeurs de produits de presse périodiques édités ou diffusés dans le canton la rectification de toute présentation de faits ayant trait à l'accomplissement de leurs tâches publiques lorsque l'inexactitude ou l'omission qui l'affecte est propre à induire en erreur les destinataires de la publication.

[2] Le droit de rectification est exercé par les instances désignées à l'article 50, alinéa 2.[2]

[3] La rectification consiste dans la publication gratuite dans le média considéré, à bref délai et sans modification, d'un texte rectificatif factuel, véridique, concis et clair soumis par l'organe compétent, dans des conditions d'insertion et de présentation comparables à celles ayant entouré la présentation des faits en question. La publication comporte la précision que le texte rectificatif émane de l'institution requérante, et elle peut être accompagnée, de la part de l'éditeur, d'une déclaration quant au maintien ou non de sa présentation des faits et de l'indication de ses sources.

Art. 34[2] Procédure

[1] L'institution doit requérir la publication d'un texte rectificatif et soumettre ce dernier à l'éditeur dans les 10 jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les 30 jours à compter de sa diffusion.

[2] L'éditeur fait savoir dans les 48 heures à l'institution requérante et, le cas échéant, aux institutions et tiers concernés au sens de l'article 28, alinéa 4, quand il publiera le texte rectificatif ou, le cas échéant, pourquoi il en refuse la publication.

Titre III[(2)] Protection des données personnelles

Chapitre I[(2)] Principes régissant le traitement des données personnelles

Art. 35[(2)] Base légale

[1] Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

[2] Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

[3] L'article 41 est réservé.

[4] Un numéro d'identification personnel commun ne peut être utilisé que s'il est institué par une loi cantonale. Demeure réservée l'utilisation du numéro AVS pour l'accomplissement de tâches prévues par des législations ayant entre elles un lien matériel étroit impliquant une application coordonnée.

Art. 36[(2)] Qualités des données personnelles

[1] Les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient :

a) pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ;
b) exactes et si nécessaire mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger.

[2] Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'article 39, alinéa 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

Art. 37(2) Sécurité des données personnelles

[1] Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

[2] Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.

[3] Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

Art. 38(2) Collecte

[1] La collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée.

[2] Sont réservés les cas dans lesquels le caractère reconnaissable de la collecte compromettrait l'engagement, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes menées légalement sur le respect de conditions ou d'obligations légales.

[3] Les institutions publiques doivent pouvoir indiquer la source des données qu'elles détiennent.

Art. 39[(2)] Communication

A une autre institution publique soumise à la loi

[1] Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38 ;
b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

[2] L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

[3] Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

A une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi

[4] La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la présente loi n'est possible que si, cumulativement :

a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données ;
b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

[5] L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 4 et, avant de procéder à la communication requise, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte

déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges et conditions.

A une corporation ou un établissement de droit public étranger

[6] La communication de données personnelles à une corporation ou un établissement de droit public étranger n'est possible que si, cumulativement :

a) l'entité requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait à des exigences légales assurant un niveau de protection de ces données équivalant aux garanties offertes par la présente loi ;
b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

[7] En l'absence du niveau de protection des données requis par l'alinéa précédent, la communication n'est possible que si elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement et si, alternativement :

a) elle intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ou dans son intérêt manifeste ;
b) elle est dictée par un intérêt public important manifestement prépondérant reconnu par l'organe requis et que l'entité requérante fournit des garanties fiables suffisantes quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée ;
c) le droit fédéral ou un traité international le prévoit.

[8] L'organe requis est tenu de consulter le préposé cantonal avant toute communication. S'il y a lieu, il assortit la communication de charges ou conditions.

A une tierce personne de droit privé

[9] La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement ;
b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

[10] Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une per-

sonne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

[11] Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.

[12] L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'article 48.

Art. 40[(2)] Destruction

[1] Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

[2] Sur décision de l'instance dirigeante de l'institution publique concernée, la destruction de données personnelles peut être différée durant deux ans au maximum à des fins d'évaluation de politiques publiques. Ces données sont dès lors soustraites à communication, sauf si elles sont accessibles au regard de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, ou du titre II de la présente loi.

Art. 41[(2)] Traitement à des fins générales

[1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :

a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins ;
b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet ;
c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne ;
d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées ;

e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ;
f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

[2] Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.[(11)]

Art. 42[(2)] Vidéosurveillance

[1] Dans la mesure où elles ne sont pas dictées par l'accomplissement légal de tâches au sens de l'article 35, la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ne sont licites que si, cumulativement :
a) la vidéosurveillance est propre et nécessaire à garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant dans ou à proximité immédiate de lieux publics ou affectés à l'activité d'institutions publiques, en prévenant la commission d'agressions ou de déprédations et en contribuant à l'établissement des infractions commises le cas échéant ;
b) l'existence d'un système de vidéosurveillance est signalée de manière adéquate au public et au personnel des institutions ;
c) le champ de la surveillance est limité au périmètre nécessaire à l'accomplissement de celle-ci ;
d) dans l'accomplissement de leurs activités à leur poste de travail, les membres du personnel des institutions publiques n'entrent pas dans le champ de vision des caméras ou, à défaut, sont rendus d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

[2] L'éventuel enregistrement de données résultant de la surveillance doit être détruit en principe dans un délai de 7 jours. Ce délai peut être porté à 3 mois en cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens et, en cas d'ouverture d'une information pénale, jusqu'à l'issue de la procédure.

[3] Les responsables des institutions prennent les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de :

a) limiter le visionnement des données, enregistrées ou non, à un cercle restreint de personnes dûment autorisées, dont la liste doit être régulièrement tenue à jour et communiquée au préposé cantonal ;
b) garantir la sécurité des installations de surveillance et des données éventuellement enregistrées.

[4] En dérogation à l'article 39, la communication à des tiers de données obtenues au moyen d'un système de vidéosurveillance ne peut avoir lieu que s'il s'agit de renseigner :
a) les instances hiérarchiques supérieures dont l'institution dépend ;
b) les autorités judiciaires, soit aux conditions de l'article 39, alinéa 3, soit aux fins de dénoncer une infraction pénale dont la vidéosurveillance aurait révélé la commission.

Art. 43[(2)] Catalogue des fichiers

[1] Le préposé cantonal dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité.

[2] Les fichiers éphémères ne recensant ni données personnelles sensibles ni profils de la personnalité sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers.

[3] Le catalogue des fichiers est public et rendu facilement accessible.

Chapitre II[(2)] Droits de la personne concernée

Section 1[(2)] Droit d'accès

Art. 44[(2)] Principes

[1] Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit aux responsables désignés en vertu de l'article 50, alinéa 1, si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité.

[2] Sous réserve de l'article 46, le responsable doit lui communiquer :

a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données ;
b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.

[3] La satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument.

Art. 45[(2)] Modalités

La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement.

Art. 46[(2)] Restrictions

[1] L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque :
a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives ;
b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement ;
c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.

[2] Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé.

Section 2[(2)] Autres droits

Art. 47[(2)] Prétentions

[1] Toute personne physique ou morale de droit privé peut, à propos des données la concernant, exiger des institutions publiques qu'elles :
a) s'abstiennent de procéder à un traitement illicite ;
b) mettent fin à un traitement illicite et en suppriment les effets ;
c) constatent le caractère illicite du traitement ;
d) s'abstiennent de les communiquer à des personnes de droit privé à des fins d'exploitation commerciale.

[2] Sauf disposition légale contraire, elle est en particulier en droit d'obtenir des institutions publiques, à propos des données la concernant, qu'elles :

a) détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires ;
b) rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées ;
c) fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle ;
d) s'abstiennent de communiquer celles qui ne répondent pas aux exigences de qualité visées à l'article 36 ;
e) publient leur décision prise suite à sa requête ou la communiquent aux institutions publiques ou tiers ayant reçu de leur part des données ne répondant pas aux exigences de qualité visées à l'article 36.

[3] Les prétentions en dommages-intérêts et en indemnité pour tort moral fondées sur la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, sont réservées.

Section 3[(2)] Droits des proches

Art. 48[(2)] Accès et autres droits

[1] Les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'article 47 que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.

[2] L'article 44, alinéas 2 et 3, ainsi que les articles 45 et 46, s'appliquent par analogie.

[3] L'article 55A de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, est réservé.[(10)]

Section 4[2] Mise en œuvre

Art. 49[2] Phases non contentieuses

[1] Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.

[2] Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.

[3] S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.

[4] S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.

[5] Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.

[6] L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.

Titre IV[2] Organisation

Chapitre I[2] Institutions publiques

Art. 50[2] Responsables et procédures

[1] Des responsables ayant une formation appropriée et les compétences utiles doivent être désignés et des procédures adéquates être mises en place au sein des institutions publiques, pour y garantir une correcte application de la présente loi.

[2] Les mesures d'organisation générales et les procédures visées à l'alinéa 1 sont adoptées, après consultation du préposé cantonal, par

les instances suivantes :

a) le bureau du Grand Conseil pour le pouvoir législatif cantonal, les commissions parlementaires, les services administratifs et les commissions qui dépendent du pouvoir législatif ;
b) le Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'administration cantonale et les commissions qui en dépendent, ainsi que pour les groupements d'institutions visés à l'article 3, alinéa 1, lettre d ;
c) la présidence du conseil supérieur de la magistrature pour ce conseil ;
d) la commission de gestion du pouvoir judiciaire pour elle-même, les juridictions et autres autorités judiciaires, ainsi que pour les services administratifs et les commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ;
e) les bureaux ou, à défaut, les présidents des conseils municipaux pour les conseils municipaux et les commissions des conseils municipaux, sauf délégation à l'exécutif communal ;
f) les exécutifs communaux pour les autres institutions communales, leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
g) les instances directrices supérieures des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, pour ces institutions, leurs administrations et les commissions qui en dépendent ;
h) les instances directrices supérieures des personnes morales et autres organismes de droit privé visés à l'article 3, alinéa 2, lettre a, pour ces institutions ;
i) les institutions visées à l'article 3, alinéa 2, lettre b, pour les activités relevant de l'accomplissement des tâches de droit public cantonal ou communal qui leur sont confiées.

[3] Sur préavis du préposé cantonal, le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures d'organisation générales et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la présente loi, si une instance visée à l'alinéa 2, lettres e à i, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire.

[4] Les institutions adoptent des systèmes adéquats de classement des informations qu'elles diffusent ainsi que des documents qu'elles détiennent, afin d'en faciliter la recherche et l'accès.

[5] La liste des responsables désignés en application de l'alinéa 1 est publique.

Art. 51[(2)] Compétences

[1] Les organes informent le responsable sous la surveillance duquel ils sont placés notamment :

a) de toute création de fichier ;
b) de toute requête de communication et de toute intention de destruction de données personnelles, à moins que ces opérations ne soient prévues explicitement par une loi, un règlement ou une décision du Conseil d'Etat ;
c) de toute information ou consultation qu'ils adressent directement au préposé cantonal.

[2] Les responsables désignés détiennent, à l'égard des organes placés sous leur surveillance, la compétence :

a) d'exiger d'eux tous renseignements utiles sur le traitement des données personnelles ou celui des demandes d'accès aux documents régies par la présente loi, qu'ils effectuent ou sont appelés à effectuer ;
b) de leur donner les instructions utiles sur le traitement des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou des demandes d'accès aux documents ;
c) de prendre par voie d'évocation les décisions d'application de la présente loi entrant ordinairement dans leur sphère de compétence.

[3] Les responsables désignés répertorient les fichiers existants au sein des institutions dont les organes sont placés sous leur responsabilité, avec les précisions utiles mentionnées à l'article 43, alinéa 1. Ils en communiquent la liste ainsi détaillée au préposé cantonal ainsi que ses mises à jour régulières, aux fins d'enregistrement dans le catalogue des fichiers. Ils consignent dans un procès-verbal les interventions qu'ils sont amenés à effectuer en vertu de l'alinéa 2.

Chapitre II[2] Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Art. 52[2] Coordination

Afin de garantir une application coordonnée des principes applicables en matière d'information relative aux activités des institutions et de ceux régissant la protection des données personnelles, il est institué la fonction de préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

Art. 53[8] Désignation

[1] Le Grand Conseil élit pour 5 ans, sur proposition du Conseil d'Etat, un préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ainsi qu'un préposé adjoint. Ils sont immédiatement rééligibles.

[2] L'article 115A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est applicable.

[3] Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle les modalités de l'élection.

Art. 53A[8] Incompatibilité

[1] La qualité de préposé cantonal ou de préposé adjoint est incompatible avec celles :

a) de membre, d'organe, de salarié ou de mandataire d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé entrant dans le champ d'application de la présente loi en application de l'article 3 ;
b) de magistrat de la Cour des comptes ;
c) de conseiller national ou de conseiller aux Etats.

[2] Une autre activité lucrative du préposé et du préposé adjoint est admissible pour autant qu'elle ne soit pas susceptible de nuire à son indépendance et à l'accomplissement de sa fonction. Si cette situation survient en cours de mandat, son admissibilité est examinée par le Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance. Si l'activité est jugée incompatible, le titulaire de la fonction est réputé démissionnaire de plein droit avec effet immédiat, ce que le Grand Conseil constate par décision, pour autant que le titulaire n'ait dans l'intervalle ni démissionné ni renoncé à l'activité en cause.

[3] Chaque candidat à la désignation pour les fonctions de préposé cantonal ou de préposé adjoint doit indiquer par écrit, au moment de sa candidature, auprès de la chancellerie d'Etat :

a) sa formation professionnelle et son activité actuelle ;
b) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur ou le réviseur ;
c) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante ;
d) l'existence de dettes supérieures à 50 000 F, à l'exclusion de dettes hypothécaires ;
e) s'il est à jour avec le paiement de ses impôts ;
f) l'existence de condamnations pénales inscrites au casier judiciaire ;
g) s'il fait l'objet d'une procédure en cours de nature civile, à l'exclusion de celles concernant le droit de la famille, pénale ou administrative.

[4] Au cas où la chancellerie d'Etat constate qu'une des indications exigées à l'alinéa 3 fait défaut, elle accorde au candidat un bref délai pour pouvoir fournir l'indication manquante. A défaut, sa candidature n'est pas prise en considération.

Art. 54[(2)] Statut

Indépendance et autonomie

[1] Le préposé cantonal et le préposé adjoint s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et de manière autonome. Ils sont toutefois rattachés administrativement au département présidentiel, aux fins de l'exercice des droits et de l'allocation des moyens garantis par la présente loi, en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.[(8)]

Récusation

[2] Il doit se récuser aux conditions fixées par l'article 15, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.[(12)]

Rémunération

[3] Le Conseil d'Etat fixe le mode de rémunération du préposé cantonal et du préposé adjoint.[(8)]

[4] Ils peuvent être mis au bénéfice de la même protection sociale que celle accordée aux agents de la fonction publique cantonale.

Art. 55[(2)] Ressources

Budget spécifique

[1] Les ressources mises à la disposition du préposé cantonal et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et libellées sous un centre de responsabilité spécifique.

[2] Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes instaurés par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.[(11)]

Secrétariat permanent

[3] Il dispose d'un secrétariat permanent rattaché administrativement au département présidentiel et doté de personnel administratif et technique (PAT).[(8)]

Imputation à des tiers

[4] Le financement de l'activité du préposé cantonal peut être mis à la charge des institutions publiques ou des personnes morales et privées visées à l'article 3, alinéas 1 et 2. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure et à quelles conditions.

Art. 56[(2)] Compétences

[1] Le préposé cantonal surveille l'application de la présente loi.

En matière d'information du public et d'accès aux documents

[2] Il est chargé, en application du titre II de la présente loi :

a) de traiter les requêtes de médiation relatives à l'accès aux documents ;
b) d'informer d'office ou sur demande sur les modalités d'accès aux documents ;
c) de centraliser les normes et directives que les institutions édictent pour assurer l'application de l'article 50 ;
d) de collecter les données utiles pour évaluer l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente loi ;
e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de transparence.

En matière de protection des données personnelles

[3] Il est chargé, en vertu du titre III de la présente loi :

a) d'émettre les préavis et formuler les recommandations requis en vertu de la présente loi ;
b) de collecter et centraliser les avis et informations que les organes des institutions publiques ou les responsables désignés au sein de ces dernières doivent lui fournir, et, s'il y a lieu, de prendre position dans l'exercice de ses compétences ;
c) de conseiller les instances compétentes des institutions publiques sur les mesures d'organisation et les procédures à prescrire en leur sein ;
d) d'assister les responsables désignés au sein des institutions publiques dans l'accomplissement de leurs tâches ;
e) d'exprimer son avis sur les projets d'actes législatifs ayant un impact en matière de protection des données personnelles ;
f) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public le catalogue des fichiers des institutions publiques ;
g) de dresser, mettre à jour et rendre accessible au public la liste des responsables désignés au sein des institutions publiques ;
h) de renseigner d'office ou sur demande les personnes concernées sur leurs droits ;
i) d'exercer le droit de recours et de participation aux procédures prévu à l'alinéa 5 et à l'article 62, ainsi que dans les autres cas prévus dans la loi.

[4] Le préposé cantonal peut exiger des responsables désignés au sein des institutions publiques tous renseignements utiles sur le traitement des données qui y est effectué. Il a le droit d'accéder aux fichiers qu'elles tiennent et aux données personnelles qu'elles traitent, sauf disposition légale contraire.

[5] S'il constate la violation de prescriptions sur la protection des données, il recommande au responsable compétent d'y remédier à bref délai. Si la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire, pour prise de position, auprès des instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, puis recourir contre la prise de position de ladite instance, laquelle est assimilée à une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Coordination

[6] Le préposé cantonal se concerte avec l'archiviste d'Etat lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.

[7] Il entretient des contacts réguliers avec la commission consultative.

Art. 57(2) Rapport

Le préposé cantonal établit un rapport annuel sur ses activités, à l'intention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de la commission consultative.

Chapitre III(2) Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques

Art. 58(2) Composition et fonctionnement

[1] La commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques est composée de 12 membres :

a) le Grand Conseil élit un membre par parti représenté en son sein ;
b) les autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences en matière de protection des données, de transparence ou d'archives.

[2] Les membres de la commission consultative sont désignés pour 4 ans au début de chaque législature. Ils sont rééligibles deux fois.

[3] La commission consultative désigne son président en son sein.

[4] Elle délibère valablement en présence d'au moins 8 de ses membres.

[5] Le préposé cantonal et l'archiviste d'Etat assistent de droit aux séances de la commission consultative, au sein de laquelle ils disposent tous deux d'une voix consultative.

[6] Le secrétariat de la commission consultative est assuré par celui du préposé cantonal.

Art. 59[2] Attributions

La commission consultative a pour attributions :

a) sur requête des instances visées à l'article 50, alinéa 2, d'étudier et donner son avis sur tout objet touchant aux domaines de la protection des données, de la transparence et de l'archivage ;
b) d'encourager une politique dynamique et coordonnée en matière de protection des données, de transparence et d'archives ;
c) de donner son préavis avant toute destruction d'archives historiques ;
d) de prendre position sur le rapport annuel du Conseil d'Etat sur l'application de la législation relative aux archives publiques ;
e) de prendre position sur le rapport annuel du préposé cantonal.

Titre V[2] Voies de droit et sanctions

Chapitre I[2] Voies de droit

Art. 60[4] Objet du recours

[1] En matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

[2] Le recours contre les décisions que la Cour de justice prend en matière d'accès à ses propres documents à la suite de la recommandation du préposé cantonal est du ressort de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Art. 61[2] Action en matière de droit de rectification

[1] Les contestations relatives au droit de rectification sont du ressort de la chambre administrative de la Cour de justice ou, si le droit de

rectification est exercé pour le compte de cette juridiction, de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.(4)

2 L'action doit être introduite dans les 10 jours à compter de la communication prévue à l'article 34, alinéa 2, ou de toute autre circonstance fondant un intérêt digne de protection du demandeur. Elle doit être écrite, motivée en fait et en droit, et comporter des conclusions.

3 La juridiction compétente instruit la cause et statue en appliquant par analogie la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. Elle peut entendre le préposé cantonal.

Art. 62(2) Qualité pour recourir du préposé cantonal

Le préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du titre III de la présente loi.

Art. 63(2) Précautions particulières

La juridiction compétente a accès aux documents concernés par le recours, y compris les données personnelles constituant l'enjeu du recours, à charge pour elle de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par un jugement définitif et exécutoire.

Chapitre II(2) Sanctions

Art. 64(2) Sanctions

1 Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral.

2 L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.(5)

3 L'amende est prononcée :

a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le bureau du Grand Conseil ;

b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat ;
d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal ;
e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'université, par le rectorat ;
f) pour le contrevenant relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, par le conseil de direction ;(7)
g) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation ;(7)
h) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.(7)

4 Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.

Titre VI(2) Dispositions finales et transitoires

Art. 65(2) Dispositions d'application

1 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

2 Il fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments dus pour la communication de données personnelles respectivement à d'autres institutions publiques, à des corporations ou établissements publics non soumis à la présente loi et à des personnes de droit privé, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché.(2)

[3] Il veille à la bonne coordination des directives et mesures d'organisation prévues par la présente loi et par la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.(2)

Art. 66(2) Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2002.

Art. 67(2) Clause abrogatoire

La loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 17 décembre 1981, est abrogée.

Art. 68(2) Dispositions transitoires

[1] Les institutions disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent qui soient adaptés aux exigences de la présente loi.

[2] Sous réserve d'exceptions définies par les organes désignés à l'article 50, alinéa 2, il n'est pas obligatoire que ces systèmes de classement concernent aussi les informations et documents antérieurs à leur mise en œuvre.(2)

[3] Sans préjudice de l'application de l'article 26, alinéa 5, un émolument peut être perçu pour la recherche d'informations ou de documents ne devant pas être répertoriés obligatoirement dans les systèmes de classement prévus par la présente loi.

[4] Le pouvoir judiciaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter et mettre en œuvre les mesures de publication des arrêts et décisions des juridictions, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires prévues à l'article 20, alinéas 4 et 5. Il n'est pas obligatoire que ces mesures s'appliquent aussi aux arrêts et décisions antérieurs à leur mise en œuvre.

Modifications du 9 octobre 2008

[5] Les institutions publiques disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 9870, du 9 octobre 2008, pour répertorier leurs fichiers et en communiquer la liste au préposé cantonal avec les mentions requises par l'article 43, alinéa 1.(2)

Modifications du 20 septembre 2013

[6] En dérogation à l'article 53, alinéa 1, la première période de fonction du préposé cantonal et du préposé adjoint après l'entrée en vigueur de la loi 11036, du 20 septembre 2013, s'étendra du 1er janvier 2014 au 30 juin 2018.(8)

Art. 69(3) Disposition expérimentale relative à l'administration en ligne

Dérogations

[1] Les institutions publiques sont autorisées à déroger à titre exceptionnel aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41, dans les limites des alinéas 2 et 3 et dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre, à l'exploitation et au développement des 10 prestations d'impulsion prioritaires du programme d'administration en ligne ayant fait l'objet de la loi ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F pour le développement de l'administration en ligne, du 26 juin 2008.

[2] La dérogation visée à l'alinéa 1 concerne :

a) l'exigence de tâches « légales », en application de l'article 35, alinéa 1 in fine ;
b) le caractère « nécessaire » du traitement en vue de l'accomplissement des tâches légales, au sens des articles 35, alinéas 1 et 2, 36, alinéa 1, lettre a, et 41, alinéa 1, lettre a ;
c) le caractère « absolument indispensable » du traitement pour l'accomplissement de la tâche légale, en application de l'article 35, alinéa 2 ;
d) l'exigence d'un « lien matériel étroit » entre différentes tâches prévues par des législations différentes en vue de permettre l'utilisation du numéro AVS, au sens de l'article 35, alinéa 4, 2e phrase ;
e) le caractère « reconnaissable » de la collecte prévue par l'article 38, alinéa 1 ;
f) la démonstration par l'institution requérante d'un traitement conforme aux articles 35 à 38 entre institutions publiques soumises à la loi, en application de l'article 39, alinéa 1, lettre a, et sa vérification par l'autorité requise, en application de l'article 39, alinéa 2 ab initio ;

g) la communication subséquente au responsable, au sens de l'article 39, alinéa 2 ;
h) l'obligation de consultation préalable des personnes concernées, au sens de l'article 39, alinéa 10.

[3] Dans le cadre de la mise en œuvre, de l'exploitation et du développement des 10 prestations d'impulsion visées à l'alinéa 1, les institutions publiques soumises tant à la présente loi qu'à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont également autorisées :(12)

a) à se prévaloir de l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993, même lorsque les informations ou les documents sollicités contiennent des données personnelles ;(12)
b) à ne pas appliquer la procédure prévue aux articles 39, alinéas 1, 2, 3, 10 et 11.

[4] Les compétences du préposé cantonal selon l'article 56 sont réservées.

But

[5] La présente disposition a un caractère expérimental, au sens de la loi concernant la législation expérimentale, du 14 décembre 1995. Elle a pour but d'évaluer la pertinence des options retenues en matière de traitement et de communication des données personnelles par les institutions publiques en charge de la mise en œuvre du programme d'administration en ligne, ainsi que la justification des dérogations consenties aux alinéas 2 et 3, compte tenu notamment :

a) des contraintes techniques et opérationnelles de l'administration ;
b) des buts de la présente loi ;
c) des besoins des utilisateurs, de l'utilité et de la fréquence du recours aux solutions offertes au public.

Information

[6] Les utilisateurs sont informés de la présente dérogation.

Durée de validité

[7] La présente disposition est valable pour toute la période postérieure à la loi ouvrant un crédit d'investissement de 26 350 000 F

pour le développement de l'administration en ligne, du 26 juin 2008, jusqu'au 31 décembre 2015.

Rapports d'évaluation

[8] Un an au plus tard avant l'expiration de la validité de la présente disposition, doivent être remis au bureau du Grand Conseil :

a) un rapport du Conseil d'Etat détaillant pour chacune des 10 prestations visées à l'alinéa 1, si, dans quelle mesure et pourquoi leur développement, leur exploitation ou leur évolution ont impliqué un recours à la présente disposition dérogatoire, ainsi qu'une évaluation des effets de l'expérience conduite en considération des critères visés à l'alinéa 5, accompagné cas échéant d'un projet de loi visant à ancrer durablement dans la législation tout ou partie des éventuelles dérogations qui s'imposent ;

b) un rapport du préposé cantonal évaluant l'impact des prestations en ligne offertes sous l'angle des prescriptions exigées à la présente loi, avec des recommandations quant à l'opportunité de modifier ou non la législation pour permettre d'autoriser de manière durable les éventuelles dérogations expérimentées dans le cadre du programme d'administration en ligne ;

c) un rapport de la commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques prenant position, sous l'angle tant de la présente loi que de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, sur l'expérience conduite en considération des critères visés à l'alinéa 5.

Décision du Grand Conseil

[9] Après réception des rapports prévus à l'alinéa 8, mais avant l'expiration de la validité de la présente disposition, le Grand Conseil vote sur le ou les éventuels projets de loi qui lui sont soumis parallèlement en application de l'alinéa 8, lettre a.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 08	L sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles	05.10.2001	01.03.2002

Modifications :

1. ***a.*** : 6/2a	18.09.2008	01.01.2009
2. ***n.*** : titre I, (d. : 2 » 3) 2, (d. : 3-16 »5-18) 4, titre II, titre III, chap. I du titre III, 35, 36, (d. : 37 » 60) 37, (d. : 38 » 61) 38, (d. : 39 » 65) 39, (d. : 40 » 66) 40, (d. : 41 » 68) 41, 42, 43, chap. II du titre III, section 1 du chap. II du titre III, 44, 45, 46, section 2 du chap. II du titre III, 47, section 3 du chap. II du titre III, 48, section 4 du chap. II du titre III, 49, titre IV, chap. I du titre IV, 51, chap. II du titre IV, 52, 53, 54, 55, 56, 57, chap. III du titre IV, 58, 59, titre V, chap. I du titre V, 62, 63, chap. II du titre V, 64, titre VI,(d. : 65/2 » 65/3) 65/2, 67, 68/5 ; ***n.t.*** : intitulé de la loi, 1, 3, 6/2, 11/2, 13/2, 15/2, 17, 20/6, 24/1, 24/3, 25/3, 26/2f, 28/3, 28/5, 28/6, 29/2, chap. IV du titre II, 30/1, 30/2, 30/3, 30/5, 30/6, 31/1, 31/2, 32/3, 33/2, 50, 60, 61, 68/2 ; Renumérotation des articles : (d. : 17 » 50), (d. : 18-19 » 19-19A) ***a.*** : chap. I (d. : chap. II-VI » chap. I-V du titre II), 30-31 (d. : 32-36 » 30-34), chap. VII, chap. VIII	09.10.2008	01.01.2010
3. ***n.*** : 69	24.09.2010	23.11.2010
4. ***n.t.*** : 60, 61/1	26.09.2010	01.01.2011
5. ***n.t.*** : 64/2	27.05.2011	27.09.2011
6. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (29/2)	04.03.2013	04.03.2013
7. ***n.*** : (d. : 64/3f-g » 64/3g-h) 64/3f	29.08.2013	01.04.2014
8. ***n.*** : 53A, 68/6 ; ***n.t.*** : 53, 54/3 ;	20.09.2013	16.11.2013
n.t. : 54/1, 55/3		11.12.2013
9. ***n.*** : 4/i	20.09.2013	01.12.2013
10. ***n.*** : 48/3	29.11.2013	01.02.2014
11. ***n.t.*** : 41/2, 55/2	13.03.2014	01.06.2014
12. ***n.t.*** : 54/2, 69/3 phr. 1, 69/3a	23.01.2015	21.03.2015

A 2 08.01
RIPAD

Règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

du 21 décembre 2011
Entrée en vigueur : 29 décembre 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 9, 11, 21 et 28 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;[10]

vu les articles 1 et suivants, notamment 3, 4, 10, 11, 19A, 28, alinéa 7, 36, alinéa 2, 39, 41, alinéa 1, lettre f, 50, alinéas 2 et 3, 51, alinéa 1, lettre b, 53, alinéa 3[7]*, 54, alinéa 3, 55, alinéa 4, 59, lettre d, 65 et 69, alinéa 8, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ;*

vu les articles 1 et suivants, notamment 2, 5, 6, 9, 11, 12, 16 et 21, de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 ;

vu l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 ;[8]

vu l'article 2B de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 ;

vu l'article 125 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 ;[12]

vu les articles 6 et 19 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013[6] *;*

vu les articles 7 et 12 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 ;

vu les articles 1 et suivants, notamment 13, alinéa 4, 18A, alinéa 4, 25, 46, alinéa 2, 87, alinéa 3, et 89H, alinéas 1 et 4, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement contient les dispositions d'exécution de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (ci-après : la loi).

Art. 2 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique :

a) aux institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi selon l'article 3, alinéa 1, de la loi, sous réserve des compétences organisationnelles propres des institutions garanties par l'article 50 de la loi ;

b) aux personnes physiques et morales de droit privé au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi dans la seule mesure où elles remplissent les conditions légales et où leurs actes relèvent du titre II de la loi.

[2] Le présent règlement vaut également comme prescriptions de substitution prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 50, alinéa 3, de la loi, si les conditions préalables en sont remplies.

[3] Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données personnelles par des institutions visées à l'article 3 de la loi, lorsque celles-ci agissent en application de dispositions de droit fédéral, de droit intercantonal ou d'une législation spéciale de droit cantonal.

Art. 3 Liste des entités soumises à la loi

[1] Les différentes institutions publiques auxquelles s'applique la loi selon l'article 3, alinéa 1, font l'objet d'une liste établie par le pouvoir dont elles dépendent ou sous la surveillance duquel elles sont placées. Cette liste est régulièrement mise à jour et rendue publique.

[2] En ce qui concerne l'administration et les commissions dépendant du pouvoir exécutif, tiennent lieu de liste faisant foi :

a) pour l'administration, le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013[9] ;
b) pour les commissions dépendant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat ou d'un département, le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

[3] Les personnes physiques et morales de droit privé sur lesquelles une institution publique exerce une maîtrise effective ou qui sont chargées de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi font l'objet d'une liste établie et publiée chaque année par le département des finances, au plus tard simultanément au dépôt du budget annuel.[15]

Chapitre II Information du public et accès aux documents

Art. 4 Information active (art. 18 de la loi)

[1] Les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :
a) l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives, sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3, du présent règlement ;
b) l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leurs statuts pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales ;
c) les prescriptions communales ;
d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance des membres de celles-ci, la mention des entités qu'ils représentent et qui les ont désignés, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend.

[2] Elles tiennent à jour les actes visés à la lettre a de l'alinéa 1 et communiquent toute modification de ceux-ci à leur responsable LIPAD ainsi qu'à leur autorité de surveillance.

[3] Une information active par le biais d'Internet suffit à satisfaire au devoir d'information, au sens de l'article 18, alinéa 3, 2e phrase, de la loi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Art. 5 Documents accessibles sur requête (art. 24 de la loi)

[1] Les types de documents accessibles ainsi que le service auprès duquel ils peuvent être demandés sur la base de l'article 24, alinéa 1, de la loi figurent sur le site Internet de chaque département.

[2] Demeurent réservés la faculté pour chaque département de faire également figurer sur son site les documents eux-mêmes, ainsi que les cas des articles 25 à 27 de la loi.

Art. 6 Notes à usage personnel (art. 25 de la loi)

Constituent notamment des notes à usage personnel au sens de l'article 25, alinéa 4, de la loi, qu'elles soient manuscrites ou non et quels qu'en soient la forme ou le support :

a) les notes prises en vue de la rédaction future d'un document ;
b) les notes de séance éventuellement prises à défaut d'une obligation légale ou réglementaire d'élaborer des procès-verbaux ;
c) les notes prises dans le cadre d'un entretien d'embauche et les écrits ou tableaux établis dans la suite de la procédure, jusqu'à l'engagement ou la réponse négative à une postulation.

Art. 7 Exceptions à la transmission (art. 26 de la loi)

[1] Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la loi.

[2] Sont notamment soustraits au droit d'accès les documents suivants :

a) toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements ;
b) tout document par ailleurs couvert par un autre secret protégé par le droit fédéral, une loi ou un règlement ;

c) le dossier administratif du membre du personnel, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011 ;(14)

d) le fichier contenant l'ensemble des données relatives au personnel (système d'information des ressources humaines).

3 Sont également soustraits au droit d'accès au sens de l'article 26, alinéa 3, de la loi les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés :

a) entre membres du Conseil d'Etat, de délégations de celui-ci, du collège des secrétaires généraux ou des collèges spécialisés ;

b) entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collèges visés à la lettre a.

Art. 8 Anonymisation (art. 27, al. 2, de la loi)

L'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.

Art. 9 Interpellation de tiers ou d'institutions (art. 28, al. 4, de la loi)

1 Ne constitue pas un tiers devant être consulté au sens de l'article 28, alinéa 4, de la loi :

a) le mandataire, le prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou le représentant autorisé de l'institution ;

b) un autre organe au sein de la même institution ;

c) le délégataire d'une tâche publique ;

d) la personne physique agissant comme organe de fait de l'institution.

[2] Il n'y a pas lieu à consultation d'une autre institution au sens de l'article 28, alinéa 4, de la loi, lorsque le document concerne les membres d'une même unité organisationnelle (secrétariat général, services généraux, office, service, direction générale, direction) et pour autant que celle-ci soit définie dans le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013[(9)].

[3] Les institutions et les tiers détenteurs d'un document dont ils ne sont ni les auteurs, ni les destinataires directs, doivent transmettre à ceux-ci, pour avis, en application de l'article 28, alinéa 4, toute requête relative à ce document.

Acceptation tacite

[4] Le silence d'une institution ou d'un tiers interpellés par l'institution en application de l'article 28, alinéa 4, de la loi, vaut acceptation de la transmission du document, pour autant que leur attention ait été au préalable attirée sur cette conséquence et que l'objet de la requête ait été précisément annoncé, tout comme le délai dans lequel la réponse est attendue.

[5] Le bref délai prévu à l'article 28, alinéa 4, de la loi doit être fixé en considération de la nature de la requête et du temps prévisible pour y répondre. Ce délai ne doit pas excéder en principe une semaine.

[6] Les communications prévues par les alinéas 4 à 6 de l'article 28 de la loi s'opèrent en conformité des prescriptions de forme prévues par le règlement sur la communication électronique, du 3 février 2010 ; elles peuvent avoir lieu par le biais d'une identification simplifiée.

Art. 10 Procédure de médiation (art. 30 de la loi)

En général

[1] La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.

[2] La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours dupréposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : préposé cantonal) et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue.

[3] La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.

[4] Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; exceptionnellement, le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.

Saisine

[5] La forme écrite de la saisine du préposé cantonal par le requérant est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2e phrase.

[6] Si le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.

Déroulement de la médiation

[7] Dès qu'il est saisi d'une requête de médiation, le préposé cantonal informe le responsable LIPAD de l'institution concernée ; il incombe à celui-ci de renseigner le préposé cantonal et de représenter l'institution dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le responsable LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.

[8] Le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.

[9] Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions.

Accord

[10] En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours du préposé cantonal.

Recommandation en cas d'échec de la médiation

[11] Dans la rédaction de la recommandation, le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.

[12] La recommandation du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois prise la décision de l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.(11)

Chapitre III Protection des données personnelles

Art. 11 Identifiant sectoriel commun (art. 35, al. 4, 2e phrase, de la loi)

[1] Le numéro AVS visé à l'article 35, alinéa 4, de la loi, s'entend du numéro tel qu'attribué par les organes fédéraux en application de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, aux conditions des articles 50d et 50e de ladite loi.

[2] L'article 35, alinéa 4, 2e phrase, de la loi constitue en soi la base légale formelle de droit cantonal nécessaire mentionnée à l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

[3] Lorsqu'une institution est autorisée à utiliser directement le numéro AVS par la Centrale de compensation (CdC), elle doit informer l'office cantonal de la population et des migrations(7) de cette autorisation.

Art. 12 Signalement spontané de données erronées (art. 36, al. 2, de la loi)

L'administration fiscale cantonale et les offices des poursuites et des faillites signalent spontanément à l'office cantonal de la population et des migrations[7] les données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes relatives au domicile des personnes, à l'exception de celles se rapportant aux personnes en situation irrégulière au sens de la législation fédérale réglant le séjour des étrangers.

Art. 13[15] Sécurité des données personnelles (art. 37 de la loi)

En général

[1] Les institutions publiques prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.

[2] Pour l'administration cantonale, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect :

a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 ;
b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 ;
c) des directives approuvées par la commission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ;
d) des règles et mesures de sécurité édictées par les maîtres de fichiers, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et la direction générale des systèmes d'information, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b ;
e) des prescriptions réglementaires et des directives en matière d'archivage.

Accès aux systèmes d'information

[3] Les institutions publiques tiennent à jour un répertoire des personnes ayant accès aux systèmes d'information contenant des données personnelles.

Art. 13A[15] Sous-traitance (art. 37, al. 2, de la loi)

[1] Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdise.

[2] L'institution demeure responsable des données personnelles qu'elle fait traiter au même titre que si elle les traitait elle-même.

[3] La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou de droit public avec le prestataire tiers, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la loi et du présent règlement ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant.

[4] Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de l'institution et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.

[5] S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si la législation de l'Etat destinataire assure un niveau de protection adéquat.

[6] Le préposé cantonal publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Art. 14 Communication de données personnelles (art. 39 de la loi)

[1] Aux fins du présent règlement, et en exécution de l'article 39, alinéa 1, de la loi :

a) doit être considérée comme une « instance hiérarchique supérieure » au bénéfice du droit d'être renseignée toute personne exerçant un pouvoir hiérarchique sur l'organe requis au sein du département dont il fait partie (chef de service, directeur, directeur général, secrétaire général, conseiller d'Etat chargé d'un département) ;

b) doit être considérée comme intervenant « au sein » d'une même institution publique la communication entre membres d'une même unité organisationnelle (secrétariat général, services généraux, office, service, direction générale, direction), pour autant que celle-ci soit définie dans le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 11 décembre 2013[(9)] ;

c) doit être considérée comme émanant d'une « autre institution publique soumise à la loi » la requête formée par une personne ou un organe non membre de la même unité organisationnelle, ne revêtant pas la qualité d'instance hiérarchique supérieure, mais faisant partie d'une institution entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement.

[2] La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :

a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut ;

b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence ;

c) la finalité de la transmission souhaitée.

[3] Le responsable LIPAD de chaque institution dresse, met à jour régulièrement et rend accessible sous forme d'aide-mémoire à destination des organes saisis et requérants de son institution :

a) une liste indicative des communications d'ores et déjà prévues par la législation genevoise, au sens de l'article 39, alinéas 2 *in fine*, 5 et 9, lettre a, de la loi ;

b) une liste des cas dans lesquels la législation genevoise fait obstacle à la communication souhaitée, au sens de l'article 39, alinéas 1, lettre b, 4, lettre b, 6, lettre b, et 7, de la loi.

[4] Ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi la transmission d'informations à un mandataire, à un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou à un représentant autorisé. L'article 13A du présent règlement est applicable.[(15)]

[5] Constitue notamment un travail disproportionné, au sens de l'article 39, alinéa 10, de la loi :

a) la consultation de personnes concernées sans résidence ou domicile connus ;
b) l'identification et la consultation d'héritiers des personnes concernées lorsque celles-ci sont décédées.

Art. 15 Destruction des données (art. 40 de la loi)

L'institution continue à avoir besoin des données personnelles qu'elle détient, au sens de l'article 40 de la loi notamment dans les cas suivants :

a) le refus ou le retrait d'autorisations dans les cas où la loi ou un règlement soumet l'activité à autorisation ;
b) le prononcé de sanctions disciplinaires tant que dure le rapport de travail ou le rapport de surveillance avec l'institution publique concernée ;
c) l'existence de procédures civiles, pénales ou administratives pendantes opposant la personne concernée à l'institution.

Art. 16 Vidéosurveillance (art. 42 de la loi)

Planification

[1] Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le Conseil d'Etat, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie[(7)], planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton.

Commission consultative de sécurité municipale

[2] Le département de la sécurité et de l'économie[(7)] informe la commission consultative de sécurité municipale instaurée par l'article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, des décisions du Conseil d'Etat.

Interconnexion entre systèmes de vidéosurveillance

[3] Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est la détentrice. L'utilisation des ca-

méras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance.

4 La police cantonale peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public.

Inventaire

5 La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer à la police cantonale tout système de vidéosurveillance dont le champ de surveillance porte sur le domaine public.(2)

6 Outre les zones placées sous vidéosurveillance, l'inventaire mentionne pour chaque dispositif répertorié :

a) la finalité de la vidéosurveillance ;
b) l'enregistrement ou non des images et sa durée de conservation ;
c) le type de visionnement qu'implique le dispositif (en direct ou en différé) ;
d) le cercle et le statut des personnes autorisées à visionner les images.

Etablissements scolaires

7 Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf autorisation expresse contraire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.(2)

Surveillance du trafic routier

8 Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.(13)

Délégation à un tiers

9 La délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de

vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement ;
b) l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de déprédations ;
c) le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.

Statistiques

10 Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance est tenue de tenir des statistiques, mises à jour semestriellement, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est la victime.

11 La République et canton de Genève est considérée comme une seule et unique institution publique aux fins de l'application de l'alinéa 10 ; la police cantonale tient les statistiques visées par cette disposition, qui portent également sur les atteintes à des tiers.(2)

12 En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier, le département chargé de la surveillance du trafic tient une statistique séparée de ce mode d'utilisation.

Art. 17 Fichiers

Notion (art. 4, lettre d, de la loi)

1 Ne constituent pas des fichiers, au sens de l'article 4, lettre d, de la loi, même s'ils contiennent des données personnelles, les documents, tableaux, listes ou outils :

a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse ;
b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution ;
c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution ;

d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution ;
e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs.

Fichiers éphémères (art. 43, al. 2, de la loi)

[2] Constituent notamment des fichiers éphémères, pour autant qu'ils ne contiennent ni données sensibles ni profils de la personnalité et que leur durée de vie n'excède pas 1 an :

a) des extraits ou des copies à un moment donné d'un fichier régulièrement mis à jour et accessible à un cercle restreint de personnes ;
b) une liste d'adresses de personnes physiques ou morales constituée en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique ;
c) un récapitulatif de candidatures dans le cadre des procédures de recrutement du personnel ;
d) les journaux techniques qui permettent à l'institution de maîtriser ses risques en matière de sécurité de l'information.(15)

Art. 18 Catalogue des fichiers (art. 43 de la loi)

[1] Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.

[2] Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.

[3] Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci ; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.

[4] La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.

[5] La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.

[6] Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.

[7] Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public ; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.

Art. 19 Annonces liées à des fichiers (art. 51 de la loi)

En général

[1] L'extraction d'un fichier de données pour un usage unique ou temporaire ne donne pas lieu à obligation d'annonce, pour autant que par ailleurs les conditions d'exploitation de cette extraction soient identiques à celle du fichier principal soumis à l'obligation d'annonce.

Des organes aux responsables LIPAD

[2] L'ensemble des organes et services d'une institution sont tenus d'informer spontanément et sur demande, de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par les responsables LIPAD désignés aux fins d'application de la présente loi au sens de l'article 51, alinéas 1 à 3, de la loi ; les responsables des systèmes d'information fournissent notamment toute l'assistance requise aux responsables LIPAD pour l'établissement et la mise à jour de la liste des fichiers existants de l'institution dont ils sont responsables, indépendamment de tout lien hiérarchique ou contrainte organisationnelle, aux fins de favoriser l'application aisée de la loi.

Des responsables LIPAD au préposé cantonal

[3] La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale.

Art. 20 Recommandation en matière de données personnelles (art. 49 et 56, al. 3, lettre a, et al. 5, de la loi)

[1] La recommandation du préposé cantonal ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.

[2] Lors de la publication, le préposé cantonal prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Lorsqu'une telle protection ne peut être garantie, il renonce à publier sa recommandation.

Chapitre IV Organisation et procédure

Art. 21 Responsables LIPAD (art. 50, al. 1, de la loi)

Compétences et formation

[1] Chaque département ainsi que la chancellerie d'Etat désigne un responsable LIPAD doté d'une formation juridique et d'une expérience dans les domaines de la transparence et de la protection des données, et portant un intérêt aux nouvelles technologies.

[2] Le responsable LIPAD est chargé d'exercer les compétences visées aux articles 39, alinéas 2 et 5, 42, alinéa 3, 44, alinéas 1 et 2, 49 et 51 de la loi. Il a en outre la tâche de défendre la position de l'institution devant les autorités judiciaires dans le cadre de recours intentés en matière de protection des données et de transparence.

[3] Le responsable LIPAD collabore dans toute la mesure utile avec la direction et les organes de l'unité administrative concernée, ainsi qu'avec les responsables départementaux de la sécurité de l'information et la direction générale des systèmes d'information.(15)

[4] Il est institué un groupe interdépartemental constitué des responsables LIPAD visés à l'alinéa 1, qui coordonne l'application de la loi au sein des départements et échange régulièrement sur les pratiques en matière de transparence et de protection des données.

[5] Un membre de la direction générale des systèmes d'information est invité aux séances du groupe interdépartemental, mais s'abstient lors de prises de décision.(15)

Art. 22 Mesures de substitution (art. 50, al. 3, de la loi)

Le délai de mise en demeure après lequel le Conseil d'Etat, après préavis du préposé cantonal, peut prescrire des mesures de substitution est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées ; il n'excède en principe pas une année.

Art. 22A(3) Modalités de l'élection du préposé (art. 53, al. 3(7), de la loi)

Appel à candidatures

[1] La chancellerie d'Etat fait paraître durant l'année qui précède l'échéance du mandat électif du préposé cantonal et du préposé adjoint un appel à candidatures en vue de repourvoir ces postes. Le délai de postulation est au moins d'un mois.(10)

[2] L'appel à candidatures est diffusé simultanément dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et dans la Feuille d'avis officielle. La chancellerie d'Etat peut prolonger ou renouveler l'appel à candidatures par toute voie utile si aucune candidature ne répondant aux exigences légales ne lui parvient dans le délai prescrit.(17)

[3] Les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le Conseil d'Etat sur leur souhait d'être candidat ou non à leur réélection et invités à postuler formellement à ces fins dans le même délai que celui prévu par l'appel à candidatures et selon les mêmes modalités.

Comité de sélection

[4] Avant l'échéance du délai de postulation, le Conseil d'Etat désigne un comité de sélection ad hoc composé de 4 personnes, dont 2 nommées sur proposition du bureau du Grand Conseil.

[5] La chancellerie d'Etat procède à une première sélection des dossiers et soumet l'intégralité de ceux-ci ainsi que ses propositions d'auditions au comité de sélection.

[6] Le comité de sélection procède aux auditions qu'il estime nécessaires. Il peut solliciter des candidats tout éclaircissement complémentaire ainsi que la production de toute pièce utile.(17)

[7] A l'issue des auditions, le comité de sélection dresse un tableau récapitulatif de l'ensemble des candidatures répondant aux exigences légales et parvenues dans les délais ; après en avoir délibéré, il dresse une liste des dossiers pour lesquels une audition a eu lieu, puis procède pour chaque poste à un classement des candidatures en lice en indiquant les critères pertinents retenus par le comité de sélection. En cas de divergence, le comité de sélection vote. Le classement est arrêté à la majorité.

[8] Sur la base du classement opéré en application de l'alinéa 7, le comité de sélection propose au Conseil d'Etat une candidature pour chacun des 2 postes au concours, en lui fournissant le tableau récapitulatif des candidatures retenues pour le classement final ainsi que leurs dossiers.(17)

Proposition de candidats au Grand Conseil

[9] Le Conseil d'Etat arrête, après en avoir délibéré, son choix quant aux personnes à proposer au Grand Conseil pour l'élection aux postes de préposé cantonal et de préposé adjoint en retenant une seule candidature pour chacun des postes.(10)

[10] Il communique sa proposition à la présidence du Grand Conseil dans un délai suffisant afin de permettre l'élection du préposé cantonal et du préposé adjoint au moins 3 mois avant l'échéance du mandat à repourvoir.(17)

[11] L'absence d'élection dans le délai prescrit à l'alinéa 10 pour l'un ou l'autre poste à repourvoir n'a pas pour effet de prolonger d'office la fin du mandat électif correspondant en cours ni de retarder d'autant le début du nouveau.(17)

Art. 23 Compétences du préposé cantonal (art. 56 de la loi)

Renseignement au public

[1] La personne qui saisit le préposé cantonal, en application de l'article 56, alinéa 3, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits

garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.

[2] Le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer le responsable LIPAD de l'institution concernée et la transmettre pour traitement à celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.

[3] Si la réponse à la demande doit émaner du préposé cantonal, celui-ci la transmet auparavant pour information au responsable LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.

[4] Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès du responsable LIPAD de cette institution.

Dénonciation

[5] Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres doit être adressée en principe aux instances visées à l'article 50, alinéa 2, de la loi. Si le préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe le responsable LIPAD de l'institution concernée.

[6] Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes.

[7] La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.

Consultation en matière de projets d'actes législatifs

[8] En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public, l'accès aux documents ou à la protection des données.

Art. 24 Emoluments

Remise de copies de documents (art. 28, al. 7, de la loi)

[1] La remise d'une copie d'un document dont l'accès a été octroyé intervient contre le paiement d'un émolument qui est calculé de la manière suivante :

a) par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 F, puis 1 F supplémentaire par page à partir de la 21e page ;
b) lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 F par demi-heure supplémentaire ;
c) la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b du présent alinéa ;
d) la remise d'une copie ou d'un tirage d'un document se prêtant à une commercialisation intervient au prix du marché, moyennant accord préalable portant sur le prix convenu entre le requérant et l'institution, à défaut d'un tarif spécifique prévu par règlement du Conseil d'Etat pour l'institution ou la prestation concernée.
e) sont réservés les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques.

Accès aux données personnelles concernant le requérant (art. 44 de la loi)

[2] La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de 50 F par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. A défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué.

Communication de données (art. 39 de la loi)

[3] La communication de données effectuée en application de l'article 39 de la loi intervient :

a) sans frais pour les institutions soumises à la loi, à l'exception des institutions autonomes de droit public et des communes, qui doivent s'acquitter d'un émolument fixé conformément à l'alinéa 1, lettres a à c ;
b) moyennant un émolument calculé en application de l'alinéa 1, lettres a à c, pour les corporations et établissements de droit public suisses non soumis à la loi ;
c) au prix du marché, en application de l'alinéa 1, lettre d, pour les tierces personnes de droit privé et, en règle générale, pour les collectivités, corporations ou établissements de droit public étrangers.

[4] L'organe de l'institution requis attire au préalable l'attention du requérant sur le caractère onéreux de la prestation servie en application du présent article et du coût approximatif prévisible de celle-ci. En règle générale, le requérant s'acquitte de l'émolument préalablement à la remise de la prestation ou au plus tard au moment de celle-ci, auprès des services financiers de l'institution.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 25 Clause abrogatoire

Sont abrogés :
a) le règlement d'exécution de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 22 décembre 1982 ;
b) le règlement relatif aux taxes perçues par l'office cantonal de la population pour fourniture de listes de données personnelles et statistiques, du 12 mars 1984.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 27 Dispositions transitoires

[1] Les départements disposent d'un délai de 6 mois pour la mise en œuvre des articles 3, alinéas 3 à 5, 4, alinéas 1 et 2, 5, 12, 13, alinéa 3, 14, alinéa 3, du présent règlement.

[2] Les statistiques qui doivent être tenues en vertu de l'article 16, alinéas 10 à 12, ne portent que sur la période postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Modifications du 27 mars 2013

[3] Les délais de 6 mois, 5 mois et 3 mois prévus aux alinéas 8, 10 et 11 de l'article 22A sont réduits à respectivement 4 mois, 3 mois et 1 mois pour l'élection devant survenir en 2013.(3)

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 08.01	R d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles	21.12.2011	29.12.2011
Modifications :			
1. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/3, 16/1, 16/2)		03.09.2012	03.09.2012
2. ***n.t.*** : 16/5, 16/7, 16/11		13.03.2013	20.03.2013
3. ***n.*** : 22A, 27/3		27.03.2013	03.04.2013
4. ***n.t.*** : 13/1a		26.06.2013	03.07.2013
5. ***n.t.*** : 13/1a 2°		12.03.2014	19.03.2014
6. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (7°cons.)		01.04.2014	01.04.2014
7. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2°cons., 3/3, 11/3, 12, 16/1, 16/2, 22A (note))		15.05.2014	15.05.2014
8. ***n.t.*** : 4°cons.		20.08.2014	27.08.2014
9. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/2a, 9/2, 14/1b)		01.09.2014	01.09.2014
10. ***n.t.*** : 1°cons., 13/1b, 22A/1, 22A/9, 22A/11		08.10.2014	15.10.2014
11. ***n.t.*** : 10/12		04.03.2015	11.03.2015
12. ***n.t.*** : 6°cons.		20.01.2016	27.01.2016
13. ***n.t.*** : 16/8		29.06.2016	06.07.2016
14. ***n.t.*** : 7/2c		27.07.2016	29.08.2016
15. ***n.*** : 13A, 14/4 phr. 2, 17/2d, 21/5 ; ***n.t.*** : 13, 21/3 ; ***a.*** : 9°cons., 3/3, 3/4 (d. : 3/5 » 3/3)		08.02.2017	15.02.2017
16. ***a.*** : 9°cons.		22.02.2017	01.03.2017
17. ***n.t.*** : 22A/2, 22A/6, 22A/8, 22A/10, 22A/11 ; ***a.*** : 22A/11 (d. : 22A/12 » 22A/11)		22.11.2017	29.11.2017

A 2 40
LREC

Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes

du 24 février 1989
Entrée en vigueur : 22 avril 1989

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Responsabilité pour actes illicites commis par des magistrats

[1] L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent.

[2] Les lésés n'ont aucune action directe envers les magistrats.

Art. 2 Responsabilité pour actes illicites commis par des fonctionnaires ou agents

[1] L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail.

[2] Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents.

Art. 3 Action récursoire

Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave, l'Etat ou la commune dispose, même après la fin du mandat ou des rapports de service, d'une action récursoire contre les magistrats, fonctionnaires ou agents.

Art. 4 Responsabilité pour actes licites commis par des magistrats, fonctionnaires ou agents

L'Etat de Genève et les communes du canton ne sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes licites commis par leurs magistrats, fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail que si l'équité l'exige.

Art. 5[3]

Art. 6 Renvoi au code civil suisse

Les dispositions précédentes sont soumises aux règles générales du code civil suisse appliquées à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 7[1] **Compétence et procédure**

[1] Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la présente loi.

[2] Le code de procédure civile suisse est applicable.[4]

Art. 8[1] **Actions fondées sur la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite**

La présente loi n'est pas applicable aux actions en responsabilité intentées contre l'Etat en vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 9[1] **Autres corporations et établissements de droit public**

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux autres corporations et établissements de droit public dotés de la personnalité.

Art. 10[1] **Clause abrogatoire**

La loi sur la responsabilité civile de l'Etat et des communes, du 23 mai 1900, est abrogée.

Art. 11[1] Dispositions transitoires

Sous réserve de l'article 5 de la présente loi, les effets des actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis à la loi en vigueur à l'époque où ils ont eu lieu.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 40	L sur la responsabilité de l'Etat et des communes	24.02.1989	22.04.1989
Modifications :			
1. ***n.*** : (d. : 7-9 » 9-11) 7-8		12.09.1996	01.01.1997
2. ***n.t.*** : 5		10.06.2005	26.01.2006
3. ***a.*** : 5		27.08.2009	01.01.2011
4. ***n.t.*** : 7/2		28.11.2010	01.01.2011

Deuxième partie

Droit civil

E 1 05
LaCC

Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile

du 11 octobre 2012
Entrée en vigueur : 1er janvier 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Généralités

Chapitre I Compétences – Abréviations

Art. 1 Clause générale de compétence

Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 2 Abréviations – Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;
b) CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

Chapitre II Autorités judiciaires

Section 1 Code civil

Sous-section 1 Justice de paix

Art. 3 Juge de paix

[1] Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants :

a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1, CC) ;
b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC) ;
c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC) ;
d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC) ;
e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CC) ;
f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC) ;
g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC) ;
h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC) ;
i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC) ;
j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC) ;
k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC).

[2] Le juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire.(7)

[3] Le Tribunal de première instance et la Cour de justice communiquent au juge de paix l'ouverture des procédures et leurs décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.(7)

Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 4 Huis clos

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.

Art. 5 Compétences du juge

[1] Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :

a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2, art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC) ;
b) désigner la personne du curateur ou du tuteur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC) ;[(7)]
c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC) ;
d) accorder le consentement aux actes du curateur (art. 416 et 417 CC) ;
e) [(7)]
f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC) ;
g) constater ou prononcer la libération du curateur ou du tuteur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC) ;[(7)]
h) dispenser le curateur ou le tuteur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC) ;[(7)]
i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2, CC) ;
j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC) ;
k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC) ;

l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC) ;
m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC) ;
n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC) ;
o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC ;
p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC) ;
q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC) ;
r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss, art. 314b CC) ;
s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC) ;
t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC) ;
u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 49, al. 2, de la présente loi) ;
v) autoriser les sorties temporaires (art. 69, al. 2, de la présente loi) ;
w) fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404, al. 2, CC).[7]

[2] Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :

a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'inaptitude, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC) ;
b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 366 et 368 CC) ;
c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC) ;
d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC) ;
e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC) ;

f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC) ;
g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC) ;
h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ;
i) (7)
j) intervenir en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC) ;
k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC) ;
l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).

3 Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :
a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC) ;
b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC) ;
c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC) ;
d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC) ;
e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3, CC) ;(7)
f) prendre les mesures nécessaires ou désigner un curateur de représentation à l'enfant lorsque ses père et mère sont empêchés d'agir ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306, al. 2, CC) ;(7)
g) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307, al. 3, CC) ;

h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ou d'autres droits, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels, gérer son assurance-maladie et ses frais médicaux, ainsi que, en cas d'accord des parties, pour surveiller les relations personnelles (art. 308, al. 2, CC) ;[7]

i) [7]

j) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC) ;

k) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC) ;

l) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC ;

m) désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC) ;[7]

n) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC) ;

o) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC) ;

p) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis, CC) ;

q) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004) ;

r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001) ;

s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al. 2, lettre b, CPC).

[4] Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.

Sous-section 3 Cour de justice

Art. 6 Cour de justice

[1] La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

[2] De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Sous-section 4 Ministère public

Art. 7 Ministère public

[1] Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :

a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC) ;
b) action en annulation de mariage (art. 106 CC).

[2] Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).

[3] Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).

Section 2 Code des obligations

Art. 8 Ministère public

Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).

Section 3 Autres lois fédérales

Art. 9 Accès aux données personnelles

Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).

Art. 10 Partenariat enregistré

[1] Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

[2] Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

[3] L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

[4] Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit

Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 12 Egalité entre femmes et hommes – Conciliation hors procédure

[1] Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

[2] Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

[3] L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

[4] Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

[5] La procédure est gratuite.

Titre II Application du code de procédure civile

Art. 13 Récusations

[1] Le collège des juges du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

[2] Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

[3] Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.

Art. 14 Publicité

Les juridictions délibèrent à huis clos.

Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés

Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

Art. 16 Langue de la procédure

Les parties procèdent en langue française.

Art. 17 Médiation

[1] L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.

[2] Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.

Art. 18 Mesures provisionnelles

[1] La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.

[2] Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.

Art. 19 Frais de justice

[1] Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.

[2] Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.

[3] Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gracieuse ;
b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation ;
c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice ;
d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.

[4] Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.

[5] Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.

[6] Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions.

Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel

[1] Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

[2] Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1.

[3] Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.

[4] Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.

Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure

[1] Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire.

[2] Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a CC ou 299 CPC.

[3] Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.

[4] Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

Art. 22 Gratuité

[1] Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.

[2] Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.

[3] Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004 ;
b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.

[4] Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'aisance.

[5] Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC).[(8)]

Art. 23 Cas spéciaux

[1] Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

[2] Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.

Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées

Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.

Art. 25 Débours nécessaires

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.

Art. 26 Fixation des dépens

[1] La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée.

[2] Un état de frais peut être déposé.

[3] La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.

Art. 27 Signature et expédition des jugements

[1] Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction.

[2] La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, CPC.

[3] Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.

Art. 28 Notification des actes

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.

Art. 29 Exécution des jugements

[1] L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire.

[2] Elle peut également ordonner le recours à la force publique.

[3] Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement

[1] Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des baux et loyers ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entreprend toute démarche utile de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.

[2] Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.

[3] Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.

[4] Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.

[5] Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.

Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Chapitre I Principes – Règles de procédure

Section 1 Droit applicable

Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal

[1] Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :

a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC ;
b) les dispositions de la présente loi ;
c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire ;
d) subsidiairement, les dispositions générales des articles 1 à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.

[2] L'application du code de procédure civile par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :

a) article 54, alinéas 1 et 3, principe de publicité ;
b) article 62, alinéa 2, attestation de dépôt ;
c) articles 73 à 77, intervention ;
d) article 134, délai de citation ;
e) article 145, suspension des délais ;
f) article 155, alinéas 1 et 2, administration des preuves ;
g) articles 165 et 166, refus de collaborer ;
h) articles 183 à 189, expertise ;
i) article 265, mesures superprovisionnelles.

Section 2 Litispendance – Parties

Art. 32 Début de la litispendance

La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.

Art. 33 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide

[1] Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 CC.

[2] Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.

[3] Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.

Art. 34 Signalement d'un mineur en danger dans son développement

[1] Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.

[2] Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.

[3] Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les policiers[(9)], les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

[4] Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.

[5] Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.

[6] Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.

[7] Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.

[8] L'application de l'article 78, alinéa 2, demeure réservée.

Art. 35 Parties à la procédure

Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection :

a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants ;
b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC.

Art. 35A(7) Représentation conventionnelle des parties

La représentation conventionnelle des parties est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses. L'article 432 CC demeure réservé.

Section 3 Déroulement de la procédure

Art. 36 Enquête – Etablissement des faits

[1] Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.

[2] Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[3] Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service de protection de l'adulte[(2)].

[4] Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le juge et par son greffier.

[5] L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.

[6] Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.

Art. 37 Citation

[1] La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.

[2] En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la convocation peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.[(7)]

Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :

a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet ;
b) entend les père et mère de l'enfant ; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique ;
c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet ;
d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.

Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer

[1] Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.

[2] Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.

[3] Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparaît pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.

Art. 40 Représentant d'office

[1] Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation par un avocat de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.(7)

[2] Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement.

[3] Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé.

[4] La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.

Art. 41 Suspension des délais

[1] La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal de protection.

[2] Les parties sont rendues attentives à cette disposition.

Art. 42 Consultation du dossier

[1] En principe, la consultation du dossier a lieu au siège du Tribunal de protection.

[2] Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

[3] Le Tribunal de protection doit délivrer copie des pièces à la demande des parties. Il peut prélever un émolument.

[4] Lorsque les services chargés des mesures de protection sont concernés, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pièces principales du dossier.

Section 4 Preuve – Expertise

Art. 43 Administration des preuves

L'administration des preuves est de la compétence du Tribunal de protection ou du juge.

Art. 44 Expertise

[1] Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou à plusieurs experts.

[2] L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.

Art. 45 Désignation et mission de l'expert

[1] Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.

[2] Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.

[3] Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :

a) rappelle la mission de l'expert ;
b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite ;
c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé ;
d) fait état de la teneur de l'article 48.

[4] Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.

Art. 46 Récusation de l'expert

[1] Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.

[2] Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.

Art. 47 Rapport et comparution de l'expert

[1] Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.

[2] Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.

[3] Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.

[4] Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.

Art. 48 Délais et sanctions

[1] Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.

[2] En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.

[3] Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.

Art. 49 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport

[1] Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.

[2] Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis ; les parties sont informées de sa décision.

[3] Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.

Art. 50 Honoraires

[1] En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection.

[2] La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52.

Section 5 Dispositions relatives aux frais

Art. 51 Avance des frais judiciaires

Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 77.

Art. 52 Répartition des frais judiciaires

[1] Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).[(7)]

[2] Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.

[3] L'article 22, alinéa 4, demeure réservé.

Section 6 Voies de droit

Art. 53 Recours

[1] Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice.

[2] Le recours est adressé à la chambre de surveillance de la Cour de justice, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours.

[3] La chambre de surveillance de la Cour de justice en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position.

[4] Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision.

[5] En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)

Section 1 Droit applicable – Compétence générale

Art. 54 Compétences du Tribunal de protection

[1] Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.

[2] Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

Art. 55[7]

Art. 56 Exécution des décisions

[1] L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité et de l'économie[4].

[2] En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.

Art. 57 Sursis et prescription

[1] Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées.

[2] Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.

Art. 58 Cas de curatelle

Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 CC.

Art. 59[7] Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution

[1] Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut, avec son accord, ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.

[2] Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. Par ailleurs, la personne concernée peut faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement (art. 432 CC par analogie).

[3] Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance.

[4] Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection.

[5] Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie.

[6] S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.

Art. 59A[(7)] Avis aux curateurs

L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.

Section 2 Placement sur décision d'un médecin

Art. 60 Compétences des médecins

[1] Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

[2] Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection.

[3] Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.

Art. 61 Décision de placement

[1] La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, alinéa 1, CC.

[2] Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.

[3] La décision informe la personne concernée de ses droits, conformément aux articles 430 et 439 CC.

Art. 62 Appel à la force publique

S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.

Art. 63 Sortie

[1] Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.

[2] La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.

[3] En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, alinéa 1, chiffre 3, CC. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.

Art. 64 Sorties temporaires

[1] En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.

[2] Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :

a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient ;
b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.

Art. 65 Réhospitalisation

[1] Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.

[2] Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 66 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré

Selon les conditions fixées par l'article 427 CC, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin compétent selon l'article 60 de la présente loi ou du Tribunal de protection.

Art. 67 Recours au Tribunal de protection

[1] La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection.

[2] Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[3] La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 CC.

Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection

Art. 68 Conditions

Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428 CC, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, CC, doivent être fondés sur un constat médical.

Art. 69 Sorties temporaires

[1] Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 64, alinéa 2, de la présente loi.

[2] L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.

Art. 70 Requête de fin de placement

[1] La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement.

[2] Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.

Art. 71 Information au Tribunal de protection

Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.

Art. 72 Recours

[1] La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

[2] Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

[3] Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.

Art. 73 Placement des mineurs

[1] Conformément à l'article 314b CC, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.

[2] S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.

Section 4 Conditions de placement

Art. 74 Transfert

La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.

Art. 75 Frais de placement

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.

Chapitre III(7) Relations personnelles, conventions en matière de contribution et autorité parentale (art. 273, 274a, 287, al. 1, 298b et 298d CC)

Art. 76 Requête

Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.

Art. 77 Avance de frais

L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.

Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)

Section 1 Généralités

Art. 78 Compétence

[1] Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil.

[2] Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.

Art. 78A(7) Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse

[1] Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le Tribunal de protection collabore avec les autorités, services et professionnels chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ; il requiert les renseignements dont il a besoin.

[2] Ces autorités, services et professionnels sont tenus de fournir les renseignements demandés ; le secret professionnel est réservé (art. 448 et 453 CC, applicables par analogie).

Art. 79 Procédure de réintégration

Les parents qui demandent à être réintégrés dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 80 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant

Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).

Art. 81 Frais et indemnités

[1] La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.(7)

[2] En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien.

[3] Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les circonstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.

Section 2 Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC)

Art. 82 Principe

Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC).

Art. 83 Mise en œuvre

[1] Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2, CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

[2] Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.

[3] Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.

Art. 84[(7)] Emoluments

Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux.

Chapitre V Administration de la curatelle

Art. 85 Désignation du curateur

[1] Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.

[2] Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services chargés des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.

[3] Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.

Art. 86 Inventaire

[1] L'inventaire prévu par l'article 405, alinéa 2, CC est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 106 à 109 de la présente loi.

[2] L'inventaire public prévu par l'article 405, alinéa 3, CC est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).

Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur

[1] Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité.

[2] Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.

Art. 88 Comptes de curatelle

[1] Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable ; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui.

[2] Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée.

[3] Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.

Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes

[1] Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations ; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet.

[2] S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée.

[3] Si le Tribunal de protection refuse son approbation, il en avise directement le curateur par décision écrite indiquant les motifs de son refus.

Art. 90 Tarif de rémunération du curateur

[1] Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

[2] Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.

Art. 91 Conservation des documents

Les inventaires, rapports et comptes de curatelle sont conservés par le Tribunal de protection.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 92 Responsabilité

[1] La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.

[2] Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC, laquelle est régie par loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.

[3] L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.

Titre IV Successions et mesures successorales

Chapitre I Qualité d'héritier

Art. 93 Certificat d'héritier

[1] Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC.

[2] En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix.

Chapitre II Scellés

Section 1 Apposition

Art. 94 Autorités compétentes

[1] L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix.

[2] En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un commissaire[(9)] de police. Dans ce cas, le commissaire[(9)] de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les pièces annexées.

[3] L'exécution peut être confiée à la police.

Art. 95 Qualité pour agir

[1] L'apposition des scellés peut être requise :

a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires ;
b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens.

[2] Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.

Art. 96 Intervention d'office

[1] Les scellés peuvent être apposés d'office :

a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent ;
b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

[2] Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.

Art. 97 Procès-verbal

Le procès-verbal d'apposition contient :

a) la date et l'heure ;

b) les motifs de l'apposition ;
c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure ; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que les scellés ont été apposés d'office ;
d) l'ordonnance qui permet les scellés ;
e) les comparutions et dires des parties ;
f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés ;
g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire ;
h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement ;
i) cas échéant, l'établissement d'un gardien ;
j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.

Art. 98 Effets

[1] Les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés sont remises en main du greffier de la Justice de paix ou conservées par la police.

[2] Il ne peut être pénétré dans les locaux mis sous scellés sans l'autorisation du juge de paix.

[3] Si certains locaux ou effets doivent être laissés à la disposition des personnes faisant ménage commun avec le défunt, les scellés sont remplacés par un inventaire ; il en est de même lorsque l'apposition des scellés a pour effet d'interrompre l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

[4] Il peut être renoncé à l'inventaire si un inventaire fiscal a été établi.

Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés

[1] Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.

[2] S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.

[3] L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.

Art. 100 En cas d'inventaire civil

[1] Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 CC est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.

[2] Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.

Section 2 Levée

Art. 101 Autorité compétente

Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.

Art. 102 Qualité pour agir

Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.

Art. 103 Convocation des intéressés

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

Art. 104 Procès-verbal

Le procès-verbal de levée contient :

a) la date ;
b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant ;
c) la date de l'envoi des convocations ;
d) les comparutions et dires des parties ;

e) l'état des scellés ;
f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires ;
g) la mention de l'éventuel inventaire.

Art. 105 Testament, pli ou paquet cachetés

L'article 99 est applicable.

Chapitre III Inventaire

Art. 106 Compétence

[1] Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 CC ou commet un notaire à cette fin.

[2] Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.

[3] Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.

Art. 107 Qualité pour agir

Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.

Art. 108 Convocation des intéressés

Les personnes mentionnées à l'article 103, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.

Art. 109 Procès-verbal

[1] L'inventaire comprend :
a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait ;
b) un procès-verbal renfermant :
   1° la description et l'estimation des objets de valeur,
   2° l'état des dettes connues,

3° la déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,

4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,

5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties ;

c) le procès-verbal comprend en outre :

1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,

2° la signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.

[2] Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.

Chapitre IV Ouverture des testaments

Art. 110 Procédure

[1] Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 CC) ; lorsque le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2, CC).

[2] Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2, CC), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 93 de la présente loi.

[3] Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains ; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.

[4] Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.

Chapitre V Bénéfice d'inventaire

Art. 111 Requête

[1] Le bénéfice d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.

[2] Le requérant doit faire l'avance des frais.

Art. 112 Publication et inventaire

[1] Dès que le bénéfice d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 CC).

[2] Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 CC.

[3] Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.

Art. 113 Conservation des objets

[1] Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr.

[2] Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.

Art. 114 Reçu de la production

Tout créancier a le droit d'exiger du greffe un reçu de sa production.

Art. 115 Clôture de l'inventaire

[1] A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3, CC), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 108 et 109 de la présente loi. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1, CC), puis il est remis au juge de paix.

[2] A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, alinéa 1, CC.

Art. 116 Emoluments

[1] Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Le juge de paix fixe les honoraires du curateur.

[3] Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.

Chapitre VI Partage

Art. 117 Experts

Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.

Art. 118 Curateur

Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2, CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.

Titre V Droits réels et registre foncier

Chapitre I Droits réels

Section 1 Mention

Art. 119 Restrictions de droit public cantonal

Le registre foncier établit la liste des cas de mentions n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 129, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communique à l'Office fédéral du registre foncier.

Section 2 Accessoires

Art. 120 Définition

[1] Sont considérés comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites de desserte et d'évacuation. L'exception prévue à l'article 676 CC demeure réservée.

[2] Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :

a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
b) les échalas des vignes ;
c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail ;
d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.

[3] Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.

Section 3 Constructions

Art. 121 Mur mitoyen

Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

Art. 122 Indemnité

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 123 Consolidation

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.

Art. 124 Contribution du voisin

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.

Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur

Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 CC.

Art. 126 Assentiment

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 128 Droit transitoire

Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1er janvier 1998.

Section 4 Plantations et clôtures

Sous-section 1 Plantations

Art. 129 Plantation des arbres et haies

[1] Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.

Principe

[2] Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.

[3] A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;
b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

[4] Les conventions contraires sont réservées.

[5] En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 129 à 134 ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.

Art. 130 Cas particuliers

Arbres fruitiers et plantes grimpantes

[1] Les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.

[2] S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.

En cas de clôture

[3] S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

[4] Les conventions contraires sont réservées.

Art. 131 Calcul

[1] La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

[2] La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.

Art. 132 Actions

Suppression et écimage

[1] Le propriétaire d'un fonds peut exiger :

a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129 ;

b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130.

Déchéance du droit

[2] Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.

[3] Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Précarité du droit

[4] Celui qui tolère à bien plaire les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.

[5] Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Art. 133 Renonciation tacite

[1] Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires.

[2] Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.

Art. 134 Disposition transitoire

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1er janvier 1998.

[2] L'article 129, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas :

a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire ;
b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Sous-section 2 Clôtures

Art. 135 Clôtures

[1] Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 CC.

[2] Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours ; la hauteur et la nature de la clôture sont fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.

Section 5 Droit de passage

Art. 136 Utilisation du fonds voisin

[1] Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 CC).

[2] En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.

Art. 137 Emondage d'une haie vive

Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.

Section 6 Dérivation et utilisation des sources

Art. 138 Sources

[1] Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire ; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 CC).

[2] Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.

Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public

Art. 139 Glissements de terrain

[1] Conformément à l'article 660a CC, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent.

[2] Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.

[3] Conformément à l'article 660a, alinéa 3, CC, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 169 de la présente loi.

[4] Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites.

[5] Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 205 de la présente loi.

[6] Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 140 Alluvion

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marchepied, conformément aux règlements (art. 659 CC).

Art. 141 Relais d'une rive à l'autre

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Art. 142 Lac et étang

[1] Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

[2] Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 143 Iles et îlots

[1] Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal.

[2] Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

Art. 144 Nouveaux cours d'eau

[1] Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

[2] Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.

Art. 145 Inscription au registre foncier

[1] Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 sont inscrits au registre foncier.

Limites naturelles fluctuantes

[2] Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, la direction de la mensuration officielle[(5)] doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.

Section 8 Gages immobiliers

Sous-section 1 Purge hypothécaire

Art. 146 Procédure

[1] Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 CC).

[2] A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix ; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites ; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges

qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble ; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.

[3] Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance siégeant à huis clos. Les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par les articles 214 à 225. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.

[4] Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.

Sous-section 2 Hypothèques légales

Art. 147 Enumération

[1] Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

a) les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 ;
b) les droits de timbre et d'enregistrement ;
c) les droits de succession ;
d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :
   1° de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91),
   2° de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126),
   3° de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21),
   4° de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8),
   5° de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129),

6° de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142),
7° de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A),
8° de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61),
9° de la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (art. 82),
10° de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979,
11° de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25),
12° de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6),
13° de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25),
14° de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,
15° de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003,
16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (art. 24) ;

e) les émoluments et débours du registre foncier et de la direction de la mensuration officielle[(5)] ;
f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.

[2] Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et priment tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

[3] Si des hypothèques légales dépassant 1 000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après

le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

[4] Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou la direction de la mensuration officielle[(5)]. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier[(5)] et de la direction de la mensuration officielle[(5)] en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.

[5] Les hypothèques légales grèvent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Sous-section 3 Assurance immobilière

Art. 148 Droit du créancier gagiste

[1] En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.

Subrogation de l'assureur

[2] L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.

Section 9 Gage mobilier

Art. 149 Engagement du bétail

[1] Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 CC).

[2] Le registre est tenu par l'office des poursuites.

Chapitre II Registre foncier et direction de la mensuration officielle[5]

Section 1 Registre foncier

Sous-section 1 Dispositions générales

Art. 150 Arrondissement

Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 CC).

Art. 151 Organisation du registre foncier

[1] Le département chargé du registre foncier[5] exerce la surveillance administrative sur ledit registre[5].

[2] Le Conseil d'Etat arrête l'organisation du registre foncier[5] et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions et attestations officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

[3] Le Conseil d'Etat nomme le conservateur.

Art. 152 Surveillance

La chambre de surveillance de la Cour de justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a CC ; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 153 Structure du registre foncier

Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.

Art. 154 Tenue du registre foncier

[1] Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.

[2] Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

Art. 155 Registres cantonaux

Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.

Art. 156 Accès en ligne

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

Art. 157 Publication des transactions immobilières

[1] Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site Internet du registre foncier(5), dans un délai approprié.

[2] La publication porte sur :

a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif ;
b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent ;
c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur ;
d) les parts de copropriété et de propriété par étage ;
e) la cause de l'acquisition ;
f) la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.

[3] En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime, la contre-prestation n'est pas publiée.

[4] Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Art. 158 Réquisitions et actes authentiques

[1] Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, CC).

[2] Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier.

[3] Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.

[4] Les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles sis dans le canton ne peuvent être instrumentés que par un notaire du canton.

Art. 159 Communications et transactions électroniques

[1] Le registre foncier[(5)] est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

[2] Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.

Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral

Art. 160 Epuration des droits

[1] L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuration des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.

[2] Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :

a) s'il est compatible avec le droit civil ;
b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux ;

c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager ;
d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 CC ;
e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.

Art. 161 Enquête publique

[1] Lorsque la procédure d'épuration est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique.

[2] Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours.

[3] L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

[4] Faute de réclamation, les intéressés sont réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.

[5] La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 164.

Art. 162 Anciens droits

[1] Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.

[2] Conformément à l'article 44, alinéa 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été ; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.

[3] Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.

[4] Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 163 Copropriété divise de l'ancien droit

[1] Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

[2] Si l'accord des propriétaires fait défaut, les anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.

Art. 164 Réclamation

[1] Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé.

[2] Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Art. 165 Mise en vigueur

[1] A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux.

[2] Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

[3] En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.

Sous-section 3 Dispositions spéciales

Art. 166 Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral

[1] L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CC) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande du registre foncier[(5)].

[2] Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.

Art. 167 Réunion parcellaire volontaire

[1] Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.

[2] Le dossier de mutation comprend :

a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération ;
b) le plan du nouvel état avec description des immeubles ;
c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radiés, maintenus, modifiés et nouveaux ;
d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes ;
e) le tableau de répartition des frais ;
f) le dossier technique cadastral.

Art. 168 Rectifications et mesures judiciaires

[1] Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en constatation de droit (art. 976b CC) et en rectification du registre foncier (art. 975 et 977 CC).

[2] Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a, CPC), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, qui sont soumis à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

[3] Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 CC. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4, CPC).

Art. 169 Avis aux propriétaires

[1] Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel.

[2] Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'une mention affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.

Section 2 Direction de la mensuration officielle(5)

Sous-section 1 Dispositions générales

Art. 170(3) Direction de la mensuration officielle(5)

[1] Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative de la direction de la mensuration officielle (ci-après : la direction)(5).

[2] Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur qui est aussi le géomètre cantonal.

[3] La direction(5) conçoit, planifie, attribue, surveille et vérifie les travaux de mensuration officielle (au sens des art. 3 et 42, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992) sous la haute surveillance de la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

[4] La direction(5) coordonne les travaux de mensuration officielle en fonction des exigences de la gestion du territoire.

[5] La direction(5) établit et met à jour les produits et les prestations cartographiques liés aux données de la mensuration officielle.

[6] La direction[(5)] participe à l'établissement et à la mise à jour de données de références et de produits cartographiques relatifs à l'agglomération franco-valdo-genevoise.

[7] La direction[(5)] peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.

[8] La direction[(5)] est l'organe responsable du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (au sens de l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, du 2 septembre 2009).

Art. 171[(3)] Géomètre cantonal

[1] Le géomètre cantonal est le directeur de la mensuration officielle[(5)] au sens de l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992. Il est porteur du brevet fédéral et inscrit au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

[2] Le géomètre cantonal statue sur les réclamations formulées, en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels, lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration.

Art. 172[(3)] Ingénieurs géomètres officiels

[1] Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral et inscrits au registre des géomètres, au sens de l'ordonnance fédérale concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

[2] Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

Art. 173[(3)] Spécialistes en mensuration

Les spécialistes en mensuration peuvent effectuer toutes opérations, à l'exclusion de celles réservées aux ingénieurs géomètres officiels.

Sous-section 2[3] Mise à jour

Art. 174[3] Tableau de mutation

[1] Les modifications de limites de biens-fonds, des cahiers de répartition des locaux de propriété par étage ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.

[2] Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation à la direction[5].

[3] La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques de la direction[5].

[4] Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation à la direction[5], l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 175[3] Mutation de projet avec abornement différé

[1] En application de l'article 126 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, l'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation de projet sans matérialisation préalable de l'abornement et sans levé préalable :

a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants ;
b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements en limite de biens-fonds dont la réalisation est imminente.

[2] Dans les deux cas, une mention de mutation de projet avec abornement différé doit être requise auprès du registre foncier.

[3] Lorsque les constructions ou les équipements ont été réalisés ou que les obstacles ont disparu, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé et communique au registre foncier que la mention peut être radiée.

[4] Le règlement sur la direction de la mensuration officielle[(5)], du 9 juin 1997, et les directives de la direction[(5)] précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 176[(3)] Construction débordant une limite

[1] Suite à une mutation de projet avec abornement différé, si une construction prévue en limite de parcelles déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel doit, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux rectifications de limites.

[2] A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

[3] Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

Art. 177[(3)] Obligation de mise à jour

[1] Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, les données de la mensuration officielle après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

[2] En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147.

Art. 178[(3)] Rectifications

Quiconque constate une erreur dans les données de la mensuration officielle en informe d'office la direction[(5)].

Art. 179[(3)] Limites

[1] Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

[2] A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Art. 180(3) Responsabilité

La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 177 se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation à la direction(5).

Sous-section 3(3) Foi publique

Art. 181(3) Données de la mensuration officielle et du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

[1] Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil suisse s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par la direction(5) ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 du code civil suisse et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée dans le système d'information de la mensuration officielle.

[2] Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil suisse est établi à partir de la base de données informatique existante.

[3] Le contenu du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est réputé connu en application de l'article 17 de la loi fédérale sur la géoinformation, du 5 octobre 2007.

Sous-section 4(3) Repère de la mensuration officielle

Art. 182(3) Obligation du propriétaire

Tout propriétaire est tenu de supporter sur son fonds les points fixes et les signes de repérage nécessaires à l'établissement et à la conservation des mensurations cadastrales, sous réserve des indemnités auxquelles il peut avoir droit en cas de dommage évident.

Art. 183[(3)] Respect des signes de démarcation

[1] Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

a) les piquets, marques ou signes de délimitation ;
b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation ;
c) les signes de démarcation territoriaux ;
d) les points fixes ou signaux de mensuration.

[2] Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables, soit les propriétaires des biens-fonds pour les lettres a et b ci-dessus.

Art. 184[(3)] Amende

[1] Est puni de l'amende celui qui supprime, dégrade, détruit ou déplace les points fixes de la mensuration et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales ou cantonales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères des points fixes, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publics que privés, même provisoires, servant à la mensuration officielle, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

[2] Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

Sous-section 5[(3)] Dispositions spéciales

Art. 185[(3)] Accès aux immeubles

[1] Les personnes chargées de la mensuration officielle doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

[2] Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des immeubles ou d'enlever des choses.

[3] Au besoin, à la demande de la direction[(5)], le Ministère public requiert l'assistance de la force publique.

[Art. 186, 187, 188, 189, 190](3)

Sous-section 6(3)

[Art. 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197](3)

Sous-section 7(3)

[Art. 198, 199, 200, 201, 202](3)

Sous-section 8(3)

[Art. 203, 204](3)

Titre VI Autres dispositions de droit civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 205 Actes et titres authentiques

1 Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

2 Dans les cas de l'article 195a CC, ils peuvent être dressés par un juge de paix.

3 Sont également des actes authentiques :

a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral ;

b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui ;

c) les actes qui, en vertu des articles 139, alinéa 5, 167 et 179, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.

[4] L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte.

[5] Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation.

[6] Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.

Art. 206 Publications

Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle ; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.

Art. 207 Formule officielle de majoration de loyer

[1] Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations.

[2] La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

[3] La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire.

[4] Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.

Chapitre II Ventes ordonnées par le juge

Section 1 Vente mobilière

Art. 208 Exécution

La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.

Art. 209 Vente aux enchères

[1] La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente.

[2] Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.

Art. 210 Valeurs négociables en bourse

[1] Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge.

[2] L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.

Art. 211 Procès-verbal

En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.

Art. 212 Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.

Section 2 Vente immobilière

Art. 213 Exécution

La vente immobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet.

Art. 214 Ventes aux enchères : cahier des charges

[1] La vente est faite aux enchères sauf dans le cas où la loi permet la vente de gré à gré.

[2] En cas de vente aux enchères, le notaire commis dresse un cahier des charges contenant :

a) l'énonciation du jugement qui a autorisé ou ordonné la vente ;
b) la désignation des biens à vendre ;
c) l'indication des clauses et des conditions de la vente ;
d) l'indication des lots avec, cas échéant, la réserve d'une vente en bloc ;
e) le montant des mises à prix ;
f) les lieu, jour et heure de l'adjudication, qui ne peut avoir lieu à moins de 30 jours dès la date du cahier des charges.

Art. 215 Sommation aux parties

Dans les 5 jours dès la date du cahier des charges, il est fait sommation aux parties de venir en prendre connaissance dans les 10 jours, en l'étude du notaire. Par le même acte, les lieux, jour et heure de l'adjudication leur sont signifiés, avec avertissement qu'il sera procédé à la vente, tant en leur absence qu'en leur présence.

Art. 216 Contestation

Toute contestation qui s'élève au sujet du cahier des charges est portée devant le juge qui a autorisé ou ordonné la vente, dans les 30 jours dès la date du cahier des charges. Elle est jugée par voie de procédure sommaire et à huis clos.

Art. 217 Publication dans la Feuille d'avis officielle

La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en

vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.

Art. 218 Affiches

[1] Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre.

[2] Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 219 Ouverture des enchères

Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.

Art. 220 Capacité pour enchérir

[1] Toute personne ayant la capacité d'acquérir peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable.

[2] Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux colicitants.

Art. 221 Portée de l'enchère

Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.

Art. 222 Accroissement des enchères

Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.

Art. 223 Adjudication

[1] L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur.

[2] Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.

[3] Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère.

[4] Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.

Art. 224 Vente à tout prix

[1] Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 217 et 218.

[2] La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 215.

Art. 225 Demeure de l'adjudicataire

[1] Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

[2] La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 217, et par une apposition d'affiches.

[3] L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.

Chapitre III Assurance immobilière

Art. 226 Publication et contestation

[1] L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.

[2] Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils s'y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à le faire.

Art. 227 Consignation

Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.

Titre VII Autres autorités

Art. 228 Registre du commerce – Préposé

[1] La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substituts ou d'adjoints.

[2] Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.

Art. 229 Département de la sécurité et de l'économie[(4)] et département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé[(4)]

[1] Le département de la sécurité et de l'économie[(4)] est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC).

[2] Il est également compétent pour :

a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC) ;
b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC).

[3] Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé[(4)] est compétent, en collaboration avec le département de la sécurité et de l'économie[(4)], pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants (art. 720a CC).

[4] Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 CC.

Art. 230[(1)] Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011.

Art. 231 Office de l'enfance et de la jeunesse[(2)]

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse[(2)], du 28 juin 1958.

Art. 232 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 CC.

Art. 233 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

[1] Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, CC).

[2] Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, CC).

[3] Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, CC).

Art. 234 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :

a) autorisation de changer de nom (art. 30 CC) ;
b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 CC) ;
c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).

[2] La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.

[3] Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).

[4] Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.

Art. 235 Caisse de consignation

[1] La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 CC).

[2] Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259i du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.

Art. 236 Notaires

Seuls les notaires agréés au sens de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, sont autorisés à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi.

Titre VIII Mesures administratives et anciens droits

Chapitre I Mesures administratives

Art. 237 Mesures

Dans les limites de l'article 238, le chef du département chargé de la gestion administrative de la direction de la mensuration officielle(5) peut ordonner les mesures suivantes :

a) le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données de la direction de la mensuration officielle(5) ;
b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.

Art. 238 Cas d'application

1 Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.

2 Le chef du département peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.

Art. 239 Responsabilité civile et pénale

Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données de la direction de la mensuration officielle(5), ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Art. 240 Amendes

1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :

a) à la présente loi ;
b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.

[2] Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

[3] L'action pénale se prescrit par 5 ans.

[4] Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.

Chapitre II Anciens droits – Dispositions d'exécution

Art. 241 Droits de survie attribués à la veuve

Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial ; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).

Art. 242 Droits du conjoint survivant

[1] Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083 et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.

[2] Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les

dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.

Art. 243 Inaliénabilité d'un immeuble dotal

Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de remploi, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.

Art. 244 Droits réels cantonaux

Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à teneur du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent ; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 245 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier

[1] Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 CC).

[2] Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.

Art. 246 Créances imprescriptibles

Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 CC, les créances qu'elles garantissent et n'ont dès cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 CC).

Art. 247 Droits distincts et permanents

Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1er janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue,

doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 194 de la présente loi.

Art. 248 Exemption de publication

Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.

Art. 249 Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes

[1] La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et relatives à des immeubles sis sur des communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du, registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.

[2] Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.

Titre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 250 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.

Art. 251 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 ;

b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006 ;
c) la loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 ;[3]
d) la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979.[3]

Art. 252[6] Disposition transitoire

Les articles 15, 22, alinéa 1, et 30 de la présente loi succèdent et correspondent, inchangés, aux articles de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, mentionnés à l'article 230, alinéa 2, lettre f, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Toute modification de ceux-ci est soumise à référendum en application de l'article 67, alinéa 2, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 253 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 05	L d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile	11.10.2012	01.01.2013

Modifications :

1. ***n.t.*** : rectification selon 216A/3a, B 1 01 (230)	21.02.2013	21.02.2013
2. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (36/3, 231 (note), 231)	03.06.2013	03.06.2013
3. ***n.*** : 251/c, 251/d ; ***n.t.*** : 170, 171, 172, 173, sous-section 2 de la section 2 du chap. II du titre V, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, sous-section 3 de la section 2 du chap. II du titre V, 181, sous-section 4 de la section 2 du chap. II du titre V, 182, 183, 184, sous-section 5 de la section 2 du chap. II du titre V, 185 ; ***a.*** : 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, sous-section 6 de la section 2 du chap. II du titre V, sous-section 7 de la section 2 du chap. II du titre V, sous-section 8 de la section 2 du chap. II du titre V	29.11.2013	01.02.2014
4. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (56/1, 229 (note), 229/1, 229/3)	15.02.2014	15.02.2014
5. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (145/2, 147/1e, 147/4, chap. II du titre V, 151/1, 151/2, 157/1, 159/1, 166/1, section II du chap. II du titre V, 170 (note), 170/1, 170/3, 170/4, 170/5, 170/6, 170/7, 170/8, 171/1, 174/2, 174/3, 174/4, 175/4, 178, 180, 181/1, 185/3, 237 phr. 1, 237/a, 239)	01.09.2014	01.09.2014
6. ***n.t.*** : 252	23.01.2015	21.03.2015
7. ***n.*** : (d. : 3/2 » 3/3) 3/2, 5/1w, 35A, 59A, 78A ; ***n.t.*** : 3/3, 5/1b, 5/1g, 5/1h, 5/3e, 5/3f, 5/3h, 5/3m, 37/2, 40/1, 52/1, 59, chap. III du titre III, 81/1, 84 ; ***a.*** : 5/1e, 5/2i, 5/3i, 55	26.02.2016	23.04.2016
8. ***n.*** : 22/5	24.11.2016	28.01.2017
9. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (34/3, 94/2)	15.04.2017	15.04.2017

E 1 25

LARPA

Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires

du 22 avril 1977

Entrée en vigueur : 4 juin 1977

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

décrète ce qui suit :

Art. 1[(5)] Organisation

Il est créé un service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service). Le service est rattaché au département compétent.

Art. 2 Mission

[1] Sur demande, le service aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable.

[2] Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir.[(2)]

[3] Ladite convention n'a pas d'effets rétroactifs.[(2)]

Art. 3 Démarches amiables

[1] Le service entreprend toutes démarches utiles en vue de trouver une solution amiable. Il concilie, si faire se peut, les parties.[(2)]

[2] A défaut d'entente, le service procède, pour le compte du bénéficiaire, aux opérations requises dans le cadre de l'exécution forcée.

Art. 4 Représentation

Le service revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillite. Il a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien.

Art. 5[1] Avances

Principes

[1] Le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'article 6 peut demander au service de faire des avances.

[2] Le droit à l'avance naît le 1er du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée. Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité enfantine.[5]

[3] Le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier.

[4] Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier des avances du service si sa fortune ou ses revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat.[5]

Art. 6[1] En faveur des enfants

Donnent droit à des avances :

a) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce ou de séparation de corps, dès les mesures provisoires, ou de mesures protectrices de l'union conjugale ;
b) les pensions allouées au titre de contribution aux frais d'entretien des enfants conformément aux dispositions sur la filiation ;
c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.[7]

Art. 7[6] En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré

Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :

a) le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a ;
b) le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 8[(1)] Domicile du créancier

[1] Pour bénéficier des avances, le créancier doit être domicilié dans le canton depuis un an au moins.

[2] Dans l'hypothèse où le créancier recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps de l'alinéa 1 n'est pas exigée.

Art. 8A[(4)]

Art. 9[(6)] Montant des avances

Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.

Art. 10[(1)] Cession et subrogation

[1] L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'article 289, alinéa 2, du code civil.

[2] Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés.[(6)]

[3] Les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat.

Art. 11[4]

Art. 11A[2] Pensions alimentaires

[1] Le bénéficiaire est tenu de notifier au service toute modification des pensions alimentaires par suite d'un jugement ou d'une transaction judiciaire.

[2] Une diminution avec effet rétroactif de pension alimentaire ne peut donner lieu à un remboursement des sommes avancées précédemment, sauf si le bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée.

Art. 12[1] Refus des avances

Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie.

Art. 13[3]

Art. 14[1] Couverture des pertes

Les pertes enregistrées sur les avances qui n'ont pu être recouvrées sont couvertes par des crédits inscrits au budget.

Art. 15[2] Décompte des montants versés

Sur demande du bénéficiaire ou du débiteur le service fournit un décompte des montants versés et dus par le débiteur et les avances octroyées au bénéficiaire.

Art. 16[5] Dispositions transitoires

Modification du 23 juin 2006

[1] Dès son entrée en vigueur, la modification du 23 juin 2006 déploie ses effets pour toute nouvelle demande d'avances présentée au service, ainsi que pour tout versement d'avances intervenant depuis moins de 30 mois, respectivement 42 mois en cas de prolongation.

[2] Les avances ayant couru sur une période égale ou supérieure à 30 mois au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 juin 2006 prennent fin 6 mois après l'entrée en vigueur de celle-ci.

[3] Le service est tenu de diffuser à brève échéance l'information adéquate auprès des personnes concernées.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 25	L sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires	22.04.1977	04.06.1977
Modifications :			
1. ***n.*** : 8A, 14 ; ***n.t.*** : 5-6, 8, 10-11, 12		16.12.1982	05.02.1983
2. ***n.*** : 2/2-3, 11A, 15 ; ***n.t.*** : 3/1, 5/2, 7		03.10.1985	30.11.1985
3. ***a.*** : 13		11.06.1999	01.01.2000
4. ***a.*** : 8A, 11		29.06.2001	01.01.2002
5. ***n.*** : 5/4, 16 ; ***n.t.*** : 1, 5/2		23.06.2006	01.01.2007
6. ***n.t.*** : 7, 9, 10/2		24.01.2008	01.07.2008
7. ***n.t.*** : 6/c		11.10.2012	01.01.2013

E 1 25.01
RARPA

Règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires

du 2 juin 1986
Entrée en vigueur : 1er juillet 1986

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (ci-après : la loi),

arrête :

Art. 1[8] Organisation

Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé[13], soit pour lui le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : service), est chargé de l'application de la loi.

Art. 2 Conditions de domicile

[1] Pour obtenir l'intervention du service, le créancier doit être domicilié ou résider de façon permanente dans le canton.

[2] Le service peut également intervenir, à l'exclusion de versements d'avances, dans le cas où le débiteur est domicilié ou réside de façon permanente dans le canton.

Art. 3[14] Titre de la créance

Le requérant doit fournir soit une convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, soit une décision judiciaire exécutoire.

Art. 4[9] Montant des avances

[1] Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 673 F par mois et par enfant.

[2] Le montant de l'avance en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 833 F par mois.

Art. 5[9] Limites de revenu – avances en faveur des enfants

Le créancier d'une contribution d'entretien en faveur de son enfant peut bénéficier d'une avance du service si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas 125 000 F.

Art. 5A[9] Limites de revenu – avances en faveur du conjoint ou du partenaire enregistré

[1] Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré peut bénéficier d'une avance du service si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas 43 000 F.

[2] Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré avec enfant(s) à charge peut bénéficier d'une avance du service si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas 50 000 F.

Art. 6[11] Revenu annuel déterminant

[1] Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.[14]

[2] A la demande du service, le bénéficiaire fournit toutes les pièces nécessaires à l'établissement de sa situation financière.[15]

Art. 7 Récupération

[1] Le service entreprend les démarches en vue de récupérer les pensions dès qu'il a versé la première avance.

[2] Les montants versés par l'Hospice général ou le service des prestations complémentaires en application de l'article 4A, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale indivi-

duelle, du 25 juillet 2007, ne constituent pas des avances au sens de l'article 5 de la loi. L'article 10, alinéa 3, de la loi ne s'applique pas.[12]

Art. 8 Remboursement des frais

Les frais de poursuite, y compris ceux de la procédure en mainlevée, sont avancés par le service. En cas d'insolvabilité du débiteur, ces frais ne peuvent être mis à la charge du bénéficiaire.

Art. 8A[10] Emoluments

Le service est autorisé à percevoir les émoluments suivants :

a)	copie de documents :		
	1°	par photocopie de page ou fraction de page	2 F
	2°	à partir de la 11e page, par page	1 F
b)	duplicata, par document		10 F
c)	document ou attestation spécifique, par document		10 F
d)	relevé de compte :		
	1°	par relevé portant sur une période à compter du 1er janvier 2003	20 F
	2°	par relevé comprenant une période antérieure au 1er janvier 2003	40 F

Art. 9 Représentant légal

Le représentant légal visé par l'article 11A de la loi est celui qui assume une obligation légale d'entretien.

Art. 10 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 6 juin 1977, est abrogé.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1986.

Art. 12[8] Dispositions transitoires

[1] Dès son entrée en vigueur, la modification du 20 décembre 2006 s'applique aux demandes d'avances présentées au service dès le 1er janvier 2007, ainsi qu'aux demandes d'avances en suspens, à savoir

celles présentées au service antérieurement sur lesquelles il n'a pas rendu de décision.

[2] Pour les parents créanciers bénéficiant, au 1er janvier 2007, du versement d'avances en faveur de leurs enfants par le service, la limitation de l'article 4, alinéa 2, s'applique dès le 1er juillet 2007.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 25.01	R d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires	02.06.1986	01.07.1986
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 4/1, 5/1-2		21.12.1987	01.01.1988
2. ***n.t.*** : 4/1, 5/1-2		12.12.1988	01.01.1989
3. ***n.t.*** : 4/1, 5/1-2		11.12.1989	01.01.1990
4. ***n.t.*** : 4/1, 5/1-2		19.12.1990	01.01.1991
5. ***n.t.*** : 4/1, 5/1-2		02.12.1991	01.01.1992
6. ***a.*** : 6		23.12.1992	01.01.1993
7. ***n.t.*** : 4, 5/1-2		01.11.2006	01.01.2007
8. ***n.*** : 5A, 6, 12 ; ***n.t.*** : 1, 4, 5		20.12.2006	01.01.2007
9. ***n.t.*** : 4, 5, 5A, 6		01.12.2008	01.01.2009
10. ***n.*** : 8A		07.09.2009	15.09.2009
11. ***n.t.*** : 6		21.09.2011	29.09.2011
12. ***n.*** : 7/2		25.01.2012	01.02.2012
13. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		15.05.2014	15.05.2014
14. ***n.t.*** : 3, 6/1		27.08.2014	06.09.2014
15. ***a.*** : 6/2, 6/3 (d. : 6/4 » 6/2)		05.10.2016	01.01.2017

E 3 60
LaLP

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 29 janvier 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Organisation des offices des poursuites et des faillites

Art. 1 En général

[1] Le territoire du canton forme un seul arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites. Celui-ci est doté d'un office des poursuites et d'un office des faillites (ci-après : offices).

[2] L'organisation et la gestion administrative des offices dépendent du Conseil d'Etat.

Art. 2 Organisation des offices

[1] Chaque office est dirigé par un préposé. Il est assisté d'un ou de plusieurs substituts et du nombre de collaborateurs nécessaires au fonctionnement de l'office.

[2] Les préposés des offices et les substituts, qui sont engagés à la suite d'une mise au concours publique, doivent être porteurs d'un titre universitaire adéquat ou bénéficier d'une formation jugée équivalente et disposer de bonnes connaissances théoriques et pratiques en matière d'exécution forcée. Ils doivent, en outre, justifier d'aptitudes à la gestion de personnel. Leur cahier des charges est établi par le Conseil d'Etat et leur fonction est incompatible avec toute autre fonction ou office public.

[3] Le contrôle interne et la surveillance des offices sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi que par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.[(3)]

[4] Les offices sont rattachés à un département de tutelle désigné par le Conseil d'Etat. Les préposés dépendent hiérarchiquement du secrétaire général de ce département.

Art. 3 Fonctionnaires et employés

[1] Les fonctionnaires des offices sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils sont soumis, comme les autres membres du personnel des offices, aux dispositions légales et réglementaires applicables au personnel de l'Etat.

[2] Les membres du personnel permanent et non permanent des offices ne peuvent assumer de charges dans les administrations spéciales.

Art. 4 Formation professionnelle

[1] Les préposés et le responsable des ressources humaines des offices sont chargés, avec l'appui de l'office du personnel de l'Etat et de son centre de formation, d'assurer les mesures de formation professionnelle et de perfectionnement propres à garantir ou améliorer la formation professionnelle de chaque collaborateur des offices dans la mesure exigée pour l'accomplissement de ses tâches.

[2] Les cours obligatoires sont, en règle générale, dispensés pendant les heures de travail et sont assumés par le budget de l'Etat.

Art. 5[(2)] Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il précise s'il y a lieu les modalités d'application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, qui sont propres aux offices, notamment en matière de contrôle interne.

Chapitre II Autorité de surveillance

Art. 6 Autorité de surveillance

[1] La fonction d'autorité cantonale de surveillance (ci-après : l'autorité de surveillance) au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (ci-après : la loi fédérale), est exercée par la chambre de surveillance de la Cour de justice.(1)

[2] L'autorité de surveillance est chargée des tâches d'inspection et de contrôle des offices et prononce les mesures disciplinaires prévues à l'article 14 de la loi fédérale. Elle ordonne toutes les mesures imposées par ses tâches d'inspection et de contrôle et les offices sont tenus d'exécuter ses décisions.

[3] Elle statue sur les plaintes prévues à l'article 17 de la loi fédérale.

Art. 7 Composition

[1] L'autorité de surveillance siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur titulaire du brevet d'avocat et d'un juge assesseur bénéficiaire du titre d'expert-réviseur agréé pour statuer sur les plaintes au sens de l'article 17 de la loi fédérale.

[2] Toutefois, elle siège dans la composition de 3 juges pour exercer les tâches suivantes :

a) la surveillance générale des offices ;
b) les décisions en matière disciplinaire ;
c) les compétences qui lui sont conférées par le droit fédéral non mentionnées dans le présent article.

[3] Enfin, elle siège en séance plénière réunissant 3 juges et l'ensemble des juges assesseurs pour exercer les tâches suivantes :

a) l'établissement de directives à l'attention des offices et des administrations spéciales ;
b) l'établissement des normes d'insaisissabilité ;
c) la fixation du tarif applicable à la rémunération des membres de l'administration spéciale et de la commission de surveillance ;
d) l'approbation de son rapport d'activité à l'autorité fédérale de surveillance.

[4] Les directives de l'autorité de surveillance sont publiées au Recueil systématique officiel de la législation genevoise.

[5] L'autorité de surveillance est assistée dans ses tâches par des contrôleurs de gestion.

Art. 8 Tâches de surveillance

[1] L'autorité de surveillance a notamment pour tâches de surveillance générale :

a) de veiller au respect de ses directives ;
b) de procéder à des inspections régulières des offices ;
c) d'analyser les rapports des organes de surveillance interne ;
d) d'examiner la comptabilité des offices, la légalité et l'opportunité des diverses opérations de gestion qui leur incombent ;
e) de vérifier la régularité des procédures ainsi que l'adéquation qualitative et quantitative des ressources humaines mises à disposition des offices pour accomplir leur mission ;
f) d'assurer la haute surveillance sur les comptes des faillites ;
g) de s'entretenir régulièrement avec les préposés des offices et leurs substituts ;
h) de proposer toutes mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des offices.

[2] L'autorité de surveillance a accès à tous les locaux, documents et registres des offices. Le personnel des offices est tenu de collaborer avec l'autorité de surveillance et de donner suite avec célérité à ses demandes. L'autorité de surveillance ordonne s'il y a lieu les mesures et rectifications propres à assurer l'application des législations fédérales et cantonales pertinentes et fixe un bref délai aux offices pour s'exécuter. Ceux-ci sont tenus de se conformer aux directives et aux décisions de l'autorité de surveillance.

[3] L'autorité de surveillance porte immédiatement à la connaissance de toutes les autorités concernées, le cas échéant au Ministère public, les faits qui relèvent de leur compétence.

Art. 9 Plaintes

[1] Les plaintes à l'autorité de surveillance doivent être formulées par écrit et rédigées en français. Elles doivent être accompagnées des pièces auxquelles elles renvoient.

[2] Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée, l'autorité de surveillance impartit au plaignant un bref délai pour compléter la plainte ou le dossier, cela à peine d'irrecevabilité.

[3] Les plaintes sont instruites avec diligence. Le greffier peut être chargé de procéder à des actes d'instruction et de rédiger des projets de décisions.

[4] La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 10 Mesures disciplinaires

[1] L'autorité de surveillance communique au Conseil d'Etat l'ouverture d'une procédure disciplinaire, ainsi que la décision qui la clôt.

[2] Les dispositions disciplinaires des lois et règlements applicables au personnel de l'Etat sont réservées.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 11 Publication

[1] La publication prévue aux articles 138 et 257 de la loi fédérale est insérée trois fois, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle.

[2] Elle est affichée, aux emplacements destinés à cet usage dans la ville de Genève et dans les communes du lieu de situation des immeubles saisis. L'apposition des placards a lieu sans frais par les soins de l'autorité municipale ; l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 12 Renvoi de la vente

En cas de renvoi de la vente, les nouvelles enchères doivent être précédées de la publicité prévue à l'article 11 de la présente loi.

Art. 13 Obligations du préposé

Les préposés sont tenus, pour les ventes effectuées sous leur autorité, de se conformer aux obligations imposées aux notaires, en ce qui concerne les inscriptions au registre foncier.

Art. 14 Département des finances

Le département des finances est l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 230a, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale.

Art. 15 Consignations

La caisse de l'Etat remplit les fonctions de caisse des consignations. Un règlement du Conseil d'Etat règle les rapports de la caisse avec les offices.

Art. 16 Responsabilité du canton

[1] L'action en responsabilité contre le canton au sens de l'article 5 de la loi fédérale est de la compétence du Tribunal de première instance. Le code de procédure civile suisse est applicable.

[2] Lorsque le canton répond d'un dommage causé intentionnellement ou par négligence grave par une personne qui n'est ni magistrat, ni fonctionnaire, ni agent de l'Etat, il dispose d'une action récursoire contre cette dernière. Le tribunal compétent est le Tribunal de première instance. L'action est soumise aux règles générales du code civil suisse, appliqué au titre de droit cantonal supplétif. Le code de procédure civile suisse est applicable.

Chapitre IV Dispositions pénales

Art. 17 Infractions

Le préposé ou l'administration de la masse dressent des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux articles 145, 159, 163 à 171 bis, 323 à 325 du code pénal et les transmettent au Ministère public.

Art. 18 Sanctions en cas de non comparution

[1] Les offices et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'article 292 du code pénal.

[2] Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas, les offices et l'autorité de surveillance peuvent requérir le Ministère public de le contraindre à se présenter.

[3] Le Ministère public, sur cette réquisition, prend les mesures nécessaires. Il poursuit s'il y a lieu devant les tribunaux compétents ceux qui ne se sont pas conformés aux décisions des offices et de l'autorité de surveillance.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Disposition transitoire

Les dispositions relatives à la composition de l'autorité de surveillance s'appliquent aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 16 mars 1912, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 60	L d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite	29.01.2010	01.01.2011
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 6/1 ; ***a.*** : 8/1i		27.05.2011	27.09.2011
2. ***n.t.*** : 5		04.10.2013	01.01.2014
3. ***n.t.*** : 2/3		13.03.2014	01.06.2014

E 3 60.04
NI-2018

Normes d'insaisissabilité pour l'année 2018

du 20 novembre 2017
Entrée en vigueur : 1er janvier 2018

La Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève,

vu les « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'article 93 LP » établies le 1er juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, calculées sur l'indice fédéral (indice total) des prix à la consommation (base : décembre 2005 = 100 points) de fin décembre 2008 avec un indice de 103.4 points, compensant le renchérissement jusqu'à l'indice de 110 points et ne prévoyant une nouvelle adaptation des montants que si cet indice dépasse 115 points ou s'établit en-dessous de 95 points (BlSchK 2009 p. 192 et ss),

vu l'article 93, alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889,

arrête :

Les normes d'insaisissabilité en vigueur dans le canton de Genève dès le 1er janvier 2018 sont les suivantes :

I. Montant de base mensuel

Les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base ab-

solument indispensable suivant qui doit être exclu de la saisie au sens de l'article 93 LP :

1.	**pour un débiteur vivant seul**	1200 F
2.	**pour un débiteur monoparental**	1350 F
3.	**pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants**	1700 F
4.	**entretien des enfants**	
	par enfant	
	jusqu'à l'âge de 10 ans	400 F
	de plus de 10 ans	600 F

En cas de colocation / communauté de vie réduisant les coûts
Si le partenaire d'un débiteur vivant sans enfant en colocation / communauté de vie réduisant les coûts dispose également de revenus, il convient d'appliquer le montant de base défini pour le couple marié et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (cf. ATF 130 III 765 et ss).

II. Suppléments au montant de base mensuel

1. Loyer, intérêts hypothécaires

Le loyer effectif pour le logement ou une chambre sans les charges pour l'éclairage, le courant électrique et/ou le gaz pour la cuisine. Si le débiteur est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Celles-ci sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public et des coûts (moyens) d'entretien. Un loyer disproportionné par rapport à la situation économique et personnelle du débiteur doit être ramené à un niveau normal selon l'usage local après expiration du prochain délai de résiliation du contrat de bail ; il faudra procéder de manière semblable pour un débiteur propriétaire d'un immeuble qui se trouve confronté à des charges d'intérêts hypothécaires disproportionnées (ATF 129 III 526 et ss avec références). Dans le cas d'une colocation (y compris enfants majeurs ayant leurs propres revenus professionnels), il convient en règle générale de tenir compte d'une participation proportionnelle aux dépenses de logement.

2. Frais de chauffage et charges accessoires
La moyenne des dépenses annuelles réparties sur douze mois pour le chauffage et les charges accessoires du logement.

3. Cotisations sociales
Les cotisations sociales (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites du salaire) telles que les cotisations ou les primes :

- à l'AVS, AI, APG, assurance maternité et aux AF ;
- à l'assurance-chômage ;
- à la caisse maladie ;
- à l'assurance accident ;
- à la caisse de pension et de prévoyance ;
- aux associations professionnelles.

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 et ss).

4. Dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (dans la mesure où l'employeur ne les prend pas à sa charge) :

a) **Besoins alimentaires accrus** en cas de travaux physiques, en équipes et/ou de nuit :
   5.50 F par journée de travail.

b) **Dépenses pour les repas pris hors du domicile**
   Sur présentation de justificatifs de dépenses supplémentaires pour les repas pris hors du domicile :
   9 F à 11 F par repas principal.

c) **Dépenses supérieures à la moyenne pour l'entretien des vêtements ou de blanchissage** , par exemple pour le personnel de service, les voyageurs de commerce, etc. :
   jusqu'à 50 F par mois.

d) **Déplacements du domicile au lieu de travail**
   En cas d'utilisation des transports publics :
   le coût effectif
   Pour un vélo :
   15 F par mois pour l'usure
   Pour un scooter / vélomoteur :
   30 F par mois pour l'usure, le carburant, etc.
   Pour une moto :
   55 F par mois pour l'usure, le carburant, etc.
   Pour un véhicule automobile :

dans la mesure où un véhicule automobile a la qualité d'objet de stricte nécessité, les coûts fixes et variables doivent être calculés sans tenir compte de l'amortissement. Pour un véhicule automobile qui n'est pas indispensable : remboursement des frais comme pour l'utilisation des transports publics.

5. Pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie (ATF 121 III 22).
Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'Office des poursuites (jugements, quittances, etc.).

6. Formation des enfants
Les dépenses particulières pour la formation des enfants (transports publics, fournitures scolaires, etc.). Pour les enfants majeurs sans revenu jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, jusqu'à la maturité ou diplôme de formation.

7. Paiements par acomptes ou loyer / leasing pour les objets de stricte nécessité
Selon le contrat de vente, ils doivent être pris en considération aussi longtemps que le débiteur est tenu contractuellement de payer des acomptes et justifie des paiements. A une condition : le vendeur doit s'être réservé la propriété de l'objet et ladite réserve doit être inscrite au registre des pactes de réserves de propriété. La même règle est aussi applicable aux objets de stricte nécessité pour lesquels il existe un contrat de location / de leasing (ATF 82 III 26 et ss).

8. Animaux domestiques
Les frais d'entretien à hauteur d'un montant maximal de 50 F par mois.

9. Dépenses diverses
Si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à des dépenses supplémentaires tels que frais médicaux, médicaments, franchise, naissance et soins apportés à des membres de sa famille, déménagement, etc., il convient de tenir compte de ces dépenses, pour autant qu'elles soient raisonnables,

en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant.
De la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie, il faut aussi en tenir compte. La modification de la saisie de salaire n'interviendra que sur demande du débiteur.

III. Impôts

Ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital (ATF 126 III 89, 92 et ss ; arrêt du Tribunal fédéral du 17/11/2003, 7B.221/2003 ; Bulletin des préposés aux poursuites et faillites 2004, 85 et ss). Pour les débiteurs, travailleurs domiciliés à l'étranger et qui sont soumis à l'impôt à la source, le calcul du montant saisissable devra tenir compte du salaire qui est effectivement perçu par le débiteur (ATF 90 III 34).

IV. Dispositions spéciales relatives aux revenus pris en compte

1. Contributions selon l'article 163 CC ou l'article 13 LPart

Si le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur dispose d'un propre revenu, le minimum vital commun des deux conjoints ou partenaires enregistrés doit être réparti (sans le montant à libre disposition selon l'article 164 CC) en proportion du revenu net de chacun. Le minimum vital du débiteur est donc diminué en conséquence (ATF 114 III 12 et ss).

2. Contributions selon l'article 323 al. 2 CC

Les contributions provenant du revenu des enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec le débiteur doivent d'abord être déduites du minimum vital commun de la famille (ATF 104 III 77 et ss). Cette déduction doit correspondre dans la règle au tiers du montant du revenu net des enfants mais au maximum au montant correspondant à l'entretien de base (chiffre I.4). Le gain de l'activité d'un enfant majeur vivant en ménage commun avec le débiteur ne doit, en principe, pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital. Il faut toutefois tenir compte d'une participation de l'enfant majeur aux frais de logement (loyer / intérêts hypothécaires et chauffage).

3. Prestations / indemnités payées par des tiers telles que primes, bourses, soutiens, etc. doivent être additionnées aux revenus.

V. Réduction du minimum vital

1. Les rémunérations en nature tels que le gîte, la nourriture, les vêtements de travail, etc., doivent être soustraites du minimum vital pour leur prix :

- La nourriture : à la moitié de sa valeur ;
- Les vêtements de travail : 30 F par mois.

2. Le remboursement des frais de voyage que le débiteur reçoit de son employeur dans la mesure où ces montants lui permettent de s'épargner les frais de repas de manière notable.

VI. Dérogations

Des dérogations aux dispositions des chiffres I-V peuvent être admises pour autant que le préposé les tienne pour justifiées sur la base du cas particulier qui lui est soumis après examen de toutes les circonstances.

VII. Saisie des gains

La saisie de gains (revenu de l'activité indépendante, pourboires dans la restauration, etc.) : les présentes normes sont aussi applicables par analogie.

Genève, le 20 novembre 2017

Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites

La présidente : Valérie Laemmel-Juillard

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 60.04	Normes d'insaisissabilité pour l'année 2018	20.11.2017	01.01.2018

Modification : néant

E 2 05.41
RTC

Règlement du Tribunal civil

du 2 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL CIVIL,
vu l'article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Chapitre I Séance plénière

Art. 1 Composition

[1] La séance plénière du Tribunal civil se compose des juges titulaires de la juridiction.

[2] Elle siège à huis clos, en présence du greffier de juridiction ou de son suppléant. Elle peut entendre d'autres personnes.

Art. 2 Compétences

La séance plénière exerce les compétences qui lui sont conférées par la loi ou le présent règlement.

Art. 3 Convocation

[1] La séance plénière est convoquée par le président, aussi souvent que nécessaire. La séance plénière est en outre convoquée à la demande d'un cinquième au moins des juges titulaires.

[2] Chaque juge peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

[3] L'ordre du jour de la séance, ainsi que les éventuels documents annexés, sont communiqués aux juges titulaires 5 jours au moins avant la date de la séance plénière. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 4 Débats et décisions

[1] Les débats sont conduits par le président ou son suppléant.

[2] Sous réserve de dispositions contraires de la loi ou du présent règlement, les votes ont lieu à main levée.

[3] Spontanément ou à la demande d'un juge titulaire, le président peut soumettre à la séance plénière une motion tendant à ce que la décision portant sur un objet particulier soit prise par un vote à bulletin secret.

Chapitre II Présidence

Art. 5 Présidence

La présidence se compose du président et des 3 vice-présidents.

Art. 6 Président

[1] Le président exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi ou le présent règlement. Il organise et coordonne l'activité de la juridiction et veille au bon fonctionnement de celle-ci.

[2] Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la juridiction, le président peut déléguer une tâche présidentielle à un ou plusieurs vice-présidents.

[3] En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier en rang des vice-présidents et, si ce dernier est empêché, par le vice-président suivant en rang.

Art. 7 Vice-présidents

[1] Les vice-présidents exercent les attributions qui leur sont conférées par la loi ou le présent règlement. Ils assistent, représentent et, s'il y a lieu, remplacent le président.

[2] Chaque vice-président veille au bon fonctionnement de la section dont il a la charge.

[3] En cas d'empêchement, un vice-président est remplacé par le premier en rang des magistrats du tribunal dont il a la charge et, si ce dernier est empêché, par le magistrat de la section concernée suivant en rang.

Art. 8 Décharge présidentielle

[1] Le président et les vice-présidents sont déchargés de leurs tâches judiciaires ordinaires dans la mesure nécessaire à l'exercice des tâches relevant de la présidence.

[2] L'ampleur et les modalités de cette décharge sont fixées par la séance plénière.

Chapitre III Récusation

Art. 9 Récusation spontanée

Le juge qui entend se récuser (art. 48 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008) en informe préalablement le président et lui donne toutes explications utiles sur le motif de récusation réalisé.

Art. 10 Procédure

La délégation chargée de trancher une requête de récusation (art. 13, al. 2, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012) est désignée au cas par cas par le président.

Chapitre IV Formation

Art. 11 Formation continue et décharge

[1] Chaque juge titulaire veille à la mise à jour de ses connaissances.

[2] Le juge titulaire souhaitant obtenir une décharge pour sa formation en fait la demande au président, qui décide.

Chapitre V Juges suppléants

Art. 12 Recours à des juges suppléants

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la juridiction, il peut être fait appel à des juges suppléants.

Art. 13 Compétence

[1] Le recours à des juges suppléants est autorisé par le président.

[2] La décision appartient à la séance plénière lorsque cette autorisation porte sur le recours à des juges suppléants pour assurer de manière régulière et pendant une longue durée certaines activités.

Chapitre VI Personnel administratif

Art. 14 Greffier de juridiction et adjoints

Le Tribunal civil dispose d'un greffier de juridiction ainsi que d'au moins un greffier de juridiction adjoint.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Chapitre I Sections

Art. 15 Section

[1] Le Tribunal civil se compose de 3 sections, soit :

a) le Tribunal de première instance ;
b) le Tribunal des baux et loyers ;
c) la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

[2] Le nombre de juges titulaires attribué à chaque section est déterminé par la séance plénière.

Art. 16 Organisation

Sous réserve des dispositions de la loi, du présent règlement et des décisions de la séance plénière, les sections s'organisent d'elles-mêmes.

Art. 16A[(1)] Conduite de la procédure

[1] Les décisions relevant de la conduite du procès sont prises par le juge, respectivement le président de la composition à qui la procédure est attribuée. Il en va de même des décisions sur l'administration des preuves.

[2] Les jugements sont signés par le juge, respectivement le président de la composition, et par le greffier. Les ordonnances sont signées par le juge, respectivement le président de la composition à qui la procédure est attribuée.

Chapitre II Vacance de poste

Art. 17 Procédure

[1] En cas de vacance, le président invite les juges titulaires à lui communiquer, dans le délai qu'il leur a fixé, leurs intentions d'occuper le poste laissé vacant.

[2] Si plusieurs juges manifestent leurs intentions d'occuper le poste laissé vacant, celui-ci est attribué au juge titulaire de la juridiction le premier en rang.

Titre III Disposition finale et transitoire

Art. 18 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.41	R du Tribunal civil	02.06.2014	22.08.2014
Modification :			
1. ***n.*** : 16A		03.06.2016	01.07.2016

E 2 05.43
RTPAE

Règlement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

du 6 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT,

vu les articles 25 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,

adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Chapitre I Séance plénière

Art. 1 Compétences

[1] Les magistrats du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant réunis en séance plénière désignent le président et le vice-président de la juridiction.

[2] La séance plénière prend les décisions relatives à l'activité juridictionnelle du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

[3] Elle se réunit en principe une fois par mois, sauf au cours des mois de juillet et août.

[4] Le greffier de juridiction participe aux débats et est responsable de la tenue du procès-verbal de la séance plénière.

[5] Les magistrats réunis en séance plénière statuent sur les demandes de récusation dirigées contre l'un des juges ou l'un des fonctionnaires du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. En cas

de récusation spontanée de magistrats dans la procédure en récusation, il peut être fait appel à des juges suppléants pour rétablir le quorum des deux tiers fixé à l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

[6] La séance plénière est également compétente pour procéder à la levée du secret de fonction des curateurs, tuteurs, administrateurs d'office de la succession et représentants de la communauté héréditaire.

[7] Les articles 29, alinéa 4, lettre d, et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'appliquent pour le surplus.

[8] Les débats ont lieu à huis clos.

Chapitre II Présidence

Art. 2 Présidence

[1] Le président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant exerce à pleine charge les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, et en particulier l'article 29, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Parallèlement à ses tâches en matière de protection, il exerce des tâches de la compétence de la Justice de paix.

[2] Il siège dans les divers conseils et commissions où sa présence est requise ès qualités. Il est alors le porte-parole de la séance plénière de sa juridiction et suit les instructions que cet organe lui donne.

[3] En cas de besoin, il est suppléé par le vice-président ou par le juge le plus ancien.

[4] La décharge accordée au président est définie par la séance plénière.

Chapitre III Juges

Art. 3 Juges titulaires

[1] Outre leurs activités juridictionnelles, les 9 juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant se partagent les responsabilités en matière de formation des nouveaux magistrats et des stagiaires, d'in-

formatique, de bibliothèque, de relations avec l'extérieur, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats confiés, ainsi, que la participation à des conférences.

[2] Ils se remplacent entre eux en tant que de besoin.

Art. 4 Juges suppléants

La mise en œuvre des juges suppléants est assurée, sauf urgence ou absence, par le président.

Art. 5 Juges assesseurs

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dispose de juges assesseurs, psychiatres, psychologues, spécialistes du domaine social et représentants d'association se vouant à la défense des patients, qui siègent lorsque le collège du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est requis.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Chapitre I Chambres

Art. 6 Nombre de chambres, organisation

[1] Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant se divise en 9 chambres, à savoir 5 chambres traitant les dossiers de personnes majeures, 3 chambres traitant les dossiers de personnes mineures, et 1 chambre traitant les dossiers relevant de la compétence de la Justice de paix.

[2] Les causes sont réparties entre les juges traitant des cas de protection selon un tableau de répartition, établi par ordre alphabétique relativement aux noms des personnes concernées. Celui-ci est mis à jour de façon suivie en séance plénière.

[3] Chaque chambre est présidée par un magistrat de carrière qui est assisté de 2 juges assesseurs lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège en collège.

Chapitre II Procédure de prise de décision

Art. 7 Décisions

[1] Sauf dans les cas prévus à l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant siège collégialement et à huis clos.

[2] Le président guide les débats et assure la police de l'audience.

[3] Il organise les délibérations de sa propre initiative ou sur demande de ses assesseurs.

[4] Les magistrats ne peuvent s'abstenir.

[5] Les décisions sont prises à la majorité.

[6] Le président et les juges assesseurs signent une feuille de délibération où est consignée la décision non motivée.

Chapitre III Activités accessoires

Art. 8 Activités accessoires exercées par les juges titulaires

[1] Les juges peuvent accepter des mandats d'arbitre privé, mener des enquêtes administratives, siéger au sein de commissions officielles ou exécuter des travaux législatifs qui leur seraient confiés en considération de leurs compétences et expériences, pour autant que l'exécution de ces mandats ne se fasse pas au préjudice de l'accomplissement de leur charge de juge et ne porte d'aucune façon atteinte à leur indépendance de magistrat.

[2] Ils s'assurent au préalable de l'accord du président de la juridiction.

[3] Les juges peuvent se faire rémunérer pour les activités susmentionnées. En fixant leurs honoraires, ils tiennent compte de l'importance de leur travail, de l'enjeu du litige et de la situation des parties.

[4] L'application de l'article 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, demeure réservée.

Titre III Disposition finale et transitoire

Art. 9 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.43	R du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	06.06.2014	22.08.2014

Modification : néant

E 3 10
LTPH

Loi sur le Tribunal des prud'hommes

du 11 février 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (ci-après : la loi sur l'organisation judiciaire),

décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Compétence matérielle et élection

Art. 1 Compétence à raison de la matière

[1] Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

a) les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations ;
b) les litiges impliquant des caisses de compensation lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision d'extension. Si la caisse n'a pas la personnalité juridique, la présente disposition s'applique aux associations dont dépend cet organisme ;
c) les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle le tribunal est compétent en application du présent article ;
d) les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective de travail, à la demande des parties contractantes ou de l'une d'entre elles ;(2)

e) les litiges entre les parties à une convention collective de travail et un employeur ou un travailleur, au sens de l'article 357b CO (exécution commune) ;[2]
f) les litiges qui lui sont soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail ;[2]
g) les litiges impliquant des tiers lorsque ces derniers répondent solidairement en vertu d'un contrat, d'une convention collective de travail ou de la loi, lorsque cette solidarité porte sur une matière pour laquelle le tribunal serait compétent en vertu du présent article ;[4]
h) les litiges qu'une autre loi lui attribue.[4]

[2] Ne sont pas du ressort du tribunal :
a) les actions en responsabilité dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2, du code des obligations ;
b) les litiges relatifs aux assurances sociales fédérales et cantonales ;
c) les litiges ressortissant à la compétence des autorités de réclamation et de recours en matière fiscale ;
d) les litiges découlant de rapports de travail de droit public ;
e) les causes en validation de séquestres ou comportant une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, lorsque le contrat de travail n'a pas été ou ne devait pas être exécuté à Genève ou a été passé entre des parties dont aucune n'a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton.

Art. 2[5] Election

L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre II Organisation interne

Art. 3 Groupes professionnels

[1] Les juges prud'hommes forment 5 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :

a) groupe 1 : agriculture et paysagisme ; conciergerie et nettoyage ; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment) ; industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ; industrie métallurgique ; mécanique, mécanique de précision, garages, carrosseries et stations-service ; électronique ; instruments d'optique ; industrie et métiers du bois ; industrie chimique ; industrie du textile, habillement et cuir ; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition ; artisanat de toute matière non alimentaire) ;
b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants ; industrie, artisanat et commerce alimentaires ;
c) groupe 3 : tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques) ;
d) groupe 4 : banques, assurances et sociétés de service ; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe ;
e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment : professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens) ; professions juridiques et judiciaires ; agents d'affaires et agents intermédiaires ; professions artistiques ; enseignement privé ; presse et autres médias ; ingénieurs et architectes ; informatique ; publicité ; relations publiques ; économie domestique et aides familiales.

[2] Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

Art. 4[(5)] Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 5[4] Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail

Les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes[5]

[1] Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, chaque groupe tient une séance constitutive.[4]

[2] Un président et un vice-président sont élus pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers des voix des juges présents. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3e tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative. A la demande d'un juge, il est procédé à l'élection à bulletin secret.

[3] Les autres personnes que le président et le vice-président du groupe qui sont appelées à présider le tribunal (ci-après : présidents de tribunal) sont élues pour une année selon le même mode de scrutin.

[4] Le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal, doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.

[5] Sont ensuite élus selon le même mode de scrutin, pour la durée de la législature, les juges prud'hommes rattachés à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. En cas de vacance en cours de législature, il est pourvu aux remplacements nécessaires selon la même procédure.[4]

Art. 6A[5] Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs et élection annuelle du président

[1] Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.

[2] Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.

[3] A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs. Il est procédé à l'élection du président.

Art. 7[(5)] Collège des présidents et vice-présidents de groupe

[1] Le collège des présidents et vice-présidents de groupe réunit les présidents et vice-présidents de groupe et le président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs.

[2] Le collège constitue la séance plénière du tribunal au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 8 Election annuelle du président de groupe, du vice-président de groupe et des présidents de tribunal

[1] A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.[(5)]

[2] Lorsque le président de groupe sortant est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

[3] Le nombre de présidents de tribunal de chaque groupe est arrêté, chaque année, par le collège des présidents et vice-présidents de groupe, en collaboration avec le greffe.

Art. 9 Président du tribunal

[1] Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, parmi les juges prud'hommes et selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.[(5)]

[2] Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et inversement. Si le président est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

[3] Le président est chargé de représenter le tribunal au sein de la conférence des présidents prévue à l'article 43, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

[4] Il exerce les compétences attribuées au président par l'article 29, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 10 Incompatibilités

[1] Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes.

[2] Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.

[3] Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.(4)

[4] Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.(5)

Chapitre III Degrés d'instance

Art. 11 Conciliation

[1] Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.(5)

[2] Les juges conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.(5)

[3] Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un juge conciliateur qui la préside et de 2 juges conciliateurs-assesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.(5)

[4] Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.(4)

Art. 12 Tribunal

[1] Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

[2] Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un salarié.

[3] En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

[4] Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe.

[5] Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, le tribunal est composé d'un président ou vice-président de groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs et suppléants de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.(4)

Titre II Procédure

Art. 13 Dispositions applicables

[1] La procédure est soumise au code de procédure civile suisse.

[2] Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 13 à 30 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.(3)

Art. 14(5) Demandes de récusation

[1] Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du juge conciliateur, respectivement des juges conciliateurs-assesseurs, des membres du tribunal et du greffier.

[2] Les demandes de récusation visant un juge conciliateur ou un juge conciliateur-assesseur sont tranchées par le président du groupe

professionnel concerné. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

[3] Les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 15 Mesures provisionnelles

[1] Le tribunal, dans sa composition ordinaire, statue sur les mesures provisionnelles.

[2] Le président du tribunal statue seul sur les mesures superprovisionnelles.

Art. 16[(2)] Ordonnances d'instruction

Le président de tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Titre III Fonctionnement du tribunal

Chapitre I Indemnités et pénalités

Art. 17 Compétence à raison du groupe

[1] Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

[2] Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, qui désigne le groupe compétent.

Art. 18 Indemnités

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

a) les présidents de tribunal et les juges prud'hommes ;[(5)]

b) les présidents et vice-présidents de groupe ;
c) le président du tribunal ;
d) les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs.(5)

Art. 19 Pénalités

1 Le juge régulièrement convoqué qui, sans motif légitime, ne se présente pas à une audience ou s'y présente tardivement, peut être frappé d'une amende n'excédant pas 500 F.

2 Le président siégeant est compétent pour infliger la sanction. Il statue à huis clos, après avoir donné au juge la possibilité de présenter ses observations.

3 Le président du tribunal est compétent pour statuer sur les recours. Si la sanction a été prononcée par ce président, le juge de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétent pour statuer sur les recours.

Art. 20 Formation continue des présidents de tribunal

1 Les présidents de tribunal sont tenus de suivre la formation continue organisée par le tribunal.

2 Cette dernière inclut les spécificités liées à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

Chapitre II Greffe

Art. 21 Greffe

1 Le tribunal dispose d'un greffe en charge de l'autorité de conciliation et du tribunal.

2 Les articles 35 à 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sont applicables.(2)

Art. 22 Tâches du greffe

1 Le greffe assume les tâches qui lui sont confiées par la loi et par le règlement du tribunal.

[2] Le greffe reçoit les demandes, fixe les audiences et envoie les citations.

[3] Il a soin des registres, des procès-verbaux des audiences et des délibérations qui peuvent être prises en assemblée générale, ainsi que des archives.

[4] Il tient à jour une collection des conventions collectives de travail que l'organisme officiel compétent doit lui communiquer. Il rassemble toute la documentation utile sur les contrats-types et les usages professionnels.

[5] Il minute les jugements et les arrêts, les expédie et les fait notifier.

Art. 23 Procédures

[1] Les audiences du tribunal se déroulent en présence d'un greffier qui en tient les procès-verbaux.

[2] A la demande du président, le greffier assiste à la délibération, sans toutefois y prendre part.

[3] Le greffier rédige les jugements pour le tribunal.

Chapitre III Frais

Art. 24 Frais

[1] La procédure de conciliation est gratuite.

[2] L'article 19 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, règle les frais dans la procédure au fond.[(3)]

[3] Les parties sont dispensées de faire enregistrer les pièces produites devant le tribunal des prud'hommes.

Art. 25 Délivrance de copies et d'attestations

Nonobstant la gratuité de la procédure, la délivrance de toute attestation et copie demandée par les parties peut être soumise à la perception d'un émolument dont le montant est fixé par le règlement.

Art. 26 Ecrits et pièces

Nonobstant la gratuité de la procédure, les parties sont tenues de rembourser au greffe les frais de copies d'actes écrits ou de pièces déposés en nombre insuffisant au regard de l'article 129 du code de procédure civile suisse.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Dispositions transitoires

[1] Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999.

[2] La composition du tribunal prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

[3] L'article 6, alinéa 4, ne s'applique pas aux présidents en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[4] L'article 7, alinéa 3, ne s'applique pas aux conciliateurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.(2)

Modification du 25 novembre 2016

[5] La fonction des conciliateurs et conciliateurs-assesseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi 11958, du 25 novembre 2016, prend fin le 31 décembre 2017.(5)

[6] Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-assesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.(5)

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999, est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 10	L sur le Tribunal des prud'hommes	11.02.2010	01.01.2011

Modifications :

1. ***n.t.*** : 7, 11/1, 11/3, 21/2	28.11.2010	01.01.2011
2. ***n.*** : (d. : 1/1d » 1/1g) 1/1d, 1/1e, 1/1f, 11/4, 12/5, 27/4 ; ***n.t.*** : 5, 16 ; ***a.*** : 21/2 (d. : 21/3 » 21/2)	27.05.2011	27.09.2011
3. ***n.t.*** : 13/2, 24/2	11.10.2012	01.01.2013
4. ***n.*** : (d. : 1/1g » 1/1h) 1/1g, 10/3 ; ***n.t.*** : 5, 6/1, 6/5, 11/4, 12/5	13.11.2015	16.01.2016
5. ***n.*** : 6A, 10/4, 27/5, 27/6 ; ***n.t.*** : 2, 4, 6 (note), 7, 8/1, 9/1, 18/a, 18/d	25.11.2016	28.01.2017
n.t. : 11/1, 11/2, 11/3, 14		01.01.2018

E 2 05.44
RTPH

Règlement du Tribunal des prud'hommes

du 22 mai 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES,

vu les articles 25 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et 22 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010,

adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Chapitre I Séance plénière

Art. 1 Séance plénière

[1] La séance plénière du Tribunal des prud'hommes au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, se compose des 10 présidents et vice-présidents de groupe élus lors des assemblées générales annuelles. Elle est présidée par le président du Tribunal. Les débats ont lieu à huis clos.

[2] Les décisions de la séance plénière sont prises à la majorité et sont collégiales. En cas d'égalité des voix, celle du président du Tribunal est prépondérante. Nul ne peut faire état à l'extérieur de son opinion divergente.

[3] La séance plénière se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle se réunit à la demande d'un de ses membres. Le greffier de juridiction, ou l'un de ses adjoints, y participe et dresse le procès-verbal.

[4] L'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est au surplus applicable.

[5] La séance plénière exerce les attributions que la loi lui confère de même que celles qui sont attribuées au collège des présidents et vice-présidents de groupe.

Chapitre II Commission de gestion du Tribunal des prud'hommes

Art. 2 Commission de gestion

[1] La commission de gestion du Tribunal des prud'hommes (ci-après : la commission) se compose des 10 présidents et vice-présidents de groupe élus lors des assemblées générales annuelles, du greffier de juridiction et des greffiers-adjoints. Elle peut s'adjoindre la collaboration de tiers si cela lui paraît opportun. Elle peut déléguer certaines tâches à l'un de ses membres ou à des personnes externes.

[2] La commission siège valablement en présence du président ou du vice-président du Tribunal qui la préside, du président ou du vice-président de chaque groupe et du greffier de juridiction ou de l'un de ses adjoints.

[3] Les décisions de la commission sont prises à la majorité et sont collégiales. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Nul ne peut faire état à l'extérieur de son opinion divergente.

[4] La commission se réunit en principe 2 fois par année. Elle se réunit de manière extraordinaire à la demande de l'un de ses membres. Le procès-verbal est tenu par le greffier de juridiction ou l'un des ses adjoints.

Art. 3 Compétences

[1] La commission est compétente pour tout ce qui n'est pas de la compétence de la séance plénière, du président ou du greffier de juridiction.

[2] Dans ce cadre, elle règle les questions organisationnelles liées à l'activité judiciaire communes à l'ensemble du Tribunal ou à plusieurs groupes professionnels. Elle est notamment habilitée à :

a) adopter des directives relatives au fonctionnement des juges prud'hommes favorisant une saine administration de la justice ou une pratique uniforme dans les différents groupes professionnels ;
b) désigner les présidents amenés à siéger dans un autre groupe professionnel en application de l'article 12, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

[3] Elle recueille les besoins en formation des présidents et juges prud'hommes.

Art. 4 Ordre du jour et procès-verbaux

[1] L'ordre du jour est dressé par le président du Tribunal après consultation des autres membres de la commission.

[2] Les procès-verbaux sont approuvés lors de la séance suivante. Dans des cas particuliers, la commission peut décider de restreindre la distribution des procès-verbaux.

Chapitre III Présidence et séance de direction

Art. 5 Présidence

[1] Le président du Tribunal exerce les fonctions qui sont dévolues par la loi.

[2] Il siège dans les divers conseils où sa présence est requise. Il est le porte-parole de la commission.

[3] En cas de besoin, le président du Tribunal est suppléé par le vice-président ou, subsidiairement, par le plus ancien des présidents ou vice-présidents de groupe. Il peut déléguer une partie de ses tâches.

Art. 6 Séance de direction

[1] Le président du Tribunal et le greffier de juridiction sont en charge de l'ensemble des tâches et objets concernant la juridiction selon les attributions de chacun.

[2] Ils se réunissent régulièrement en séance de direction. Le greffier de juridiction convoque et anime la séance de direction. Il en dresse l'ordre du jour conjointement avec le président.

Titre II Formation

Art. 7 Formation continue

Sont considérés comme présidents au sens de l'article 20 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, tant les présidents élus que les titulaires du brevet de président non élus.

Titre III Dispositions organisationnelles diverses

Art. 8 Présidents et vice-présidents

Les présidents et vice-présidents de groupes veillent au bon fonctionnement de leurs groupes professionnels. Dans ce cadre, ils assurent à leurs collègues aide et conseils.

Art. 9 Récusation

Les cas de récusation prévus à l'article 14, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010, sont attribués au président, ou subsidiairement au vice-président, du groupe dont le chiffre est immédiatement supérieur, le groupe 1 statuant pour le groupe 5.

Art. 10 Juge prud'homme partie à un litige

Lorsqu'un juge prud'homme est partie dans un litige, la cause est attribuée au groupe professionnel le plus proche et présidée par le président, ou subsidiairement le vice-président, dudit groupe.

Art. 11 Tenue vestimentaire

Les juges siègent en tenue de ville. La cravate n'est pas obligatoire.

Art. 12 Taxation

[1] Le Tribunal délègue au président, au sens de l'article 124, alinéa 2, du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, les opérations de taxation durant la procédure, soit notamment les demandes

d'avances de frais et de sûretés au sens des articles 98 et 99 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

[2] Le Tribunal délègue également au président la décision sur réduction de l'émolument, en cas de retrait, transaction, jonction.

[3] Le Tribunal statue sur les frais dans sa décision finale.

Art. 13 Conduite du procès, débats d'instruction et ordonnance de preuves

La conduite du procès et les décisions qui y sont liées, soit notamment les décisions de simplification du procès, de suspension, jonction, division, la conduite des débats d'instruction et la reddition de l'ordonnance de preuves sont déléguées au président de Tribunal, au sens de l'article 124, alinéa 2, du code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

Titre IV Disposition finale et transitoire

Art. 14 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.44	R du Tribunal des prud'hommes	22.05.2014	22.08.2014

Modification : néant

E 3 15
LCCBL

Loi organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers

du 28 novembre 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Composition, compétence et organisation

Art. 1 Composition

La commission de conciliation en matière de baux et loyers (ci-après : la commission) siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge assesseur représentant les groupes de locataires et d'un juge assesseur représentant les bailleurs.

Art. 2 Compétence

[1] La commission est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers.

[2] Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par le code de procédure civile suisse.

[3] A la demande d'un bailleur ou d'un locataire, elle fait office d'organe de conciliation volontaire. Si les deux parties le demandent, elle s'érige en tribunal arbitral.

Art. 3 Greffe

[1] La commission dispose de son propre greffe.

[2] Entre autres activités, le greffe renseigne les personnes intéressées.

[3] Il délivre gratuitement une formule de demande, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire.

Chapitre II Procédure

Art. 4 Conciliation volontaire

[1] A la demande d'un bailleur ou d'un locataire, la commission peut, indépendamment de toute procédure, proposer une ou plusieurs audiences de conciliation. Celles-ci sont gratuites, facultatives et confidentielles.

[2] Lors de ces audiences, les parties peuvent chercher aide et conseils. La commission peut faire appel aux services sociaux et au département chargé du logement. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

[3] Lorsque la tentative de conciliation aboutit, la commission consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à la signature de la commission et des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

[4] Lorsque la transaction n'aboutit pas, le juge en fait le constat au procès-verbal. Si, dans les 30 jours, une partie agit en justice pour faire valoir le même droit, cette tentative tient lieu de conciliation obligatoire lorsque celle-ci est prévue par le code de procédure civile suisse.

Art. 4A[(a)]

Art. 5 Affaires sociales

[1] S'il s'avère que la situation sociale du locataire fait obstacle à une transaction, la commission, avec l'accord des parties, peut entreprendre toute démarche utile de conciliation.

[2] Elle peut notamment faire appel aux services sociaux et au département chargé du logement, et proposer des accords.

Art. 6 Médiation

La commission informe les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peut les inciter à y recourir.

Art. 7 Recours

La chambre des baux et loyers de la Cour de justice est l'autorité de recours contre les décisions de la commission rendues en application de l'article 212 du code de procédure civile suisse.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Clause abrogatoire

La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 3 15	L organisant la commission de conciliation en matière de baux et loyers	28.11.2010	01.01.2011
Modifications et commentaire :			
1. ***n.*** : 4A		25.11.2012	15.12.2012
a. annulation de la loi 10890 (ad 4A) (Arrêt TF 4C_1/2013)		25.06.2013	25.06.2013

E 1 05.10
RTFMC

Règlement fixant le tarif des frais en matière civile

du 22 décembre 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 96 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 ;

vu les articles 19 à 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012(3) (ci-après : la loi d'application du code civil),

arrête :

1re partie Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe le tarif des frais, soit des frais judiciaires et des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses et gracieuses, à moins que le droit cantonal, le droit fédéral ou des conventions intercantonales ou internationales n'en disposent autrement.

Art. 2 Avance de frais

1 Le tribunal peut exiger du demandeur une avance de frais à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

2 En cours de procédure, le tribunal peut exiger un complément d'avance de frais lorsque celle-ci paraît insuffisante.

3 Le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances. Le greffe les perçoit.

[4] En cas d'irrecevabilité de la cause pour défaut de paiement de l'avance, un émolument de décision de 100 F à 200 F peut être perçu.

Art. 3 Obligation d'indiquer la valeur litigieuse

Les parties doivent indiquer la valeur litigieuse en première instance et dans les procédures de recours.

Art. 4 Obligation d'informer sur les frais

Le tribunal informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat sur le montant probable des frais (frais judiciaires et dépens) et sur l'institution de l'assistance juridique.

Art. 5 Fixation de l'émolument

Lorsque le présent règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué.

Art. 6 Majoration de l'émolument

Si des circonstances particulières le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure.

Art. 7 Réduction de l'émolument

[1] Lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des 3/4, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1 000 F.

[2] Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être entièrement renoncé à la fixation d'un émolument.

Art. 8 Motivation écrite ultérieure

Lorsque le tribunal communique sa décision sans motivation écrite, il fixe séparément :

a) un émolument qui tient compte de la rédaction ultérieure de la motivation ;
b) un émolument réduit, perçu en l'absence de motivation écrite ultérieure.

Art. 9 Règle générale supplétive

Pour les causes ou opérations non prévues par le présent règlement, le tribunal applique celui-ci par analogie. Il motive brièvement sa décision. Il est lié par les maxima du tarif.

Art. 10 Etat comptable

Un état comptable est tenu pour chaque procédure. Il peut être consulté par les parties.

Art. 11 Recouvrement

[1] Les services financiers du pouvoir judiciaire procèdent au recouvrement.

[2] Ils peuvent, dans une convention, confier cette tâche à un autre service de l'Etat.

2e partie Emoluments

Titre I Tribunal de première instance et chambre civile de la Cour de justice

Chapitre I Dispositions communes

Art. 12 Prorogation de for

Lorsque une action est formée sur la base d'une clause attributive de for et qu'aucune des parties n'est domiciliée en Suisse, les émoluments sont doublés.

Art. 13 Pluralité de demandeurs ou de défendeurs

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20%.

Art. 14 Amplification, demande additionnelle, demande reconventionnelle

L'amplification d'une demande, une demande additionnelle ou une demande reconventionnelle donne lieu à un émolument au même titre qu'une demande principale.

Chapitre II Emoluments de conciliation

Art. 15 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- jusqu'à 30 000 F	100 F
- au-delà de 30 000 F	200 F

Art. 16 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 F et 200 F.

Chapitre III Emoluments de décision

Section 1 Procédure ordinaire et procédure simplifiée

Art. 17 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- jusqu'à 10 000 F	de 200 F[1] à 2 000 F
- de 10 001 F à 30 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 30 001 F à 100 000 F	de 2 000 F à 8 000 F
- de 100 001 F à 1 000 000 F	de 5 000 F à 30 000 F
- dès 1 000 001 F à 10 000 000 F	de 20 000 F à 100 000 F
- dès 10 000 001 F	de 100 000 F à 200 000 F

Art. 18 Causes non pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 F[1] et 50 000 F.

Art. 19 Récusation

L'émolument forfaitaire pour une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une requête en récusation est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 20 Intervention et appel en cause

1 L'émolument forfaitaire pour une décision sur la recevabilité d'une requête en intervention ou d'appel en cause est fixé entre 300 F et 2 000 F.

2 En cas d'admission de la requête, l'émolument forfaitaire de décision est égal à la moitié de l'émolument dû selon les dispositions des articles 17 et 18.

Art. 21 Décision relative aux sûretés

L'émolument forfaitaire pour une décision relative aux sûretés en garantie des dépens est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 22 Décisions relatives à la simplification du procès, à la suspension de la procédure, au renvoi pour cause de connexité

[1] L'émolument forfaitaire pour une décision relative à la simplification du procès, à la suspension de la procédure ou au renvoi pour cause de connexité est fixé entre 300 F et 2 000 F.

[2] Lorsque le juge agit d'office, il peut renoncer à percevoir un émolument.

Art. 23 Décisions incidentes

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 24 Autres décisions et ordonnances d'instruction

Les autres décisions et les ordonnances d'instruction peuvent donner lieu à un émolument de décision fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 25 Restitution en cas de défaut

L'émolument forfaitaire pour une décision de restitution en cas de défaut est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Section 2 Procédure sommaire

Art. 26 En général

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 10 000 F.

Art. 27 Mémoire préventif

L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'un mémoire préventif est fixé entre 100 F et 500 F.

Section 3 Procédures en droit matrimonial

Art. 28 Disposition commune

Les dispositions de la section 1 ainsi que l'article 27 sont applicables par analogie aux procédures de droit matrimonial.

Sous-section 1 Procédures en divorce, en séparation de corps, en dissolution du partenariat enregistré, en modification de jugement dans de telles procédures et en annulation de mariage ou de partenariat enregistré

Art. 29 Requête commune avec accord complet

L'émolument forfaitaire de décision est fixé à 600 F.

Art. 30 Requête commune avec accord partiel ou demande unilatérale

[1] L'émolument forfaitaire de décision pour une requête avec accord partiel ou une demande unilatérale est fixé entre 1 000 F et 3 000 F.

[2] Ce montant, au vu des critères de l'article 5 du présent règlement, peut être augmenté :

a) jusqu'à 6 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 2 500 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 150 000 F pour une prétention en capital ou en nature ;
b) jusqu'à 20 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 5 000 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 400 000 F pour une prétention en capital ou en nature ;
c) jusqu'à 40 000 F au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 10 000 F par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 1 000 000 F pour une prétention en capital ou en nature.

Sous-section 2 Autres procédures

Art. 31 Procédure sommaire

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 5 000 F.

Sous-section 3 Procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille

Art. 32 Procédures indépendantes

L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé entre 100 F et 200 F et l'émolument forfaitaire de décision entre 300 F et 2 000 F.

Art. 33 Procédures applicables aux enfants soumises à la procédure sommaire

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 150 F et 2 000 F.

Art. 34 Procédures de droit matrimonial

L'émolument forfaitaire d'une décision sur la représentation de l'enfant est fixé entre 100 F et 500 F.

Section 4 Voies de recours

Sous-section 1 Appel

Art. 35 Appel contre une décision finale

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 36 Appel contre une décision incidente

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 37 Appel contre une décision sur mesures provisionnelles

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Sous-section 2 Recours

Art. 38 Recours contre une décision finale

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 39 Recours contre une décision incidente

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Art. 40 Recours contre une décision sur mesures provisionnelles

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions applicables aux procédures de première instance.

Art. 41 Recours contre une autre décision ou une ordonnance d'instruction

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 5 000 F.

Art. 42 Recours en cas de retard injustifié du tribunal

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 2 000 F.

Sous-section 3 Révision, interprétation, rectification

Art. 43 Révision

L'émolument forfaitaire de décision pour la révision est fixé entre 500 F et 10 000 F.

Art. 44 Interprétation, rectification

[1] L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 F et 2 000 F.

[2] Il n'est pas dû d'émolument lorsque le juge agit d'office.

[Art. 45, 46][2]

Chapitre IV Arbitrage

Art. 47 Nomination, récusation, destitution, remplacement d'arbitre

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 F et 5 000 F.

Art. 48 Concours de l'autorité judiciaire pour d'autres actes

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 F et 10 000 F.

Art. 49 Recours, révision

L'émolument forfaitaire de décision est calculé selon les dispositions de la section 4 du chapitre III du présent titre relatives aux voies de recours contre les décisions de première instance.

Art. 50 Dépôt d'une sentence

[1] L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est fixé entre 200 F et 500 F.

[2] Si aucune des parties n'est domiciliée en Suisse, l'émolument est doublé.

Titre II [2] Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et chambre de surveillance de la Cour de justice

Chapitre I Disposition commune

Art. 51 Récusation

L'émolument forfaitaire pour une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une requête en récusation est fixé entre 200 F et 2 000 F.

Chapitre II[2] Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 52[2] Décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

[1] L'émolument forfaitaire de décision dans le cadre de mesures personnelles anticipées et de mesures appliquées de plein droit est fixé entre 200 F et 1 000 F.

[2] L'émolument forfaitaire de décision de mesures prises aux fins de garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide est fixé entre 200 F et 5 000 F.

Art. 53[2] Examen des comptes

[1] L'émolument forfaitaire de décisions pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 F, majoré d'un émolument complémentaire égal à 2‰ de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50 000 F et de 3‰ si elle dépasse 300 000 F.

[2] La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée d'émolument.

Art. 54[2] Fixation du droit de visite

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 3 000 F.

Art. 55[2] Approbation d'une convention

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 F et 2 000 F.

Art. 56 Autres actes

Les actes non visés par les dispositions de la présente section peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision n'excédant pas 10 000 F.

Chapitre III[2] Actes relevant de la justice de paix

Art. 57 Scellés et inventaire

[1] L'émolument forfaitaire pour l'établissement d'un procès-verbal d'apposition ou de levée des scellés est de 200 F à 500 F.

[2] Le greffier délégué pour dresser un inventaire ou pour toutes opérations relatives aux scellés perçoit en outre, pour ses frais de déplacement, par kilomètre, aller et retour, tous frais compris, un émolument de 1 F.

Art. 58 Désignation d'un notaire

L'émolument forfaitaire de décision désignant un notaire aux fins de tout inventaire est de 80 F.

Art. 59 Administration d'office

[1] L'émolument forfaitaire de décision ordonnant une administration d'office est de 250 F.

[2] L'émolument forfaitaire de décision ordonnant l'envoi en possession est de 300 F, majoré de 5‰ de la valeur des biens excédant 5 000 F.

Art. 60 Dépôt de dispositions testamentaires

[1] Le dépôt de dispositions testamentaires donne lieu aux émoluments suivants :

a)	testament ou pacte successoral	250 F
b)	codicille	100 F

[2] L'émolument peut être réduit ou supprimé si la succession est insolvable ou si le testament est caduc, révoqué ou sans objet.

[3] Un avis à un exécuteur testamentaire ou une communication de dispositions testamentaires, en vertu des articles 517 et 558 du code civil suisse, donne lieu à un émolument de 50 F.

Art. 61 Certificat d'héritier

La délivrance d'un certificat d'héritier donne lieu à un émolument de 200 F à 350 F.

Art. 62 Bénéfice d'inventaire

L'émolument forfaitaire de décision relative au bénéfice d'inventaire est fixé entre 300 F et 3 000 F.

Art. 63 Liquidation officielle

L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 F et 3 000 F.

Art. 64 Désignation d'un représentant

L'émolument forfaitaire de décision désignant un représentant de la communauté héréditaire est fixé entre 500 F et 1 000 F.

Art. 65 Majoration de l'émolument

Si l'importance des biens de la succession ou les démarches nécessitées par son règlement le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à 10 000 F au maximum.

Art. 66 Communication écrite de renseignements

La communication par écrit de renseignements relatifs à une succession peut donner lieu à un émolument entre 10 F et 20 F.

Art. 67 Autres actes

[1] L'émolument forfaitaire pour les décisions et actes non visés par les dispositions de la présente section s'élève entre 250 F et 10 000 F.

[2] Sont exemptées d'émolument les répudiations de successions et les renonciations à une communauté ou à un legs.

Chapitre IV[(2)] Causes soumises à la chambre de surveillance de la Cour de justice en matière de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 67A[(2)] Décisions en matière non contentieuse

Les décisions en matière non contentieuse peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision de 300 à 3 000 F.

Art. 67B[2] Recours et appels en matière contentieuse

Les décisions sur recours ou appel peuvent donner lieu à un émolument forfaitaire de décision de 300 F à 5 000 F.

Titre III Tribunal des prud'hommes et chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Chapitre I Disposition commune

Art. 68 Renvoi

Les dispositions de la 2e partie, titre I, chapitres I et III, section 1, sont applicables par analogie ; les émoluments sont diminués de moitié.

Chapitre II Tribunal des prud'hommes

Art. 69 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- de 75 001 F à 100 000 F	de 200 F[1] à 2 000 F
- de 100 001 F à 300 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 300 001 F à 1 000 000 F	de 2 000 F à 8 000 F
- dès 1 000 001 F	10 000 F

Chapitre III Chambre des prud'hommes de la Cour de justice

Art. 71 Causes pécuniaires

L'émolument forfaitaire de décision est fixé comme suit :

Valeur litigieuse	Emolument
- de 50 001 F à 100 000 F	de 200 F[1] à 2 000 F
- de 100 001 F à 300 000 F	de 1 000 F à 3 000 F
- de 300 001 F à 1 000 000 F	de 2 000 F à 8 000 F
- dès 1 000 001 F	10 000 F

Art. 72[1]

3e partie Frais d'administration des preuves

Art. 73 Principe

Les émoluments judiciaires énumérés dans la 2e partie du présent règlement ne comprennent pas les frais d'administration des preuves.

Art. 74 Témoins

1 Les témoins sont dédommagés de leurs frais de déplacement.

2 Ils ont droit à une indemnité fixée par le juge pour autant qu'ils subissent une perte de gain en raison de leur audition.

Art. 75 Titres

1 Lorsque la production d'un titre par un tiers occasionne à celui-ci des frais, le tribunal peut lui allouer une indemnité dont il arrête le montant.

2 Il en est de même de l'indemnité pour perte de temps et, le cas échéant, des frais liés à l'audience fixée pour statuer sur le refus du tiers de produire un titre si le refus est admis.

[3] L'indemnité fixée selon les alinéas précédents, de même que les frais perçus par des services officiels requis de produire des renseignements écrits, constituent des frais d'administration des preuves.

Art. 76 Inspections

Les inspections qui ont lieu hors du canton donnent lieu à une indemnité de déplacement et de transport du tribunal.

Art. 77 Expertises

Le tribunal arrête le montant des honoraires de l'expert dont il requiert le concours en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels ou usuels. L'expert peut être requis de fournir une note détaillée de ses opérations, déplacements et débours.

Art. 78 Traducteurs, interprètes

Le tribunal arrête le montant des honoraires des traducteurs et des interprètes dont il requiert le concours en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels ou usuels.

Art. 79 Entraide

[1] Les frais perçus par l'autorité extérieure au canton, requise d'exécuter une mesure d'entraide, constituent des frais d'administration des preuves.

[2] L'exécution d'une commission rogatoire émanant d'une autorité étrangère donne lieu à un émolument de 500 F à 10 000 F.

4e partie Emoluments de chancellerie et débours du tribunal

Art. 80 Principe

Les émoluments judiciaires fixés dans la 2e partie du présent règlement ne comprennent pas, sauf disposition expresse, les émoluments de chancellerie et les débours du tribunal.

Art. 81 Certificats, attestations

La délivrance d'une attestation du caractère exécutoire, d'une copie certifiée conforme, d'un certificat ou d'une autre attestation donne lieu à un émolument de 30 F à 300 F.

Art. 82 Copies, photocopies

[1] Les copies non certifiées conformes, les photocopies d'actes ou l'impression d'actes transmis par voie électronique peuvent donner lieu à un émolument.

[2] L'émolument est de 2 F par page ou fraction de page, mais au minimum de 20 F. Au-delà de 50 pages, l'émolument est de 1 F par page.

Art. 83 Insertions

La préparation d'une insertion dans la Feuille d'avis officielle ou dans la Feuille officielle suisse du commerce donne lieu, en sus des frais d'insertion, à un émolument de 50 F.

5e partie Dépens

Art. 84 Généralités

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

Art. 85 Affaires pécuniaires

[1] Pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif ci-dessous. Sans préjudice de l'article 23[(3)] de la loi d'application du

code civil, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84.

Valeur litigieuse	**Défraiement**
- jusqu'à 5 000 F	25% de la valeur litigieuse mais au moins 100 F
- au-delà de 5 000 F et jusqu'à 10 000 F	1 250 F plus 23% de la valeur litigieuse dépassant 5 000 F
- au-delà de 10 000 F et jusqu'à 20 000 F	2 400 F plus 15% de la valeur litigieuse dépassant 10 000 F
- au-delà de 20 000 F et jusqu'à 40 000 F	3 900 F plus 11% de la valeur litigieuse dépassant 20 000 F
- au-delà de 40 000 F et jusqu'à 80 000 F	6 100 F plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40 000 F
- au-delà de 80 000 F et jusqu'à 160 000 F	9 700 F plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80 000 F
- au-delà de 160 000 F et jusqu'à 300 000 F	14 500 F plus 3,5% de la valeur litigieuse dépassant 160 000 F
- au-delà de 300 000 F et jusqu'à 600 000 F	19 400 F plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300 000 F
- au-delà de 600 000 F et jusqu'à 1 million de F	25 400 F plus 1,5% de la valeur litigieuse dépassant 600 000 F
- au-delà de 1 million de F et jusqu'à 4 millions de F	31 400 F plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de F
- au-delà de 4 millions de F et jusqu'à 10 millions de F	61 400 F plus 0,75% de la valeur litigieuse dépassant 4 millions de F(4)
- au-delà de 10 millions de F	106 400 F plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de F

2 Lorsque la valeur litigieuse ne peut être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les éléments d'appréciations fixés à l'article 84.

Art. 86 Affaires non pécuniaires

Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 F à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.

Art. 87 Procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final

Pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 88 Procédures sommaires

Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 89 Affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85.

Art. 90 Procédures d'appel ou de recours

Le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'article 85 dans les procédures d'appel et de recours.

6e partie Dispositions finales et transitoires

Art. 91 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997, est abrogé.

Art. 92 Disposition transitoire

[1] Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997, jusqu'à la clôture de l'instance.

[2] Toutefois, les voies de recours et d'exécution régies par le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont soumises au présent règlement.

Art. 93 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 05.10	R fixant le tarif des frais en matière civile	22.12.2010	01.01.2011
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 17, 18, 69, 71 ; ***a.*** : 70, 72 (Arrêt TF 2C_122/2011)		07.06.2012	07.06.2012
2. ***n.*** : chap. IV du titre II de la 2e partie, 67A, 67B ; ***n.t.*** : titre II de la 2e partie, chap. II du titre II de la 2e partie, 52, 53, 54, 55, chap. III du titre II de la 2e partie ; ***a.*** : sous-section 4 de la section 4 du chap. III du titre I de la 2e partie, 45, 46		16.01.2013	01.01.2013
3. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2°cons., 85/1)		09.09.2013	09.09.2013
4. ***n.t.*** : 85/1		16.09.2015	23.09.2015

E 1 05.15
RRC

Règlement fixant la rémunération des curateurs

du 27 février 2013
Entrée en vigueur : 6 mars 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 404 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 ;

vu l'article 90 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012,

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement établit le tarif de rémunération des curateurs désignés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : tribunal), à l'exclusion des curateurs exerçant au sein du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection des mineurs.

Art. 2 Type de curateur

[1] Peuvent être désignés aux fonctions de curateur :

a) des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci (ci-après : curateurs privés non professionnels) ;

b) des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale (ci-après : curateurs privés professionnels) ;
c) des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes (ci-après : curateurs officiels).

[2] En matière de curatelle d'adultes, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50 000 F et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur.

Art. 3 Rémunération différenciée selon le type de curateur

[1] Le tarif de rémunération diffère selon que le curateur est un curateur privé non professionnel, un curateur privé professionnel ou un curateur officiel.

[2] La rémunération des curateurs officiels au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, échoit à l'Etat de Genève.

Art. 4 Facturation et provisions

[1] Le curateur soumet sa facture à l'appréciation du tribunal en même temps que son rapport périodique ou final.

[2] En cours d'exercice du mandat, le curateur peut solliciter auprès du tribunal l'autorisation de percevoir une provision.

[3] Le curateur officiel est autorisé à prélever la provision automatiquement, après validation de principe par le tribunal du tarif forfaitaire prévu à l'article 11.

Art. 5 Principes de facturation du curateur officiel

[1] Le curateur officiel facture ses prestations lorsque le montant du revenu déterminant de la personne protégée, provenant de la base de données du revenu déterminant unifié (RDU), est supérieur ou égal à 45 000 F.

[2] En l'absence de données RDU actualisées et lorsque la personne protégée dispose d'une fortune nette égale ou inférieure à 15 000 F, le curateur officiel ne facture pas ses prestations.

[3] Seule la fortune mobilière est prise en compte, à l'exclusion de la fortune immobilière.

[4] La fortune nette au sens de l'alinéa 2 se calcule par déduction des dettes connues, à l'exclusion des dettes hypothécaires.

[5] En cas d'amélioration de la situation financière de la personne protégée ou de découverte de biens lui appartenant inconnus jusqu'alors, la facture du curateur officiel devient exigible, dans les limites des alinéas 1 et 2.

[6] Le tarif appliqué reste celui de l'article 11, alinéa 2.

Art. 6 Remboursement des frais

[1] Le curateur a droit au remboursement de ses frais justifiés.

[2] Les sommes concernées sont prélevées sur les biens de la personne protégée.

[3] Lorsqu'il s'agit de frais justifiés encourus par un curateur officiel, les sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée dans les limites de l'article 5, alinéa 2. Elles sont dévolues à l'Etat de Genève.

Art. 7 Taxe sur la valeur ajoutée

[1] L'activité déployée en qualité de curateur pour le compte d'une personne protégée n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette tâche relevant de la puissance publique.

[2] Il en va de même lorsqu'un curateur privé professionnel accomplit, dans le cadre de son mandat de curateur, des actes spécifiques relevant de sa profession pour la personne protégée.

Chapitre II Tarif de rémunération

Section 1 Curateur privé non professionnel

Art. 8 Principe de la gratuité

[1] Les curateurs privés non professionnels exercent, en principe, leur fonction à titre gratuit.

[2] Lorsque la situation financière de la personne protégée le permet, le tribunal peut déroger à ce principe et appliquer le tarif horaire du particulier visé à l'article 9, alinéa 2.

[3] La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée, les heures de travail et le temps consacré.

Section 2 Curateur privé professionnel

Art. 9 Tarif à la charge de la personne concernée

[1] La rémunération du curateur privé professionnel est prélevée sur les biens de la personne concernée.

[2] La rémunération est fixée selon le tarif horaire suivant :

	Gestion courante	**Activité juridique**
Avocat (chef d'étude)	200 F	200 F à 450 F
Avocat (collaborateur)	150 F	300 F (maximum)
Notaire	200 F	200 F à 450 F
Juriste, clerc, stagiaire (avocat ou notaire)	120 F	120 F (maximum)
Huissier judiciaire	120 F	120 F
Fiduciaire	120 F	Néant
Particulier	30 à 100 F	Néant

[3] Selon les circonstances, le tribunal peut néanmoins appliquer un autre tarif.

[4] La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré.

Art. 10 Tarif à la charge de l'Etat

[1] Lorsqu'il existe un motif s'opposant à ce qu'une personne protégée se voie désigner un curateur officiel, alors même que les conditions de l'article 2, alinéa 2, sont réunies, le tribunal peut lui désigner un curateur privé professionnel et mettre à la charge de l'Etat de Genève la rémunération de celui-ci.

[2] Le tribunal applique dans ce cas le tarif horaire du curateur officiel prévu à l'article 11, alinéa 2.

[3] Dans des circonstances particulières, le tribunal dispose d'une marge d'appréciation lui permettant d'appliquer un autre tarif.

[4] Pour les avocats et les avocats stagiaires désignés curateurs de représentation dans des procédures civiles, pénales ou en protection de l'adulte et de l'enfant, le tribunal applique le tarif horaire du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010.

[5] La rémunération est définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré.

Section 3 Curateur officiel

Art. 11 Tarif à la charge de la personne concernée

[1] La rémunération du curateur officiel est prélevée sur les biens de la personne concernée, dans les limites de l'article 5.

[2] La rémunération est fixée selon le tarif horaire suivant :

Gestion courante	**Activité juridique**
60 F	125 F

[3] Pour les actes de gestion courante, la rémunération est calculée sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire, défini en fonction de la complexité du dossier et approuvé par le tribunal.

[4] Lorsqu'une activité juridique est déployée pour le compte de la personne protégée, la facturation s'opère sur la base d'un décompte horaire simplifié.

[5] En dérogation à l'article 5, alinéa 2, un montant symbolique de 25 F par an est facturé et perçu lorsque la personne protégée dispose d'une fortune mobilière nette entre 4 000 F et 15 000 F au moment du rapport périodique.

[6] La rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13 Dispositions transitoires

Pour les mandats déjà en cours, les anciennes règles de rémunération restent applicables pour l'activité déployée par le curateur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 1 05.15	R fixant la rémunération des curateurs	27.02.2013	06.03.2013

Modification : néant

Troisième partie

Droit pénal

E 4 10
LaCP

Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale

du 27 août 2009
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

[1] La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : CP) ;
b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP) ;
c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (ci-après : DPMin) ;
d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (ci-après : PPMin) ;
e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (ci-après : DPA) ;
f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (ci-après : EIMP) ;
g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (ci-après : LTEJUS) ;

h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (ci-après : LSCPT) ;
i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (ci-après : LPADN).

[2] Elle complète les dispositions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (ci-après : LOJ).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Ministère public

[1] Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :
a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, phr. 2, et 60, al. 4, phr. 2, CP) ;
b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, CP) ;
c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP) ;
d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64, alinéa 1, CP (art. 62c, al. 4, CP) ;
e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, phr. 2, CP) ;
f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;

h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP) ;(11)
i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP) ;(11)
j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP) ;(11)
k) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87, al. 3, CP).(11)

2 Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :
a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP) ;
b) l'inobservation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).(11)

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :
a) (11)
b) (11)
c) (11)
d) (11)
e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, phr. 2, et 60, al. 4, phr. 2, CP) ;
f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et 62d CP) ;

g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, et 62d CP) ;
h) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP) ;
i) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, CP) ;
j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP) ;[3]
k) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c, al. 6, et 62d CP) ;
l) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
m) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, phr. 2, CP) ;
n) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 et 2, CP) ;
o) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP) ;
p) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64, al. 3, CP) ;

q) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
r) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
s) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et 64c, al. 4, phr. 2, CP) ;
t) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 1 à 3 et 5, CP) ;
u) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c, al. 4 et 5, CP) ;
v) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et 65, al. 1, CP) ;
w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP) ;(11)
wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP) ;(11)
wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP) ;(11)
wc) recevoir le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP) ;(11)
wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP) ;(11)

x) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP) ;
y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP) ;
z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP) ;
za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et 87, al. 1 et 2, CP) ;
zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP) ;
zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;
zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).

Chapitre II Autres autorités

Art. 4 Commission d'évaluation de la dangerosité

[1] La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP) ;

b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP) ;

c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :

1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou

2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).(11)

2 La commission entend le condamné. Elle peut toutefois renoncer à son audition en motivant ce choix.

3 La commission est composée :

a) de 3 magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;

b) de 3 fonctionnaires rattachés à l'office cantonal de la détention(5), nommés par le Conseil d'Etat ;

c) de 3 psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

4 Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office cantonal de la détention(5) et d'un psychiatre.

5 En cas d'empêchement ou de récusation de l'ensemble des commissaires titulaires issus du même corps, leur autorité de nomination désigne un suppléant.

6 Siégeant en séance plénière, la commission adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.(1)

Art. 5 Département compétent(11)

1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :(11)

a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35 et 106, al. 5, CP) ;

b) (11)

c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 1, CP) ;

d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP) ;(11)

e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).(11)

2 Le département est compétent pour :(11)

a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1 et 5, et 106, al. 5, CP) ;

b) (11)

c) (11)

d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP) ;(11)

e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP ;(11)

f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP) ;(11)

g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale ;(11)

h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale ;(11)
i) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;(11)
j) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP) ;(11)
k) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 et 3, CP) ;(11)
l) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 2, CP) ;(11)
m) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380, al. 2, CP).(11)

3 Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.(11)

4 D'office et par écrit, il transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

5 Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services. S'agissant de détenus ayant commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, la délégation :

a) de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettre d ;
b) de la compétence pour statuer sur le placement dans un établissement d'exécution ouvert ou sur l'octroi d'allégements dans l'exécution,

impose à l'autorité désignée d'obtenir l'approbation de l'entité administrative immédiatement supérieure.(11)

6 Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 5A(10) Devoir d'information

Coopération

1 Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique, d'une part, le département de la sécurité et de l'économie et la

direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure, d'autre part, se tiennent réciproquement et spontanément informés de tout élément nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Etat de nécessité

[2] Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique informent sans délai le département de la sécurité et de l'économie ou la direction de l'établissement d'exécution de la peine ou de la mesure de tout fait dont ils ont connaissance et qui serait de nature à faire craindre pour la sécurité de la personne détenue, celle de l'établissement, du personnel, des intervenants et des codétenus ou celle de la collectivité, pour autant que le danger soit imminent et impossible à détourner autrement d'une part, et que les intérêts sauvegardés par une telle information l'emportent sur l'intérêt au maintien du secret professionnel d'autre part (art. 17 CP).

Evaluation de la dangerosité

[3] Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique peuvent communiquer aux autorités compétentes, au sens des articles 3 et 5 de la présente loi ou à tout expert mandaté par elles, tout fait pertinent de nature à influencer la peine ou la mesure en cours, permettant d'évaluer le caractère dangereux d'une personne condamnée à une peine ou à une mesure, ou de se prononcer sur un éventuel allègement dans l'exécution de celle-ci. Ils doivent le faire sur requête spécifique et motivée desdites autorités.

Levée du secret professionnel

[4] Lorsqu'une information est couverte par le secret professionnel et sous réserve de l'alinéa 2, la personne condamnée est consultée et doit préalablement donner son accord à sa transmission. En cas de refus, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique saisissent la commission du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 6 Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat est compétent pour :

a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91, al. 3, CP) ;

b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119 et 120 CP) ;
c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 1, CP) ;
d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP) ;
e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 à 3, CP) ;
f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 4, CP) ;
g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378, al. 1, CP) ;
h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 1, CP) ;
i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380, al. 3, CP).

[2] Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 7 Grand Conseil

[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381, lettre b, CP).

[2] Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application du code de procédure pénale suisse (CPP)

Chapitre I Champ d'application et poursuites

Art. 8 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au code de procédure pénale suisse, du 5

octobre 2007, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 9 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil

[1] Les députés, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement à raison des propos qu'ils tiennent ou des écrits qu'ils produisent devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions (art. 7, al. 2, lettre a, CPP).

[2] A la demande du Ministère public, le Grand Conseil peut toutefois lever cette immunité.

[3] La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

[4] Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Art. 10 Poursuites à raison d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction

[1] Pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil (art. 7, al. 2, lettre b, CPP).

[2] Le Ministère public demande l'autorisation de poursuivre.

[3] La décision du Grand Conseil est prise à la majorité absolue et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande d'autorisation de poursuivre.

[4] Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Chapitre II Dispositions générales de procédure

Art. 10A[(4)] Activités de la police, des agents de la police municipale et des membres du Corps des gardes-frontière

En matière de procédure pénale, sont régies par le code de procédure pénale les activités (art. 15 CPP) :

a) de la police, au sens de la loi sur la police, du 9 septembre 2014[12] ;
b) des agents de la police municipale, au sens et dans les limites de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 ;
c) des membres du Corps des gardes-frontière, dans les limites posées par un accord liant à cet effet le Conseil d'Etat, le Ministère public et l'administration fédérale des douanes.

Art. 11 Autorités administratives compétentes en matière de contraventions

1 Le service des contraventions est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 17, al. 1, CPP).

2 Lorsque la loi désigne une autre autorité administrative (art. 17, al. 1, CPP), cette dernière est seule habilitée à poursuivre et juger les contraventions spécialement placées dans sa compétence.

3 Pour garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16, al. 1, CPP), le Ministère public peut édicter des directives générales et abstraites à l'attention du service des contraventions.

4 Aux fins d'application de la procédure ordinaire, le Ministère public peut dessaisir le service des contraventions tant que celui-ci n'a pas rendu d'ordonnance pénale (art. 357, al. 2, CPP) ou d'ordonnance de classement (art. 357, al. 3, CPP).

Art. 12 Jonction de procédures

La jonction de plusieurs procédures pénales (art. 29 et 30 CPP) a pour effet de proroger la compétence en faveur de la juridiction de jugement habilitée à prononcer la sanction la plus grave.

Art. 12A[11] Peine d'ensemble

1 Le Tribunal pénal est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

2 L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés.

[3] Le Tribunal pénal statue en tant que :

a) Tribunal criminel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 10 ans ;
b) Tribunal correctionnel lorsque la peine d'ensemble est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans, mais sans dépasser 10 ans ;
c) Tribunal de police dans les autres cas.

[4] Le condamné saisit le Tribunal pénal au moyen d'une requête écrite.

Art. 13 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français (art. 67, al. 1, CPP).

Art. 14 Chronique judiciaire

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et ses dispositions d'exécution régissent l'accréditation des chroniqueurs judiciaires et définissent leurs droits et leurs devoirs (art. 72 CPP).

Art. 15 Communications aux autorités

Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative :

a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75, al. 4, CPP) ;
b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84, al. 6, phr. 1, CPP).

Art. 16 Publication officielle

La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève est l'organe de publication officielle (art. 88, al. 1, CPP).

Art. 17 Jours fériés

La loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, détermine quels sont les jours fériés reconnus par le droit cantonal (art. 90, al. 2, CPP).

Chapitre III Parties et autres participants à la procédure

Art. 18 Conseil juridique

L'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127, al. 4, phr. 2, CPP).

Art. 19 Assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure

[1] La direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux autres participants à la procédure.

[2] Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.(11)

Art. 20 Etablissement de la situation financière

[1] Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance juridique établit la situation financière du prévenu (art. 132, al. 1, lettre b, CPP), de la partie plaignante (art. 136, al. 1, lettre a, CPP) ou d'un autre participant à la procédure (art. 136, al. 1, lettre a, CPP, en relation avec l'art. 19) qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire.

[2] Il administre les preuves nécessaires à cet effet.

Chapitre IV Moyens de preuve

Art. 21 Auditions par le Ministère public

[1] Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).(11)

[2] Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.(11)

Art. 22 Auditions par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions

A condition d'y avoir été habilités par leur département, les fonctionnaires du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).

Art. 23 Auditions par la police

Tout policier[12] est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2., phr. 2, CPP).

Art. 24 Protection de personnes en dehors de la procédure

[1] Lorsque des personnes doivent être protégées en dehors de la procédure pénale, le Ministère public prend les mesures rendues nécessaires par les circonstances (art. 156 CPP).

[2] A cet effet, il peut requérir l'intervention ou l'assistance d'autres services de l'Etat.

[3] La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.[11]

Art. 25 Experts officiels

Revêtent la qualité d'experts officiels (art. 183, al. 2, CPP) :

a) les spécialistes rattachés au Centre universitaire romand de médecine légale ;[6]
b) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente pour effectuer les analyses médicolégales du sang et des urines ;
c) les experts reconnus par l'autorité compétente pour apprécier les résultats de l'analyse du sang et des urines ;
d) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire désigné par l'autorité compétente comme étant habilité à procéder à des analyses de l'ADN ;
e) les experts de la circulation chargés des contrôles techniques des véhicules ;
f) les collaborateurs de l'institut suisse de droit comparé ;
g) les spécialistes rattachés au corps de police et chargés des tâches de police technique et scientifique ;

h) les analystes financiers, les traducteurs et interprètes (art. 68, al. 5, CPP) et les autres spécialistes dans un domaine technique que les juridictions se sont adjoints ;
i) les autres spécialistes dans un domaine déterminé auxquels la loi ou une décision fondée sur la loi confère le statut d'expert.

Chapitre V Mesures de contrainte

Art. 26 Compétences de la police

1 Tout policier(12) est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).

2 Toutefois, seul le commandant de la police cantonale et les commissaires de police sont compétents pour :(9)

a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP) ;
b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP).

3 Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des policiers(12) titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).(11)

Art. 27 Récompense

1 Le Ministère public peut offrir publiquement une récompense aux particuliers qui apportent une contribution déterminante aux recherches (art. 211, al. 2, CPP).

2 Le montant maximal de la récompense et les modalités de son versement font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 28 Etablissement de détention

La direction de la procédure est compétente pour ordonner le placement du prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2, CPP).

Art. 29 Exécution de la détention

[1] Le Conseil d'Etat énonce, par voie de règlement, les droits et les obligations des personnes détenues à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 235, al. 5, CPP).

[2] Il définit les mesures disciplinaires auxquelles ces personnes sont soumises et désigne l'autorité compétente pour les prononcer (art. 235, al. 5, CPP).

Art. 30 Recours

[1] Les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 235, al. 5, CPP).

[2] Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.(11)

Art. 31 Morts suspectes

Sont soumis à l'obligation d'annoncer sur-le-champ à la police ou au Ministère public les cas de mort suspecte (art. 253, al. 4, CPP) :

a) les médecins, en particulier le médecin qui a constaté le décès et le médecin traitant ;
b) le directeur de l'institution de santé, au sens de l'article 100 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, dans laquelle le décès est intervenu.

Art. 32 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et autres mesures techniques de surveillance

En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux articles 170 à 173 CPP, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni

avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance est exécuté sous la direction du Tribunal des mesures de contrainte (art. 271, al. 1, phr. 1, et 281, al. 4, CPP).

Chapitre VI Procédure préliminaire

Art. 33 Obligation de dénoncer

[1] Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302, al. 2, CPP).

[2] Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.(11)

Art. 34 Administration des preuves par le Ministère public

[1] Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).(11)

[2] Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public.(11)

Art. 34A(11) Médiation

[1] En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

[2] Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

[3] Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.

Chapitre VIA[11] Procédure de première instance

Art. 34B[11] Médiation

[1] En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter le prévenu et la partie plaignante à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

[2] Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

Chapitre VII Procédures spéciales

Art. 35 Procédure pénale en matière de contraventions

Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public a qualité pour :

a) former opposition à l'ordonnance pénale de l'autorité administrative compétente (art. 354 en relation avec l'art. 357, al. 2, CPP) ;
b) recourir contre l'ordonnance de classement de l'autorité administrative compétente (art. 393 CPP en relation avec l'art. 357, al. 3, CPP).

Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes[11]

[1] Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).[11]

[2] Il est notamment saisi par :

a) le Ministère public (art. 364, al. 1, phr. 1, CPP) ;
b) le condamné (art. 364, al. 2, CPP) ;
c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364, al. 2, CPP) ;

d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364, al. 2, CPP) ;
e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif (art. 364, al. 2, CPP).

Art. 36A[11] Privation de liberté en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante

[1] Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

[2] S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 36.

[3] Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 37 Prévenus irresponsables

Lorsqu'un prévenu irresponsable doit faire l'objet d'une mesure, le Ministère public saisit le Tribunal correctionnel (art. 374, al. 1, CPP).

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 38 Qualité pour recourir du Ministère public et de l'autorité administrative compétente en matière de contraventions

[1] Tout magistrat du Ministère public a qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381, al. 2, CPP).

[2] Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public et l'autorité administrative compétente ont qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381, al. 3, CPP).

Chapitre IX Exécution des décisions

Art. 39 Ministère public

[1] Le Ministère public exerce les attributions que lui confère l'article 2 (art. 439, al. 1, CPP).

[2] En outre, il est compétent pour :

a) prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité (art. 439, al. 1, CPP) ;[(11)]
b) demander l'extradition du condamné (art. 439, al. 4, CPP) ;
c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déférer le cas au tribunal compétent (art. 440, al. 1 et 2, CPP).

[3] Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).[(11)]

Art. 40 Département[(11)]

[1] Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).[(11)]

[2] En outre, il est compétent pour :

a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) :
   1° d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, lettre a),
   2° sur injonction du Ministère public dans les autres cas ;
b) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439, al. 4, CPP) ;
c) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP) ;
d) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).[(11)]

[3] Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.[(11)]

[4] La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 41[11] Tribunal d'application des peines et des mesures

[1] Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).

[2] Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.

Art. 41A[11] Privation de liberté aux fins d'une procédure d'exécution des décisions

[1] Lorsque des motifs de détention apparaissent dans le cadre d'une procédure postérieure au jugement pendante devant le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41, la direction de la procédure exécute la procédure de détention en appliquant par analogie l'article 224 CPP et demande au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté.

[2] S'il y a péril en la demeure et qu'aucune procédure postérieure au jugement n'est encore pendante, le Ministère public peut décerner un mandat d'amener à l'encontre du condamné et proposer au Tribunal des mesures de contrainte, sans retard mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation, d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté ou une mesure de substitution. Dans le même délai, il doit saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41.

[3] Les articles 196 à 240 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 42[1] Cour de justice

[1] La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP) ;[11]
b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

[2] Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.[11]

Art. 43 Publications officielles

[1] L'autorité en charge de la procédure est compétente pour procéder aux publications officielles nécessaires (art. 444 CPP).

[2] A défaut, la dernière autorité saisie de la procédure est compétente.

[3] Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).[11]

[4] Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).[11]

Titre IV Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)

Art. 44 Juge du Tribunal des mineurs

[1] Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :
a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMin) ;[11]
b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMin) ;
c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMin) ;[11]
d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMin, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMin).[11]

[2] Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin) ;
b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP, en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre d, DPMin) ;
c) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1, al. 2, lettre i, DPMin).

Art. 45[(11)] Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMin) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMin).

Art. 46[(11)] Commission d'évaluation de la dangerosité

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :

a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMin (art. 28, al. 3, DPMin) ;
b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMin), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMin ;
c) l'octroi d'autres allégements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.

Titre V Application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 47 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise et commises par un mineur (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin) sont poursuivies et jugées conformément à la PPMin, appliquée à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 48 Instruction

[1] Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour procéder à l'instruction (art. 6, al. 2, lettre a, PPMin).

[2] Il exerce les attributions que la procédure pénale applicable aux mineurs confère à l'autorité d'instruction.

Art. 49 Frais d'exécution

[1] L'office de l'enfance et de la jeunesse[(7)] fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45, al. 5, PPMin).

[2] Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution (art. 45, al. 6, PPMin).

[3] La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

Titre VI Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Chapitre I Procédure pénale des majeurs

Art. 50 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36, al. 2, 106, al. 5, et 333, al. 2 à 5, CP).

Art. 51 Jonction des causes

Le Ministère public est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20, al. 3, DPA).

Art. 52 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21, al. 1, phr. 2, DPA) ;
b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21, al. 2, DPA).

Art. 53 Perquisition

[1] Le Ministère public assiste à la perquisition (art. 49, al. 2, phr. 2, DPA).

[2] Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par un policier[(12)].

Art. 54 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour :

a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51, al. 3 à 5, DPA) ;
b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51, al. 6, phr. 2, DPA) ;
c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53, al. 2, DPA) ;
d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54, al. 2, DPA) ;
e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55, al. 1, DPA) ;
f) prolonger la détention préventive (art. 57, al. 2, DPA) ;
g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58, al. 1, DPA) ;
h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59, al. 3, DPA).

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin)

Art. 55 Peine privative de liberté de substitution

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour convertir une amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24, al. 5, DPMin).

Art. 56 Jonction des causes

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20, al. 3, DPA).

Art. 57 Reprise de la procédure

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour statuer sur la reprise de la procédure (art. 23, al. 1, phr. 2, DPA) :
a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
b) s'il convient d'ordonner une mesure ;

c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;
d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

Art. 58 Perquisition

[1] Le Tribunal des mineurs assiste à la perquisition (art. 49, al. 2, phr. 2, DPA).

[2] Par une délégation écrite, il peut se faire remplacer par un policier[(12)].

Art. 59 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51, al. 3 à 5, DPA) ;
b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51, al. 6, phr. 2, DPA) ;
c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53, al. 2, DPA) ;
d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54, al. 2, DPA) ;
e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55, al. 1, DPA) ;
f) prolonger la détention préventive (art. 57, al. 2, DPA) ;
g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58, al. 1, DPA) ;
h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59, al. 3, DPA).

Titre VII Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 60 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18, al. 1, EIMP).

Art. 61 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Art. 62 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

[1] La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

[2] La procédure est réglée par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 63 Mandataire d'office

Sous réserve de la compétence de l'office fédéral, le mandataire d'office est désigné (art. 21, al. 1, phr. 2, EIMP) par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Art. 64 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25, al. 3, phr. 2, EIMP) appartient :

a) au Ministère public ;
b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Chapitre II Extradition

Section 1 Extradition vers la Suisse

Art. 65 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30, al. 2, EIMP) par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 66 Mesures provisoires

Le commandant[12] de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les commissaires[12] de police sont compétents pour :

a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44 et 45 EIMP) ;
b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46, al. 1, EIMP) ;
c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46, al. 2, EIMP).

Art. 67 Mandat d'arrêt

Le Ministère public est compétent (art. 52, al. 1 et 2, EIMP) pour :

a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;

b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 68 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le Ministère public est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54, al. 1, EIMP).

Art. 69[11] Exécution de l'extradition

Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide

Section 1 Entraide en faveur de la Suisse

Art. 70 Demandes de police

Le commandant[12] de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les commissaires[12] de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 71 Demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire sont présentées par :
a) le tribunal pendant les débats ;
b) le Ministère public durant les autres phases de la procédure ;
c) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 72 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Art. 73 Demandes de police

Le commandant[12] de la police, le chef de la police judiciaire, leurs remplaçants et les commissaires[12] de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 74 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est notamment compétent pour :

a) recevoir la demande d'entraide acheminée par l'entremise de l'office fédéral (art. 77, al. 1, EIMP) ;
b) recevoir la demande d'entraide transmise directement (art. 29, al. 2, et 78, al. 1, EIMP) ;
c) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80, al. 1, EIMP) ;
d) retourner la demande d'entraide à l'autorité requérante en cas d'irrecevabilité (art. 80, al. 2, EIMP) ;
e) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a, al. 1, EIMP) ;
f) exécuter les actes d'entraide (art. 80a, al. 2, EIMP) ;
g) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
h) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
i) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
j) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
k) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 75 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30, al. 2, EIMP) par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 76 Procédure pénale des majeurs

Le Ministère public est compétent pour :

a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91, al. 1, EIMP) ;
b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91, al. 2, EIMP).

Art. 77 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91, al. 1, EIMP) ;
b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91, al. 2, EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 78 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30, al. 2, EIMP) par :

a) le Ministère public ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 79 Procédure pénale des majeurs

[1] Le Ministère public est compétent pour :

a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104, al. 1, phr. 1, EIMP) ;
b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104, al. 1, phr. 2, EIMP).

[2] Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105 et 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1, EIMP).[(11)]

[3] La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).[(11)]

[4] Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.[(11)]

Art. 80 Procédure pénale des mineurs

[1] Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104, al. 1, phr. 1, EIMP) ;
b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104, al. 1, phr. 2, EIMP).

[2] Le Tribunal des mineurs est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105 et 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1, EIMP).(11)

[3] La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).(11)

[4] Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.(11)

Titre VIII Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 81 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

a) recevoir la demande d'entraide (art. 3, al. 2, phr. 1, LTEJUS) ;
b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12, al. 1, LTEJUS) ;

c) interpeller l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12, al. 1bis, LTEJUS) ;
d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12, al. 2, LTEJUS) ;
e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12, al. 4, LTEJUS) ;
f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12, al. 5, LTEJUS) ;
g) compléter le dossier d'exécution (art. 15a, al. 1, LTEJUS) ;
h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22, al. 2, LTEJUS) ;
i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26, al. 1, phr. 1, LTEJUS) ;
j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26, al. 2 et 3, LTEJUS) ;
k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28, al. 1, phr. 2, LTEJUS) ;
l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29, al. 2, LTEJUS) ;
m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31, al. 1, phr. 1, LTEJUS).

Art. 82 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17, al. 2, phr. 2, LTEJUS) appartient :

a) au Ministère public ;
b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Titre IX Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)

Art. 83[1] Recherche de personnes disparues

[1] Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT).

[2] Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance (art. 3, al. 4, LSCPT).

[3] La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.[11]

Titre X Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)

Art. 84 Approbation de l'effacement de profils d'ADN

L'effacement du profil d'ADN d'une personne est approuvé (art. 17, al. 1, LPADN) par :

a) le Tribunal des mesures de contrainte ;
b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3, al. 1, DPMin ; art. 1 PPMin).

Art. 85[1] Identification de personnes en dehors d'une procédure pénale

[1] Aux fins de l'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale, la police est compétente (art. 7, al. 1, en relation avec al. 5, LPADN) pour ordonner :

a) l'établissement d'un profil d'ADN à partir d'échantillons provenant de personnes décédées (art. 6, al. 1, lettre a, LPADN) ;
b) le prélèvement non invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6, al. 1, lettre b, LPADN) ;
c) l'analyse du matériel biologique des personnes mentionnées aux lettres a et b (art. 6, al. 2, LPADN) ;
d) l'analyse du matériel biologique de personnes disparues (art. 6, al. 3, LPADN) ;
e) l'établissement du profil d'ADN de parents présumés de la personne à identifier (art. 6, al. 4, LPADN).

[2] Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner ces mesures à des policiers[12] titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

[3] Si la personne visée à l'alinéa 1, lettre b, s'oppose à la mesure, le policier[12] en réfère par écrit au Ministère public pour décision (art. 7, al. 2 en relation avec al. 5, LPADN).

[4] Le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6, al. 1, lettre b, LPADN) sont ordonnés par le Ministère public (art. 7, al. 3, lettre b, en relation avec al. 5, LPADN).

[5] Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.[11]

Art. 85A[11] Service central

Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation

de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.

Titre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

a) la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 ;
b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 ;
c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 ;
d) la loi relative au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, du 10 juin 1993.[(1)]

Art. 87 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88[(11)] Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10	L d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale	27.08.2009	01.01.2011
Modifications :			
1. ***n.*** : 4/6, 34A, 79/4, 80/4, 86/d ; ***n.t.*** : 42, 79/3, 80/3, 83, 85 ; ***a.*** : 3/ze, 11/5		27.05.2011	27.09.2011
2. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5 (note), 5/1 phr. 1, 5/2 phr. 1, 5/3, 5/5, 40 (note), 40/1, 40/3, 42/1a, 69)		03.09.2012	03.09.2012
3. ***n.t.*** : 3/j		11.10.2012	01.01.2013
4. ***n.*** : 10A		21.02.2013	01.06.2013
5. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/3b, 4/4)		04.03.2013	04.03.2013
6. ***n.t.*** : 25/a		26.04.2013	01.10.2013
7. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (49/1)		03.06.2013	03.06.2013
8. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5 (note), 5/1 phr. 1, 5/2 phr. 1, 5/3, 5/5, 40 (note), 40/1, 40/3, 42/1a, 69)		15.05.2014	15.05.2014
9. ***n.t.*** : 26/2 phr. 1		09.09.2014	01.05.2016
10. ***n.*** : 5A		04.02.2016	09.04.2016
11. ***n.*** : (d. : 2/1h » 2/1k) 2/1h, 2/1i, 2/1j, 3/wa, 3/wb, 3/wc, 3/wd, 5/1e, (d. : 5/2d-k » 5/2e-l) 5/2d, (d. : 5/2h-l » 5/2i-m) 5/2h, 12A, 24/3, 33/2, chap. VIA du titre III, 34B, 36A, 39/3, 41A, 43/3, 43/4, 85A ; ***n.t.*** : 2/2, 3/w, 4/1c, 5 (note), 5/1 phr. 1, 5/1d, 5/2 phr. 1, 5/2e, 5/2f, 5/2g, 5/3, 5/5, 19/2, 21/1, 26/3, 30/2, 34/1, 34A, 36 (note), 36/1, 39/2a, 40 (note), 40/1, 40/2, 40/3, 41, 42/1a, 42/2, 44/1a, 44/1c, 44/1d, 45, 46, 69, 79/4, 80/4, 83/3, 85/5, 88 ; ***a.*** : 3/a, 21/2 (d. : 21/3 » 21/2), 34/2 (d. : 34/3 » 34/2), 39/2d, 79/2 phr. 2, 79/3 phr. 2, 80/2 phr. 2, 80/3 phr. 2		23.09.2016	01.01.2017
a. : 3/b, 3/c, 3/d, 5/1b, 5/2b, 5/2c			01.01.2018
12. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (10A/a, 23, 26/1, 26/3, 53/2, 58/2, 66/phr. 1, 70, 73, 85/2, 85/3)		15.04.2017	15.04.2017

J 4 10
LaLAVI

Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

du 11 février 2011
Entrée en vigueur : 1er mai 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (ci-après : la loi fédérale),

décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

1 La présente loi régit l'application dans le canton de Genève de la loi fédérale.

2 Elle règle en particulier les modalités d'application de la loi fédérale pour ce qui concerne le centre de consultation et la procédure d'indemnisation.

Art. 2 Autorités compétentes

1 Le département compétent coordonne la mise en œuvre de l'aide aux victimes d'infractions et assure la collaboration intercantonale.

2 Le corps de police exerce les tâches qui lui sont attribuées par l'article 8 de la loi fédérale. A cet effet, les policiers(2) reçoivent une formation spécifique.

Art. 3 Subsidiarité de l'aide aux victimes

Conformément à l'article 4 de la loi fédérale, les prestations d'aide aux victimes sont régies par le principe de la subsidiarité.

Art. 4 Subrogation

Le Conseil d'Etat détermine par règlement l'autorité compétente et fixe la procédure pour le recouvrement, en application de l'article 7 de la loi fédérale, des montants versés à titre de prestations d'aide aux victimes, d'indemnisation ou de réparation morale.

Chapitre II Centre de consultation

Art. 5 Principe

[1] Le Conseil d'Etat veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

[2] Il peut déléguer les attributions du centre de consultation à un organisme privé ou public.

[3] Les modalités de la délégation sont fixées par règlement et en application des conditions prévues par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Le règlement désigne l'organe compétent pour rendre les décisions prévues à l'article 11.

Art. 6 Prestations du centre de consultation

[1] Le centre de consultation est chargé des tâches qui lui sont dévolues par la loi fédérale, soit notamment :

a) donner à la victime et à ses proches des informations et conseils et les aider à faire valoir leurs droits ;
b) fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers de l'aide immédiate à la victime et à ses proches, ainsi que, si nécessaire, de l'aide à plus long terme.

[2] La nature et l'étendue des prestations, ainsi que leurs conditions d'octroi, sont déterminées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

[3] Le règlement du Conseil d'Etat fixe les précisions nécessaires relatives à l'étendue des prestations.

[4] Conformément à l'article 5 de la loi fédérale, les conseils et l'aide immédiate, de même que l'aide à plus long terme qui est fournie directement par le centre de consultation, sont gratuits pour la victime et ses proches.

Art. 7 Accès au centre de consultation

Le centre de consultation est organisé de manière à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin.

Art. 8 Collaboration avec des tiers

[1] Le centre de consultation peut faire appel à des tiers pour fournir des prestations d'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

[2] A cet effet, il peut établir des normes de collaboration qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

[3] Ces normes de collaboration sont soumises pour approbation au département compétent.

[4] Le Conseil d'Etat peut déterminer le tarif applicable aux prestations fournies par des tiers.

[5] Le tiers qui a été rémunéré au tarif convenu avec le centre de consultation ou fixé par règlement du Conseil d'Etat ne peut pas demander à la victime le paiement d'un supplément. Sont réservées les situations où la prise en charge des frais relatifs aux prestations des tiers intervient de manière dégressive, en application de l'article 16, lettre b, de la loi fédérale.

Art. 9 Droit de consulter le dossier

Le droit du centre de consultation de consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux est régi par l'article 10 de la loi fédérale.

Art. 10 Obligation de garder le secret

L'obligation des personnes qui travaillent pour le centre de consultation de garder le secret est régie par l'article 11 de la loi fédérale.

Art. 11 Voies de droit

Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le centre de consultation est investi du pouvoir de rendre des décisions au sens de l'article 5, lettre g, de la loi sur la procédure administrative, du 12 sep-

tembre 1985. Ces décisions peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

Art. 12 Financement du centre de consultation et des prestations d'aide

[1] Les frais de fonctionnement du centre de consultation sont financés moyennant une subvention cantonale annuelle inscrite au budget de l'Etat. Cette subvention est une indemnité financière régie par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

[2] Les prestations versées à titre d'aide sur la base de la présente loi sont supportées par l'Etat.

[3] Les lois suivantes s'appliquent :

a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 ;
b) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.[(1)]

Art. 13 Facturation intercantonale

Le Conseil d'Etat désigne par règlement l'organisme chargé, en l'absence de réglementation intercantonale, de la facturation intercantonale pour les prestations accordées par le centre de consultation à des personnes domiciliées dans un autre canton.

Chapitre III Indemnisation et réparation morale

Art. 14 Instance d'indemnisation

[1] L'instance d'indemnisation traite des demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes et leurs proches.

[2] L'instance d'indemnisation est composée d'un ancien magistrat du pouvoir judiciaire ou d'un magistrat ayant une charge partielle qui la préside, d'un représentant du milieu des assurances et d'un représentant des milieux sociaux. Les deux sexes sont représentés.

[3] Les membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Greffe

L'instance d'indemnisation est assistée d'un greffe sous la surveillance du président de l'instance.

Art. 16 Requête

[1] L'instance d'indemnisation est saisie par voie de requête.

[2] La requête doit être brièvement motivée et contenir :

a) un descriptif succinct des faits établissant la qualité de victime ou de proche au sens de la loi fédérale ;
b) l'évaluation du dommage et/ou du tort moral subis ;
c) la mention des prestations déjà reçues à titre d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que des autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction.

[3] Le demandeur joint à sa requête les pièces utiles à l'examen de sa demande et fournit tous les renseignements demandés concernant sa situation personnelle et ses revenus.

Art. 17 Procédure

[1] L'instance d'indemnisation établit les faits d'office. Elle entend personnellement la victime ou ses proches. Elle peut y renoncer si les circonstances le justifient.

[2] Les autorités judiciaires, et le cas échéant la police, fournissent à l'instance d'indemnisation, sous forme appropriée, les renseignements et documents nécessaires au traitement de la requête.

[3] La procédure est simple et rapide. Elle est régie pour le surplus par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 18 Gratuité de la procédure

La procédure est gratuite. Il n'est en conséquence perçu ni émolument ni débours. Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 19 Voies de droit

Les décisions rendues par l'instance d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 20 Financement de l'instance et des montants versés

Les frais de fonctionnement de l'instance d'indemnisation ainsi que les montants payés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 21 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 4 10	L d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	11.02.2011	01.05.2011
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 12/3		13.03.2014	01.06.2014
2. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/2)		15.04.2017	15.04.2017

J 4 10.01

RaLAVI

Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

du 13 avril 2011

Entrée en vigueur : 1er mai 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 4, 5, 6, alinéa 3, 8, alinéa 4, 13 et 21 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (ci-après : la loi),

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

1 Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé(1) (ci-après : département) est chargé de coordonner la mise en œuvre de l'aide aux victimes d'infractions.

2 Il veille à l'établissement des statistiques nécessaires ainsi qu'à la représentation du canton dans les relations intercantonales.

3 Le département, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, est compétent pour faire valoir les prétentions du canton découlant de l'article 7 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (ci-après : la loi fédérale).

Art. 2 Délégation

Les attributions du centre de consultation découlant de la loi fédérale sont déléguées à l'Association du centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (ci-après : Centre de consultation LAVI).

Chapitre II Prestations du Centre de consultation LAVI et procédure

Art. 3 Principe

[1] Le Centre de consultation LAVI fournit les prestations conformément à la loi fédérale et à la loi.

[2] Le département peut édicter des directives d'application. Ces directives s'inspirent des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

Art. 4 Contribution aux frais d'avocat et de procédure

[1] Les frais d'avocat et de procédure de la victime sont à prendre en charge en premier lieu par le responsable du préjudice causé à la victime de l'infraction.

[2] Dans la mesure où elle en remplit les conditions, la victime s'adresse à l'assistance juridique pour la prise en charge de ses frais, conformément aux articles 136 à 138 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

[3] A défaut de prise en charge par l'assistance juridique et à titre subsidiaire aux prestations dues par d'autres tiers, telles qu'une assurance de protection juridique, la victime peut solliciter la prise en charge de ses frais d'avocat au titre de l'aide immédiate ou de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers.

[4] Dans ce cas, les frais d'avocat de la victime sont pris en charge au tarif pratiqué par l'assistance juridique. L'article 16 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010, est applicable par analogie.

Art. 5 Subsidiarité des prestations du Centre de consultation LAVI

[1] Si la victime ou le tiers prestataire reçoivent de la part de l'auteur de l'infraction, d'un assureur ou d'un autre tiers le remboursement de prestations déjà prises en charge par le Centre de consultation LAVI, ils sont tenus d'en informer ce dernier sans délai et de lui restituer les prestations prises en charge à concurrence du montant reçu par l'auteur de l'infraction, un assureur ou autre tiers.

[2] L'avocat mandaté sur la base d'une garantie de prise en charge mentionnée à l'article 9, alinéa 2, demande dans le cadre du procès pénal ou civil à ce que l'auteur de l'infraction soit condamné aux dépens. S'ils sont effectivement recouvrés par l'avocat, les dépens alloués sont restitués au Centre de consultation LAVI, à concurrence du montant des frais et honoraires d'avocat que celui-ci a pris en charge au préalable.

Art. 6 Situation des tiers prestataires

[1] En application de l'article 8, alinéa 5, de la loi, le tiers prestataire qui est au bénéfice d'une garantie de prise en charge prévue par l'article 9, alinéa 2, du présent règlement, ne peut facturer ni provisions ni honoraires à la personne bénéficiaire pour les prestations couvertes par la garantie de prise en charge.

[2] Il est indemnisé par le Centre de consultation LAVI.

[3] Sont réservés les frais non couverts par le Centre de consultation LAVI en raison d'une prise en charge dégressive en application de la loi fédérale.

Art. 7 Délai pour la présentation des factures de prestations

[1] Les tiers qui fournissent à la victime des prestations pour lesquelles le Centre de consultation LAVI a octroyé une garantie de prise en charge transmettent régulièrement au Centre de consultation LAVI leur état de frais, mais au minimum tous les 6 mois.

[2] L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du Centre de consultation LAVI sont applicables pour le surplus.

[3] Ces tiers prestataires veillent dans tous les cas à présenter, pour la fin de chaque année civile, leur état de frais de l'année en cours.

Art. 8 Audition de la victime

Par analogie à l'article 17, alinéa 1, de la loi, le Centre de consultation LAVI entend personnellement la personne qui demande des prestations. Il peut y renoncer si les circonstances le justifient.

Art. 9 Demande de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

[1] Les demandes de contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers sont présentées par écrit. Lorsqu'elles émanent d'un tiers prestataire, elles sont motivées et quantifiées.

[2] La victime qui souhaite que le Centre de consultation LAVI prenne en charge des prestations fournies par un tiers doit obtenir préalablement une garantie de prise en charge octroyée par le Centre de consultation LAVI.

[3] Lorsque la victime engage des frais sans avoir préalablement demandé l'octroi d'une telle garantie, le Centre de consultation LAVI peut refuser le remboursement de ces frais s'il s'avère que les conditions de leur prise en charge ne sont pas remplies.

Art. 10 Collaboration de la personne demandant des prestations

[1] La personne qui présente une demande de prestations au Centre de consultation LAVI doit collaborer à l'établissement des faits et fournir tous les renseignements et documents demandés qui sont nécessaires à l'appréciation du cas et de sa situation personnelle et financière.

[2] Elle doit autoriser le Centre de consultation LAVI à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier et au besoin, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande du Centre de consultation LAVI.

[3] Le Centre de consultation LAVI statue sur la base du dossier complet. En cas de refus de collaborer, il statue sur la base du dossier en sa possession.

Art. 11 Information obligatoire en cas de modification des circonstances

La personne bénéficiaire de prestations doit informer sans délai le Centre de consultation LAVI de toute modification de sa situation personnelle ou économique ayant une incidence sur l'attribution des prestations.

Art. 12 Décisions

[1] Les décisions en matière de prestations d'aide immédiate prévues par l'article 11 de la loi sont rendues par la direction du Centre de consultation LAVI.

[2] Les décisions en matière de contributions aux frais d'une aide à plus long terme prévues par l'article 11 de la loi relèvent de la compétence du comité de l'association du Centre de consultation LAVI.

Chapitre III Facturation intercantonale

Art. 13 Compétence

En l'absence de réglementation intercantonale, le Centre de consultation LAVI est chargé de la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

Le règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 août 1993, est abrogé.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2011.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 4 10.01	R d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions	13.04.2011	01.05.2011
Modification :			
1. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)		15.05.2014	15.05.2014

E 4 05
LPG

Loi pénale genevoise

du 17 novembre 2006
Entrée en vigueur : 27 janvier 2007

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Application du droit fédéral

[1] Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse ;
b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

[2] En matière de contraventions, la tentative et la complicité sont punissables.[(3)]

Art. 1A[(2)]

Art. 2 Conditions de lieu

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

a) la République et canton de Genève ;
b) les droits et les devoirs fixés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;[(4)]
c) l'ordre public genevois.

Titre II Dispositions spéciales

Art. 3 Refus d'un service légalement dû

[1] Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

[2] Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, aura refusé de faire agir la force à ses ordres.

Art. 4 Provocation à la désobéissance

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 5 Exercice anticipé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, astreint au serment, aura commencé l'exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, sera puni de l'amende.

Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 7 Négligence en cas d'évasion

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 8 Falsification de sceaux officiels

Celui qui aura contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque, ou qui aura fait usage d'un tel sceau contrefait, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 9 Suppression de pièces

A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, celui qui aura soustrait, détourné, supprimé, endommagé ou détruit un titre, une pièce ou un mémoire qui avaient été produits dans une contestation judiciaire, sera puni de l'amende.

Art. 10 Violation d'une interdiction de circuler ou de stationner

Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

Art. 11 Usurpation d'un titre universitaire

Celui qui fait usage d'un titre universitaire dont il n'est pas titulaire, ou d'un titre propre à donner l'impression fausse qu'il détient un diplôme universitaire, sera puni de l'amende

Art. 11A[(1)] Mendicité

[1] Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

[2] Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2 000 F au moins.

Art. 11B[(3)] Bonneteau et jeux analogues

Sera puni de l'amende celui qui aura organisé sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.

Art. 11C[5] Souillure

[1] Sera puni de l'amende :

a) celui qui aura jeté ou abandonné des immondices, des liquides sales ou nauséabonds ou tout autre corps de même nature sur la voie publique, dans une promenade publique, contre un édifice jouxtant la voie publique, sur ou contre une installation appartenant ou contiguë à la voie publique ;
b) celui qui aura laissé un animal placé sous sa surveillance faire ses besoins aux emplacements susmentionnés et omis d'effectuer les nettoyages requis par les circonstances ;
c) celui qui, de toute autre manière, aura souillé le domaine public.

[2] Sera, sur plainte et à moins que l'alinéa 1 ne s'applique, puni de l'amende :

a) celui qui aura jeté ou abandonné des immondices, des liquides sales ou nauséabonds ou tout autre corps de même nature sur un bienfonds ou contre un édifice appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui ;
b) celui qui aura laissé un animal placé sous sa surveillance faire ses besoins aux emplacements susmentionnés et omis d'effectuer les nettoyages requis par les circonstances ;
c) celui qui, de toute autre manière, aura souillé un immeuble appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui ;
d) celui qui aura souillé une chose mobilière appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage au bénéfice d'autrui.

[3] Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut interdire, restreindre ou soumettre à des conditions l'adoption de comportements déterminés qui souillent le domaine public. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

[4] La législation fédérale demeure réservée, notamment l'article 144 du code pénal suisse.

Art. 11D[5] Trouble à la tranquillité publique

[1] Celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de

quelque autre manière, aura troublé la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

[2] Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut interdire des comportements bruyants déterminés, en restreindre l'adoption à certains lieux, jours ou heures, ainsi que les soumettre à des conditions. La violation des dispositions ainsi édictées est punie en application du présent article.

Art. 11E[(5)] Outrage public à la pudeur

[1] Sera puni de l'amende celui qui :

a) aura commis l'acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel en public ;
b) aura montré ses organes sexuels en public.

[2] Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut autoriser la baignade naturiste en des lieux déterminés, dûment signalés à cette fin.

Art. 11F[(5)] Refus d'obtempérer

Celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

Titre III Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Adaptation des clauses punitives

Jusqu'à l'adaptation complète des clauses punitives prévues par d'autres lois ou règlements,

a) l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende ainsi que les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et maximaux spécialement déterminés étant maintenus ;

b) la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, un jour d'emprisonnement valant un jour-amende ;
c) la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplacent l'emprisonnement pour plus de 6 mois, assorti ou non de l'amende, les durées minimales et maximales spécialement déterminées étant maintenues.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :
a) les chiffres 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, elle-même modifiée le 24 mars 2006 ;
b) les articles 45 à 47 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 05	L pénale genevoise	17.11.2006	27.01.2007
Modifications :			
1. ***n.*** : 1A, 11A		30.11.2007	29.01.2008
2. ***a.*** : 1A		26.09.2010	01.01.2011
3. ***n.*** : 1/2, 11B		14.04.2011	16.06.2011
4. ***n.t.*** : 2/b		23.01.2015	21.03.2015
5. ***n.*** : 11C, 11D, 11E, 11F		22.09.2017	01.01.2018

E 2 05.40
RMinPub

Règlement du Ministère public

du 20 mai 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le PROCUREUR GÉNÉRAL,

vu l'article 79, alinéas 2, lettre e, et 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 ;

après consultation de la séance plénière du Ministère public,

édicte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Art. 1 Procureur général

[1] Le procureur général exerce sa compétence d'organisation et de direction du Ministère public notamment par le biais de directives.

[2] Il consulte régulièrement la séance plénière du Ministère public.

Art. 2 Séance plénière

[1] Le procureur général convoque la séance plénière du Ministère public autant de fois que cela paraît nécessaire au bon fonctionnement de la juridiction, mais au minimum une fois par semestre.

[2] La séance plénière réunit les magistrats titulaires de la juridiction. Le directeur (greffier de juridiction) y assiste.(1)

[3] La séance plénière se tient à huis clos.

[4] La convocation et l'ordre du jour à la séance sont adressés par courrier électronique aux magistrats au moins 7 jours avant la séance. Les documents afférents à la séance sont en principe adressés dans le même délai, sauf nécessité particulière.

[5] Le procureur général désigne un teneur de procès-verbal. Après approbation par le procureur général, le procès-verbal est tenu à disposition des magistrats. Il est confidentiel.(1)

Art. 3 Organe de direction

[1] Le procureur général, les premiers procureurs et le directeur composent l'organe de direction du Ministère public.(1)

[2] L'organe de direction du Ministère public tient régulièrement séance. Il siège à huis clos.

[3] Lieu d'échange, de réflexion et de décision, l'organe de direction n'a pas de compétence propre. Il appuie le procureur général dans sa tâche de direction et d'organisation du Ministère public.

Art. 4 Premiers procureurs

[1] Chaque premier procureur assume la responsabilité d'une section, à l'exception d'un premier procureur chargé de traiter pour le compte du procureur général les procédures présidentielles qui lui sont déléguées par ce dernier.(1)

[2] A cet effet, le procureur général délègue à chaque premier procureur en charge d'une section, pour sa section, les compétences visées à l'article 79, alinéa 2, lettres b, c et d, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, que le premier procureur exerce au nom du procureur général. De ce fait, chaque premier procureur en charge d'une section :

a) est compétent pour réattribuer les procédures ;
b) veille à ce que chaque magistrat de sa section remplisse sa tâche avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ;
c) veille au bon fonctionnement de sa section et à l'avancement des procédures.(1)

[3] Les premiers procureurs sont partiellement déchargés des permanences, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur fonction.

[4] Ils se suppléent entre eux.

[5] Le premier procureur de rang le plus élevé remplace le procureur général en cas d'empêchement ou de récusation, à moins que le procureur général n'ait ponctuellement désigné un autre premier procureur à cet effet.

Titre II Activité judiciaire

Art. 5 Sections

[1] Le Ministère public est composé de sections générales et d'une section des affaires complexes, de nature économique ou criminelle.

[2] Les premiers procureurs réunissent régulièrement les procureurs de leur section. Ils peuvent associer à leurs réunions les collaborateurs scientifiques qui sont attribués aux magistrats de leur section.

Art. 6[(1)] Attribution des procédures

[1] Les procédures sont attribuées aux magistrats par le biais des permanences.

[2] Sont réservées :

- les procédures présidentielles ;
- les procédures réattribuées ;
- les procédures appartenant à un domaine attribué à un ou plusieurs procureurs spécialisés.

Art. 7 Permanences

[1] Tous les magistrats sont appelés à assumer des permanences à tour de rôle.

[2] Les magistrats des sections générales assurent notamment :

a) la permanence des arrestations ;
b) la permanence des urgences ;
c) la permanence des entrées.

[3] Les magistrats de la section des affaires complexes assurent la permanence propre à leur section.

[4] En cas de nécessité, les procureurs de toutes les sections peuvent être amenés à se suppléer entre eux.[(1)]

Art. 8[(1)] Collaborateurs scientifiques

Conformément aux articles 21 et 34 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, les greffiers-juristes et les analystes financiers peuvent se voir confier par le procureur en charge de la procédure la tâche de pro-

céder sous la responsabilité de ce dernier à des auditions et à des actes d'administration des preuves.

Art. 9 Récusation de policiers

Les décisions portant sur la récusation d'un policier sont de la compétence d'un collège composé du procureur général et des premiers procureurs, qui peut statuer si 3 au moins de ses membres sont présents. Le collège statue à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du procureur général est prépondérante.

Titre III Transparence

Art. 10 Accès aux documents

[1] Le procureur général est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'accès à des documents, au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

[2] Il peut déléguer cette compétence :

a) au magistrat qui a été en charge de la procédure ;
b) au directeur.(1)

Titre IV Disposition finale et transitoire

Art. 11 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.40	R du Ministère public	20.05.2014	22.08.2014
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 2/2, 2/5, 3/1, 4/1, 4/2, 6, 8, 10/2 ; ***a.*** : 7/4 (d. : 7/5 » 7/4)		01.12.2016	02.12.2016

E 2 05.42
RTPén

Règlement du Tribunal pénal

du 27 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL PÉNAL,
vu l'article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Art. 1 Séance plénière

[1] En principe, la séance plénière des juges se réunit une fois par mois. Les débats ont lieu à huis clos.

[2] Une séance plénière extraordinaire est convoquée par la présidence ou à la demande de 6 juges au moins. Elle doit être convoquée dans un délai d'une semaine au plus.

[3] La présidence fixe l'ordre du jour qui est remis aux magistrats au moins 2 jours ouvrables avant la séance plénière.

[4] La présence à la séance plénière est obligatoire, sauf excuse valable.

[5] A la demande de 3 magistrats, le vote a lieu à bulletin secret.

[6] Le greffier de juridiction participe à la séance plénière. Il peut être remplacé par son adjoint et dispose d'une voix consultative.

[7] La présidence peut inviter tout tiers à participer à la séance plénière.

Art. 2 Présidence

[1] La présidence est composée des président et vice-président.

[2] La séance plénière désigne le président ainsi que le vice-président qui seront issus chacun d'une section différente.

Art. 3 Attributions de la présidence

La présidence a en particulier les attributions suivantes :

a) organiser et coordonner l'activité de la juridiction ;
b) fixer les compositions des autorités de jugement à l'intérieur de chaque section ;
c) déléguer à un collaborateur la préparation des attributions de dossiers, et en vérifier le juste équilibre ; garantir la transparence de l'attribution des dossiers ; elle seule peut modifier les décisions prises à ce sujet ;
d) prendre en principe à son rôle les affaires présidentielles, soit les cas impliquant comme prévenu un conseiller d'Etat, un maire, un magistrat, un avocat et/ou notaire, ou encore un fonctionnaire ou un membre d'une autorité dans l'exercice de ses fonctions ;
e) assurer à ses collègues aide et conseils ;
f) décider de faire appel à un juge suppléant.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Art. 4 Organisation du Tribunal

Le Tribunal pénal est organisé en 2 sections, l'une regroupant le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel et le Tribunal criminel (15 chambres), l'autre regroupant le Tribunal des mesures de contrainte et le Tribunal d'application des peines et des mesures (5 chambres).

Art. 5 Organisation des sections et permanences

[1] Chaque section s'organise.

[2] Le Tribunal des mesures de contrainte organise une permanence, permettant en tout temps d'assurer la présence d'un magistrat, d'un greffier et d'un collaborateur administratif.

[3] Les 2 sections s'entraident en cas de besoin, notamment pour les permanences.

Art. 6 Greffier délibérant (art. 348, al. 2, du code de procédure pénale suisse)

[1] Le greffier-juriste qui assiste aux débats prend part à la délibération et a une voix consultative.

[2] A défaut, le greffier de chambre est le greffier délibérant.

Art. 7 Remplacements et suppléances

[1] En cas d'absence, d'empêchement ou de surcharge d'un magistrat, celui-ci peut être remplacé par un autre magistrat du Tribunal pénal ou par un magistrat suppléant du Tribunal.

[2] La décision de faire appel à un magistrat suppléant ou à un autre magistrat est prise par la présidence.

Titre III Disposition finale et transitoire

Art. 8 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.42	R du Tribunal pénal	27.06.2014	22.08.2014

Modification : néant

E 2 05.45
RTMin

Règlement du Tribunal des mineurs

du 16 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL DES MINEURS,

vu les article 25 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,

adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Chapitre I Séance plénière

Art. 1 Séance plénière

La séance plénière de la juridiction est composée des juges titulaires.

Art. 2 Compétences

[1] La séance plénière désigne le président et le vice-président de la juridiction.

[2] Elle adopte des propositions relatives à des questions juridiques de principe, à des changements de jurisprudence ou au fonctionnement des chambres.

[3] Après consultation du secrétaire général du pouvoir judiciaire, elle choisit le greffier de juridiction et son adjoint.

[4] La séance plénière prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.

Art. 3 Fréquence des séances

[1] La séance plénière arrête un calendrier de ses séances.

[2] Hors féries estivales, elle se réunit en principe une fois par mois.

[3] Elle peut également se réunir sur convocation du président ou lorsqu'au moins 2 juges en font la demande.

Art. 4 Ordre du jour des séances

[1] L'ordre du jour est établi par le président de la juridiction. Il est transmis aux membres au plus tard 4 jours avant la séance ordinaire, accompagné des pièces nécessaires.

[2] Chaque membre peut inviter le président à inscrire un point à l'ordre du jour au plus tard 3 jours avant la séance ordinaire.

Art. 5 Déroulement des séances

[1] Le président dirige les débats. S'il est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge ; le rang est déterminant.

[2] Un procès-verbal est tenu et archivé dès approbation.

[3] Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 6 Décisions

[1] La séance plénière ne peut statuer qu'à condition que deux tiers de ses membres au moins prennent part à la décision.

[2] Les décisions de la séance plénière sont prises à la majorité simple des membres présents. Les voix des juges exerçant une demi-charge comptent comme celles des juges exerçant une pleine charge. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

[3] Le résultat du vote est consigné au procès-verbal.

Art. 7 Greffier de juridiction

[1] La séance plénière est assistée par le greffier de juridiction ; celui-ci assiste, avec voix consultative, aux séances.

[2] Le greffier de juridiction est chargé de l'exécution des décisions de la séance plénière.

[3] Le greffier de juridiction adjoint supplée le greffier de juridiction en cas d'absence, d'empêchement ou de récusation.

Art. 8 Communication

Les juges suppléants et les juges assesseurs sont régulièrement informés des nouvelles directives adoptées par la séance plénière.

Chapitre II Présidence

Art. 9 Compétences

[1] Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Il est le porte-parole de la séance plénière et suit les indications que cet organe lui donne. Il participe, avec le greffier de juridiction, à l'organisation administrative de la juridiction.

[2] Il peut déléguer une partie de ses compétences au vice-président.

[3] Le président bénéficie d'une décharge définie par la séance plénière pendant la durée de son mandat.

[4] Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est empêché ou récusé.

[5] Il peut également bénéficier d'une décharge définie par la séance plénière pendant la durée de son mandat.

Chapitre III Juges suppléants

Art. 10 Appel aux juges suppléants

Il est fait appel à un juge suppléant en cas de récusation ou d'empêchement légitime par décision du président. Les juges suppléants sont mis à contribution en dehors de ces cas, selon les besoins de la juridiction, par décision de la séance plénière ou du président en cas d'urgence.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Chapitre I Chambres et attribution des procédures

Art. 11 Chambres

Le Tribunal des mineurs est composé de 7 chambres, dont 2 occupées par des juges à mi-charges.

Art. 12 Attribution des procédures

[1] Les procédures sont attribuées aux juges titulaires à tour de rôle, au fur et à mesure de leur dépôt auprès de la juridiction sous réserve des causes déjà connues d'un magistrat. Dans ce cas, la cause lui est attribuée. Dans la répartition des procédures, il est tenu compte des demi-charges.

[2] Les causes qui font l'objet d'audience de permanence sont attribuées au juge de permanence sous réserve de celles déjà connues d'un autre juge. Dans ce cas, la procédure lui est réattribuée.

[3] Le même juge est chargé de l'instruction de la cause et de l'exécution des peines et des mesures prononcées dans cette cause.

[4] Les procédures dont sont déchargés les président et vice-président sont attribuées aux juges suppléants à tour de rôle.

[5] Les causes sont classées en 2 catégories, chaque catégorie donnant lieu à une répartition particulière entre les juges :

a) les contraventions au sens de l'article 103 du code pénal suisse ;
b) les crimes et les délits au sens de l'article 11 du code pénal suisse.

[6] Les causes pouvant impliquer les juges ou le personnel administratif sont attribuées au président de la juridiction sous réserve des cas de récusation.

[7] Le président s'assure que le nombre de causes est réparti équitablement entre chacune des chambres.

Chapitre II Permanences

Art. 13 Organisation

[1] Les juges titulaires assurent à tour de rôle la permanence, conformément au planning adopté chaque année par la séance plénière. Dans la répartition, il est tenu compte des demi-charges.

[2] Les juges suppléants peuvent être amenés à assurer des permanences dans les cas visés par l'article 10.

Chapitre III Séance de direction

Art. 14 Organisation et compétences

[1] Une séance de direction à laquelle participent le président, le vice-président le greffier de juridiction et le greffier de juridiction adjoint a lieu une fois par mois hors féries estivales.

[2] Les questions relatives à la direction de la juridiction y sont traitées.

[3] L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du greffier de juridiction.

[4] Un procès-verbal est tenu. Dès son approbation, il est communiqué à l'ensemble des juges titulaires.

Titre III Disposition finale et transitoire

Art. 15 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.45	R du Tribunal des mineurs	16.06.2014	22.08.2014

Modification : néant

E 4 10.12
ROCCJ

Règlement de l'office cantonal du casier judiciaire

du 19 décembre 1941
Entrée en vigueur : 1er janvier 1942

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 62 et 359 à 364 du code pénal ;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur le casier judiciaire, du 21 décembre 1973 (ci-après : l'ordonnance fédérale) ;[4]

vu l'article 8 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,[5]

arrête :

Art. 1

L'office cantonal du casier judiciaire (ci-après : l'office), placé sous la direction du département de la sécurité et de l'économie[13], est rattaché au greffe de la Cour de justice.

Art. 2

1 Tous les jugements rendus dans le canton, contradictoirement ou par défaut, non frappés d'opposition et soumis à l'inscription à teneur des articles 62, 360 et 361 du code pénal, 9 à 12 de l'ordonnance fédérale et 8 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, sont communiqués immédiatement à l'office par l'autorité qui a prononcé.[4]

2 Il en est de même des décisions qui entraînent une modification des inscriptions ou concernent l'exécution des peines ou mesures de sûreté.

Art. 3[4]

[1] L'office inscrit au casier judiciaire les faits donnant lieu à inscription. Il procède à la radiation des condamnations prononcées avec sursis (art. 41, ch. 4, 49, ch. 4, al. 2, du code pénal). Les communications sont transmises dans le délai d'un mois au bureau central suisse de police.

[2] Conformément à l'article 22 de l'ordonnance fédérale, les condamnations prononcées en vertu de la loi pénale genevoise font l'objet d'un contrôle spécial. Elles sont inscrites sur des fiches séparées. Ces condamnations sont éventuellement communiquées au bureau central suisse de police en vue de leur transmission au casier judiciaire du canton d'origine des condamnés.

Art. 4

Ce contrôle spécial est allégé par l'élimination et la destruction des fiches concernant :

a) les personnes dont le décès a été communiqué par l'office cantonal de la population et des migrations[13] ;
b) les personnes ayant 80 ans révolus.

Art. 5

[1] Les communications se font au moyen de formules prévues à l'article 19[4] de l'ordonnance fédérale.

[2] Elles sont établies, savoir :

a) pour les infractions au code pénal ou à d'autres lois fédérales : en 2 exemplaires s'il s'agit de ressortissants du canton et en 3 exemplaires si elles concernent des ressortissants d'un autre canton ou des étrangers ;
b) pour les infractions à la loi pénale genevoise : en 2 exemplaires.

Art. 6

L'office cantonal de la population et des migrations[13] communique chaque mois à l'office la liste des personnes décédées dans le canton.

Art. 7

[1] Toute personne de nationalité genevoise, justifiant de son identité et se présentant elle-même ou par mandataire spécialement autorisé, peut obtenir, sur sa demande, délivrance d'un extrait général de son casier judiciaire.

[2] Cet extrait ne vaut que depuis la date de l'acquisition de la nationalité genevoise. Mention en est faite expressément sur ledit extrait.

[3] L'extrait contient :

a) l'état civil du titulaire ;
b) les condamnations ou mesures de sûreté ;
c) les décisions entraînant une modification des inscriptions figurant au casier ;
d) la juridiction qui a prononcé.

[4] Il ne contient pas :

a) les condamnations radiées ;
b) les peines d'amende seules prononcées en vertu de la loi pénale genevoise ;
c) les condamnations prononcées avec sursis en vertu de la même loi à moins qu'elles ne soient devenues effectives par une condamnation postérieure pour infraction aux lois fédérales ou cantonales.

[5] S'il n'existe aucune fiche au nom du requérant ou que celui-ci soit au bénéfice d'une des causes prévues à l'alinéa 4, l'office délivre un extrait sans mention en traçant, sur l'espace réservé à l'indication des condamnations, une barre transversale.

Art. 8

[1] L'office délivre à toute personne qui n'est pas ressortissante du canton ou qui a acquis la nationalité genevoise par naturalisation ou mariage, sur sa demande, un certificat constatant s'il y a lieu, qu'elle n'a pas subi de condamnation à Genève.

[2] Ce certificat mentionne expressément qu'il ne concerne que le casier judiciaire cantonal.

[3] S'il existe une fiche de condamnation, l'office délivre un extrait établi conformément à l'article 6.

Art. 9

[1] Le coût de l'extrait ou du certificat prévus aux articles 7 et 8 est de 15 F.[(6)]

[2] Ces pièces sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

[3] Les indigents peuvent les obtenir gratuitement.

[4] Elles ne peuvent, en aucun cas, être délivrées à un tiers.

Art. 10[(4)]

Les extraits délivrés aux autorités le sont gratuitement, sous la réserve prévue à l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale.

Art. 11

[1] L'office signale immédiatement au département de la sécurité et de l'économie[(13)] les cas où il y a doute au sujet de la mention à insérer dans les extraits délivrés ou sur le droit du requérant à demander la délivrance d'un extrait.

[2] Le département de la sécurité et de l'économie[(13)] statue, sous réserve de recours à la chambre administrative de la Cour de justice.[(11)]

Art. 12

Est abrogé le règlement d'exécution de la loi du 17 mars 1900 sur l'organisation d'un office du casier judiciaire, du 29 juin 1900.

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1942.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10.12	R de l'office cantonal du casier judiciaire	19.12.1941	01.01.1942

Modifications :

1. ***n.t.*** : 9/1	10.08.1966	18.08.1966
2. ***n.t.*** : 11/2	01.06.1971	21.06.1971
3. ***n.t.*** : 9/1	05.02.1975	13.02.1975
4. ***n.t.*** : 2°-3°cons., 2/1, 3, 5/1, 10	06.08.1975	14.08.1975
5. ***n.*** : 4°cons. ; ***n.t.*** : 3°cons.	25.08.1976	02.09.1976
6. ***n.t.*** : 9/1	01.12.1982	09.12.1982
7. ***n.t.*** : 4/a, 6	24.02.1993	25.05.1993
8. ***n.t.*** : dénomination du département (1, 11/1, 11/2)	22.12.1993	01.01.1994
9. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 11/1, 11/2)	28.02.2006	28.02.2006
10. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 11/1, 11/2)	18.05.2010	18.05.2010
11. ***n.t.*** : 11/2 ; ***a.*** : 4°cons.	06.04.2011	14.04.2011
12. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 11/1, 11/2)	03.09.2012	03.09.2012
13. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 4/a, 6, 11/1, 11/2)	15.05.2014	15.05.2014

E 4 10.03
RTFMP

Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale

du 22 décembre 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 422 à 428 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;

vu la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement fixe le montant des émoluments et la manière d'établir les frais de procédure devant les autorités pénales genevoises.

Art. 2 Bordereau de frais

[1] Chaque autorité pénale établit, pour son activité et pour chaque affaire, un bordereau de frais comprenant les débours et les émoluments de l'Etat fixés selon le présent règlement. Le bordereau de frais peut être intégré à l'état de frais lorsque l'autorité pénale est amenée à fixer elle-même les frais.

[2] Les débours, les émoluments des services de l'administration non judiciaires et les frais d'éventuelles procédures étrangères au canton sont ajoutés au bordereau.

Art. 3 Fixation de l'émolument

Lorsque le présent tarif fixe un barème-cadre, les émoluments sont arrêtés compte tenu, notamment, de la complexité de l'affaire, de l'ampleur de la procédure ainsi que des moyens engagés et de l'importance du travail impliqués par l'acte de procédure en cause.

Chapitre II Montant des émoluments

Art. 4 Emoluments généraux

[1] Les émoluments suivants peuvent être prélevés par les diverses autorités pénales :

a)	délivrance de copies et photocopies, jusqu'au format A3 inclus, par page ou fraction de page, les 10 premières pages	2 F
b)	délivrance de copies et photocopies, jusqu'au format A3 inclus, par page ou fraction de page, dès la 11e page	1 F
c)	délivrance de copies ou photocopies, format supérieur à A3, par page ou fraction de page	5 à 250 F
d)	extraits, attestations diverses, délivrance de fichiers informatiques ou d'autres pièces	10 à 200 F
e)	remise en prêt d'un dossier à un conseil juridique	10 à 200 F
f)	procès-verbal, par page ou fraction de page	10 F
g)	enregistrement des actes de procédure, audition par vidéoconférence, mesures techniques de protection des comparants	10 à 1 000 F
h)	rédaction de l'état de frais	10 à 100 F
i)	mandats de comparution, mandats d'amener, avis de recherche en vue d'arrestation, autres convocations ou citations, sauf-conduits	15 à 30 F
j)	demande de rapports ou de renseignements	10 à 50 F
k)	délivrance d'une photo radar	80 F(2)
l)	tableaux élaborés par les analystes financiers	100 à 1 000 F(2)

[2] Pour les prestations recensées aux lettres a à e de l'alinéa 1, les autorités pénales peuvent exiger l'avance des frais, sauf envers les prévenus bénéficiant d'une défense d'office et les parties plaignantes bénéficiant de l'assistance judiciaire.

[3] En cas de numérisation d'actes et de remise d'un support électronique, l'alinéa 1, lettres a à c, est applicable. S'ajoute le coût du support électronique. En cas de délivrance d'un support électronique de contenu identique à plusieurs parties, l'émolument peut être réduit jusqu'à 50%.(2)

Art. 5(3) Emoluments de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions

L'autorité pénale compétente en matière de contraventions peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments forfaitaires suivants :(2)

a)	prononcé d'une amende jusqu'à 39 F	20 F
b)	prononcé d'une amende entre 40 F et 79 F	40 F
c)	prononcé d'une amende entre 80 F et 149 F	60 F
d)	prononcé d'une amende entre 150 F et 299 F	80 F
e)	prononcé d'une amende entre 300 F et 499 F	100 F
f)	prononcé d'une amende à partir de 500 F	150 F
g)	rappel individuel ou global	20 F
h)	administration des preuves et prononcé d'une décision postérieure à une ordonnance pénale	100 F
i)	ordonnance pénale de conversion	100 F
j)	toute autre décision ou ordonnance, par page ou fraction de page	10 F

Art. 6 Emoluments du Ministère public

Le Ministère public peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre de la police	100 à 1 000 F
b)	ordonnance de classement	100 à 2 000 F
c)	ordonnance pénale et décision postérieure à ordonnance pénale	100 à 2 000 F
d)	ordonnance de confiscation	100 à 4 000 F
e)	toute autre ordonnance, rédaction d'une commission rogatoire, d'un acte d'accusation ou d'une demande de mesures pour prévenu irresponsable, d'une demande au Tribunal des mesures de contrainte, d'actes et de mémoires de recours et d'appel, par page ou fraction de page	10 F
f)	acte d'accusation au Tribunal de police	100 à 500 F(2)
g)	acte d'accusation au Tribunal correctionnel	500 à 2 500 F(2)
h)	acte d'accusation au Tribunal criminel	1 000 à 5 000 F(2)

Art. 7 Emoluments du Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contraintes peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance en matière de détention	50 à 500 F
b)	ordonnance concernant d'autres mesures de contrainte	50 à 2 000 F

Art. 8 Emoluments du Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	50 à 500 F
b)	décision indépendante	80 à 800 F
c)	administration anticipée de preuves, inspection	50 à 2 000 F
d)	jugement	100 à 1 000 F

Art. 9 Emoluments du Tribunal de police

[1] Le Tribunal de police peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	100 à 800 F
b)	administration anticipée de preuves, inspection	50 à 2 000 F
c)	jugement en procédure simplifiée	100 à 2 000 F
d)	autre jugement	200 à 4 000 F

[2] Dans les cas prévus par l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours ; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément.

Art. 10 Emoluments du Tribunal correctionnel

[1] Le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	100 à 800 F
b)	décision indépendante	200 à 1 200 F
c)	administration anticipée de preuves, inspection	100 à 3 000 F
d)	jugement en procédure simplifiée	200 à 4 000 F
e)	autre jugement	400 à 10 000 F

[2] Dans les cas prévus par l'article 82, alinéa 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours ; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément.

Art. 11 Emoluments du Tribunal criminel

Le Tribunal criminel peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	100 à 800 F
b)	décision indépendante	200 à 1 200 F
c)	administration anticipée de preuves, inspection	200 à 4 000 F
d)	jugement	600 à 12 000 F

Art. 12 Emoluments du Tribunal d'application des peines et des mesures

[1] Le Tribunal d'application des peines et des mesures peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	50 à 2 000 F
b)	décision indépendante	100 à 4 000 F
c)	jugement	200 à 4 000 F

[2] Les ordonnances et décisions en matière de libération conditionnelle et de mesures pénales ne sont toutefois pas soumises à émolument.

Art. 13 Emoluments de la chambre pénale de recours

[1] La chambre pénale de recours peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	50 à 15 000 F
b)	irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre du Ministère public, de l'autorité pénale compétente en matière de contravention ou du Tribunal pénal	100 à 2 000 F
c)	décision sur recours	100 à 20 000 F
d)	autre décision indépendante	100 à 20 000 F(2)

[2] Les sûretés prévues par l'article 383 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont fixées par la direction de la procédure sous forme d'avance des frais encourus selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 14 Emoluments de la chambre pénale d'appel et de révision

[1] La chambre pénale d'appel et de révision peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments suivants :

a)	ordonnance indépendante	100 à 800 F
b)	irrecevabilité ou rejet d'une demande de récusation concernant un membre de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel	100 à 2 000 F
c)	autre décision indépendante	200 à 1 500 F
d)	administration anticipée de preuves, inspection	200 à 4 000 F
e)	jugement	300 à 50 000 F

[2] Les sûretés prévues par l'article 383 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont fixées par la direction de la procédure sous forme d'avance des frais encourus selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 15 Circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

Art. 16 Levées de corps, inhumations et exhumations

a)	levée de corps	500 F
b)	constat de mise en bière avec apposition de scellés	200 F
c)	laissez-passer pour transport d'un cadavre à l'étranger	200 F
d)	laissez-passer pour transport d'un cadavre en Suisse	150 F
e)	exhumation de cadavre en vue de transfert	300 F
	en plus si constat de mise en bière	50 F
	en plus si scellés	50 F
	en plus si laissez-passer	50 F
f)	apposition de scellés sur les urnes destinées à être transportées à l'étranger avec procès-verbal	100 F
g)	autres constats, laissez-passer ou interventions	200 F

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale, du 29 mars 1978, est abrogé.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 19 Dispositions transitoires

[1] Le présent règlement s'applique à tous les actes accomplis dès son entrée en vigueur.

[2] Les frais déjà encourus sont calculés sur la base du code de procédure pénale genevois, du 29 septembre 1977, et du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale, du 29 mars 1978.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 4 10.03	R fixant le tarif des frais en matière pénale	22.12.2010	01.01.2011

Modifications :

1***n.t.*** : 5	28.08.2013	01.01.2014
2. ***n.*** : 4/1k, 4/1l, 4/3, 5/g, 5/h, 5/i, 6/f, 6/g, 6/h ; ***n.t.*** : 5 phr. 1, 13/1	17.12.2014	01.01.2015
3***n.t.*** : 5	21.12.2016	01.01.2017

Quatrième partie

Droit administratif

E 5 10
LPA

Loi sur la procédure administrative

du 12 septembre 1985
Entrée en vigueur : 1er janvier 1986

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Champ d'application et définitions

Art. 1 Champ d'application

[1] La présente loi contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités.

[2] Sont réputées autorités au sens de la présente loi les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives.

Art. 2 Inapplicabilité

Les règles de procédure contenues dans la présente loi ne sont pas applicables :

a) aux actes de portée purement interne à l'administration ;
b) aux procédures pénales administratives dans la mesure où celles-ci font l'objet de dispositions spéciales contenues dans d'autres lois cantonales ainsi qu'aux actes de police judiciaire ;
c) aux décisions administratives dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ et deviennent immédiatement exécutoires ;
d) en matière de fonction publique, aux procédures relatives à la création initiale des rapports de service, aux promotions ;

e) aux procédures dans les épreuves d'examens scolaires ou professionnels ;
f) aux procédures non contentieuses relatives à l'octroi de subventions auxquelles la législation ne donne aucun droit.

Art. 3 Dispositions réservées

Sont réservées les dispositions de procédure du droit fédéral. Sont également réservées les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales.

Art. 4 Décisions

[1] Sont considérées comme des décisions au sens de l'article 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet :

a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ;
b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ;
c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

[2] Sont également considérées comme décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou recours, les décisions prises en matière de révision et d'interprétation.

[3] Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action judiciaire, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision.

[4] Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

Art. 4A[(15)] Droit à un acte attaquable

[1] Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations :

a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ;

b) élimine les conséquences d'actes illicites ;
c) constate le caractère illicite de tels actes.

[2] L'autorité statue par décision.

[3] Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question.

Art. 5 Autorités administratives

Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 :

a) le Conseil d'Etat ;
b) la chancellerie d'Etat ;
c) les départements ;
d) les services de l'administration cantonale ;
e) les corporations et établissements de droit public ;
f) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent ;
g) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.

Art. 6[(5)] Juridictions administratives

[1] Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi :

a) le Tribunal administratif de première instance ;[(19)]
b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice ;[(26)]
c) la chambre administrative de la Cour de justice ;[(26)]
d) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;[(26)]
e) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours ;[(26)]
f) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours.[(26)]

[2] Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.

Art. 7[15] Parties

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Art. 8 Capacité d'ester

[1] A capacité d'ester toute partie qui à teneur du droit public ou du droit privé peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.

[2] La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.

Art. 9 Représentation et assistance

[1] Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.[14]

[2] Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite.

[3] Les collectivités et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.

[4] Les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par 3 personnes au plus.

Art. 10 Assistance juridique

[1] Les avocats sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative une partie dont les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure.[22]

[2] Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un

avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés.(19)

3 En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu.(19)

4 Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.(22)

Titre II Règles générales de procédure

Chapitre I(11) Ouverture d'une procédure

Art. 10A(11)

Toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.

Chapitre IA(11) Compétence

Art. 11 Compétence

1 La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties.

2 L'autorité examine d'office sa compétence.

3 Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

Art. 12 Pouvoir de décision

1 En l'absence de dispositions légales leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les services des départements agissent sur

délégation et prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte du département auquel ils sont rattachés.

[2] Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie et ceux des établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif ou du maire.

[3] L'autorité administrative hiérarchiquement supérieure ne peut évoquer une affaire traitée par une autorité subordonnée si cela a pour effet de priver les parties d'une possibilité de recours à une juridiction administrative.

Art. 12A[(7)] Coordination

Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet, les procédures doivent être coordonnées.

Art. 13 Contestations et conflits

[1] L'autorité qui se tient pour compétente le constate dans une décision si une partie conteste sa compétence.

[2] L'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'elle est compétente.

[3] L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente.

[4] Les conflits de compétence entre autorités administratives sont tranchés par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, le cas échéant par le Conseil d'Etat qui statue à titre définitif et transmet le dossier à l'autorité déclarée compétente.

Art. 14 Questions préjudicielles

[1] Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

[2] Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée.

Art. 15[(19)] Récusation des membres des autorités administratives

[1] Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple ;
c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire ;
d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

[2] Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle.

[3] La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité.

[4] La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre.

Art. 15A[(19)] Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions

[1] Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récusent :

a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause ;
b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur ;

c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes ;
d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie ;
e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ;
f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

[2] Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles.

[3] Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.

[4] La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente.

[5] La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de 3 juges, dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires ; l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.(22)

Art. 15B(19) Violation des dispositions sur la récusation

[1] Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard 5 jours après avoir eu connaissance du motif de récusation.

[2] Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision.

[3] Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Chapitre II Délais

Art. 16 Délais

[1] Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés.

[2] Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.

[3] La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé.

Art. 17 Computation

[1] Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

[2] Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois.

[3] Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile.

[4] Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit.

[5] Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente.

Art. 17A[25]

Chapitre III Etablissement des faits

Section 1 Principes

Art. 18 Procédure écrite

La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement.

Art. 18A[18] Communication électronique

[1] La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise.

[2] Elle respecte les principes suivants :

a) la sécurité des communications ;
b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération ;
c) la protection de la bonne foi.

[3] L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique.

[4] Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire :

a) les domaines dans lesquels la communication électronique est admise ;
b) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines ;
c) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique.

[5] Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas.

[6] La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89), ni à la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice[21] (articles 89A à 89I).

Art. 19 Maxime d'office

L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.

Art. 20 Etablissement des faits

[1] L'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties.

[2] Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants :

a) documents ;
b) interrogatoires et renseignements des parties ;
c) témoignages et renseignements de tiers ;
d) examen par l'autorité ;
e) expertise.

[3] Les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies. Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux témoignages sont réservées.

Art. 21 Mesures provisionnelles

[1] L'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés.

[2] Ces mesures sont ordonnées par le président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative.

Art. 21A[(22)]

Section 2 Coopération des parties

Art. 22 Coopération des parties

Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Art. 23 Interrogatoire des parties

Les parties dont l'interrogatoire a été ordonné comparaissent personnellement ; les personnes morales désignent pour être interrogées une personne physique ayant la qualité d'organe et qui a personnellement connaissance des faits de la cause.

Art. 24 Production de documents

[1] L'autorité peut inviter les parties à la renseigner, notamment en produisant les pièces en leur possession ou à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet.

[2] L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision.

Section 3 Entraide administrative

Art. 25 Entraide administrative

[1] Les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives.

[2] Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties.(16)

[3] La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.(16)

[4] Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf :

a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi ;
b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être.(16)

5 Les règles de l'article 45 protégeant les parties en matière de refus de consultation du dossier sont réservées lorsque le refus d'assistance émane de l'autorité partie à la procédure et a trait à des pièces ou informations qui servent de base à la décision en cause.(16)

6 Tout refus doit être motivé, il ne doit concerner que les informations et pièces qui doivent rester secrètes.(16)

Art. 26 Comparution et témoignage des membres d'autorités et agents publics

1 Les membres d'autorités administratives ainsi que les agents publics sont tenus de déposer devant les juridictions administratives lorsqu'ils en sont requis.

2 L'autorité compétente dont ils dépendent peut toutefois les libérer de cette obligation et refuser de les délier du secret de fonction dans les cas où, à teneur de l'article 25, alinéa 4(24), elle est en droit de refuser son assistance.

Section 4 Renseignements écrits et production de pièces par des tiers

Art. 27 Renseignements écrits et production de pièces par des tiers

1 L'autorité peut recueillir des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure, ainsi que demander la production des pièces qu'ils détiennent.

2 Elle décide librement si ces renseignements ont valeur de preuve ou s'ils doivent être confirmés par témoignage.

3 Les tiers sont dispensés de leurs obligations lorsque les pièces et renseignements demandés se rapportent à des faits sur lesquels ils peuvent refuser de témoigner.

Section 5 Témoignage

Art. 28 Témoignage

[1] Lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités suivantes peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins :

a) le Conseil d'Etat, les chefs de départements et le chancelier ;
b) les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires ;
c) les juridictions administratives.

[2] L'autorité cite les témoins par écrit.[(6)]

[3] La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé et les conséquences du défaut.

Art. 29 Défaut des témoins

[1] Le témoin cité qui, sans justifier de son absence, ne paraît pas à l'audience à laquelle il a été convoqué, peut être condamné à une amende n'excédant pas 1 000 F.

[2] Si cité à nouveau il est encore défaillant, il est condamné à une amende n'excédant pas 3 000 F, ainsi qu'en procédure contentieuse aux frais et dépens causés par ses absences et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers les parties.

[3] L'autorité dont émane la citation peut en outre ordonner que le témoin soit amené par la force publique.

[4] Si le témoin comparant refuse sans juste motif de déposer, il est condamné à une amende n'excédant pas 3 000 F, ainsi qu'en procédure contentieuse aux frais et dépens et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers les parties.

Art. 30 Opposition du témoin condamné

[1] Le témoin condamné peut former opposition à l'audience où il est entendu.

[2] Si l'enquête est terminée, il peut encore le faire auprès de l'autorité qui a prononcé l'amende dans les 30 jours dès la notification de la décision de condamnation.

[3] Selon la valeur de son excuse, le témoin opposant peut être déchargé de tout ou partie des condamnations prononcées contre lui.

Art. 31 Personnes entendues à titre de renseignement

Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement :

a) les parents en ligne directe ascendante et descendante ;
b) les frères et sœurs ;
c) les oncles et tantes ;
d) les neveux et nièces ;
e) les alliés au même degré ;
f) le conjoint et l'ex-conjoint ;
g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré ;(14)
h) les enfants de moins de 16 ans ;(14)
i) les membres des organes des personnes morales dans les causes où la personne morale est partie.(14)

Art. 32(8) Personnes astreintes au secret

[1] Les personnes astreintes au secret de fonction ne peuvent être entendues, à quelque titre que ce soit, si elles ne sont pas déliées de leur secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elles dépendent ou à laquelle elles appartiennent. Si elles le sont, elles sont tenues de déposer, à moins qu'elles ne puissent ou ne doivent s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi.

[2] Les personnes soumises au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal ou dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral ne sont pas tenues de déposer. Elles peuvent déposer si elles sont dûment déliées de leur secret. Elles sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée.

Art. 33(2)

Art. 34 Exhortation

Après avoir invité le témoin à déclarer :

a) ses nom, prénoms, date de naissance, profession et demeure ;
b) s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré ;
c) s'il est employeur ou salarié de l'une des parties ;
d) s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
e) s'il y a quelques autres relations avec l'une de celles-ci, la personne chargée de procéder à l'audition exhorte le témoin à dire toute la vérité et rien que la vérité et, le cas échéant, le rend attentif aux sanctions que l'article 307 du code pénal attache au faux témoignage.

Art. 35 Audition

[1] Les témoins sont entendus séparément.

[2] Les témoins peuvent ensuite être confrontés.

[3] Après chaque déposition, le témoin est invité à signer le procès-verbal.

Art. 36 Indemnités

Le témoin peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité équitable qui tient compte de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'a duré l'enquête.

Section 6 Examen par l'autorité

Art. 37 Examen par l'autorité

Afin de constater un fait par elle-même, l'autorité peut ordonner :
a) la comparution d'une personne ;
b) l'apport d'une chose ;
c) le transport sur place.

Section 7 Expertise

Art. 38 Expertise

[1] Lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité nomme un ou des experts.

[2] Elle détermine le cas échéant à qui incombe l'avance de frais et fixe le montant de cette avance.

Art. 39 Récusation

[1] Un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés.

[2] Les causes de récusation prévues à l'article 15, alinéa 2, s'appliquent.

Art. 40 Sanctions

[1] L'expert qui fait preuve de négligence dans l'exécution de sa mission, qui tarde sans justes motifs à l'accomplir, peut être relevé de son mandat et être condamné à une amende de 10 000 F au plus sans préjudice des dommages-intérêts éventuels dus aux parties.

[2] Il peut en outre être privé de tout ou partie des honoraires auxquels il pourrait prétendre.

Chapitre IV Droit d'être entendu

Art. 41 Droit d'être entendu

Les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.

Art. 42 Participation des parties à l'administration des preuves

[1] Les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède.

[2] Lors de l'audition des témoins, les parties présentes ne peuvent ni interrompre les témoins, ni les interroger elles-mêmes. Elles peuvent proposer des questions sur l'admission desquelles statue l'autorité chargée de l'audition.

[3] Chaque partie peut exiger l'inscription au procès-verbal du refus de poser une question.

[4] Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'article 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative.

[5] Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties.

[6] Toutefois, dans les circonstances évoquées à l'alinéa 5, le contenu essentiel de l'administration des preuves doit être porté à la connaissance des parties pour qu'elles puissent s'exprimer et proposer les contre-preuves avant que la décision ne soit prise. Dans le cas contraire, l'article 45, alinéas 3 et 4, s'applique.

Art. 43 Exceptions

L'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre :

a) une décision par laquelle elle fait entièrement droit à leurs conclusions concordantes ;
b) une mesure d'exécution ;
c) une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours ;
d) d'autres décisions lorsqu'il y a péril en la demeure.

Art. 44 Consultation du dossier

[1] Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est réservé.[(16)]

[2] Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie.

3 (16)

4 L'autorité délivre copie des pièces contre émolument ; elle peut également percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.

Art. 45 Refus

1 L'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent.

2 Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites.

3 Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves.

4 La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat.

Chapitre V Contenu et notification des décisions

Art. 46 Contenu et notification des décisions

1 Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée.(18)

2 Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire.(18)

3 Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation.

[4] Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication ; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties.

[5] Si l'autorité le juge nécessaire, elle peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision dans d'autres cas.

Art. 47 Notification irrégulière

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Titre III Procédures spéciales et exécution des décisions

Chapitre I Demande en reconsidération

Art. 48 Demande en reconsidération

[1] Les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque :

a) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe ;
b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

[2] Les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.

Chapitre II Constatation

Art. 49 Constatation

[1] L'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public.

[2] Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection.

[3] Sous réserve d'un changement de loi, aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant légitimement sur une décision de constatation.

Chapitre III[(9)] Procédure de réclamation et d'opposition

Art. 50 Définition

[1] La réclamation a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. L'opposition est assimilée à la réclamation.[(9)]

[2] L'autorité statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation. Elle peut confirmer ou au contraire modifier la première décision.

[3] La loi définit les cas où une réclamation doit être présentée avant que les juridictions administratives ne puissent être saisies par la voie d'un recours.

Art. 51 Procédure

[1] La réclamation est formée par écrit avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels.

[2] La réclamation a effet suspensif. Les dispositions de l'article 66, alinéa 2, sont réservées.

[3] A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir.

[4] La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables par analogie.[(25)]

Art. 52 Délais pour statuer

[1] La nouvelle décision doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation.

[2] Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long ; l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

Chapitre IV Exécution des décisions

Art. 53 Exécution des décisions – Conditions générales

[1] Une décision est exécutoire lorsque :

a) elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours ;
b) le recours ou la réclamation n'a pas d'effet suspensif ;
c) l'effet suspensif a été retiré.

[2] Nul ne peut user des prérogatives que lui confère une décision avant que celle-ci ne soit exécutoire.

Art. 54 Exécution des décisions de nature non pécuniaire

[1] Les autorités administratives exécutent ou font exécuter leurs propres décisions.

[2] Les décisions prises par les juridictions administratives sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance.

[3] En dehors des cas où l'exécution forcée a lieu en conformité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les autorités d'exécution peuvent au besoin requérir les agents de la force publique.

Art. 55 Exécution des décisions de nature pécuniaire

[1] Les décisions portant l'obligation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite. Elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi citée à l'article 54, alinéa 3, dès qu'elles sont passées en force conformément à l'article 53 de la présente loi.

[2] Les dispositions du concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977, sont réservées.

Art. 56 Autres moyens

[1] Pour l'exécution des autres décisions, l'autorité peut recourir :

a) à l'exécution aux frais de l'obligé par l'autorité ou par un tiers mandaté ; ces frais sont fixés par une décision spéciale ;
b) à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou de ses biens ;

c) à la privation d'avantages administratifs et aux autres contraintes ou sanctions administratives prévues par la loi ;
d) à la poursuite pénale, dans la mesure où la loi le prévoit.

[2] A moins qu'il n'y ait péril en la demeure, le recours à des mesures d'exécution sera précédé d'un avertissement écrit.

[3] L'autorité ne doit pas employer de moyens de contraintes plus rigoureux que ne l'exigent les circonstances.

Titre IV Procédure de recours en général

Chapitre I Recours

Art. 57 Objet du recours

Sont susceptibles d'un recours :
a) les décisions finales ;
b) les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence ;
c) les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ;(15)
d) les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat.(26)

Art. 58(15)

Art. 59 Autres exceptions(5)

Le recours n'est en outre pas recevable contre :
a) les décisions incidentes, si le recours n'est pas ouvert contre la décision finale ;
b) les mesures d'exécution des décisions ;

c) les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable ;
d) les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours.(5)

Art. 60 Qualité pour recourir

1 Ont qualité pour recourir :
a) les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée ;
b) toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié ;(26)
c) le Conseil d'Etat, s'agissant de décisions émanant des organes des communes, établissements et corporations de droit public, en tant qu'il allègue un conflit de compétence ;
d) les organes compétents des communes, établissements et corporations de droit public lorsqu'ils allèguent une violation de l'autonomie que leur garantit la loi et la constitution ;
e) les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir.

2 Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.(17)

Art. 61 Motifs du recours

1 Le recours peut être formé :
a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ;
b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

2 Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

3 Sur recours adressé au Conseil d'Etat, à l'un de ses départements ou à la chancellerie, ainsi qu'aux instances hiérarchiques supérieures des communes, établissements et corporations de droit public, le recourant peut en outre invoquer des motifs ayant trait à l'opportunité de la décision.

Art. 62[19] Délai de recours

[1] Le délai de recours est de :
a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence ;
b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision ;
c) 6 jours en matière de votations et d'élections ;
d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.[26]

[2] Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué.

[3] Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.[26]

[4] La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution.[15]

[5] Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.[15]

[6] Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.[10]

Art. 63[25] Suspension des délais

[1] Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :
a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;
b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

[2] Cette règle ne s'applique pas dans :
a) les procédures en matière de votations et d'élections ;
b) les procédures en matière de marchés publics ;

c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 ;
d) les procédures en matière de violences domestiques ;
e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

Art. 64 Acte de recours

[1] Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

[2] Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

Art. 65 Contenu

[1] L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

[2] L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

[3] En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.(26)

[4] Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.(26)

Chapitre IA[22] Conciliation

Art. 65A[22] En général

[1] Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

[2] Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet.

Art. 65B[22] Conciliation en matière d'égalité

[1] Dans les procédures en matière d'égalité au sens de la loi fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer. Les exigences de l'article 65, alinéa 2, ne sont pas applicables.

[2] Si le recourant a renoncé à la tentative de conciliation prévue par l'alinéa 1, il peut, de même que toute partie si le recourant ne s'y oppose pas, demander jusqu'au terme de l'instruction du recours qu'il soit procédé à une telle tentative.

[3] La conciliation est tentée par le Tribunal administratif de première instance, à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet.

[4] Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-assesseurs, au sens de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.[27]

[5] Les parties comparaissent en personne. Le Tribunal administratif de première instance s'efforce de les amener à un accord. Il peut proposer toute solution propre à régler le litige. La procédure est confidentielle.

[6] Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le Tribunal administratif de première instance consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie.

[7] La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Sauf accord contraire, elle emporte retrait du recours. La juridiction admi-

nistrative saisie du recours renonce dans la règle à condamner les parties à des frais, émoluments ou indemnités de procédure.

[8] Lorsque la tentative de conciliation échoue, la juridiction administrative saisie du recours impartit au recourant un délai pour compléter son recours.

Art. 65C[(22)] Conciliation hors procédure

[1] Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir le Tribunal administratif de première instance.

[2] L'article 65B, alinéas 3 à 6, s'applique par analogie.

[3] Les parties peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

[4] La procédure est gratuite.

Chapitre II Effets et instruction du recours

Art. 66 Effet suspensif

[1] Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours.

[2] En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif.[(26)]

[3] Toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.[(26)]

Art. 67 Effet dévolutif du recours

[1] Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours.

[2] Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie,

sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours.

[3] L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

Art. 68 Nouveaux moyens

Sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

Art. 69 Pouvoir de décision

[1] La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent.

[2] Toutefois, sur recours adressé au Conseil d'Etat, à l'un de ses départements ou à la chancellerie, ainsi qu'aux instances hiérarchiques supérieures des communes, établissements et corporations de droit public, l'autorité peut modifier la décision au détriment du recourant. Elle doit cependant l'en aviser préalablement en indiquant les motifs qui peuvent justifier une aggravation et impartir au recourant un délai pour s'exprimer.

[3] Si la juridiction administrative admet le recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule. Si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué pour nouvelle décision.

[4] Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.[(10)]

Art. 70 Jonction

[1] L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

[2] La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites.

Art. 71 Appel en cause

[1] L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable.

[2] L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties.

Art. 72 Examen préliminaire

L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Art. 73 Réponse au recours

[1] L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.

[2] Lorsque le recours est porté devant une juridiction de seconde instance, toutes les parties à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.

Art. 74 Réplique et duplique

La juridiction peut autoriser une réplique et une duplique si ces écritures sont estimées nécessaires.

Art. 75 Délais

Dans les cas prévus aux articles 73 et 74, la juridiction administrative fixe les délais dans lesquels les parties doivent produire leurs écritures.

Art. 76 Instruction

Les règles générales de procédure de la présente loi, notamment celles relatives à l'établissement des faits, sont applicables à l'instruction du recours.

Art. 76A[19] Police de l'audience

Le président de la juridiction administrative a la police des audiences. Tout individu qui se rend coupable d'un manque de respect à la juridiction ou cause quelque désordre ou tumulte peut être expulsé de la salle.

Art. 77 Délai pour statuer

[1] Les juridictions administratives doivent statuer sur les recours dans l'année qui suit le dépôt du mémoire de recours.

[2] Si les circonstances l'exigent, les juridictions administratives peuvent statuer dans un délai plus long, les parties doivent toutefois être informées par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.

[3] Lorsque le recourant se plaint d'un déni de justice ou d'un retard injustifié, la juridiction doit statuer dans le délai de deux mois dès le dépôt du recours.[10]

Art. 77A[19] Secret des délibérations

Les juridictions administratives délibèrent en secret. Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier en rang et en finissant par le président. Dans les affaires où il a été nommé un rapporteur, celui-ci opine le premier.

Chapitre III Suspension et reprise de la procédure

Art. 78 Motif de la suspension

L'instruction du recours est suspendue par :

a) la requête simultanée de toutes les parties ;
b) le décès d'une partie ;
c) la faillite d'une partie ;[24]
d) sa mise sous curatelle de portée générale ;[24]
e) la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait ;
f) le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué.

Art. 79 Reprise

[1] L'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente.

[2] Toutefois, l'autorité reprend d'office l'instruction du recours en l'absence de déclarations des parties, à l'échéance d'une année à compter du jour où la décision prononçant la suspension est communiquée aux parties.

Chapitre IV Révision, interprétation, rectification

Art. 80 Révision, motifs

Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît :

a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ;
b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ;
c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ;
d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ;
e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

Art. 81 Demande

[1] La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision.

[2] La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'article 80, lettre a, est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public.(19)

[3] Les articles 64 et 65 sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise.

Art. 82 Mesures provisionnelles

Dès le dépôt de la demande de révision, la juridiction saisie peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles, en exigeant au besoin des sûretés.

Art. 83 Décision

[1] La juridiction peut ordonner les mesures probatoires nécessaires à l'établissement des faits.

[2] Si la juridiction considère la demande comme fondée, elle annule la décision attaquée et en prend une nouvelle.

[3] Les dispositions des articles 72, 78 et 79 sont applicables par analogie.

Art. 84 Interprétation

[1] A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants.

[2] La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 62 pour les recours.[(22)]

[3] Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation.

Art. 85 Rectification

La juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 86[15] Avances et sûretés

[1] La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant.[19]

[2] Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable.

Art. 87 Frais et émoluments

[1] La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.[22]

[2] La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

[3] La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité.

[4] Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables.

Art. 88 Emploi abusif des procédures

[1] La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi.

[2] L'amende n'excède pas 5 000 F.

[3] Le droit des parties d'obtenir la réparation du dommage causé par l'emploi abusif des procédures aux fins d'obtenir l'effet suspensif est réservé.

Art. 89 Retrait

[1] Le retrait du recours met fin à la procédure.

[2] Toutefois, en cas de jonction de recours, le retrait d'un des recours ne met pas fin à la procédure. Il en va de même en cas d'appel en cause au sens de l'article 71 lorsque les parties ont pris des conclusions comme si elles avaient interjeté un recours indépendant.

[3] La juridiction administrative fixe les frais de procédure, émoluments et indemnités.

Titre IVA[19] Procédure applicable devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice

Art. 89A[9] Renvoi aux autres règles

Les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre.

Art. 89B[9] Forme de l'introduction

[1] La demande ou le recours est adressé en 2 exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant :

a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise ;
b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ;
c) des conclusions.

[2] Le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes.

[3] Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté.

[4] La chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] remet un double de la demande ou du recours à la partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa réponse.

Art. 89C[9] Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;
b) du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.[15]

Art. 89D[9] Huis clos

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] peut ordonner le huis clos dans tous les cas où elle l'estime opportun.

Art. 89E[9] Pouvoir de décision

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] peut réformer au détriment du recourant la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé. Elle doit préalablement donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours.

Art. 89F[9] Délai pour statuer

La décision de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] doit intervenir dans un délai de 4 mois dès la clôture de l'instruction.

Art. 89G[9] Communication des arrêts

1 Les arrêts rendus par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice[19] sont communiqués à l'Office fédéral des assurances sociales dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi que de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.[13]

[2] Dans les causes relevant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les jugements sont communiqués au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Art. 89H[(9)] Frais et indemnité de procédure

[1] Sous réserve de l'alinéa 4, la procédure est gratuite.[(12)] Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice[(19)] statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat.

[2] Les débours sont avancés par le greffe. Toutefois, l'avance des frais d'expertise peut être requise de la part de l'assureur lorsque l'état de son dossier rend une telle mesure indispensable.

[3] Une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause.

[4] En dérogation à l'alinéa 1, les procédures portant sur l'octroi ou le refus de prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, sont soumises à des frais de justice. Ces frais sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.[(12)]

Art. 89I[(9)] Révision

[1] Les demandes en révision sont formées conformément à l'article 89B.

[2] Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 134, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.[(22)]

[3] Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 134, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.[(22)]

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 90 Clause abrogatoire

La loi instituant un code de procédure administrative, du 6 décembre 1968, est abrogée.

Art. 91 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 92 Dispositions transitoires

[1] La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes devant les autorités administratives au moment de son entrée en vigueur, ni aux recours, réclamations ou actions pendants devant les juridictions administratives au moment de son entrée en vigueur. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables.

Modification du 23 février 2007

[2] L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89H, alinéa 4.(12)

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 5 10	L sur la procédure administrative	12.09.1985	01.01.1986
Modifications :			
1. ***a.*** : 62 (ATF non publié)		09.10.1986	09.10.1986
2. ***a.*** : 33		09.04.1992	13.06.1992
3. ***n.*** : titre IVA (89A-89H)		11.02.1993	17.04.1993
4. ***n.t.*** : 89F/2		29.05.1997	01.01.1998
5. ***n.t.*** : 6, 58, 59 (note), 59/d		11.06.1999	01.01.2000
6. ***n.t.*** : 28/2		15.12.2000	10.02.2001
7. ***n.*** : 12A		17.05.2001	10.11.2001
8. ***n.t.*** : 32, 44/3		05.10.2001	01.03.2002
9. ***n.*** : (d. : 6/1b-c » 6/1c-d) 6/1b, 89I ; ***n.t.*** : chap. III du titre III, 50/1, titre IVA, 89A-89H		14.11.2002	01.08.2003
10. ***n.*** : 63/6, 69/4, 77/3		21.01.2005	31.03.2005
11. ***n.*** : (d. : chap. I » chap. IA) chap. I, 10A		26.01.2006	04.04.2006
12. ***n.*** : 89H/4, 92/2 ; ***n.t.*** : 89H/1 phr. 1		23.02.2007	01.06.2007
13. ***n.t.*** : 89G/1		13.12.2007	01.01.2008
14. ***n.*** : (d. : 31/g-h » 31/h-i) 31/g ; ***n.t.*** : 9/1, 15/2b		24.01.2008	01.07.2008
15. ***n.*** : 4A ; ***n.t.*** : 7, 15/2b, 57/c, 63/3, 63/4, 63/5, 86, 89C/c ; ***a.*** : 58		18.09.2008	01.01.2009
16. ***n.*** : (d. : 25/3-5 » 25/4-6) 25/3 ; ***n.t.*** : 25/2, 25/4, 44/1 ; ***a.*** : 44/3		09.10.2008	01.01.2010
17. ***n.*** : 60/2		26.06.2009	01.11.2009
18. ***n.*** : 18A ; ***n.t.*** : 46/1, 46/2, 86/1		09.10.2009	15.12.2009
19. ***n.*** : (d. : 6/1a-d » 6/1b-e) 6/1a, 10/3, 15A, 15B, 21A, (d. : 63 » 62) 63, 76A, 77A ; ***n.t.*** : 6/1b, 6/1c, 10/2, 15, 81/2 phr. 3, 86/1, titre IVA ; Remplacement de « Tribunal cantonal des assurances sociales » par « chambre des assurances sociales de la Cour de justice » : 89B/1 phr. 1, 89B/3, 89B/4, 89D, 89E, 89F, 89G/1, 89H/1		26.09.2010	01.01.2011
20. ***n.*** : 89H/5		28.11.2010	01.01.2011
21. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (18A/6)		01.01.2011	01.01.2011
22. ***n.*** : 10/4, 17A, chap. IA du titre IV, 65A, 65B, 65C ; ***n.t.*** : 10/1, 15A/5, 51/4, 84/2, 87/1, 89I/2, 89I/3 ; ***a.*** : 21A, 63, 89H/5		27.05.2011	27.09.2011
23. ***n.t.*** : 78/c		11.10.2012	01.01.2013
24. ***n.t.*** : rectification selon 7B/3, B 2 05 (26/2, 78/c, 78/d)		09.09.2013	09.09.2013
25. ***n.*** : 63 ; ***n.t.*** : 51/4 phr. 2 ; ***a.*** : 17A		20.09.2013	16.11.2013
26. ***n.*** : (d. : 6/1b-e » 6/1c-f) 6/1b, 57/d, 62/1d, 65/4, (d. : 66/2 » 66/3) 66/2 ; ***n.t.*** : 60/1b, 62/3, 65/3		11.04.2014	14.06.2014
27. ***n.t.*** : 65B/4		25.11.2016	01.01.2018

B 1 15
LECO

Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration

du 16 septembre 1993
Entrée en vigueur : 13 novembre 1993

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu les articles 101 et 105 à 114 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,[(3)]

décrète ce qui suit :

Art. 1[(1)] Principe

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif. Il prend les décisions de sa compétence.

Art. 2[(1)] Compétences déléguées

[1] Il règle les attributions des départements, en constituant des offices ou des services et en leur déléguant les compétences nécessaires.

[2] Lorsque des attributions leur ont été conférées directement par la loi, les départements, les offices ou les services les exercent sous l'autorité du Conseil d'Etat.

Compétence décisionnelle déléguée au Conseil d'Etat

[3] Lorsque la loi attribue une compétence au Conseil d'Etat, celui-ci peut la déléguer, par voie réglementaire, à un département, un service ou une autre entité subordonnée, sauf si la loi interdit expressément la sous-délégation de cette compétence. Dans tous les cas, les pouvoirs conférés au Conseil d'Etat par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont réservés.[(5)]

Compétence décisionnelle déléguée à une entité subordonnée au Conseil d'Etat

[4] Lorsque la loi attribue directement une compétence à un département, un service ou une autre entité subordonnée au Conseil d'Etat, celui-ci peut, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, attribuer, par voie réglementaire, cette compétence à un autre département ou service.(5)

Compétence réglementaire, de surveillance et de juridiction administrative

[5] Le Conseil d'Etat ne peut pas déléguer à un département :

a) la compétence d'édicter une norme réglementaire ;
b) son pouvoir de surveillance et d'autorité disciplinaire ;
c) son pouvoir de juridiction administrative.(2)

Art. 3(2) Droit d'évocation

Le Conseil d'Etat peut en tout temps évoquer, le cas échéant pour décision, un dossier dont la compétence est départementale en vertu de la loi ou d'un règlement, ou a été déléguée :

a) lorsqu'il estime que l'importance de l'affaire le justifie ;
b) et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une matière où il est autorité de recours.

Art. 4(1) Levée du secret de fonction

L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, à lever le secret de fonction des membres du Conseil d'Etat et du chancelier d'Etat est le Conseil d'Etat.

Art. 5(1) Procès-verbal

Le procès-verbal des séances du Conseil d'Etat n'est pas public.

Art. 6(3) Pouvoir provisionnel

[1] Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel. Il doit en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités et les limites du pouvoir provisionnel.

Art. 7[4] Programme de législature

[1] Dans les délais prévus par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil son programme de législature. Le programme de législature est accompagné du plan financier quadriennal.

[2] Le programme de législature expose notamment les orientations stratégiques de la politique du Conseil d'Etat et les objectifs de la législature.

[3] Les objectifs de la législature sont déclinés en objectifs annuels.

[4] En fin de législature, le Conseil d'Etat présente un rapport sur la réalisation du programme de législature.

[5] Le cas échéant, le programme de législature peut également présenter un aperçu des projets d'actes législatifs que le Conseil d'Etat prévoit de soumettre au Grand Conseil durant la législature.

Art. 8[4] Rapport de gestion

[1] Chaque année, simultanément au projet de loi approuvant les états financiers, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion de l'année écoulée.

[2] Le rapport de gestion est présenté par politiques publiques. Il contient notamment :

a) un bilan des actions menées par le Conseil d'Etat, par les départements ainsi que par la chancellerie d'Etat durant l'année écoulée, au regard des orientations contenues dans le programme de législature ;
b) un résumé des points forts de l'activité gouvernementale pour l'année écoulée ;
c) un rapport sur le degré d'atteinte des objectifs et indicateurs des programmes figurant au budget de fonctionnement.

Art. 9[4] Communication interne des documents

[1] Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement,

dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

[2] La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

[3] La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 1 15	L sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration	16.09.1993	13.11.1993
Modifications :			
1. Restructuration de la loi en plusieurs articles : article unique/1 » 1, article unique/2-3 » 2, article unique/4 » 3 ; ***n.*** : 4, 5		05.10.2001	01.03.2002
2. ***n.*** : 2/3, 2/4, 2/5 ; ***n.t.*** : 3		02.07.2010	31.08.2010
3. ***n.*** : 6 ; ***n.t.*** : cons.		26.04.2013	01.06.2013
4. ***n.*** : 7, 8, 9		04.10.2013	01.01.2014
5. ***n.t.*** : 2/3, 2/4		23.01.2015	21.03.2015

B 4 05.10
ROAC

Règlement sur l'organisation de l'administration cantonale

du 11 décembre 2013
Entrée en vigueur : 11 décembre 2013

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 105 et 106 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;

vu la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 ;

vu l'article 7C, alinéas 1 et 2, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956,

arrête :

Art. 1 Départements

[1] L'administration cantonale se compose de la chancellerie d'Etat et des sept départements suivants :

a) présidentiel ;
b) finances ;
c) instruction publique, culture et sport ;
d) sécurité et économie ;
e) aménagement, logement et énergie ;
f) environnement, transports et agriculture ;
g) emploi, affaires sociales et santé.

[2] La chancellerie d'Etat est placée sous l'autorité du département présidentiel, dont elle assure le secrétariat général.

Art. 2 Présidence (PRE)

[1] Le département présidentiel comprend :

a) les services de la chancellerie d'Etat mentionnés à l'article 9 ;
b) la direction générale de l'intérieur, qui comprend :
   1° l'office cantonal de la statistique,
   2° le service de surveillance des communes,
   3° le service cantonal du développement durable,
   4° le bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques,(12)
   5° les Archives d'Etat de Genève ;
c) la direction générale de l'extérieur, qui comprend :
   1° le service des affaires extérieures et fédérales,
   2° le service de la Genève internationale,
   3° le service de la solidarité internationale ;(14)
d) le service communication et information, qui comprend :
   – le centre de documentation et publications ;
e) le service du protocole.

2 Les organismes suivants sont rattachés administrativement au département présidentiel :
a) l'organe de répartition de la Loterie romande ;
b) le groupe de confiance ;
c) le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence ;
d) le gestionnaire risques Etat ;
e) le bureau de l'Amiable compositeur ;
f) l'instance cantonale de médiation.

3 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département présidentiel :
a) la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) ;
b) le centre d'accueil pour la Genève internationale ;(20)
c) le Club suisse de la presse.(20)

Art. 3 Finances (DF)

1 Le département des finances comprend :
a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° la direction financière,
   2° la direction des ressources humaines,

3° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information,
4° la logistique,
5° le contrôle interne ;[11]

b) la direction générale des finances de l'Etat, qui comprend :
1° la direction finance et comptabilité de l'Etat de Genève,
2° la direction de la trésorerie générale de l'Etat de Genève,
3° la direction du budget de l'Etat de Genève,
4° la direction de la centrale commune d'achats ;

c) la direction générale de l'administration fiscale cantonale, qui comprend :
1° la direction des personnes morales, des titres et de l'immobilier,
2° la direction des personnes physiques,
3° la direction de la perception,
4° la direction du contrôle,
5° la direction des affaires fiscales,
6° la direction du contrôle interne et des services généraux,[11]
7° la direction des affaires juridiques ;[19]

d) la direction générale de l'office du personnel de l'Etat, qui comprend :
1° la direction administration et finances,
2° la direction du développement des ressources humaines ;

e) la direction générale de l'office des bâtiments, qui comprend :
1° la direction des constructions,
2° la direction des rénovations et transformations,
3° la direction de l'ingénierie et énergie,
4° la direction de la gestion et valorisation,
5° la direction pilotage et finance,
6° la direction transversale et support ;[19]

f) l'office des poursuites, qui comprend :
1° la direction de la préexécution,
2° la direction des saisies et séquestres,
3° la direction des caisses et services généraux,
4° la direction financière et du contrôle interne,

5° la direction juridique et de la formation ;[19]

g) l'office des faillites, qui comprend :
   1° la direction de l'exécution forcée I,
   2° la direction de l'exécution forcée II,
   3° la direction administration, finances et logistique.[11]

[2] L'organisme suivant est rattaché administrativement au département, soit pour lui au secrétariat général :

– le service d'audit interne de l'Etat de Genève.[5]

[3] Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance ;
b) les Rentes genevoises – Assurance pour la vieillesse ;
c) la caisse publique de prêts sur gages.

[4] L'office du personnel de l'Etat gère administrativement :

a) le personnel du secrétariat général du Grand Conseil sur délégation du bureau du Grand Conseil ;
b) les magistrats et le personnel du pouvoir judiciaire sur délégation de la commission de gestion du pouvoir judiciaire ;
c) les magistrats et le personnel de la Cour des comptes sur délégation de la Cour des comptes.

Art. 4 Instruction publique, culture et sport (DIP)

[1] Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport comprend :

a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° l'unité des Hautes écoles,
   2° la direction des finances,[7]
   3° la direction des ressources humaines,[7]
   4° la direction du contrôle interne et de la gestion des risques,[7]
   5° la direction de la logistique,[7]
   6° la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information,[7]
   7° la direction des affaires juridiques ;[7]
b) le service de médiation scolaire ;[7]

c) le service de l'enseignement privé ;[7]
d) le service de la recherche en éducation ;[7]
e) le service écoles-médias ;[7]
f) la direction générale de l'office cantonal de la culture et du sport :
   1° le service de la culture,
   2° le service du sport,
   3° le service des loisirs ;[15]
g) la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
   1° la direction de la promotion de la santé et de la prévention pour l'enfance et la jeunesse, qui comprend :
   – le service de santé de l'enfance et de la jeunesse,
   – le service dentaire scolaire,[15]
   2° la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend :
   – le service de protection des mineurs,
   3° la direction de la coordination des prestations déléguées et de la surveillance, qui comprend :
   – le secrétariat à la pédagogie spécialisée,
   – le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour,
   – le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement,
   – le service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale ;[15]
h) la direction générale de l'office médico-pédagogique,
   1° qui comprend :
   – l'enseignement spécialisé,
   – la consultation médico-psychologique,
   2° dont dépend :
   – l'unité d'enseignement et de recherche ;[15]
i) la direction générale de l'enseignement obligatoire, qui comprend :
   1° les 58 établissements scolaires primaires,

2° les 19 établissements scolaires du cycle d'orientation ;[15]

j) la direction générale de l'enseignement secondaire II, qui comprend :
   1° les 11 établissements du collège de Genève y compris le collège pour adultes,
   2° les 3 établissements de l'école de culture générale y compris l'école de culture générale pour adultes,
   3° le service de l'accueil de l'enseignement secondaire II,
   4° le centre de la transition professionnelle,
   5° les 7 centres de formation professionnelle ;[15]

k) la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, qui comprend :
   1° le service d'information scolaire et professionnelle,
   2° le service d'orientation scolaire et professionnelle,
   3° le service de la formation professionnelle,
   4° le service de la formation continue,
   5° le service des bourses et prêts d'études.[15]

[2] Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) l'Université de Genève ;
b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève ;
c) l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) ;
d) les institutions et écoles accréditées chargées de l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre ;
e) la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle ;
f) la Fondation officielle de la jeunesse.

Art. 5 Sécurité et économie (DSE)

[1] Le département de la sécurité et de l'économie comprend :

a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° la direction des finances,
   2° la direction des ressources humaines,
   3° la direction du contrôle interne,
   4° la direction de l'organisation, de la sécurité de l'information et de la logistique,

5° la direction juridique,
6° la direction administrative,
7° la cellule communication ;

b) le corps de police, qui comprend :
1° police-secours,
2° la police judiciaire,
3° la police de proximité,
4° la police internationale,
5° la police routière,
6° la direction des opérations,
7° la direction des services d'état-major,
8° la direction du support et de la logistique,
9° la direction de la stratégie,
10° la direction des finances,
11° la direction des ressources humaines,
12° les commissaires de police,
13° l'inspection générale des services ;(14)

c) l'office cantonal de la détention, auquel est rattaché le service des mesures institutionnelles pour les aspects sécuritaires, qui comprend :(16)
1° la direction générale,(9)
2° le service de l'application des peines et mesures,(9)
3° le service de probation et d'insertion,(9)
4° la prison de Champ-Dollon,(9)
5° l'établissement fermé de La Brenaz,(9)
6° l'établissement de détention administrative de Favra,(21)
7° l'établissement fermé de Curabilis,(9)
8° l'établissement ouvert avec section fermée de Villars,(17)
9° l'établissement ouvert Le Vallon,(2)
10° le centre éducatif de détention et d'observation de la Clairière,(18)
11° la brigade de sécurité et des audiences ;(18)

d) l'office cantonal de la population et des migrations, qui comprend :
1° le bureau de l'intégration des étrangers,
2° le service Suisses,
3° le service étrangers,
4° le service asile et départ,(9)

5° le service état civil et légalisations ;[9]

e) l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, qui comprend :
   1° le service de la protection civile et des affaires militaires,[22]
   2° le centre d'instruction feu et protection civile,
   3° le service de la sécurité incendie et technique,
   4° le centre de la logistique civile et militaire,
   5° l'état-major cantonal de conduite,[22]
   6° le centre d'analyse des risques ;[22]

f) l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, qui comprend :
   1° le service de la main-d'œuvre étrangère,
   2° le service de l'inspection du travail,
   3° le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir,[16]
   4° le registre du commerce ;[16]

g) la direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation ;[16]

h) la direction générale des systèmes d'information, qui comprend :
   1° la direction des services aux clients,
   2° la direction des infrastructures,
   3° la direction des services à l'utilisateur,
   4° la direction de la sécurité de l'information et des événements spéciaux.

[2] Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) l'Aéroport international de Genève ;
b) Palexpo SA ;
c) les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA ;
d) la Société d'exploitation et de gérance de la salle polyvalente de spectacles de Genève-Cointrin SA ;
e) la Fondation Genève Tourisme & Congrès ;
f) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ;
g) l'Office pour la promotion de l'industrie et des technologies (OPI) ;

h) les offices communaux de l'état civil ;
i) le corps de musique officiel de Landwehr.[10][22]

Art. 6 Aménagement, logement et énergie (DALE)

[1] Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie comprend :

a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° les finances,
   2° les ressources humaines,
   3° le contrôle interne,
   4° la logistique,
   5° l'organisation et la sécurité de l'information,
   6° la direction générale du projet Praille-Acacias-Vernets (PAV) ;[19]
b) l'office de l'urbanisme, qui comprend :
   1° la direction de la planification directrice cantonale et régionale,
   2° la direction du développement urbain – région rive droite,
   3° la direction du développement urbain – région rive gauche,
   4° la direction administrative et financière ;[19]
c) l'office cantonal du logement et de la planification foncière, qui comprend :
   1° la direction immobilière,
   2° la direction locataires,[19]
   3° la direction de la planification et des opérations foncières,
   4° la direction administrative et juridique ;[19]
d) l'office cantonal de l'énergie ;
e) l'office du patrimoine et des sites,
   1° qui comprend :
   – le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire,
   – le service d'archéologie,
   – le service des monuments et des sites,
   2° dont dépend :

– le fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites ;

f) l'office du registre foncier et de la mensuration officielle, qui comprend :
   1° le registre foncier,
   2° la direction de la mensuration officielle ;

g) l'office des autorisations de construire, qui comprend :
   1° la direction des autorisations de construire,
   2° la direction de l'inspectorat de la construction,
   3° la direction administrative et juridique.(19)

2 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) les fondations immobilières ;
b) les Services industriels de Genève (SIG) ;
c) la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI).

Art. 7 Environnement, transports et agriculture (DETA)

1 Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture comprend :

a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° les finances,
   2° les ressources humaines et gestion,
   3° le contrôle interne,
   4° la logistique,
   5° le service de géomatique et de l'organisation de l'information,
   6° le service de la communication ;

b) la direction générale des transports, qui comprend :
   1° la direction des services généraux,
   2° la direction de la planification,
   3° la direction des transports collectifs,
   4° la direction régionale Lac-Rhône,
   5° la direction régionale Rhône-Arve,
   6° la direction régionale Arve-Lac,
   7° la direction de la signalisation et des marquages ;

c) la direction générale du génie civil, qui comprend :
   1° la direction des grands projets et des services généraux,
   2° la direction des ponts et chaussées,

3° la direction de l'entretien des routes ;

d) la direction générale des véhicules, qui comprend :
   1° le service cantonal des véhicules,
   2° le service cantonal de la fourrière des véhicules ;(3)

e) la direction générale de l'environnement, qui comprend :
   1° le service de l'environnement et des risques majeurs,(1)
   2° le service de géologie, sols et déchets,
   3° le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants ;

f) la direction générale de l'eau, qui comprend :
   1° le service de la planification de l'eau,
   2° le service de l'écologie de l'eau,
   3° le service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche ;(13)

g) la direction générale de l'agriculture et de la nature, qui comprend :
   1° le service de l'espace rural,
   2° le service de l'agronomie,
   3° le service du paysage et des forêts,
   4° le service de la biodiversité.(13)

2 Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) les Transports publics genevois (TPG) ;
b) la Fondation des parkings (FP) ;
c) l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) ;
d) la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS).

Art. 8 Emploi, affaires sociales et santé (DEAS)

1 Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé comprend :

a) le secrétariat général, qui comprend :
   1° la direction administrative et financière, qui comprend :
      – les finances,
      – la logistique et les archives,
      – l'organisation et la sécurité de l'information,
   2° le contrôle interne,

3° les ressources humaines ;[19]

b) l'office cantonal de l'emploi, qui comprend :
   1° le service de l'office régional de placement,
   2° le service des mesures pour l'emploi,
   3° le service des employeurs,
   4° le service des emplois de solidarité ;

c) la direction générale de l'action sociale, qui comprend :
   1° le service des prestations complémentaires,
   2° le service de l'assurance-maladie,
   3° le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires,
   4° le service de protection de l'adulte ;

d) la direction générale de la santé, qui comprend :
   1° le service de la consommation et des affaires vétérinaires,
   2° le service du pharmacien cantonal,
   3° le service du médecin cantonal,
   4° le service du réseau de soins.

[2] Les organismes suivants sont placés sous la surveillance du département :

a) la caisse cantonale genevoise de chômage ;
b) l'office cantonal des assurances sociales, comprenant :
   1° la caisse cantonale genevoise de compensation (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain ; service cantonal d'allocations familiales, caisses d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales),
   2° l'office cantonal de l'assurance-invalidité ;
c) le fonds de compensation de l'assurance-maternité ;
d) le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ;
e) l'Hospice général (HG) ;
f) les établissements pour personnes handicapées (EPH) ;
g) les établissements médico-sociaux (EMS) ;
h) l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) ;
i) les établissements publics médicaux.[14]

Art. 9 Chancellerie d'Etat (CHA)

La chancellerie d'Etat comprend :

a) le service des finances ;
b) le service administratif et ressources humaines ;
c) le contrôle interne ;
d) le service de la logistique et archives ;
e) la direction du support et des opérations de vote, qui comprend :
   1° le service organisation et sécurité de l'information,
   2° le service des votations et élections,
   3° le dépouillement centralisé,
   4° le centre de compétences des droits politiques ;
f) la direction des affaires juridiques, qui comprend :
   1° le service de la législation,
   2° la section des recours au Conseil d'Etat,
   3° le greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ;
g) le service de la planification ;
h) le service administratif du Conseil d'Etat.

Art. 10 Rectifications et dénominations

La chancellerie d'Etat modifie la dénomination des départements et services de l'administration cantonale dans les lois et règlements qui les citent.

Art. 11 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 7 décembre 2009, est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2013.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 4 05.10	R sur l'organisation de l'administration cantonale	11.12.2013	11.12.2013

Modifications :

1. ***n.t.*** : 7/1e 1° ; ***a.*** : 7/1e 5° (d. : 7/1e 6° » 7/1e 5°)	04.12.2013	01.06.2014
2. ***n.*** : (d. : 5/1c 6°-10° » 5/1c 7°-11°) 5/1c 6°	19.03.2014	26.03.2014
3. ***n.t.*** : 7/1d	16.04.2014	23.04.2014
4. ***n.*** : 5/1a 9°, 5/1a 10°, 5/1f 4° ; ***a.*** : 5/1g	30.04.2014	07.05.2014
5. ***n.t.*** : 3/1e, 3/1f 4°, 3/2 ; ***a.*** : 3/1b 5°	28.05.2014	01.06.2014
6. ***a.*** : 5/1c 7°	25.06.2014	18.06.2014
7. ***n.*** : (d. : 4/1b-j » 4/1d-l) 4/1b, 4/1c ; ***n.t.*** : 4/1k ; ***a.*** : 4/1a 2°, 4/1a 9°, 4/1a 10° (d. : 4/1a 3°-8° » 4/1a 2°-7°)	25.06.2014	02.07.2014
8. ***n.*** : 6/1g ; ***a.*** : 6/1b 5°	29.10.2014	05.11.2014
9. ***n.*** : (d. : 5/1c 1°-6° » 5/1c 2°-7°) 5/1c 1°, (d. : 5/1f 4° » 5/1f 5°) 5/1f 4° ; ***n.t.*** : 5/1d 4°, 5/1d 5° ; ***a.*** : 5/1a 10°	17.12.2014	01.01.2015
10. ***n.t.*** : 5/2j	17.12.2014	01.01.2015
11. ***n.t.*** : 3/1a, 3/1c 6°, 3/1f, 3/1g, 6/1b 4°	25.03.2015	01.04.2015
12. ***n.t.*** : 2/1b 4° ; ***a.*** : 5/1a 8° (d. : 5/1a 9° » 5/1a 8°)	19.08.2015	01.09.2015
13. ***a.*** : 7/1e 4° (d. : 7/1e 5° » 7/1e 4°) ;	28.10.2015	01.01.2016
n.t. : 7/1f 3°, 7/1g ; ***a.*** : 7/1h		17.05.2016
14. ***n.t.*** : 2/1c, 5/1b, 8/2i ; ***a.*** : 7/1e 4°, 8/2j	15.06.2016	01.07.2016
15. ***n.t.*** : 4/1f, 4/1g 1°, 4/1g 3°, 4/1i ; ***a.*** : 4/1g (d. : 4/1h-l » 4/1g-k)	16.11.2016	01.01.2017
16. ***n.*** : 5/1c 12°, 5/1g ; ***n.t.*** : 5/1c phr. 1, 5/1f 3° ; ***a.*** : 5/1a 8°, 5/1f 4° (d. : 5/1f 5° » 5/1f 4°)	21.12.2016	01.01.2017
17. ***n.t.*** : 5/1c 8°	22.02.2017	01.03.2017
18. ***a.*** : 5/1c 10° (d. : 5/1c 11°-12° » 5/1c 10°-11°)	29.03.2017	08.05.2017
19. ***n.*** : 3/1c 7°, 6/1a 6° ; ***n.t.*** : 3/1e, 3/1f, 6/1b 4°, 6/1c 2°, 6/1c 4°, 6/1g, 8/1a	12.04.2017	22.04.2017
20. ***a.*** : 2/3b (d. : 2/3c-d » 2/3b-c)	26.07.2017	05.08.2017
21. ***n.t.*** : 5/1c 6°	01.11.2017	08.11.2017
22. ***n.*** : 5/1e 5°, 5/1e 6° ; ***n.t.*** : 5/1e 1° ; ***a.*** : 5/2i (d. : 5/2j » 5/2i)	06.12.2017	01.01.2018

E 2 05.46
RTAPI

Règlement du Tribunal administratif de première instance

du 20 juin 2014
Entrée en vigueur : 22 août 2014

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE,
vu l'article 25 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010,
adopte le règlement suivant :

Titre I Organisation générale

Art. 1 Séance plénière

[1] Les juges se réunissent en séance plénière sur convocation du président ou lorsque 2 juges au moins en font la demande, mais au minimum 4 fois par an.

[2] Un ordre du jour est adressé aux juges au moins 1 semaine avant la date de la séance plénière.

[3] Le greffier de juridiction ou son adjoint tient le procès-verbal.

[4] Les débats ont lieu à huis clos.

Art. 2 Présidence

[1] Les juges titulaires du Tribunal administratif de première instance élisent le président et le vice-président conformément aux dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

[2] Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la loi et siège dans les divers conseils où sa présence est requise. Il est le porte-parole de la séance plénière et suit les indications que cet organe lui donne. Il participe, avec le greffier de juridiction, à l'orga-

nisation administrative de la juridiction. Il bénéficie d'une décharge définie par la séance plénière pendant la durée de son mandat.

Titre II Organisation de l'activité judiciaire

Art. 3 Attributions des causes

[1] Les causes sont attribuées aux juges titulaires à tour de rôle, au fur et à mesure de leur dépôt auprès du Tribunal administratif de première instance.

[2] Les causes sont classées en différentes catégories, chaque catégorie donnant lieu à une répartition entre juges :

a) les recours fondés sur la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) ;
b) les recours fondés sur la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01) ;
c) les recours fondés sur le droit fiscal ;
d) les recours fondés sur le droit de la construction et autres causes du domaine public ;
e) les demandes fondées sur la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE – L 7 05) ;
f) les recours relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA – RS 832.20) ;
g) les mesures de contraintes et les mesures d'éloignement dans le cadre de violences domestiques ;
h) les procédures en conciliation fondées sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg – RS 151.1).

Art. 4 Permanences pour les mesures de contraintes et mesures d'éloignement dans le cadre de violences domestiques

[1] Les juges assurent à tour de rôle les permanences, conformément aux plannings adoptés par la séance plénière.

[2] Les causes qui font l'objet d'audiences de permanence sont attribuées au juge de permanence.

Art. 5 Suppléance

Il est fait appel à un juge suppléant en cas de récusation ou d'empêchement légitime par décision du président. Les juges suppléants sont mis à contribution en dehors de ces cas, selon les besoins de la juridiction, par décision de la séance plénière.

Titre III Disposition finale et transitoire

Art. 6 Abrogation et entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

[2] Il entre en vigueur le lendemain de son approbation par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il en va de même d'éventuelles modifications ultérieures.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 2 05.46	R du Tribunal administratif de première instance	20.06.2014	22.08.2014

Modification : néant

E 5 10.03
RFPA

Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative

du 30 juillet 1986
Entrée en vigueur : 7 août 1986

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu les articles 44, 86, 87 et 89 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

arrête :

Chapitre I Recours

Art. 1 Frais de procédure

Les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent :

a) l'émolument d'arrêté au sens de l'article 2 ;
b) les débours au sens de l'article 3.

Art. 2[(1)] Emolument d'arrêté

[1] En règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas 10 000 F.

[2] Toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut dépasser cette somme, mais sans excéder 15 000 F.

Art. 3 Débours

Les débours de la juridiction administrative comprennent notamment les indemnités des témoins et des experts, ainsi que le coût

des traductions écrites ou orales qui sont requises ou approuvées par la juridiction.

Art. 4[(1)]

Art. 5 Consorts

Les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement, sauf indication contraire dans le dispositif de la décision.

Art. 6[(1)] Indemnité

La juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 à 10 000 F.

Chapitre II Frais divers

Art. 7[(4)] Délivrance et émoluments

[1] Par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 F, puis 1 F supplémentaire par page à partir de la 21e.

[2] Lorsque la délivrance d'une prestation visée à l'alinéa 1 ou d'autres documents (attestations, extraits, déclarations notamment) implique un traitement informatique préalable, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 F par demi-heure supplémentaire.

[3] La remise de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de l'alinéa 2.

Art. 8 Consultation de dossiers et recherches

[1] L'émolument de vacation pour la consultation d'un dossier relatif à une cause liquidée s'élève à 10 F.

[2] L'émolument de vacation pour recherches dans les dossiers d'une affaire liquidée est de 20 F par demi-heure ; une fraction de demi-heure compte pour une demi-heure.

Chapitre III[5] Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles

Art. 9[5] Emoluments

L'émolument forfaitaire est fixé entre 200 et 5 000 F par mandat annuel. Il est perçu par l'autorité judiciaire.

Chapitre IV[5] Dispositions générales

Art. 10[5] Autres émoluments

Sont réservés les émoluments perçus par la chancellerie d'Etat et par les départements conformément aux dispositions légales ou réglementaires particulières.

Art. 11[5] Exemption des frais

En matière d'assistance sociale, de prestations complémentaires, d'assistance publique, d'allocations familiales, de prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides, d'allocations d'études ou d'allocations d'apprentissage, bourses et prêts pour le perfectionnement professionnel, de surtaxe HLM, de décisions concernant les candidats à l'admission à l'université, étudiants, étudiants de formation continue ou auditeurs de l'université en tant qu'ils sont exemptés du paiement des taxes universitaires, la procédure est gratuite pour le recourant ou le demandeur. L'article 88 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé, ainsi que les dispositions relatives à l'assistance juridique.

Art. 12[5] Exemption des frais de recours

[1] La procédure de recours est gratuite pour les décisions en matière de naturalisation et pour les décisions en matière de privation de liberté.

[2] L'autorité qui recourt contre une décision du Tribunal administratif de première instance[3] est exemptée des frais de procédure et émoluments.

Art. 13[(5)] Assistance juridique

[1] La partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquitte pas les émoluments dont elle a été dispensée.

[2] La partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance.

Art. 14[(5)] Clause abrogatoire

Le règlement sur les frais de procédure administrative, du 23 juin 1970, est abrogé.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 5 10.03	R sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative	30.07.1986	07.08.1986
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 2, 6, 7 ; ***a.*** : 4		01.04.1992	16.04.1992
2. ***n.*** : (d. : 11 » 13) 11, 12 ; ***n.t.*** : 10		07.01.2009	01.01.2009
3. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (11/2)		01.01.2011	01.01.2011
4. ***n.t.*** : 7		21.12.2011	29.12.2011
5. ***n.*** : (d. : chap. III » chap. IV) chap. III, (d. : 9-13 » 10-14) 9		26.06.2013	03.07.2013

Cinquième partie

Professions juridiques

E 6 05
LNot

Loi sur le notariat

du 25 novembre 1988
Entrée en vigueur : 21 janvier 1989

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Fonctions et devoirs des notaires

Art. 1 Fonctions

Les notaires sont des officiers publics chargés de recevoir les actes, déclarations et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité et d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des expéditions. Ils sont aussi chargés des autres fonctions qui leur sont confiées par la loi. Ils peuvent donner des conseils et avis en matière juridique.

Art. 2 Obligations générales

[1] Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis.

[2] En cas d'empêchement temporaire, tout notaire peut se faire substituer par un autre notaire du canton, tant pour la réception des actes authentiques que pour la délivrance des expéditions ou extraits.

[3] Dans l'exercice de leurs fonctions comme en dehors de leur ministère, les notaires font preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose leur profession, ainsi que des égards et de la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs clients, le public et les autorités.(3)

[4] Les notaires évitent tous actes pouvant les placer dans la sujétion matérielle de leurs clients ou de tiers et toute opération mettant en danger leur crédit ou leur indépendance.[(3)]

Art. 3 Domicile et ressort

Les notaires doivent être domiciliés dans le canton de Genève ; ils exercent leurs fonctions dans tout le territoire du canton.

Art. 4 Incompatibilités

[1] Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de conseiller d'Etat, d'avocat, d'agent d'affaires, d'huissier judiciaire, de magistrat titulaire ou suppléant du pouvoir judiciaire (sauf avec celles de juge de paix suppléant) et de fonctionnaire public salarié, à l'exception de l'exercice de l'enseignement juridique. Pendant tout le temps qu'un notaire revêt une de ces fonctions, il est privé de l'exercice du notariat jusqu'au moment où il cesse d'exercer la fonction déclarée incompatible, et la garde de ses minutes est provisoirement confiée à un autre notaire désigné par le département de la sécurité et de l'économie[(17)] (ci-après : département).[(10)]

[2] Il est interdit aux notaires :

a) d'exercer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, aucun commerce ou industrie et aucun emploi salarié (sauf le cas de collaborateurs d'autres notaires), à l'exception de l'enseignement juridique ;

b) de se livrer à aucune spéculation de bourse, de commerce ou sur immeubles, créances ou droits successifs, de se constituer garants et cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts faits par leur intermédiaire ou qu'ils sont chargés de constater par acte public ou privé.

[3] Un notaire ne peut être administrateur, associé, gérant ou représentant d'une personne morale à but lucratif, sauf lorsqu'il s'agit d'une entité de droit public ou poursuivant un intérêt public, ou lorsqu'il assume la gestion de son patrimoine privé.

Art. 5 Association

Le notaire ne peut s'associer qu'avec un ou plusieurs autres notaires et ne peut avoir des locaux communs avec une personne exerçant une autre profession.

Art. 6 Sollicitation de clientèle et publicité

Le notaire doit s'abstenir de toute sollicitation de clientèle et de toute démarche publicitaire, quelle qu'en soit la forme, sauf en ce qui concerne les annonces autorisées par l'usage, notamment en cas d'installation, de changement d'adresse ou d'association.

Art. 7 Secret professionnel

[1] Le notaire ne peut révéler les secrets qui lui sont confiés en vertu de sa profession ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Il doit inviter ses auxiliaires à observer la même obligation et veiller à ce qu'elle soit respectée par eux.

[2] Sans y être tenu, le notaire peut toutefois révéler un secret en cas de consentement de l'intéressé ou s'il a obtenu l'autorisation écrite de la commission de surveillance, qui n'est donnée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés. La décision de cette commission n'est pas susceptible de recours.

[3] Le notaire doit témoigner en justice sur les faits constatés par lui dans un acte authentique qu'il a instrumenté, si l'exactitude de ces faits est contestée.

Art. 8 Information des parties

A l'égard des parties, le notaire a un devoir de conseil. Les parties ont droit à l'information nécessaire sur la nature, la forme, la signification, la portée juridique, notamment les conséquences fiscales probables et le coût des actes signés par elles.

Art. 9 Interdiction de certains actes et mandats

[1] Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes ci-dessus énumérées. Il ne peut être chargé par une autorité judiciaire d'exécuter aucun mandat dans les circonstances qui viennent d'être décrites.[(8)]

[2] La même interdiction s'applique aux actes dans lesquels sont parties son pupille, une personne morale dont il est administrateur, as-

socié, gérant ou représentant, une commune dont il est conseiller administratif, maire ou adjoint, les membres d'une hoirie dans laquelle il remplit la fonction d'exécuteur testamentaire pour les actes concernant cette hoirie, ainsi qu'aux actes qui contiennent des dispositions en faveur de ces personnes ou entités. Le notaire peut cependant instrumenter une disposition de dernière volonté le désignant en qualité d'exécuteur testamentaire.

Art. 10 Protection du secret des actes

Les notaires ne peuvent, sans jugement ou sans une ordonnance rendue sur requête présentée au président du Tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes dont ils sont dépositaires qu'aux personnes intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit ; sont réservées les dispositions concernant l'enregistrement et celles du droit fédéral.

Art. 11 Responsabilité civile

[1] Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice de son activité ministérielle ou professionnelle, soit d'une manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles.

[2] Les actions civiles découlant de cette responsabilité sont soumises aux règles générales du code des obligations.

[3] L'Etat de Genève ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par les notaires.

Chapitre II Actes notariés

Art. 12[(4)] Mentions obligatoires

Tous les actes doivent énoncer : les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, le lieu où l'acte est dressé, la date, consistant dans la mention de l'année, du mois et du jour, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile des parties et, s'il y a lieu, des témoins, la raison sociale exacte des personnes morales, et en outre, pour les actes enregistrés par le registre foncier, la date de naissance et la filiation paternelle et maternelle ainsi que d'autres indications éventuelles exigées par le droit fédéral.

Art. 13 Rédaction des actes

[1] L'acte reçu en minute doit être rédigé en langue française ; il peut être accompagné d'une traduction approuvée par tous les participants ou certifiée par un traducteur agréé par eux.

[2] L'acte délivré en brevet doit être rédigé dans une des langues nationales de la Suisse, sous réserve des procurations, qui peuvent être rédigées dans une langue que le notaire maîtrise ; il peut être accompagné d'une traduction mise en regard du texte original, approuvée par tous les participants ou certifiée par le traducteur. Le traducteur peut être un des témoins intervenant à l'acte.

Art. 14 Connaissance des parties

Le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties doivent être connus du notaire ou lui être attestés dans l'acte par deux témoins majeurs, ayant l'exercice de leurs droits civils et domiciliés en Suisse.

Art. 15 Modalités de l'instrumentation

Les modalités de l'instrumentation des actes notariés sont fixées par le règlement d'application.

Art. 16 Lecture des actes

Les actes doivent être lus distinctement ou donnés à lire aux comparants par le notaire, qui fait mention dans l'acte même de cette lecture ; dans le cas où, par suite d'une infirmité physique, un comparant ne peut ni entendre la lecture de l'acte ni le lire lui-même, il doit être accompagné d'un témoin pouvant attester son acquiescement à l'acte et que signe ce dernier ; dans le cas où l'intervention d'un interprète est nécessaire, celui-ci atteste par sa signature la fidélité de sa traduction orale et le consentement des comparants ayant nécessité son intervention ; les témoins peuvent fonctionner comme interprètes.

Art. 17 Signature

Les actes doivent être signés par tous les comparants, les témoins, s'il y a lieu, et le notaire, qui en fait mention à la fin de l'acte ; si un des comparants ne peut ou ne sait pas signer, il peut remplacer sa

signature par une croix ou autre signe analogue ; mention est faite de cette déclaration à cet égard à la fin de l'acte.

Art. 18 Conditions de temps

La lecture et la signature des actes doivent intervenir sans interruption toutes parties présentes. Si, dans des cas exceptionnels, toutes les parties ne peuvent être réunies ensemble, la dernière signature devra être donnée 3 mois au plus tard après la première, sauf en cas de prolongation autorisée par écrit par les signataires. Le notaire doit signer lui-même l'acte aussitôt après avoir reçu la dernière signature des parties et témoins.

Art. 19 Actes portant aliénation d'immeubles

Dans les actes portant aliénation d'immeubles, les parties doivent certifier que l'acte indique l'intégralité du prix et que celui-ci n'est pas modifié par un autre arrangement quelconque, de même qu'elles doivent certifier avoir été informées par le notaire des conséquences encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Art. 20 Dispositions de dernière volonté

Les testaments publics, les pactes successoraux et les contrats d'entretien viager sont reçus par un notaire dans la forme prescrite, selon le cas, par les articles 499 à 504 et 512 du code civil, ainsi que par l'article 522 du code des obligations (sous réserve du 2e alinéa de cette disposition).

Art. 21 Légalisation

[1] La légalisation d'une signature consiste, pour le notaire, à attester que la signature est celle d'une personne identifiée.

[2] Le notaire légalise la signature qui a été apposée ou reconnue devant lui ou connue de lui, ou qui est conforme à un modèle déposé à son étude.

[3] Le notaire ne peut légaliser une marque faite à la main que si elle a été apposée ou reconnue devant lui.

[4] La certification de la copie d'un document consiste à attester que la copie légalisée est conforme au document original qui a été présenté au notaire.

Art. 22 Foi des faits constatés

Les actes notariés font foi, conformément à l'article 9 du code civil.

Chapitre III Minutes, brevets, expéditions et répertoires

Art. 23 Minutes et brevets

Les notaires sont tenus de garder minute des actes qu'ils reçoivent ; toutefois, ils peuvent délivrer en brevet certains actes unilatéraux comme les procurations, notoriétés, certificats de vie et ceux qui sont destinés à être conservés au registre foncier.

Art. 24 Droit de délivrer des expéditions

[1] Le droit de délivrer des expéditions, des extraits ou copies appartient au notaire possesseur de la minute, sous réserve de l'article 2, alinéa 2 ; toutefois, tout notaire peut délivrer copie d'un acte qui lui a été déposé en minute.

[2] Les expéditions peuvent être écrites ou reproduites par tout autre procédé.

Art. 25 Actes constitutifs de créance

Tout créancier ou ayant cause de celui-ci ne peut se faire délivrer qu'une expédition d'un acte constitutif de créance, sauf jugement ou ordonnance du président du tribunal. Dans ces cas-là, chaque expédition nouvelle doit porter son numéro d'ordre et être accompagnée d'une copie de l'autorisation donnée.

Art. 26 Mention des expéditions

Le possesseur de la minute doit inscrire en marge de la première page la mention des expéditions ou extraits qu'il en délivre.

Art. 27 Pièces justificatives

Les signatures figurant sur les pièces justificatives annexées aux actes et n'émanant pas d'une autorité ou administration fédérale, cantonale ou communale, ni d'un notaire du canton de Genève ou

d'un autre canton, doivent être légalisées. Sont réservées les dispenses de légalisation résultant des conventions internationales.

Art. 28 Répertoire

Les notaires tiennent un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent ; celui-ci doit contenir le numéro d'ordre, la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la mention de l'enregistrement ; il est établi sur une formule fournie par l'enregistrement, visée, cotée et paraphée par le président du Tribunal de première instance et qui doit, dans les 15 jours suivant l'expiration de chaque trimestre, être présentée au receveur de l'enregistrement et visée par lui.

Art. 29[10] Remplacement d'un notaire

Quand, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, un notaire cesse de remplir ses fonctions, le département, après avoir pris l'avis dudit notaire ou de ses ayants droit, désigne un autre notaire pour la garde de ses minutes et répertoires.

Art. 30 Dépôt aux archives

Les gardiens des minutaires doivent les déposer aux Archives d'Etat de Genève[16] 50 ans après la cessation des fonctions du notaire, auteur des minutes, contre décharge donnée par l'archiviste.

Art. 31 Répertoire des dispositions de dernière volonté

Chaque notaire doit avoir un répertoire alphabétique constamment tenu à jour des testaments publics et pactes successoraux qu'il a reçus, ainsi que des testaments olographes dont le dépôt lui a été confié ; dès que le décès d'un testateur vient à sa connaissance, il doit sans retard informer le juge de paix de l'existence du testament et, le cas échéant, du pacte successoral, et remplir les formalités prévues par la présente loi.

Chapitre IV Dispositions fiscales

Art. 32 Timbre

Les actes notariés doivent être écrits sur papier timbré ou timbrés à l'extraordinaire dans les 3 jours de leur date, exception faite pour les

testaments et les pactes successoraux, qui peuvent ne l'être qu'au moment de leur enregistrement, et pour les actes que la loi dispense du timbre.

Art. 33 Présentation à l'enregistrement

Les actes notariés soumis à l'enregistrement doivent être présentés au receveur dans les 10 jours de leur date, exception faite pour les testaments et pactes successoraux qui, dans la règle, ne sont enregistrés qu'après le décès du testateur, et pour les inventaires, qui peuvent être enregistrés dans le délai de 3 mois.

Art. 34 Enregistrement préalable

Les notaires ne peuvent délivrer en brevet, copie, extrait ou expédition aucun acte soumis à l'enregistrement, sans qu'il ait été préalablement enregistré ; il en est de même des actes sous signature privée qu'ils ne peuvent ni annexer ni recevoir en dépôt dans leurs minutes, ni mentionner dans les actes de leur ministère, s'ils n'ont été soumis à l'enregistrement avant ou en même temps que lesdits actes, à moins qu'ils ne soient spécialement exemptés de cette formalité.

Art. 35 Cession des droits

Les droits du fisc, du registre du commerce et du registre foncier sont cédés de plein droit aux notaires qui ont acquitté, pour les besoins d'un acte de leur ministère, les impôts, taxes et émoluments exigés par l'Etat.

Chapitre V Emoluments et honoraires

Art. 36 Fixation

[1] Les émoluments des notaires sont fixés conformément à un règlement édicté par le Conseil d'Etat.

[2] Les honoraires, s'il y a lieu, sont fixés à l'amiable, compte tenu de la complexité, de l'importance de l'activité déployée, de la responsabilité assumée, ainsi que de la situation du client.

Commission en matière d'émoluments et d'honoraires

[3] Tout différend relatif aux émoluments et honoraires peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.(13)

[4] Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le département, est composée de 3 membres de formation juridique, dont un notaire, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans, après consultation des organisations professionnelles de notaires.(13)

[5] La commission siège à huis clos et sans frais. Ses membres sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.(13)

Art. 37 Dépôt préalable

Les notaires peuvent exiger des parties le dépôt préalable d'une somme suffisante pour couvrir les droits, émoluments, frais et honoraires auxquels donnent lieu les actes qu'ils sont appelés à recevoir.

Chapitre VI Nomination des notaires

Art. 38 Nomination

[1] Les notaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

[2] La nomination des notaires fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.(10)

Art. 39(10) Inscription

Lorsque le département décide de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs notaires, il est ouvert, pendant 15 jours au moins, une inscription auprès du département ; cette inscription est annoncée par la voie de la Feuille d'avis officielle.

Art. 40(15) Conditions

Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justi-

fier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 41 Examen

Les candidats aux fonctions de notaire sont soumis à un examen comportant une partie orale et une partie écrite et dont le programme ainsi que les modalités sont fixés par le règlement d'application.

Art. 41A(11) Commission d'examens

Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens dont le tiers au moins sont des notaires. Elle comprend également un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

Art. 42(10) Dispense

Le département peut dispenser les magistrats du pouvoir judiciaire et les avocats ayant pratiqué pendant au moins 10 ans de tout ou partie des obligations de stage ou des épreuves imposées par les articles 40 à 41, à l'exception toutefois de la partie écrite de l'examen.

Art. 43 Emolument d'examen

Un émolument, dont le montant est fixé par le règlement d'application, doit être versé par le candidat préalablement à l'examen.

Art. 44(10) Choix des notaires

Le département choisit, parmi les candidats remplissant les conditions requises, ceux qui lui paraissent les plus aptes à revêtir les fonctions de notaire.

Art. 45 Sûretés

Le notaire doit fournir des sûretés dont le montant et les modalités, pouvant consister notamment en une assurance-responsabilité civile, un dépôt d'espèces ou un cautionnement, sont fixés par le règlement d'application ; ces sûretés sont destinées à couvrir sa responsabilité résultant de son activité ministérielle et professionnelle.

Art. 46 Promesse

Le notaire doit, avant d'entrer en fonction, faire devant le Conseil d'Etat la promesse suivante :

> « Je jure ou je promets solennellement :
> » de rédiger fidèlement et conformément à l'intention des parties tous les actes que je serai appelé à passer ;
> » de ne recevoir aucun acte qui puisse tourner au déshonneur et au détriment de l'Etat ou qui soit contraire aux lois et aux règlements ;
> » d'expédier à chacun les actes qui lui appartiendront, sans retenir ou supprimer aucun d'entre eux pour favoriser une partie au préjudice de l'autre ;
> » de conserver soigneusement et en bon ordre tous les actes et titres qui se feront en mes mains et, en général, de me conformer avec honneur et fidélité à tout ce qui est prescrit par les lois, relativement à mon office. »

Art. 47 Port du titre

[1] Le titre de notaire ne peut être porté que par les notaires en fonction, nommés en cette qualité par le département.[(10)]

[2] Celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre de notaire sera puni de l'amende.[(7)]

Art. 48[(10)] Privation de fonctions

[1] Le département peut priver un notaire de ses fonctions lorsqu'il constate, sur préavis de la commission de surveillance, que l'intéressé :

a) ne remplit plus les conditions requises par l'article 40 ;
b) a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur ;
c) a fait l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens ;
d) n'est plus en mesure de remplir ses fonctions en raison de son état de santé.

[2] Le dispositif de toute décision entrée en force privant un notaire de ses fonctions fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre VII Surveillance et discipline

Art. 49 Contrôle

[1] Le notaire a l'obligation de faire contrôler, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la comptabilité de son étude par une fiduciaire ou un expert-comptable agréés par le département.(10)

[2] Les conclusions du rapport de la fiduciaire ou de l'expert-comptable sont communiquées au département dans les 3 mois suivant les échéances mentionnées à l'alinéa 1. Tout changement de contrôleur pour le même exercice annuel doit être dûment motivé.(3)

[3] Le règlement d'application peut autoriser le département à édicter des prescriptions obligatoires sur la tenue de la comptabilité et sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des fonds confiés au notaire.

[4] Le notaire est tenu de fournir à l'organe de contrôle et, le cas échéant, à la commission de surveillance, les renseignements et documents requis par eux. De plus, il doit confirmer à l'organe de contrôle, qui en fait mention dans les conclusions de son rapport, que toutes les dettes exigibles dues par lui, à titre professionnel et privé, en capital et intérêts, ont été acquittées à la date de la rédaction desdites conclusions.(3)

[5] La commission de surveillance peut ordonner le contrôle d'une étude lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient. Ce contrôle peut porter sur les actes, procédures, registres, répertoires et archives de l'étude.(3)

Art. 50 Sanctions disciplinaires

[1] En cas de manquement à leurs obligations, les notaires peuvent être frappés d'une sanction disciplinaire pouvant consister, selon la gravité de l'infraction, dans l'avertissement, le blâme, la suspension pour un an au plus ou la destitution. L'amende jusqu'à 20 000 F peut aussi être prononcée ; elle peut être cumulée avec une autre sanction.

[2] C'est sans préjudice des sanctions encourues en cas d'infractions pénales ou fiscales.[7]

[3] Les sanctions disciplinaires peuvent être encourues en raison d'un comportement extérieur à l'exercice de la profession, dans la mesure où il affecte l'honorabilité ou la dignité de l'intéressé.

[4] Le dispositif de toute sanction disciplinaire entrée en force peut faire l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle ; dans tous les cas, la destitution est publiée.[10]

Art. 51[10] Autorités de surveillance

[1] Les peines disciplinaires sont prononcées par le département sur le préavis qui lui en est donné par une commission de surveillance de 7 membres.

[2] Cette commission comprend 3 magistrats du pouvoir judiciaire et 2 autres membres, dont 1 notaire, tous choisis par le Conseil d'Etat, ainsi que 2 notaires élus par l'ensemble des notaires du canton. Sont désignés en même temps 7 suppléants, nommés de la même manière que les membres titulaires. La commission de surveillance désigne elle-même son président.

[3] La commission siège à huis clos.[11]

[4] Lorsqu'elle formule un préavis, la commission de surveillance se prononce au sujet de l'opportunité ou non de la publication des décisions du département dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 52[3] Saisine de la commission

[1] La commission de surveillance est convoquée par le département lorsque celui-ci a des raisons de craindre qu'un notaire a manqué à ses obligations, notamment suite à une dénonciation émanant d'un lésé, d'une autorité judiciaire ou administrative, d'un membre de la commission de surveillance ou de la Chambre des notaires. Son instruction peut s'étendre à d'autres faits que ceux dont elle a été saisie.[10]

[2] La commission ne peut valablement délibérer que si 4 membres ou suppléants au moins sont présents. Le notaire mis en cause doit être entendu ou avoir été dûment appelé.

Art. 53 Récusation

La récusation des membres de la commission est régie par les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, relatives à la récusation des membres des autorités administratives.

Art. 54 Suppléance

En cas d'empêchement, de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant, pris dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 55[7] Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit par 7 ans.

Art. 56 Procédure

[1] La commission peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

[2] La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique au présent chapitre, dans la mesure où ce dernier n'y déroge pas.[10]

Art. 57[10] Suspension provisoire

[1] En cas d'urgence, le département peut suspendre provisoirement un notaire de ses fonctions.

[2] La commission de surveillance est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, proposer au département de lever la suspension provisoire.

Art. 58[10] Préavis

Une fois l'enquête terminée, le préavis motivé de la commission de surveillance est transmis au département, qui le communique au notaire intéressé. Ce dernier a la faculté de s'exprimer à ce sujet avant que la décision ne soit prise.

Art. 59 Effets de la suspension

En cas de suspension ou de suspension provisoire, l'article 29 est applicable par analogie.

Art. 60[5]

Art. 61 Fausses déclarations

Tout notaire convaincu d'avoir sciemment participé à une fausse déclaration, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé, soit dans une déclaration faite à l'intention d'une autorité administrative, notamment en matière de succession, pour frustrer le fisc de tout ou partie des droits légitimement dus, est solidairement responsable des droits frustrés et des amendes encourues, sans préjudice, le cas échéant, des peines disciplinaires et des poursuites en cas de crime ou de délit.

Chapitre VIII Dispositions d'exécution et entrée en vigueur

Art. 62 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 63 Abrogation

La loi sur le notariat, du 6 novembre 1912, est abrogée.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 05	L sur le notariat	25.11.1988	21.01.1989

Modifications :

1. ***n.t.*** : dénomination du département (49/1)	28.04.1994	25.06.1994
2. ***n.t.*** : 40 phr. 2	26.01.1996	23.03.1996
3. ***n.*** : 2/3-4, 49/5 ; ***n.t.*** : 49/1-2, 49/4, 52, 57/1	26.04.1996	22.06.1996
4. ***n.t.*** : 12	28.06.1996	01.01.1997
5. ***a.*** : 48/2, 60	11.06.1999	01.01.2000
6. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (49)	28.02.2006	28.02.2006
7. ***n.*** : 47/2 ; ***n.t.*** : 50/2, 55	17.11.2006	27.01.2007
8. ***n.t.*** : 9/1	24.01.2008	01.07.2008
9. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (49/1)	18.05.2010	18.05.2010
10. ***n.*** : 38/2, 50/4, 56/2 ; ***n.t.*** : 4/1 phr. 2, 29, 39, 42, 44, 47/1, 48, 49/1, 51, 52/1, 57, 58	02.07.2010	31.08.2010
11. ***n.*** : 41A ; ***n.t.*** : 51/3	02.07.2010	31.08.2010
12. ***n.t.*** : 36/3	28.11.2010	01.01.2011
13. ***n.*** : 36/4, 36/5 ; ***n.t.*** : 36/3	27.05.2011	27.09.2011
14. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1)	03.09.2012	03.09.2012
15. ***n.t.*** : 40	11.10.2012	01.01.2013
16. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (30)	04.03.2013	04.03.2013
17. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1)	15.05.2014	15.05.2014

E 6 05.01
RNot

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat

du 11 décembre 1989
Entrée en vigueur : 21 décembre 1989

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 62 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I[9] Dispositions générales

Art. 1[13] Compétence

[1] Le département de la sécurité et de l'économie[20] (ci-après : département) est l'autorité compétente pour appliquer la loi et le présent règlement.

[2] Le département tient à jour les données relatives aux notaires du canton figurant dans le registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes authentiques, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'acte authentique électronique, du 23 septembre 2011.[15]

Chapitre IA[15] Actes notariés, minutes, expéditions, copies certifiées, sceau et répertoires

Art. 1A[9] Modalités de l'instrumentation

[1] Les actes doivent être écrits ou imprimés par tous les moyens techniques propres à en assurer la conservation, sur bon papier en un seul et même contexte, lisiblement, sans blanc, lacune ou intervalle, sous réserve de l'indication des titres, des chapitres et des pa-

ragraphes. Ils doivent énoncer, en toutes lettres, les sommes et les dates convenues entre les parties. Dans les inventaires, partages et autres actes comportant des listes d'objets ou de titres, il suffit que les totaux soient énoncés en toutes lettres.

[2] Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et que leur suppression soit approuvée par tous les signataires au moyen de leur paraphe ou de leur signature. Les renvois sont écrits à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés, de même, par tous les signataires.

[3] Lorsque le notaire dresse le procès-verbal d'une assemblée générale ou d'une séance de conseil d'administration se tenant simultanément en plusieurs lieux, il fait mention dans l'acte de la vérification effectuée par le président, depuis le site principal, du bon fonctionnement des moyens techniques mis à disposition des divers participants, notaire y compris. Ces moyens doivent permettre aux participants d'interagir de manière effective tout au long des débats.(15)

Art. 2 Paraphe

Chacune des parties et le notaire, appelés à signer l'acte, apposent leur paraphe en marge de chaque feuillet ou feuille de l'acte.

Art. 2A(15) Modalités de délivrance des expéditions

L'expédition peut être délivrée sous forme matérialisée (papier) ou électronique. Dans ce dernier cas, le notaire doit recourir à une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, du 19 décembre 2003.

Art. 3(15) Sceau

[1] Le notaire dispose d'un sceau portant ses nom et qualité, ainsi que les armes de la République et canton de Genève.

[2] Le sceau peut également revêtir une forme électronique. Il consiste alors en une signature électronique qualifiée (au sens de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, du 19 décembre 2003) assortie d'une représentation

graphique portant les mêmes indications que celles figurant à l'alinéa 1.

[3] Les expéditions des actes et les actes que le notaire délivre en brevet doivent porter la marque ou l'empreinte du sceau et, pour ceux délivrés sous forme électronique, la représentation graphique précitée. Sous réserve de leur forme matérialisée ou non, la marque, l'empreinte ou le graphisme sont identiques.

[4] Si ces expéditions ou brevets se composent de plusieurs feuilles ou feuillets, ceux-ci sont paraphés ou reliés.

Art. 3A(15) Modalités de la légalisation électronique

[1] La légalisation peut porter sur une signature manuscrite, une marque ou une signature électronique (quel que soit son type) au sens de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, du 19 décembre 2003, ou d'une législation étrangère.

[2] Dans ces derniers cas, le notaire vérifie et certifie que la signature électronique provient de son ayant droit légitime (attestation de non-usurpation de la signature électronique).

Art. 3B(15) Modalités de la copie certifiée électronique

La certification de conformité d'une copie à un document original peut être apposée sur la copie papier (photocopie) ou électronique (scan) du document en question. Dans le dernier cas, le notaire intègre sa certification de conformité à sa signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique, du 19 décembre 2003.

Art. 3C(15) Modalités de la conservation des minutes

Le notaire conserve avec ordre et soin les minutes de ses actes.

Art. 4(18) Remplacement d'un notaire

Dans le cas prévu à l'article 29 de la loi, il est dressé en 2 exemplaires un état sommaire des pièces transmises. Le notaire en prend charge par une déclaration mise au pied de cet état, dont il garde un des exemplaires et dont l'autre est déposé au département.

Chapitre II Stage

Art. 5[17] Certificat

Peut demander un certificat officiel de stage le candidat qui s'est fait inscrire au début de son stage sur un registre tenu par le département et qui justifie de l'accomplissement de ses obligations par des attestations qui lui sont délivrées tant par le ou les notaires dans les études desquels le stage s'est accompli que par le directeur général de l'office du registre foncier et de la mensuration officielle[20], le préposé au registre du commerce et le président du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant[19].

Art. 6 Conditions

[1] Pour être inscrit au registre du stage, il faut :

a) être citoyen suisse ;
b) être domicilié en Suisse ;
c) avoir l'exercice des droits civils ;
d) être âgé de 20 ans révolus ;
e) être titulaire d'une maîtrise universitaire en droit délivrée par une université suisse ;[7]
f) ne pas faire l'objet d'un jugement de faillite ou d'un acte de défaut de biens ;
g) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté en raison de faits contraires à la probité et à l'honneur, sauf si la condamnation a été radiée du casier judiciaire.[4]

[2] Le stagiaire doit consacrer tout son temps à l'étude où il travaille et aux administrations dans lesquelles il effectue les périodes de stage prévues par la loi ; il ne peut avoir une autre occupation permanente.

Chapitre III[21] Examen

Art. 7[21] Admission

[1] Ne peut être admis à subir l'examen prévu à l'article 41 de la loi que le candidat au bénéfice du certificat officiel de stage, délivré par le

département et justifiant que le candidat satisfait aux conditions de l'article 6.

[2] Une session d'examen est organisée entre le 1er mars et le 31 mai de chaque année, à condition que 2 candidats au moins le demandent.

[3] Un émolument de 800 F doit être versé au département, préalablement à chaque session d'examen.

Art. 8(21) Nature de l'examen

[1] L'examen est de nature professionnelle. Il comprend l'épreuve de droit notarial et des épreuves orales et écrites portant sur les connaissances juridiques et pratiques des candidats.

[2] L'examen se déroule à huis clos.

[3] L'épreuve de droit notarial de même que les épreuves orales font l'objet d'un enregistrement sonore, à des fins de preuve quant au déroulement des épreuves, dans la mesure où le candidat ne s'y oppose pas.

Art. 9(21) Modalités et notation

[1] Les modalités de l'examen sont fixées par la commission d'examens (ci-après : la commission) sous la forme d'une directive et les candidats en sont informés.

[2] Pour chaque épreuve, la note maximale est 6.

[3] Toute note égale ou supérieure à 5 est définitivement acquise, quels que soient les résultats obtenus aux autres épreuves.

[4] L'examen est réussi seulement si la note de 4 est obtenue pour l'épreuve de droit notarial et que la moyenne est de 4 pour les épreuves orales et de 4 pour les épreuves écrites.

[5] Est éliminatoire toute note inférieure ou égale à 1, écrits et oraux confondus. Entraîne également l'échec le fait d'avoir 2 notes inférieures à 3.

[6] Si le candidat échoue par trois fois, son échec est définitif.

Art. 10[21] Epreuve de droit notarial[7]

L'épreuve est orale et porte sur le droit notarial, la déontologie notariale et la gestion d'une étude.

Art. 11[4] Epreuves orales

[1] Les épreuves orales sont au nombre de 4.

[2] Elles portent sur les branches suivantes :

a) droit de la famille, droit des successions et droit international privé suisse ;
b) droit immobilier et droit des obligations ;
c) droit de l'entreprise et droit fiscal ;
d) droit genevois dans les matières concernant le notariat.[7]

Art. 12[4] Epreuves écrites

[1] Les épreuves écrites sont au nombre de 4, dont 3 au moins consistent dans la rédaction d'un acte notarié, à laquelle peuvent s'ajouter des questions ponctuelles.[21]

[2] Elles portent sur les branches suivantes :

a) droit civil ;[21]
b) droit immobilier ;[7]
c) droit des sociétés ;
d) droit fiscal fédéral et genevois.

Art. 13[21] Commission d'examens

[1] La commission délègue le déroulement de chaque épreuve à une sous-commission de 3 membres. Celle-ci comporte au moins 1 notaire, exception étant faite de l'épreuve de droit notarial pour laquelle la sous-commission doit comprendre 2 notaires au moins.

[2] Les questions relatives à chaque épreuve sont préalablement soumises à la commission qui statue.

[3] De même, les notes obtenues par les candidats font l'objet, en séance plénière, d'une récapitulation constitutive d'une décision.

[4] La commission se réunit à huis clos.

Art. 13A[21] Recours

En cas d'échec, le candidat peut recourir contre le résultat de l'examen auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Cette dernière ne peut revoir que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit.

Chapitre IV Nomination des notaires

Art. 14[9] Choix des notaires et délivrance du brevet

[1] Nul n'a un droit acquis à obtenir l'ouverture d'une inscription en vue de la nomination aux fonctions de notaire ; aucun candidat, même s'il a subi l'examen avec succès, ne peut exiger sa nomination.

[2] Le département est seul compétent pour examiner les requêtes en ce sens ; s'il estime que les conditions d'une nomination sont réalisées, le département délivre le brevet de notaire, moyennant un émolument de 2 000 F.

[3] Si le département entend refuser une nomination, il transmet la requête au Conseil d'Etat qui statue.

Chapitre V Sûretés

Art. 15 Montant et modalités des sûretés

[1] Afin d'être admis à faire, devant le Conseil d'Etat, la promesse prévue à l'article 46 de la loi, le notaire doit fournir des sûretés destinées à garantir la réparation des dommages engageant sa responsabilité et résultant de son activité ministérielle ou professionnelle, ainsi que de celle de ses auxiliaires.

[2] A cet effet, il peut à son choix :

a) déposer à la caisse de l'Etat un montant en espèces de 500 000 F ou des titres d'une valeur équivalente ;

b) fournir, pour le montant minimum de 500 000 F, une garantie accordée par une institution assujettie à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 ;

c) présenter un contrat d'assurance de sa responsabilité civile conclu à concurrence de 2 000 000 F au minimum auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance fédérale.(2)

3 La valeur des titres déposés est appréciée par le département dont la décision est définitive.

4 La banque ou l'institution d'assurance doit prendre l'engagement d'aviser le département, moyennant un préavis de 3 mois, de toute révocation ou dénonciation de la garantie ou de l'assurance.

5 L'assureur n'est pas déchargé et ne peut pas réduire la prestation en raison d'une faute du preneur ou de l'ayant droit.

6 Le notaire adresse chaque année au département, d'ici au 31 mars, une attestation du dépositaire, du garant ou de la compagnie d'assurance certifiant que les sûretés sont valablement constituées.(2)

7 Les espèces et titres déposés sont restitués, s'il n'y a pas de réclamation, après l'expiration du délai d'une année, dès la cessation des fonctions du notaire. La banque ayant accordé sa garantie est déchargée dans les mêmes conditions.(2)

Chapitre VI Comptabilité et fonds confiés au notaire

Art. 16 Comptabilité

1 Le notaire tient une comptabilité conforme aux règles commerciales. Les livres doivent permettre de déterminer en tout temps le montant exact des fonds de clients ou de tiers qui sont confiés à la garde du notaire ou qui se trouvent entre ses mains, à un titre quelconque, du fait de son activité ministérielle ou professionnelle.

Sécurité des fonds appartenant à autrui

2 Le contrôle de la comptabilité doit permettre de déterminer en tout temps que les fonds visés à l'alinéa 1 sont couverts par des liquidités destinées à en assurer le paiement immédiat, à moins qu'un terme n'ait été convenu.

[3] Le notaire remet en temps voulu à leur destinataire ou place dans une banque en Suisse les fonds à lui confiés, à moins qu'ils ne doivent être tenus à disposition en vue de paiements à brève échéance et dans la mesure qu'exigent ces paiements.

[4] Pour le placement en banque des fonds de ses clients, le notaire ouvre un compte distinct de celui qu'il utilise pour ses fonds d'exploitation, et dont les actifs ne peuvent faire l'objet ni de compensation, ni de nantissement.(2)

[5] Le notaire doit être en tout temps en mesure de remettre aux ayants droit tous les papiers-valeurs, titres et fonds qui lui ont été confiés.(2)

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 5 février 1943, est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

[1] Les candidats titulaires d'une licence en droit ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions demeurent soumis au régime des examens en vigueur au jour de leur inscription au registre du stage.

[2] Les candidats titulaires d'une licence en droit délivrée par une université suisse peuvent s'inscrire au stage et aux examens.

Modification du 27 août 2008

[3] Les dispositions du chapitre III s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les candidats.(8)

Modification du 29 mars 2017

[4] Les dispositions du chapitre III, dans leur teneur du 29 mars 2017, s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tous les candidats. Toutefois, les candidats ayant réussi l'épreuve de droit notarial avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions seront dispensés de cette épreuve pour leur prochaine session.(21)

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 05.01	R d'exécution de la loi sur le notariat	11.12.1989	21.12.1989

Modifications :

1. ***n.t.*** : dénomination du département (5)	22.12.1993	01.01.1994
2. ***n.*** : 7/3, (d. : 15/6 » 15/7) 15/6,(d. : 16/4 » 16/5) 16/4 ; ***n.t.*** : 7/2, 9-13, 15/2	26.07.1995	05.08.1995
3. ***n.t.*** : 5, 18/1	26.01.1996	23.03.1996
4. ***n.t.*** : 6/1, 7/3, 9-13	21.04.1999	29.04.1999
5. ***n.*** : 10/7, 13A	15.03.2000	23.03.2000
6. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	28.02.2006	28.02.2006
7. ***n.*** : 12/3 ; ***n.t.*** : 6/1e, 7/2, 9, 10 (note), 10/1, 11/2, 12/2b, 13/6, 18	06.12.2006	01.01.2007
8. ***n.*** : 18/3 ; ***n.t.*** : 13/4, 13/5 ; ***a.*** : 12/3, 13/4 (d. : 13/5-8 » 13/4-7)	27.08.2008	04.09.2008
9. ***n.*** : (d. : chap. I » chap. IA) chap. I, (d. : 1 » 1A) 1 ; ***n.t.*** : 14	18.12.2008	01.01.2009
10. ***n.t.*** : 1/a	18.08.2009	01.08.2009
11. ***n.t.*** : 8, 9/1	10.03.2010	01.06.2010
12. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 5)	18.05.2010	18.05.2010
13. ***n.t.*** : 1	03.11.2010	11.11.2010
14. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (10/7, 13A)	01.01.2011	01.01.2011
15. ***n.*** : 1/2, 1A/3, 2A, 3A, 3B, 3C ; ***n.t.*** : chap. IA, 3, 10/5	02.05.2012	09.05.2012
16. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)	03.09.2012	03.09.2012
17. ***n.t.*** : 5	29.05.2013	05.06.2013
18. ***n.t.*** : 4	04.09.2013	11.09.2013
19. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5)	11.11.2013	11.11.2013
20. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1, 5)	15.05.2014	15.05.2014
21. ***n.*** : 18/4 ; ***n.t.*** : chap. III, 7, 8, 9, 10, 12/1, 12/2a, 13, 13A	29.03.2017	05.04.2017

E 6 05.03
REmNot

Règlement sur les émoluments des notaires

du 22 mai 1985
Entrée en vigueur : 1er septembre 1985

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 36 de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (ci-après : la loi),[1]
arrête :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement est applicable aux émoluments et aux débours des notaires pour leur activité en tant qu'officiers publics.

[2] Est réservé le droit du notaire de réclamer des honoraires, s'il y a lieu.[1]

Art. 2 Emoluments

[1] Les émoluments couvrent l'étude, la préparation, l'instrumentation de l'acte, ainsi que l'expédition nécessaire aux registres officiels.

[2] L'émolument calculé suivant la somme de l'acte est déterminé sauf disposition contraire en répartissant cette somme en catégories et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant.

Art. 3 Débours

Les débours comprennent :

a) les droits et taxes payés à l'Etat ;
b) les frais de traduction ;

c) le coût des extraits des registres officiels ;
d) les frais postaux et téléphoniques ;[9]
e) les frais de photocopies.

Art. 4 Acte non prévu

L'émolument dû pour un acte non prévu par le présent règlement est calculé par rapport à l'acte avec lequel il présente le plus d'analogie.

Art. 5 Réduction

Selon les circonstances et la situation de l'intéressé, les émoluments peuvent être réduits.

Art. 6 Acte non réalisé

Lorsque l'acte préparé n'est pas réalisé, seuls des honoraires sont dus.

Art. 7 Opérations multiples

Si un seul acte est dressé pour plusieurs opérations, l'émolument est calculé sur chaque opération.

Art. 8 Libellé de la note

La note présentée au client distingue les émoluments, les honoraires et les débours.

Art. 9 Contestations

[1] Les contestations sont adressées par simple lettre au greffier du Tribunal de première instance (art. 36, al. 3, de la loi).[1]

[2] La décision est prise après citation des parties.

[3] La procédure est gratuite.

Titre II Tarif des émoluments

Chapitre I Propriété, gages, servitudes

Art. 10 Actes translatifs de propriété

en matière immobilière

[1] Pour les actes translatifs de propriété, tels que vente, échange, donation et droit de superficie distinct et permanent, l'émolument est fixé selon la valeur énoncée dans l'acte, ou retenue par l'enregistrement, soit :

7‰	jusqu'à 200 000 F, au minimum 200 F
6‰	de 200 001 à 400 000 F
4,5‰	de 400 001 à 800 000 F
4‰	de 800 001 à 1 000 000 F
3,5‰	de 1 000 001 à 1 500 000 F
3‰	de 1 500 001 à 2 000 000 F
2,5‰	de 2 000 001 à 3 500 000 F
2‰	de 3 500 001 à 5 000 000 F
1,5‰	de 5 000 001 à 7 500 000 F
1‰	de 7 500 001 à 10 000 000 F
0,75‰	de 10 000 001 à 20 000 000 F
0,5‰	au-dessus de 20 000 000 F.(3)

[2] Pour les droits de superficie distincts et permanents, l'émolument est calculé selon la valeur de la rente capitalisée au taux de 5%.

en matière mobilière

[3] L'émolument pour les actes relatifs à des biens mobiliers est réduit de moitié.

Art. 11 Collectivités publiques

L'émolument pour les actes translatifs de propriété entre un particulier et une collectivité publique ou un établissement de droit public cantonal est réduit à la moitié de ceux fixés à l'article précédent, respectivement au tiers lorsque toutes les parties à l'acte sont des collectivités publiques.

Art. 12 Promesses de vente

[1] L'émolument pour les promesses de vente ou droit d'emption est fixé au tiers de ceux prévus à l'article 10, mais au minimum à 200 F.

[2] Pour les actes de préemption, reçus séparément, l'émolument est de 200 à 500 F.

Art. 13 Copropriété par étages

Pour un acte constitutif ou modificatif de propriété par étages, l'émolument est fixé selon la valeur vénale des parts, soit à :

2‰	jusqu'à 1 000 000 F
1‰	de 1 000 001 à 5 000 000 F
1/2‰	dès 5 000 000, sans toutefois être supérieur à 25 000 F.

Art. 14 Echange

L'émolument en cas d'échange est perçu sur la valeur du bien le plus élevé.

Art. 15 Donation de biens-fonds agricoles

En matière de donation de biens-fonds agricoles, l'émolument est perçu sur la valeur vénale, conformément à l'article 10, alinéa 1.

Art. 16 Gages immobiliers

[1] Pour constituer ou augmenter des gages immobiliers, l'émolument est fixé d'après le montant du gage ou de son augmentation, soit :

5‰	jusqu'à 200 000, mais au minimum 100 F
4‰	de 200 001 à 500 000 F
3‰	de 500 001 à 2 000 000 F
2‰	de 2 000 001 à 5 000 000 F
1‰	au-dessus de 5 000 000 F.

Hypothèque légale

[2] Pour une hypothèque légale fondée sur l'acte du notaire, aucun émolument n'est dû.

Transformation d'un gage

[3] Pour la transformation ou novation d'un gage immobilier sans modification du montant, l'émolument est réduit au tiers.

Titre hypothécaire

[4] Pour la confection d'un titre hypothécaire, l'émolument est de 100 à 200 F.

Art. 17 Servitude

Pour un acte constitutif ou modificatif de servitude, il est perçu un émolument de base de 500 F, auquel s'ajoute 100 F par droit créé ou modifié.

Chapitre II Droit de famille et successions

Art. 18 Contrats de mariage, testaments publics, pactes successoraux

[1] L'émolument pour l'établissement d'un contrat de mariage, d'un testament public et d'un pacte successoral est de 200 F au minimum et de 2 000 F au maximum.

[2] Si l'un de ces actes a un effet translatif de propriété ou si l'acte successoral a lieu à titre onéreux, l'émolument est fixé conformément à l'article 10.

Art. 19[(5)] Acte de notoriété

Pour une attestation de la qualité d'héritier, l'émolument est de 100 à 500 F.

Art. 19A[(5)] Ouverture et communication des testaments

[1] L'ouverture de dispositions testamentaires donne lieu aux émoluments suivants :

a)	testament ou pacte successoral	250 F
b)	codicille	100 F

[2] L'émolument peut être réduit ou supprimé si la succession est insolvable ou si le testament est caduc, révoqué ou sans objet.

[3] Un avis à un exécuteur testamentaire ou une communication de dispositions testamentaires en vertu des articles 517 et 558 du code civil suisse donne lieu à un émolument de 50 F.[(8)]

[4] La préparation d'une insertion dans la Feuille d'avis officielle donne lieu, en sus des frais d'insertion, à un émolument de 50 F.[(8)]

Art. 20 Mutation

Pour la mutation d'immeubles après décès, l'émolument est de 200 à 1 000 F.

Art. 21[(6)]

Art. 22[(4)] Inventaire fiscal

[1] Pour l'inventaire fiscal, l'émolument est de 25 F à 10 000 F, calculé sur la base de l'article 4, alinéa 2 du règlement sur l'inventaire au décès, du 23 décembre 1960.[(5)]

[2] Toutefois, dans tous les cas, l'émolument s'élève au minimum à 300 F.

Art. 23 Inventaires civils

Pour les inventaires autres que celui prévu à l'article 22, l'émolument est fixé en tenant compte de l'actif brut diminué des dettes à l'égard des tiers. Il est de :

4‰	des premiers 200 000 F, au minimum 300 F
3‰	des 800 000 F suivants
2‰	de 1 000 001 à 5 000 000 F
1‰	de 5 000 001 à 10 000 000 F
1/2‰	au-dessus de 10 000 000 F.

Art. 24 Partage

Pour les contrats de partage, l'émolument est calculé sur la part revenant à chaque ayant droit. Il est de :

7,5‰	jusqu'à 100 000 F
5‰	de 100 001 à 200 000 F
2,5‰	au-dessus de 200 000 F.

Chapitre III Fondations et sociétés de capitaux

Art. 25 Principe

[1] L'émolument relatif aux actes constitutifs est de 500 à 2 000 F. Pour les fondations de sociétés unipersonnelles, l'émolument maximum est de 1 000 F.(9)

[2] En outre, un émolument proportionnel au capital de fondation ou de dotation, ou d'augmentation, est perçu ; il est de :

7‰	jusqu'à 50 000 F
6‰	de 50 001 à 100 000 F
5‰	de 100 001 à 200 000 F
4‰	de 200 001 à 300 000 F
3‰	de 300 001 à 400 000 F
2‰	de 400 001 à 500 000 F
1‰	de 500 001 à 10 000 000 F
0,5‰	au-dessus de 10 000 000 F.

[3] L'émolument de vente sur les apports immobiliers est compté en sus.

Réduction de capital

[4] Pour les réductions de capital, le quart de l'émolument proportionnel mentionné ci-dessus est perçu. L'émolument fixe est au maximum de 1 000 F pour les réductions de capital en vue d'un assainissement.(9)

Autre procès-verbal

[5] Un émolument de 150 à 2 000 F est perçu pour tout autre procès-verbal.

Chapitre IV Actes divers

Art. 26 Cautionnement

Pour un acte de cautionnement, l'émolument est fixé à 1‰ de la créance, au minimum 100 F et au maximum 500 F.

Art. 26A[7] Etablissement et notification de titres authentiques exécutoires

[1] Pour les titres authentiques exécutoires, l'émolument est fixé en tenant compte de la valeur de la prestation énoncée dans l'acte, soit :

4‰	des premiers 100 000 F, au minimum 350 F
2,5‰	de 100 001 à 400 000 F
1,2‰	de 400 001 à 1 000 000 F
0,75‰	de 1 000 001 à 5 000 000 F
0,5‰	au-dessus de 5 000 000 F.

[2] L'émolument est majoré de 20% pour chaque clause exécutoire supplémentaire en rapport de réciprocité ou de subsidiarité, le total de l'émolument ne pouvant toutefois excéder 140% de l'émolument de base.

[3] Pour une clause exécutoire insérée dans un acte pour lequel le présent règlement prévoit un émolument proportionnel, l'émolument est de 350 F, indépendamment de la valeur de la prestation.

[4] Pour la notification d'une copie certifiée conforme d'un titre exécutoire relatif à une prestation non pécuniaire, l'émolument est fixé à 1‰ de la valeur de la contre-prestation, au minimum 300 F et au maximum 1 000 F. Les débours et émoluments relatifs à l'établissement de la copie certifiée conforme sont comptés en supplément.

Art. 27 Actes non prévus par le règlement

Pour tous les autres actes authentiques non prévus par le règlement et ne présentant aucune analogie avec ceux mentionnés, l'émolument est de 100 à 2 000 F.

Art. 28 Expéditions supplémentaires

Pour les expéditions supplémentaires d'actes, l'émolument est de 50 à 100 F.

Art. 29 Légalisation

Pour la légalisation d'une signature avec ou sans attestations diverses ou pour l'authentification d'une copie ou pour l'attestation de la date, l'émolument est de 15 à 100 F.

Titre III Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 avril 1951, est abrogé.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1985.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 05.03	R sur les émoluments des notaires	22.05.1985	01.09.1985
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 1°cons., 9/1 ; ***a.*** : 1/2 phr. 2		30.01.1989	09.02.1989
2. ***n.t.*** : 22		13.02.1991	21.02.1991
3. ***n.t.*** : 10/1		13.11.1996	21.11.1996
4. ***n.t.*** : 22		20.11.1996	01.01.1997
5. ***n.*** : 19A ; ***n.t.*** : 19, 22/1		09.04.1997	17.04.1997
6. ***a.*** : 21		27.08.2003	04.09.2003
7. ***n.*** : 26A		04.05.2011	17.05.2011
8. ***n.t.*** : 19A/3, 19A/4		30.11.2011	01.01.2012
9. ***n.t.*** : 3/d, 25/1, 25/4		22.04.2015	30.04.2015

E 6 10
LPAv

Loi sur la profession d'avocat

du 26 avril 2002
Entrée en vigueur : 1er juin 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Activités

[1] L'avocat assiste et représente les justiciables et les administrés devant les autorités judiciaires et administratives.

[2] Il représente ses mandants à l'égard des tiers et donne des conseils en matière juridique.

Art. 2 Intervention en justice

L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder et de plaider pour elles devant les juridictions civiles et pénales. Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 3 Liberté de choix

[1] Tout justiciable peut choisir librement l'avocat qui l'assiste ou le représente dans une procédure judiciaire. Nul n'est tenu d'avoir recours au ministère d'un avocat.

[2] Sont réservées les règles instituées par la loi en matière de défense d'office ou obligatoire.(3)

Art. 4 Pouvoir de représentation

Le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte notamment de la remise des pièces ou d'une procuration écrite.

Art. 5 Port du titre d'avocat

[1] Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est inscrit au registre cantonal des avocats, appelé tableau.

[2] Lorsqu'une personne a obtenu le brevet d'avocat et n'est pas tenue de s'inscrire au registre cantonal des avocats (al. 4), elle peut se qualifier de « titulaire du brevet d'avocat ».

[3] Celui qui, sans figurer au registre, est avocat au barreau d'un autre canton ou d'un pays étranger, ne peut faire état de son titre sans indiquer le barreau auquel il se rattache.

[4] Sous réserve de l'alinéa 3, le titulaire du brevet d'avocat qui, en qualité d'indépendant, entend exercer les activités définies à l'article 1, ou l'une d'entre elles, en faisant état, de quelque manière que ce soit, de la qualité d'avocat doit être inscrit au registre cantonal des avocats. Cette obligation s'étend également aux titulaires du brevet qui sont collaborateurs d'un autre avocat.

Art. 6 Clerc d'avocat

[1] L'avocat peut, sous sa responsabilité, se faire remplacer, sauf pour plaider, aux audiences des juridictions civiles et administratives, par un employé majeur qui a l'exercice de ses droits civils et qui est titulaire du certificat de fin d'apprentissage de clerc ou du brevet professionnel de clerc.

[2] L'autorisation de pratiquer est délivrée par la commission du barreau sur proposition de l'avocat employeur. La commission du barreau tient un tableau des clercs autorisés, qui mentionne pour chacun d'eux le nom de son employeur.

Art. 7 Incompatibilités

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant ;(14)
b) les fonctions de notaire et d'huissier judiciaire ;
c) toute activité professionnelle contraire à la dignité du barreau.

Art. 8(6) Nomination d'office

L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, le motif avancé devant être admis par un membre avocat de la commission du barreau, désigné par celle-ci. Ce membre est soumis à cet effet au secret professionnel.

Art. 8A(3) Permanence

1 A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).(8)

2 Dans le cadre de cette permanence, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent également être tenus d'assister les personnes prévenues entendues pour la première fois par le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte ou le Tribunal des mineurs, dans les situations prévues par l'article 130 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et par l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.(11)

3 L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 33 s'applique.(11)

4 La commission du barreau organise la permanence. Par convention, elle peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le canton de Genève ; elle en conserve alors la surveillance.(11)

5 La commission du barreau édicte par voie de directive la liste des infractions graves au sens de l'alinéa 1, après consultation du Minis-

tère public et des organisations professionnelles d'avocats. Elle est publiée au recueil systématique de la législation genevoise.(11)

Art. 9 Suppléance

1 En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille.(2)

2 Sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, le suppléant doit obtenir l'accord des clients.

3 L'avocat suppléant est indemnisé par l'avocat suppléé ou ses ayants droit, ou encore par les clients, à condition que ces derniers en soient avisés sans délai.

Art. 10 Association

1 L'avocat inscrit au registre ne peut s'associer ou avoir des locaux communs qu'avec des personnes exerçant la même activité professionnelle ; cette restriction n'a pas d'effet sur les rapports entre l'avocat et ses auxiliaires.

2 L'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux est soumis à l'agrément de la commission du barreau, qui s'assure du respect des exigences du droit fédéral.(2)

3 L'association ne doit pas avoir pour effet de restreindre l'indépendance de l'avocat ni sa liberté de refuser un mandat.

4 Les associés ne peuvent défendre simultanément en justice des parties ayant des intérêts opposés.

Art. 11 Domicile professionnel

1 L'avocat doit avoir une étude permanente dans le canton, sauf s'il est collaborateur d'un avocat dont l'étude est dans le canton.

2 Cette disposition n'est cependant pas applicable aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou aux avocats étrangers autorisés.

Art. 12 Secret professionnel

[1] L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

[2] Sans en avoir l'obligation, l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressé y consent.

[3] Il en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière qui statue par une décision non susceptible d'un recours. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

[4] L'autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts supérieurs publics ou privés.

Art. 13 Confidentialité des échanges transactionnels entre avocats

Conformément aux us et coutumes de la profession d'avocat :

a) nul ne peut se prévaloir d'échanges confidentiels ;
b) sont confidentiels les échanges désignés comme tels par la mention « sous les réserves d'usage » ou ceux qui se rapportent à des propositions transactionnelles ;
c) la confidentialité est levée soit d'entente entre les parties, soit lorsqu'un accord complet a été trouvé entre elles.

Chapitre II Commission du barreau

Art. 14 Attributions

La commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Art. 15 Composition

[1] La commission du barreau comprend 9 membres, soit :

a) 3 membres nommés par les avocats inscrits au registre cantonal ;
b) 3 membres nommés par le Grand Conseil ;
c) 3 membres nommés par le Conseil d'Etat.

[2] Deux des membres mentionnés aux lettres b et c sont choisis parmi les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire et 2 au moins des autres membres sont choisis en dehors de la profession d'avocat.

Art. 16 Nomination

[1] Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1er décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 10 ans.(13)

[2] Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires.

[3] Le Grand Conseil élit des membres titulaires et suppléants de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission, tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.

[4] La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 17 Organisation

[1] Lors de la séance qui suit son renouvellement, la commission constitue son bureau, qui est choisi parmi les membres qui font partie du pouvoir judiciaire ou sont avocats inscrits au barreau.

[2] La commission siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

[3] Le secrétariat de la commission dispose d'un bureau équipé dans les locaux dépendant du pouvoir judiciaire et d'un greffier, choisi par la commission. Une salle d'audition équipée est également mise à disposition pour procéder à ses auditions et délibérations.

Art. 18[7] Récusation

Les cas de récusation des membres de la commission sont les mêmes que ceux prévus par le code de procédure civile suisse pour la récusation des juges. La commission statue sur les demandes de récusation.

Art. 19 Suppléance

En cas d'empêchement, de demande de récusation ou de récusation admise, les membres de la commission sont remplacés par un suppléant.

Art. 20 Réunion

[1] La commission est convoquée par son président.

[2] Celui-ci est tenu de la réunir chaque fois que la demande lui en est faite par un membre de la commission, par une autorité judiciaire ou par le Conseil d'Etat. La demande doit être motivée.

Chapitre III Admission au barreau

Art. 21 Registre cantonal des avocats (tableau)

[1] La demande d'inscription au registre cantonal des avocats est adressée par écrit, accompagnée des justificatifs utiles, à la commission du barreau.

[2] La commission du barreau peut déléguer l'examen des conditions d'inscription et l'inscription au registre cantonal à son secrétariat.

[3] L'inscription au registre cantonal est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

[4] La commission du barreau tient une liste publique des avocats inscrits au registre cantonal. Le règlement fixe les modalités de cette publicité.

[5] L'Ordre des avocats est l'association cantonale désignée à l'article 6, alinéa 4, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000.

Art. 22 Tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE

[1] L'avocat désireux de figurer sur le tableau des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine doit adresser une demande écrite, accompagnée de l'attestation requise, à la commission du barreau.

[2] L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 23 Avocats étrangers non membres de l'UE ou de l'AELE

[1] Le département de la sécurité et de l'économie(12) (ci-après : département) peut autoriser un avocat d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange à assister une partie devant les tribunaux du canton.(4) L'autorisation est spéciale pour chaque cas particulier. Elle est donnée sur présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel cet avocat exerce régulièrement sa profession, certifiant qu'il est autorisé à l'exercer devant les juridictions de même nature que celle devant laquelle il désire intervenir et qu'il présente des garanties d'honorabilité. L'intéressé peut, le cas échéant, être appelé à justifier de sa connaissance de la langue française. La preuve de la réciprocité peut être requise.

[2] L'avocat autorisé ne peut se présenter en justice ou ne peut rendre visite à son client, s'il est détenu, qu'aux côtés d'un avocat inscrit à un registre cantonal. Il peut intervenir en cours de procédure et plaider, sans pouvoir représenter la partie qu'il est appelé à assister.

Chapitre IV(2) Obtention du brevet d'avocat

Art. 24(2) Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ;
b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen ;
c) avoir accompli un stage ;
d) avoir réussi un examen final.

Art. 25(2) Conditions d'admission à la formation

Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :
a) être de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange ; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins ;
b) avoir une connaissance suffisante de la langue française ;
c) avoir l'exercice des droits civils ;
d) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;
e) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ;
f) être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base.

Art. 26(2) Conditions d'admission au stage

[1] Pour être admis au stage, il faut remplir les conditions prévues à l'article 25 et être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage.

[2] Avant de commencer son stage, l'avocat stagiaire doit prêter serment devant le Conseil d'Etat et demander son inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 27[(2)] Serment professionnel

Avant de requérir son inscription au registre des avocats stagiaires, la personne qui remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, prête devant le Conseil d'Etat le serment suivant :

> « Je jure ou je promets solennellement :
>
> d'exercer ma profession dans le respect des lois et des usages professionnels avec honneur, dignité, conscience, indépendance et humanité ;
>
> de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités ;
>
> de n'employer sciemment, pour soutenir les causes qui me seront confiées, aucun moyen contraire à la vérité, de ne pas chercher à tromper les juges par aucun artifice, ni par aucune exposition fausse des faits ou de la loi ;
>
> de m'abstenir de toute personnalité offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause dont je serai chargé ;
>
> de n'inciter personne, par passion ou par intérêt, à entreprendre ou à poursuivre un procès ;
>
> de défendre fidèlement et sans compromission les intérêts qui me seront confiés ;
>
> de ne point rebuter, par des considérations qui me soient personnelles, la cause du faible, de l'étranger et de l'opprimé. »

Art. 28[(2)] Registre des avocats stagiaires

[1] Le registre des avocats stagiaires est tenu par la commission du barreau.

[2] La commission du barreau procède à l'inscription si elle constate que les conditions prévues à l'article 26 sont remplies.

[3] L'article 21, alinéa 2, est applicable par analogie.

[4] Le registre des avocats stagiaires contient les données personnelles suivantes :

a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité ;
b) une copie du titre universitaire ou grade universitaire ;
c) les attestations établissant que les conditions prévues à l'article 25 sont remplies ;
d) l'adresse professionnelle ;
e) les mesures disciplinaires non radiées ;
f) le cas échéant, une copie du certificat établissant la réussite des épreuves validant la formation approfondie visée à l'article 30.

[5] Sont admis à consulter le registre :
a) les autorités devant lesquelles l'avocat stagiaire exerce son activité ;
b) l'avocat stagiaire, pour les indications qui le concernent.

[6] La commission du barreau tient une liste publique des avocats stagiaires inscrits au registre.

Art. 29[(2)] Inscription et radiation

[1] L'avocat stagiaire qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

[2] La commission du barreau radie du registre l'inscription de l'avocat stagiaire après l'expiration du délai prévu à l'article 33B ainsi que dans le cas où l'intéressé a abandonné sa formation ou a échoué définitivement à l'examen approfondi ou final.

[3] L'avocat stagiaire qui a abandonné sa formation peut, à sa requête, être autorisé par la commission du barreau à reprendre la formation et être inscrit sur le registre. La commission prend sa décision après avoir examiné les conditions dans lesquelles la formation a été abandonnée et elle décide, le cas échéant, de la mesure dans laquelle l'intéressé peut demeurer au bénéfice de la période de stage accomplie.

Art. 30[(2)] Formation approfondie

[1] La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignants titulaires du brevet d'avocat chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.

[2] Cette formation est d'une durée d'un semestre universitaire et validée par un examen approfondi, comportant des épreuves écrites et orales ; toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements.

[3] Le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

Art. 30A[(2)] Ecole d'avocature

[1] La formation approfondie et l'examen y relatif sont organisés par une Ecole d'avocature, rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève.

[2] Le conseil de l'Ecole d'avocature est composé de représentants de la faculté de droit, du département de l'instruction publique, de la culture et du sport[(9)], du département de la sécurité et de l'économie[(12)], du pouvoir judiciaire, ainsi que d'avocats inscrits au registre cantonal.

[3] La taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature, dont le montant ne peut être supérieur à 3 500 F par semestre et par étudiant, est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'Ecole.

[4] L'Ecole d'avocature peut accorder un prêt ou une exonération de taxe, totale ou partielle, aux étudiants en situation financière particulièrement difficile qui poursuivent normalement leurs études. Le règlement d'application de la présente loi fixe les conditions et modalités d'exonération.

[5] L'organisation de l'Ecole d'avocature et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 31[(2)] Stage

[1] L'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

[2] L'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage, doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

[3] La commission du barreau peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel en prolongeant sa durée en conséquence. Toutefois, le stage ne peut s'accomplir à un taux d'activité inférieur à 50%.

[4] Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser la moitié de la durée du stage.

[5] Le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

Art. 32[(2)] Droits et obligations

L'avocat stagiaire inscrit au registre peut intervenir en justice conformément à l'article 33. Il est tenu d'observer les obligations générales incombant aux avocats ainsi que les obligations spécifiques concernant l'accomplissement du stage, qui sont fixées par le règlement d'application de la présente loi. Sa responsabilité civile professionnelle, dans le cadre des mandats d'office, est couverte par une assurance contractée par le chef de l'étude ou par une assurance collective contractée par l'Etat.

Art. 33[(2)] Intervention en justice

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage.[(8)]

Art. 33A[(2)] Examen final

[1] Pour être admis à l'examen final, le candidat doit :

a) avoir obtenu une licence en droit ou un master en droit délivré par une université suisse ou un diplôme équivalent délivré par une université d'un Etat qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ;
b) avoir réussi l'examen validant la formation approfondie ;
c) avoir accompli le stage.

[2] L'examen final est subi devant une commission d'examens désignée par l'Ecole d'avocature. Les membres de la commission doivent être titulaires du brevet d'avocat.

[3] L'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires.

[4] Le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois en cas d'échec.

[5] La taxe d'inscription à l'examen final s'élève à 500 F par tentative.

[6] L'organisation de la commission d'examens et les modalités d'examen sont fixées par le règlement d'application de la présente loi.

Art. 33B(2) Délai pour réussir l'examen final

[1] L'avocat stagiaire dispose d'un délai d'une durée maximale de 5 ans dès sa prestation de serment pour réussir l'examen final.

[2] Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1, l'intéressé n'a pas subi avec succès l'examen final, il peut, pour autant qu'il justifie de justes motifs, obtenir une prolongation de ce délai. La commission du barreau statue à ce sujet.

Art. 33C(2) Brevet

Le brevet d'avocat est délivré par le Conseil d'Etat au requérant qui remplit les conditions de l'article 24.

Art. 33D(2) Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles

La commission d'examens mentionnée à l'article 33A, alinéa 2, est également compétente pour faire passer l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange désirant être inscrits au registre cantonal.

Chapitre V Honoraires

Art. 34[8] Principe

Les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

Art. 35 Modes de rémunération interdits

Il est interdit à l'avocat de devenir cessionnaire des droits litigieux ou de conclure une convention lui assurant une rémunération fixée exclusivement en proportion du gain du procès.

Art. 36[8] Commission en matière d'honoraires

[1] Tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.

[2] Cette commission est composée du président de la Cour de justice ou d'un vice-président désigné par lui, qui la préside, du président du Tribunal civil ou d'un vice-président désigné par lui, et de 4 avocats, 1 titulaire et 3 suppléants, nommés par le Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles d'avocats.

[3] Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

[4] Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 37[8] Procédure

[1] La commission prévue à l'article 36 est saisie par simple lettre.

[2] Les travaux ont lieu à huis clos, après convocation de l'avocat et de son client. Ce dernier peut être assisté d'un conseil.

[3] La commission peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire. Elle peut exceptionnellement proposer des mesures probatoires.

[4] La procédure est gratuite. Dans les cas où les intérêts en jeu, la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure ou la quantité du travail qu'elle implique sont importants, la commission peut toutefois prélever un émolument n'excédant pas 5 000 F. Elle peut exiger que la partie requérante en fasse l'avance.

Art. 38(8)

Art. 39(8) Transaction

Si les parties acceptent de transiger, la commission dresse un procès-verbal d'accord.

Art. 40(8) Arbitrage

Si les parties en ont convenu ou le requièrent, les membres de la commission se constituent en tribunal arbitral et statuent sur l'existence et le montant de la créance.

Art. 41(8)

Art. 41A(11) Garantie de l'indemnisation du défenseur de permanence

L'Etat garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50%.

Chapitre VI Discipline

Art. 42 Compétence

[1] Les avocats inscrits au registre cantonal sont soumis, sans préjudice des règles de droit commun, à la surveillance de la commission du barreau.

[2] La compétence de la commission du barreau s'étend également aux avocats d'un autre barreau autorisés à assister ou représenter une partie devant les tribunaux genevois, pour l'activité qu'ils exercent sur le territoire du canton, ainsi qu'aux avocats stagiaires inscrits au registre.

[3] La commission dénonce d'office les contraventions prévues à l'article 51.[(1)]

Art. 43 Manquements aux devoirs professionnels

[1] La commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Si un tel manquement est constaté, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions énoncées à l'article 17 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000. La prescription est régie par l'article 19 de cette même loi.

[2] Le président de la commission peut classer les dénonciations qui lui apparaissent manifestement mal fondées, en informant la commission à sa plus proche séance. Si le dénonciateur, dûment avisé, persiste, la commission plénière statue.

[3] La commission du barreau peut prononcer des injonctions propres à imposer à l'avocat le respect des règles professionnelles. En cas d'urgence, le bureau de la commission est compétent pour prononcer des mesures provisionnelles ; l'avocat faisant l'objet d'une injonction prononcée par le bureau peut demander que la mesure soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.[(2)]

Art. 44 Interdiction temporaire

[1] Lorsqu'il y a urgence, le bureau de la commission peut sur-le-champ interdire temporairement à un avocat ou un avocat stagiaire de pratiquer.

[2] En pareil cas, la commission est informée de la mesure prise et convoquée à bref délai. Après avoir donné à l'intéressé l'occasion d'être entendu, elle peut, le cas échéant, rapporter l'interdiction.

Art. 45 Instruction

La commission peut ordonner des mesures probatoires et charger de l'instruction un ou plusieurs de ses membres.

Art. 46 Décisions

[1] Les décisions de la commission sont motivées et notifiées par pli recommandé à l'intéressé.

[2] Aucune sanction en peut être prononcée sans que l'avocat ou l'avocat stagiaire en cause, qui peut se faire assister par un autre avocat, ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 47 Publication

[1] Les décisions d'interdiction définitive de pratiquer sont publiées dans leur dispositif.

[2] Les décisions d'interdiction temporaire de pratiquer sont publiées dans leur dispositif si la commission le décide.

Art. 48 Dénonciation

Si la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants.

Chapitre VII Procédure et recours

Art. 49 Procédure

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique à la présente loi, dans la mesure où cette dernière n'y déroge pas.

Art. 49A(2) Frais et émoluments

Le règlement d'application de la présente loi fixe les frais et émoluments de procédure, de tenue du registre et la rémunération des membres de la commission du barreau.

Art. 50(7)

Chapitre VIII Sanctions pénales

Art. 51(1) Contraventions

Sera puni de l'amende :

a) celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat ;
b) celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au tableau.

Chapitre IX Dispositions d'exécution, droit transitoire et entrée en vigueur

Art. 52 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 53 Clause abrogatoire

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000.

Art. 55 Droit transitoire

[1] Les membres actuels de la commission du barreau, de la commission d'examens et de la commission de taxation désignés en application de la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, restent en fonction jusqu'à l'échéance de leur mandat.

[2] Les commissions restent saisies de tous les cas pendants devant elles à l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3] Les candidats s'étant présentés au moins une fois à l'examen sur le droit prévu à l'article 29 de la loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, restent au bénéfice de cette disposition et de ses modalités d'application. Ils pourront être inscrits au registre cantonal des avocats s'ils remplissent les autres conditions légales.

[4] Les avocats et avocats stagiaires inscrits sur les tableaux du procureur général lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont inscrits d'office au registre cantonal des avocats, respectivement au registre des avocats stagiaires.

Modifications du 25 juin 2009

5 Les modifications du 25 juin 2009 s'appliquent pleinement aux étudiants et avocats stagiaires, pour autant que lesdits stagiaires ne se soient encore présentés, au moment de leur inscription à l'Ecole d'avocature, à aucune tentative des épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1er janvier 2009.(2)

6 Les avocats stagiaires s'étant présentés déjà au moins une fois, avant le 30 septembre 2010, à l'ensemble des épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1er janvier 2009, ont le choix irrévocable et définitif, pour autant qu'ils ne se soient, à cette dernière date, pas encore présentés à une tentative de l'examen final du brevet d'avocat prévu par ledit règlement :

a) soit de poursuivre et terminer leur parcours sous le régime dudit règlement, y compris en ce qui concerne les épreuves intermédiaires ;
b) soit de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature, étant entendu qu'ils pourront conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires prévues par le règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1er janvier 2009. Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature. Ces notes seront prises en compte selon les termes et modalités fixés par le règlement d'application de la présente loi.(2)

7 En tous les cas, les avocats stagiaires ayant prêté serment avant le 1er janvier 2011 effectuent un stage d'une durée de 24 mois et peuvent se voir confier des nominations d'office.(2)

8 Les avocats stagiaires s'étant déjà présentés, avant le 1er janvier 2011, à une tentative ou plus de l'examen final de brevet d'avocat terminent leur parcours sous le régime du règlement d'application de la présente loi, dans sa teneur au 1er janvier 2009.(2)

9 L'examen final du brevet d'avocat mentionné à l'alinéa 6, lettre a, et à l'alinéa 8 ci-dessus est organisé par la commission constituée à cet effet par le Conseil d'Etat et autonome de l'Ecole d'avocature. Cette commission sera dissoute de plein droit lorsqu'il n'y aura plus de candidat. En dérogation à l'article 8, alinéa 1, lettre a, de la loi sur

les commissions officielles, du 18 septembre 2009, des magistrats du pouvoir judiciaire peuvent siéger au sein de la commission d'examens ; en application de l'article 16, alinéa 1, in fine, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas rémunérés, sauf pour la préparation et la correction des examens écrits.(2)

Liste des infractions devant être considérées comme graves au sens de l'article 8A[15]

1. CP, art. 111 (meurtre)
2. CP, art. 112 (assassinat)
3. CP, art. 113 (meurtre passionnel)
4. CP, art. 114 (meurtre sur la demande de la victime)
5. CP, art. 115 (incitation et assistance au suicide)
6. CP, art. 116 (infanticide)
7. CP, art. 117 (homicide par négligence)
8. CP, art. 118 al. 1 et 2 (interruption de grossesse punissable) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
9. CP, art. 122 (lésions corporelles graves)
10. CP, art. 124 al. 1 (mutilation d'organes génitaux féminins) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
11. CP, art. 127 (exposition)
12. CP, art. 129 (mise en danger de la vie d'autrui)
13. CP, art. 134 (agression) sans mort ou lésion corporelle grave lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
14. CP, art. 134 (agression) dans l'hypothèse de la mort ou d'une lésion corporelle grave
15. CP, art. 138 ch. 1 (abus de confiance) avec plancher de 100 000 F
16. CP, art. 138 ch. 2 (abus de confiance qualifié)
17. CP, art. 139 (vol) en lien avec l'art. 186 (violation de domicile) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
18. CP, art. 139 ch. 2 et 3 (vol qualifié) en-dessous du plancher de 100 000 F lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
19. CP, art. 139 ch. 2 (vol par métier) avec plancher de 100 000 F
20. CP, art. 139 ch. 3 (vol qualifié) avec plancher de 100 000 F
21. CP, art. 140 ch. 1 (brigandage) en-dessous du plancher de 100 000 F lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
22. CP, art. 140 ch. 1 (brigandage) avec plancher de 100 000 F
23. CP, art. 140 ch. 2 (brigandage lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse)
24. CP, art. 140 ch. 3 (brigandage en bande ou auteur particulièrement dangereux)

25. CP, art. 140 ch. 4 (brigandage lorsque l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté)
26. CP, art. 144 al. 3 (dommages à la propriété)
27. CP, art. 146 al. 1 (escroquerie) en-dessous du plancher de 100 000 F lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
28. CP, art. 146 al. 1 (escroquerie) avec plancher de 100 000 F
29. CP, art. 146 al. 2 (escroquerie par métier)
30. CP, art. 147 al. 1 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur) avec plancher de 100 000 F
31. CP, art. 147 al. 2 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier)
32. CP, art. 148 al. 2 (abus de cartes-chèques et de cartes de crédit par métier) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
33. CP, art. 148a al. 1 (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
34. CP, art. 156 ch. 1 (extorsion et chantage) avec plancher de 100 000 F
35. CP, art. 156 ch. 2 (extorsion et chantage par métier)
36. CP, art. 156 ch. 3 (extorsion et chantage qualifiés)
37. CP, art. 156 ch. 4 (extorsion et chantage qualifiés)
38. CP, art. 157 ch. 2 (usure par métier) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
39. CP, art. 158 ch. 1 al. 3 (gestion déloyale aggravée)
40. CP, art. 158 ch. 2 (gestion déloyale par abus du pouvoir de représentation) avec plancher de 100 000 F
41. CP, art. 160 (recel) avec plancher de 100 000 F
42. CP, art. 160 ch. 2 (recel par métier)
43. CP, art. 163 ch. 1 (banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie) avec plancher de 100 000 F
44. CP, art. 164 ch. 1 (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers) avec plancher de 100 000 F
45. CP, art. 165 (gestion fautive) avec plancher de 100 000 F
46. CP, art. 181a (mariage forcé, partenariat forcé) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
47. CP, art. 182 (traite d'êtres humains)
48. CP, art. 183 (séquestration et enlèvement)

49. CP, art. 184 (séquestration et enlèvement – circonstances aggravantes)
50. CP, art. 185 (prise d'otage)
51. CP, art. 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants)
52. CP, art. 188 (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes)
53. CP, art. 189 (contrainte sexuelle)
54. CP, art. 190 (viol)
55. CP, art. 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance)
56. CP, art. 192 (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues)
57. CP, art. 193 (abus de la détresse)
58. CP, art. 195 (encouragement à la prostitution)
59. CP, art. 197 al. 4, 2e phrase (pornographie) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
60. CP, art. 221 al. 1 (incendie intentionnel)
61. CP, art. 221 al. 2 (incendie intentionnel avec mise en danger de la vie ou l'intégrité corporelle des personnes)
62. CP, art. 223 ch. 1 al. 1 (explosion)
63. CP, art. 224 al. 1 (emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques)
64. CP, art. 225 al. 1 (emploi intentionnel d'explosifs ou de gaz toxiques sans dessein délictueux) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
65. CP, art. 226 (fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
66. CP, art. 226 bis (danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants)
67. CP, art. 226 ter (actes préparatoires punissables)
68. CP, art. 227 ch. 1 al. 1 (inondation et écroulement)
69. CP, art. 228 ch. 1 al. 1 (dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection)
70. CP, art. 230 bis al. 1 (mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes)
71. CP, art. 231 ch. 1 (propagation d'une maladie de l'homme)
72. CP, art. 232 ch. 1 al. 2 (propagation d'une épizootie)
73. CP, art. 233 ch. 1 al. 2 (propagation d'un parasite dangereux)

74. CP, art. 234 al. 1 (contamination d'eau potable) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
75. CP, art. 237 ch. 1 al. 2 (entrave qualifiée de la circulation publique)
76. CP, art. 238 al. 1 (entrave au service des chemins de fer)
77. CP, art. 240 al. 1 (fabrication de fausse monnaie) avec plancher de 10 000 F
78. CP, art. 241 al. 1 (falsification de la monnaie) avec plancher de 10 000 F
79. CP, art. 242 al. 1 (mise en circulation de fausse monnaie) avec plancher de 10 000 F
80. CP, art. 260 bis al. 1 et 3 (actes préparatoires délictueux)
81. CP, art. 260 ter (organisation criminelle)
82. CP, art. 260 quater (mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes)
83. CP, art. 260 quinquies al. 1 (financement du terrorisme)
84. CP, art. 264 (génocide)
85. CP, art. 264a (crimes contre l'humanité) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
86. CP, art. 264c (infractions graves aux conventions de Genève) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
87. CP, art. 264d à 264h (autres crimes de guerre) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
88. CP, art. 265 (haute trahison)
89. CP, art. 266 (atteinte à l'indépendance de la Confédération)
90. CP, art. 266 bis (entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse)
91. CP, art. 267 ch. 1 (trahison diplomatique)
92. CP, art. 271 ch. 1 in fine et ch. 2 (actes exécutés sans droit pour un Etat étranger)
93. CP, art. 272 ch. 2 (service de renseignements politiques)
94. CP, art. 273 (service de renseignements économiques – cas graves)
95. CP, art. 274 ch. 1 in fine (service de renseignements militaires)
96. CP, art. 275 (atteintes à l'ordre constitutionnel)
97. CP, art. 276 ch. 2 (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires)
98. CP, art. 305 al. 1 et 2 (entrave à l'action pénale)
99. CP, art. 305 bis ch. 1 (blanchiment d'argent) avec plancher de 100 000 F

100. CP, art. 305 bis ch. 2 (blanchiment d'argent qualifié)
101. CP, art. 306 al. 1 et 2 (fausse déclaration d'une partie en justice)
102. CP, art. 307 al. 2 (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice)
103. CP, art. 312 (abus d'autorité)
104. CP, art. 314 (gestion déloyale des intêrets publics)
105. CP, art. 320 (violation du secret de fonction)
106. CP, art. 321 (violation du secret professionnel)
107. CP, art. 322 ter (corruption active)
108. CP, art. 322 quater (corruption passive)
109. CP, art. 322 septies (corruption active d'agents publics étrangers)
110. LEtr, art. 116 al. 3 (incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux aggravée) ou 118 al. 3 (comportement frauduleux à l'égard des autorités aggravé) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
111. LCD, art. 23 (concurrence déloyale) lorsque le dommage est d'au moins 100 000 F)
112. DPA, art. 14 al. 1, 2 et 4 (escroquerie en matière de prestations et de contributions) lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
113. LCR, art. 90 al. 3 (violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation)
114. LStup, art. 19 al. 2 avec moins de 70 gr pour la cocaïne, de 120 gr pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabis et de 1 000 pilules pour l'ecstasy lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
115. LStup, art. 19 al. 2 avec plancher de la quantité de 70 g pour la cocaïne, de 120 g pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabis et de 1 000 pilules pour l'ecstasy
116. LStup, art. 20 al. 2 lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour
117. fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus lorsque le prévenu est étranger et titulaire d'un titre de séjour

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 10	L sur la profession d'avocat	26.04.2002	01.06.2002
Modifications :			
1. ***n.t.*** : 42/3, 51		17.11.2006	27.01.2007
2. ***n.*** : 43/3 ; ***n.t.*** : 9/1, 10/2 ; ***n.*** : 30A, 33A, 33B, 33C, 33D, 49A, 55/5, 55/6, 55/7, 55/8, 55/9 ; ***n.t.*** : chap. IV, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33		25.06.2009	25.08.2009 01.01.2011
3. ***n.*** : 8A, 41A ; ***n.t.*** : 3/2, 31		27.08.2009	01.01.2011
4. ***n.t.*** : 23/1 phr. 1, 27 phr. 1, 33		02.07.2010	31.08.2010
5. ***n.*** : 32/1 phr. 3		02.07.2010	31.08.2010
6. ***n.t.*** : 7/a, 8		26.09.2010	01.01.2011
7. ***n.t.*** : 18, 37/4, 38/2, 39/2, 40/3 ; ***a.*** : 50		28.11.2010	01.01.2011
8. ***n.*** : 8A/4, liste des infractions ; ***n.t.*** : 8A/1, 8A/2, 33/1, 34, 36, 37, 39, 40 ; ***a.*** : 33/2, 38, 41		27.05.2011	27.09.2011
9. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (23/1, 30A/2)		03.09.2012	03.09.2012
10. ***n.*** : ch. 94 (liste des infractions)		13.12.2012	01.01.2013
11. ***n.*** : (d. : 8A/2-4 » 8A/3-5) 8A/2 ; ***n.t.*** : 41A		28.03.2014	01.10.2014
12. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (23/1, 30A/2)		15.05.2014	15.05.2014
13. ***n.t.*** : 16/1		15.10.2015	19.12.2015
14. ***n.t.*** : 7/a		25.11.2016	01.01.2018
15. ***n.t.*** : liste des infractions		09.01.2017	09.01.2017

E 6 10.01
RPAv

Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat

du 7 décembre 2010
Entrée en vigueur : 1er janvier 2011

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,

vu l'article 52 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (ci-après : la loi),

arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Auxiliaires

Sont considérés comme auxiliaires au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi, les secrétaires, secrétaires-comptables, informaticiens, clercs et toutes les personnes occupées dans les études d'avocat qui assistent l'avocat dans ses activités définies à l'article 1 de la loi.

Art. 2 Election des membres de la commission du barreau par les avocats

[1] L'élection par les avocats de 3 membres titulaires de la commission du barreau (ci-après : la commission) et de 3 suppléants (art. 15, al. 1, et 16, al. 2, de la loi) s'effectue par correspondance. Un bulletin et une enveloppe de retour sont envoyés par le secrétariat de la commission à chacun des avocats inscrits au registre (art. 21 de la loi), avec la liste des candidats.

[2] Les candidats doivent s'inscrire auprès du secrétariat de la commission dans les 2 semaines qui suivent l'annonce de l'élection dans la Feuille d'avis officielle.

[3] Le bulletin, rempli à la main, doit être retourné dans l'enveloppe prévue à cet effet au secrétariat de la commission jusqu'à l'expiration du délai imparti.

[4] Sont élus, dans l'ordre titulaires puis suppléants, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix (majorité relative). En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu.

[5] Le bureau de vote comprend 3 membres désignés par la commission, dont 2 avocats. Il procède à l'ouverture des plis et dresse le procès-verbal des opérations. La commission proclame les résultats de l'élection qui sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Formation du bureau de la commission du barreau

[1] La commission élit son président et 2 autres membres du bureau, conformément à l'article 17 de la loi. Elle élit également un vice-président choisi dans les mêmes conditions. Le bureau comprend au moins un avocat.

[2] En cas d'empêchement du président, du vice-président ou d'un autre membre du bureau, ceux-ci sont remplacés au sein du bureau par le magistrat ou l'avocat le plus âgé.

[3] La commission peut édicter un règlement interne qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4 Rémunération des membres de la commission du barreau

[1] Il est alloué aux membres de la commission :

a)	pour chaque séance de délibération ou audience :	
1°	pour la première heure	300 F
2°	par heure supplémentaire	50 F
b)	pour l'étude du dossier, l'instruction de la cause, la préparation et la rédaction des décisions, par heure :	150 F

[2] L'état de frais établi par les commissaires est vérifié et visé par le président ou, en son absence, par le vice-président. Sur préavis du président ou du vice-président, les indemnités prévues à l'alinéa 1 peuvent être augmentées ou réduites en fonction de l'activité effective du commissaire concerné.

[3] Le président ou le vice-président qui le remplace a droit à une indemnité pour l'activité supplémentaire qu'il déploie (préparation des

séances de délibération, planification et suivi des tâches, traitement des affaires courantes, représentation de la commission et supervision du greffe), à raison de 150 F par heure.

4 Les heures sont arrêtées à l'heure près suivant la règle d'arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que l'heure commencée dépasse ou non 30 minutes. La première heure d'audience et de séance de délibération entamée compte pour une heure entière.

Art. 5 Inscription au registre cantonal (tableau)

Le requérant qui sollicite son inscription au registre cantonal (art. 21 de la loi) doit fournir, outre les pièces justificatives utiles, tous renseignements de nature à permettre, le cas échéant, à la commission de statuer sur l'application de l'article 7 de la loi.

Art. 6 Publication au recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève

1 Les nom, prénoms et date de naissance des avocats ayant obtenu le brevet d'avocat au cours de l'année sont portés sur une liste publiée lors de la parution du recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et canton de Genève.

2 Une liste analogue est publiée dans le même recueil en ce qui concerne les avocats stagiaires autorisés à prêter serment.

Art. 7 Tableaux

1 La commission tient à jour le tableau des avocats (art. 21, al. 4, de la loi) et celui des avocats stagiaires (art. 28, al. 6, de la loi) inscrits aux registres cantonaux.

2 Les tableaux sont tenus par ordre alphabétique. Ils comportent les nom, prénoms, date de naissance, date de la réussite de l'examen final du brevet d'avocat, date d'inscription des avocats et des avocats stagiaires, ainsi que leur adresse professionnelle.

3 La commission tient également à jour le tableau des avocats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 22 de la loi). Le tableau est tenu par ordre alphabétique. Il comporte, pour chaque avocat, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse professionnelle dans le canton, le titre professionnel et l'autorité compétente auprès de laquelle

il est inscrit dans son Etat de provenance, ainsi que la date de son inscription.

[4] Les tableaux sont disponibles sur le site Internet du pouvoir judiciaire.

[5] Les personnes inscrites aux tableaux communiquent sans délai à la commission toutes les modifications les concernant.

Art. 8 Avocats étrangers non membres de l'UE ou de l'AELE

[1] L'avocat étranger qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 23 de la loi doit présenter au département chargé de la justice (ci-après : département) une requête écrite avec les pièces justificatives à l'appui et le nom de l'avocat inscrit au barreau de Genève ou d'un autre canton constitué par la partie qu'il est appelé à assister.

[2] Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et délivre l'autorisation.

[3] Le département perçoit un émolument de 150 F.

Art. 9 Frais de procédure et émoluments

Frais de procédure

[1] En rendant sa décision, la commission, son bureau ou son président statue sur les éventuels frais de procédure, qui comprennent notamment les indemnités payées aux experts, interprètes et témoins, ainsi que le coût des expertises et des traductions écrites.

Emoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocat

[2] Pour les décisions et actes relatifs à l'exercice de la profession d'avocat dans le canton, les émoluments suivants sont perçus :

a)	inscription ou réinscription au registre cantonal des clercs d'avocat	50 F
b)	inscription ou réinscription au registre cantonal des avocats stagiaires	100 F
c)	inscription ou réinscription au registre cantonal des avocats et au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE	300 F

d)	radiation du registre, lorsque la radiation nécessite des actes d'instruction particuliers de la part de la commission du barreau	de 50 F à 500 F
e)	désignation d'un avocat suppléant en cas de retrait provisoire ou définitif du droit de pratiquer	150 F
f)	agrément de l'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux	de 500 F à 1 500 F
g)	levée du secret professionnel	de 100 F à 600 F
h)	délivrance d'une attestation	de 50 F à 150 F

[3] Est débiteur de l'émolument prévu à l'alinéa 2 l'avocat ou l'avocat stagiaire concerné par la décision ou l'acte.

[4] L'émolument prévu à l'alinéa 2, lettres a à c, est perçu avant l'inscription ou la réinscription au registre ou tableau concerné.

Emoluments relatifs aux mesures disciplinaires

[5] Un émolument de 100 F à 5 000 F ainsi que les frais de procédure, en tout ou partie, peuvent être mis à la charge de l'avocat ou l'avocat stagiaire lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée à son encontre ou si, à défaut de sanction, il a provoqué, prolongé ou compliqué l'enquête par son attitude.

[6] Un émolument de 100 F à 1 000 F peut être mis à la charge de l'avocat ou l'avocat stagiaire faisant l'objet d'une interdiction provisoire de pratiquer ou de toute injonction prononcée à titre provisionnel ou définitif afin d'assurer le respect des règles professionnelles (art. 43, al. 3, et 44 de la loi).

[7] Les frais de procédure, en tout ou partie, et un émolument de 100 F à 5 000 F peuvent être mis à la charge du dénonciateur lorsque sa plainte apparaît abusive.

[8] En raison de circonstances particulières (notamment difficulté, durée ou volume de la procédure), il peut, à titre exceptionnel, être dérogé aux montants énoncés ci-dessus.

Chapitre II Stage

Art. 10 Prestation de serment

[1] Le requérant désireux de prêter le serment professionnel prévu par l'article 27 de la loi doit présenter au département une requête écrite avec les pièces justificatives établissant qu'il remplit les conditions de l'article 26, alinéa 1, de la loi.

[2] Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et autorise le requérant à prêter serment.

[3] Le département perçoit un émolument de 150 F.

[4] Le Conseil d'Etat reçoit le serment.

Art. 11 Inscription au registre

[1] L'avocat stagiaire qui requiert son inscription au registre (art. 26, al. 2, de la loi) doit présenter une demande écrite à la commission et indiquer s'il est personnellement couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle contractée par le chef de l'étude pour les causes dans lesquelles il est commis d'office. Lorsque l'inscription est autorisée à la suite d'une reprise du stage consécutive à un abandon (art. 29, al. 3, de la loi), le temps qui s'est écoulé pendant l'interruption du stage n'entre pas dans le compte de la durée maximale de 5 ans (art. 33B, al. 1, de la loi).

[2] En cas de cessation de l'assurance ou de changement d'étude, l'avocat stagiaire doit en aviser la commission et lui fournir tous renseignements nécessaires.

[3] A défaut d'une telle couverture, la commission doit signaler ce fait au département, afin de permettre à l'avocat stagiaire d'être mis au bénéfice de l'assurance collective contractée par l'Etat de Genève (art. 32 de la loi).

[4] La garantie est fixée au minimum à 500 000 F par sinistre.

Art. 12 Obligations du maître de stage

[1] Sous réserve des articles 14 et 15, seul peut être maître de stage l'avocat titulaire du brevet, inscrit à un registre cantonal depuis 5 ans au moins, dont 3 à Genève, et pratiquant comme chef d'étude ou collaborateur.

[2] Le maître de stage forme personnellement le stagiaire. Il y consacre le temps nécessaire et veille à ce que le stagiaire reçoive une formation complète et puisse satisfaire aux obligations prévues à l'article 13.

[3] Le maître de stage ne peut commencer la formation d'un second stagiaire avant que le premier ait accompli 6 mois de stage au minimum et réussi l'examen approfondi.

Art. 13 Obligations du stagiaire

Durant son stage, l'avocat stagiaire doit :

a) fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration ;
b) travailler régulièrement au service de son maître de stage ;
c) suivre au minimum 10 conférences organisées par des organismes figurant sur une liste établie par le conseil de direction de l'Ecole d'avocature. Chaque participation est attestée au moyen d'une formule remise au stagiaire ;
d) prendre une part active aux audiences des tribunaux et des autres autorités juridictionnelles et obtenir au minimum 2 attestations, établies par le magistrat présidant l'audience ;
e) prononcer, au cours de ces audiences, au moins 2 plaidoiries, jugées suffisantes et attestées par le magistrat présidant l'audience.

Art. 14 Stage en dehors d'une étude

Le stage prévu à l'article 31, alinéa 4, de la loi s'effectue sous la surveillance et la responsabilité d'une personne titulaire du brevet d'avocat depuis 5 ans au moins.

Art. 15 Stage hors du canton

Le stage effectué dans un autre canton ou à l'étranger est constaté par un certificat délivré par le maître de stage. Pour être reconnu, le stage doit être effectué dans les mêmes conditions que celles prévues dans le canton ou le pays choisi.

Chapitre III Ecole d'avocature

Art. 16 Organisation de l'Ecole d'avocature

L'Ecole d'avocature est rattachée à la faculté de droit de l'Université de Genève (ci-après : l'université) et est chargée d'assurer :

a) la formation approfondie et l'examen la validant ;
b) l'examen final en vue de l'obtention du brevet d'avocat ;
c) l'épreuve d'aptitude et l'entretien de vérification des compétences professionnelles des avocats des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange désirant être inscrits au registre cantonal.

Art. 17 Conseil de direction

Le conseil de direction prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole d'avocature, notamment en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de la faculté de droit.

Art. 18 Composition du conseil de direction

[1] Le conseil de direction est composé de 7 membres, nommés par le Conseil d'Etat, soit :

a) 1 représentant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
b) 1 représentant du département[(1)] ;
c) 2 avocats inscrits au registre cantonal ;
d) 1 magistrat du pouvoir judiciaire ;
e) 2 professeurs de la faculté de droit.

[2] Le mandat des membres du conseil de direction est de 4 ans, renouvelable en principe 1 fois et au plus 2 fois, à l'exception des représentants des départements qui peuvent être nommés pour une durée indéterminée.

[3] La présidence du conseil de direction est toujours assurée par un membre professeur et la vice-présidence par un membre avocat.

[4] Les membres du conseil de direction sont soumis au secret de fonction.

Art. 19 Compétences du conseil de direction

Le conseil de direction assume les tâches suivantes :

a) il nomme le directeur de l'Ecole d'avocature ;
b) il approuve annuellement le budget, le bilan et le compte d'exploitation ;
c) il propose au Conseil d'Etat le montant de la taxe d'inscription ;
d) il décide des exonérations de taxe et adopte les directives y relatives ;
e) il propose le règlement et le plan d'études au doyen de la faculté de droit et les publie ;
f) il fixe le nombre d'enseignants en fonction du plan d'études, du nombre d'étudiants et du budget ;
g) il propose au collège des professeurs de la faculté de droit la nomination des enseignants de l'Ecole d'avocature, conformément au règlement sur le personnel de l'université ;
h) il fixe les modalités de l'examen approfondi et de l'examen final ;
i) il nomme les membres de la commission d'examens en charge de l'examen final et fixe leur rémunération ;
j) il valide les résultats de l'examen approfondi et de l'examen final ;
k) il règle les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole d'avocature, dans les limites du présent règlement ;
l) il représente l'Ecole d'avocature à l'égard des tiers ;
m) il établit le rapport annuel de l'Ecole d'avocature ;
n) il assume toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'Ecole d'avocature ou de l'université ;
o) il peut déléguer certaines de ses tâches au bureau.

Art. 20 Organisation du conseil de direction

[1] Le conseil de direction élit le président et le vice-président.

[2] Il se réunit à huis clos sur convocation de son président ou du bureau aussi souvent que les affaires de l'Ecole d'avocature le nécessitent, mais au moins 2 fois par an. Le directeur participe aux séances du conseil de direction avec voix consultative.

[3] Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

[4] Les décisions du conseil de direction ne sont valables que si au moins la moitié des membres plus un sont présents, incluant dans tous les cas le président ou le vice-président.

[5] Toute décision peut être valablement prise par voie de circulaire, à moins qu'une discussion ne soit demandée par l'un des membres du conseil de direction.

Art. 21 Bureau

[1] Le bureau du conseil de direction est chargé de la gestion courante de l'Ecole d'avocature. Il prend, dans les limites de cette gestion, toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole d'avocature, notamment en matière académique, administrative et financière.

[2] Il est composé du président et du vice-président du conseil de direction. Le directeur participe aux séances du bureau avec voix consultative.

[3] Le bureau se réunit selon les besoins.

[4] En cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

[5] Toute décision peut être valablement prise par voie de circulaire, à moins qu'une discussion ne soit demandée par l'un des membres du bureau.

Art. 22 Admission, équivalence et exclusion

[1] L'étudiant doit présenter au bureau une demande d'inscription écrite accompagnée des pièces justificatives établissant qu'il remplit les conditions de l'article 25 de la loi.

[2] L'étudiant inscrit au tableau des avocats stagiaires est dispensé de présenter les pièces justificatives.

[3] Les demandes d'équivalence de scolarité doivent être présentées en même temps que la demande d'inscription.

[4] Le délai d'inscription arrive à échéance le 31 octobre de l'année qui précède le début de la formation.

[5] L'étudiant qui ne remplit plus les conditions de l'article 25 de la loi est passible de l'exclusion.

[6] Le bureau est l'autorité de décision pour les admissions, les équivalences et les exclusions.

Art. 23 Plan d'études de la formation approfondie

[1] La formation approfondie se déroule sur un semestre, une fois par année académique.

[2] Le plan d'études comprend des cours et des ateliers ou des conférences sur :

a) les règles de procédure civile, pénale et administrative ;
b) les juridictions fédérales ;
c) la profession d'avocat.

[3] Le nombre d'heures d'enseignement ne peut être inférieur à 12 heures par semaine.

[4] Le plan d'études est soumis à l'approbation du collège des professeurs de la faculté de droit.

Art. 24 Examen approfondi

[1] L'examen validant la formation approfondie (examen approfondi) comprend des épreuves écrites et orales portant sur les enseignements de l'Ecole d'avocature.

[2] Toutes les épreuves doivent être présentées lors de la session qui suit immédiatement la fin des enseignements conformément au règlement d'études.

[3] En cas d'échec, le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

[4] Le conseil de direction est l'autorité de décision pour valider les résultats de l'examen approfondi.

[5] Les modalités et conditions de réussite de l'examen approfondi sont fixées dans le règlement d'études.

Art. 25 Opposition

[1] Les décisions du bureau en matière d'admission, d'équivalence et d'exclusion et celles du conseil de direction concernant l'évaluation de l'examen approfondi et de l'examen final, l'exonération des taxes

et l'application du règlement d'études peuvent faire l'objet d'une opposition.

[2] L'opposition doit être formée par écrit et par pli recommandé, être dûment motivée et adressée à l'autorité de décision dans le délai de 30 jours dès la communication de la décision litigieuse.

[3] Pour le surplus, la procédure est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), à l'exclusion de ses articles 28 et 29, et par les directives édictées par le conseil de direction.

Art. 26 Taxes

Le montant de la taxe d'inscription est de 3 500 F, y compris les taxes universitaires, pour les étudiants qui suivent tous les cours et de 3 000 F pour les étudiants qui ont déjà suivi avec succès le cours sur les juridictions fédérales dans le cadre de leur formation universitaire. La taxe est due dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'inscription.

Art. 27 Exonération de taxes

[1] Le conseil de direction peut accorder une exonération de taxe, totale ou partielle, à l'étudiant, susceptible d'exercer la profession d'avocat en Suisse, qui poursuit régulièrement ses études, pour autant qu'il apporte la preuve que lui et son répondant sont dans une situation financière particulièrement difficile, que son inscription à l'Ecole d'avocature a été acceptée et qu'il ne peut bénéficier d'un prêt ou d'une bourse.

[2] La requête d'exonération doit être adressée au conseil de direction avec une description détaillée de la situation personnelle du requérant et les motifs de sa demande, conformément aux directives élaborées par le conseil de direction.

[3] Le requérant joint à sa demande les éléments démontrant son revenu, sa fortune et ses charges et ceux de son répondant, ainsi que toute autre pièce requise par l'Ecole d'avocature.

[4] Le bureau établit un préavis sur chaque requête d'exonération à l'intention du conseil de direction.

Chapitre IV Examen final

Art. 28 Composition de la commission d'examens

[1] La commission d'examens prévue à l'article 33A, alinéa 2, de la loi se compose d'au moins 30 membres titulaires nommés tous les 4 ans par le conseil de direction. Le président de la commission d'examens est désigné par le conseil de direction.

[2] La moitié au moins des membres de la commission d'examens sont choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal genevois.

[3] Les membres de la commission d'examens doivent satisfaire aux conditions des articles 12, alinéa 1, respectivement 14.

[4] Le secrétariat de la commission d'examens est assuré par l'Ecole d'avocature.

[5] Les membres de la commission d'examens reçoivent une rémunération fixée par le conseil de direction.

Art. 29 Organisation

[1] La commission d'examens est présidée par son président ou un membre désigné par lui. Elle siège valablement lorsque 10 membres au moins sont présents.

[2] La commission d'examens se réunit à huis clos. Ses séances font l'objet de procès-verbaux.

[3] La commission d'examens se subdivise en sous-commissions de 3 membres pour apprécier l'examen final.

Art. 30 Sessions

L'examen final est organisé à raison de 5 sessions au moins par an.

Art. 31 Demandes d'admission et taxe

[1] Chaque session est annoncée dans la Feuille d'avis officielle, 2 mois au moins à l'avance.

[2] Les demandes d'inscription à l'examen final sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens, au plus tard 1 mois avant le début de la session.

[3] Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 500 F et vérification que toutes les conditions sont remplies, sur le vu :

a) des attestations visées à l'article 13, lettres c à e ;
b) des procès-verbaux de l'examen approfondi attestant de sa réussite.

Art. 32 Modalités de l'examen final

[1] L'examen final a lieu à huis clos.

[2] Les modalités de l'examen final sont fixées par le conseil de direction de l'Ecole d'avocature sur proposition de la commission d'examens, sous la forme d'une directive.

Art. 33 Champ

L'examen final porte sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu.

Art. 34 Nombre et genre d'épreuves

L'examen final comprend une épreuve écrite et une épreuve orale qui doivent être subies au cours de la même session, en principe le même jour.

Art. 35 Nature des épreuves

[1] L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un ou plusieurs actes (consultations, actes juridiques, actes judiciaires) sur la base d'un dossier.

[2] L'épreuve orale consiste, d'une part, en une présentation par le candidat et, d'autre part, en une interrogation de celui-ci en relation avec l'épreuve écrite et la présentation.

Art. 36 Notes

[1] Les notes sont attribuées sur une échelle de 0 à 6, 6 étant la meilleure note. Les notes sont arrondies au quart.

[2] La note finale se compose à part égale des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

[3] L'examen final est réussi si le total des points est égal ou supérieur à 8.

[4] En cas d'échec, le candidat à l'examen final peut se représenter 2 fois, aucune note n'étant acquise.

Art. 37 Certificat d'examen final

Le président de la commission d'examens délivre au candidat un certificat mentionnant la note obtenue pour chaque épreuve.

Art. 38 Délivrance du brevet

[1] Le candidat qui sollicite la délivrance du brevet d'avocat doit présenter au département une requête écrite accompagnée du certificat d'examen final.

[2] Le département, agissant par délégation du Conseil d'Etat, statue par arrêté sur la requête et délivre le brevet d'avocat.

[3] Le département perçoit un émolument de 500 F.

Art. 39 Défaut

[1] Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, sauf cas d'absence justifiée.

[2] Le candidat doit remettre tout justificatif utile à la commission d'examens dans les 3 jours, sauf cas de force majeure ; pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical justifiant l'incapacité de passer l'examen est nécessaire.

[3] La commission d'examens décide du caractère justifié ou non de l'absence.

Art. 40 Fraudes

[1] Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour le candidat l'une des sanctions suivantes prononcées par la commission d'examens, suivant la gravité du cas :

a) un avertissement ;
b) la diminution de la note de l'épreuve considérée ;
c) l'annulation de l'examen dans son entier avec, le cas échéant, l'interdiction de se présenter à la session ou aux 2 sessions suivantes.

[2] En outre, dans les cas graves ou en cas de récidive, la commission du barreau est saisie.

Chapitre V Epreuve d'aptitude pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 41 Demande d'admission et taxe

[1] Les inscriptions à l'épreuve d'aptitude (art. 33D de la loi) sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens.

[2] Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 500 F et vérification que les conditions fixées à l'article 31, alinéa 1, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont remplies.

Art. 42 Champ et modalités

Le contenu et les modalités de l'épreuve sont fixés, conformément à l'article 31, alinéa 3, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, par le conseil de direction de l'Ecole d'avocature sur proposition de la commission d'examens.

Chapitre VI Entretien de vérification des compétences professionnelles pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 43 Demande d'admission et taxe

[1] Les inscriptions à l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 33D de la loi) sont adressées, avec toutes les pièces utiles, à la commission d'examens.

[2] Elles ne sont admises que moyennant le versement d'un émolument de 400 F et vérification que le candidat a été inscrit pendant 3 ans au moins au tableau des avocats pratiquant sous leur titre d'origine et qu'il justifie d'une activité effective et régulière d'une durée moindre en droit suisse (art. 30, al. 1, lettre b, chiffre 2, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000).

Art. 44 Champ et modalités

Le contenu et les modalités de l'entretien sont fixés, conformément à l'article 32, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, par le conseil de direction de l'Ecole d'avocature sur proposition de la commission d'examens.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 45 Délai d'inscription

En dérogation à l'article 22, alinéa 4, le délai d'inscription pour le semestre de printemps 2011 de l'Ecole d'avocature arrive à échéance le 31 janvier 2011.

Art. 46 Choix entre l'ancien et le nouveau régime

[1] L'inscription à l'Ecole d'avocature par un avocat stagiaire visé à l'article 55, alinéa 6, de la loi exprime le choix prévu à la lettre b de cet alinéa de s'inscrire à la formation approfondie organisée par l'Ecole d'avocature et par conséquent de renoncer à terminer son parcours sous le régime de l'ancien règlement.

[2] En l'absence d'inscription à l'Ecole d'avocature au plus tard le 31 octobre 2012 pour la session du semestre de printemps 2013, un avocat stagiaire est réputé avoir fait le choix prévu par l'article 55, alinéa 6, lettre a, de poursuivre et terminer son parcours sous le régime de l'ancien règlement.

Art. 47 Epreuves intermédiaires

[1] Les avocats stagiaires visés à l'article 55, alinéa 6, de la loi qui s'inscrivent à l'Ecole d'avocature pour le semestre de printemps 2011 ou 2012 peuvent choisir de conserver les notes obtenues aux épreuves intermédiaires de procédure et de déontologie. Dans ce cas :

a) ils seront dispensés de suivre les cours de procédure pénale, civile et administrative prévus par le plan d'études, ainsi que de présenter l'épreuve d'examen y relative ;
b) la moyenne des épreuves intermédiaires de procédure sera prise en compte en lieu et place de la note de l'épreuve de procédure de l'examen approfondi ;

c) ils ne seront pas dispensés de suivre le cours sur la profession d'avocat prévu par le plan d'études, ainsi que de présenter l'épreuve d'examen y relative ;
d) la note de l'épreuve relative au cours sur la profession d'avocat de l'examen approfondi est la moyenne de la note de l'épreuve intermédiaire de déontologie et de celle de l'épreuve relative au cours sur la profession d'avocat ;
e) pour le surplus, ils sont tenus de suivre les cours et ateliers, ainsi que de passer les épreuves correspondantes prévus par le plan d'études de la formation approfondie ;
f) le montant de la taxe d'inscription à l'Ecole d'avocature est réduit à 2 500 F.

[2] Le choix de conserver les notes est effectué de manière irrévocable et définitive au moment de l'inscription à l'Ecole d'avocature.

Art. 48 Durée du stage

La durée du stage de 24 mois pour les avocats stagiaires ayant prêté serment et débuté de manière effective leur stage avant le 31 décembre 2010 comprend 21 mois effectifs de stage et le temps consacré à l'Ecole d'avocature, y compris pour les avocats stagiaires suivant les cours tout en travaillant à mi-temps.

Art. 49 Examen final

L'examen final pour les avocats stagiaires visés à l'article 55, alinéa 6, lettre a, de la loi se déroule conformément aux articles 17 à 31 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, dans sa teneur à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 50 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat, du 5 juin 2002, est abrogé.

Art. 51 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

[2] Les actes préalables nécessaires à l'ouverture de l'Ecole d'avocature peuvent être effectués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tableau historique

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
E 6 10.01	R d'application de la loi sur la profession d'avocat	07.12.2010	01.01.2011
Modification :			
1. ***n.t.*** : rectification selon 7C/1, B 2 05 (18/1b)		03.09.2012	03.09.2012

Recueil de lois genevoises

Autorités et procédures

Ce recueil de lois genevoises rassemble les textes législatifs les plus employés dans la pratique cantonale, à savoir les principaux textes définissant les autorités administratives et judiciaires genevoises, leurs attributions et leurs fonctionnements, ainsi que les diverses règles de procédure permettant aux citoyens d'interagir avec elles.

Son objectif est simple : permettre à chacun d'avoir facilement et rapidement accès aux textes de la législation cantonale quotidiennement employés par les différents intervenants du monde judiciaire.

Cet ouvrage a pour vocation d'être employé tant sur les bancs de l'université que dans les bureaux des praticiens, ainsi bien sûr qu'en audience.

Toutes nos publications sont en accès libre et gratuit sur

www.ejl-fjv.ch

OPEN ACCESS

ISBN 978-2-88954-000-6 (édition papier)
ISBN 978-2-88954-001-3 (édition PDF)

ISBN 978-2-88954-000-6
9 782889 540006 >